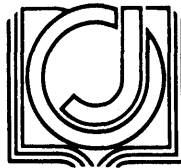


**SENAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 - Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**21<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du mercredi 13 mai 1987**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 855).
2. **Epargne**. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 855).

Chapitre 1<sup>er</sup> avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 855)

Amendements nos 5 de M. Paul Souffrin et 138 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Souffrin, Gérard Roujas, Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 5 ; rejet de l'amendement n° 138.

Adoption de l'intitulé.

Article 1<sup>er</sup> (p. 857)

MM. Olivier Roux, Robert Vizet, Paul Souffrin.

Amendements nos 6 de M. Paul Souffrin, 178, 33, 34 de la commission, 139, 141 à 143 de M. Jean-Pierre Masseret, 140 rectifié de M. Jean-Pierre Bayle, 132 de M. Olivier Roux, 115 de M. Jean Barras, 137 de M. Jacques Habert, 27 de M. Roger Chinaud, 198 et 193 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Masseret, Jean-Pierre Bayle, Olivier Roux, Paul d'Ornano, Jacques Habert, Jacques Descours Desacres, le ministre, Gérard Roujas, Robert Vizet, Josy Moinet, Paul Souffrin, Paul Loridant. - Retrait des amendements nos 139, 141, 27, 132, 115, 137 et 142 ; rejet, au scrutin public, des amendements nos 6 et 140 rectifié ; adoption des amendements nos 178, 33, 198, 193 et 34.

MM. Paul Souffrin, Jean-Pierre Masseret.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 864)

M. Robert Vizet.

Amendements nos 7 de M. Paul Souffrin, 35, 36 de la commission, 133 rectifié, 20, 21 de M. Jean Colin, 2 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, 144, 145 de M. Jean-Pierre Masseret, 3 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 188 du Gouvernement ; amendement n° 197 du Gouvernement. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, Jean Colin, José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Gérard Roujas, le ministre, Paul Loridant, Jacques Descours Desacres, Louis Virapoullé, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n° 20 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 7 ; rejet des amendements nos 145 et 21 ; adoption des amendements nos 35, 133 rectifié, 2, du sous-amendement n° 188 et de l'amendement n° 3 modifié, des amendements nos 36 et 197.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 870)

Amendements nos 194, 195 et 196 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Paul Loridant. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 871)

## PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

3. **Communication du Gouvernement** (p. 871).
4. **Epargne**. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 871).

Article 3 (p. 871)

MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Robert Vizet, Paul Loridant.

Amendements nos 8 de M. Paul Souffrin, 37 de la commission et sous-amendements nos 114 de M. Jacques Descours Desacres et 103 rectifié bis de M. Josy Moinet ; amendements nos 83 à 86 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 117 à 119 de M. Jacques Oudin, 102 rectifié, 104 rectifié, 105 rectifié de M. Josy Moinet, 108 de M. José Balarello et 146 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; René Trégouët, Jacques Oudin, Josy Moinet, José Balarello, Gérard Roujas, Louis Virapoullé, Jean-Pierre Masseret. - Retrait des amendements nos 83, 117, 102 rectifié, 104 rectifié, 108, 105 rectifié et 146 ; rejet de l'amendement n° 8 ; adoption des sous-amendements nos 114, 103 rectifié bis et de l'amendement n° 37 modifié ; adoption des amendements nos 84 à 86.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 885)

M. Robert Vizet.

Amendements nos 148, 147 de M. Jean-Pierre Masseret et 109 de M. José Balarello. - MM. Gérard Roujas, Jean-Pierre Masseret, José Balarello, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 109 ; rejet des amendements nos 148 et 147.

Amendements nos 38 de la commission et 149 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. le rapporteur Jean-Pierre Masseret, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 149 ; adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 150 de M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 887)

Amendement n° 181 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 5 (p. 887)

Amendement n° 151 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 888)

Amendement n° 152 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 889)

Amendement n° 40 rectifié de la commission et sous-amendement n° 200 du Gouvernement ; amendements n°s 153, 154 de M. Jean-Pierre Masseret, 22 de M. Jean Colin, 28 de M. Roger Chinaud, 4 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Masseret, Jean Colin, Jacques Descours Desacres, José Balarello, rapporteur pour avis. - Retrait des amendements n°s 28 et 4.

Reprise de l'amendement n° 4 par M. Robert Vizet.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption du sous-amendement n° 200 et de l'amendement n° 40 rectifié constituant l'article modifié.

Article 8 (p. 892)

M. Paul Loridant.

Amendements n°s 155, 156 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret, 41 à 43 de la commission. - M. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre, Robert Vizet, Emmanuel Hamel, Paul Souffrin. - Rejet de l'amendement n° 155 ; adoption des amendements n°s 41 à 43.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis (p. 895)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 895)

Amendements n° 45 et 46 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Reprise de l'amendement n° 46 rectifié par le Gouvernement.

Adoption des amendements n°s 45 et 46 rectifié bis constituant deux articles additionnels.

Article 9 (p. 896)

M. José Balarello.

Amendements n°s 107 de M. Josy Moinet, 23 rectifié bis de M. Jean Colin, 29 rectifié, 136 rectifié de M. Roland du Luart, 157 de M. Jean-Pierre Masseret et 110 de M. José Balarello. - MM. Josy Moinet, Jean Colin, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, José Balarello, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 107, 29 rectifié, 136 rectifié et 110 ; rejet des amendements n°s 23 rectifié bis et 157.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 899)

Amendement n° 106 de M. Josy Moinet. - MM. Josy Moinet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 9 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, Paul Loridant. - Rejet.

Amendement n° 10 de M. Robert Vizet. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 901)

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Articles additionnels (*suite*) (p. 901)

Amendement n° 11 de M. Robert Vizet. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, Paul Loridant. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 13 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 129 rectifié de M. Josy Moinet et 201 rectifié du Gouvernement. - MM. Josy Moinet, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 129 rectifié.

Amendement n° 24 rectifié de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Jacques Descours Desacres, Paul Loridant, Michel Caldaguès. - Adoption de l'article.

Article 10 (p. 906)

MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Jean Colin.

Amendement n° 158 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 908)

Article 13 (p. 909)

Amendements n°s 87 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 159 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre, Michel Caldaguès. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 bis. - Adoption (p. 910)

Article 14 (p. 910)

Amendement n° 160 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 161 de M. Jean-Pierre Masseret. - Rejet.

Amendement n° 88 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Article 15 (p. 911)

Amendements n°s 162 de M. Jean-Pierre Masseret et 204 du Gouvernement. - MM. Paul Loridant, le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Rejet de l'amendement n° 162 ; adoption de l'amendement n° 204.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 912)

Amendement n° 116 rectifié de M. Marcel Fortier. - MM. Marcel Fortier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 15 bis (p. 913)

Amendement n° 163 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article additionnel (p. 914)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Reprise de l'amendement par le Gouvernement ; adoption de l'amendement n° 47 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 89 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Reprise de l'amendement par le Gouvernement ; adoption de l'amendement n° 48 rectifié constituant un article additionnel.

## Article 16 (p. 915)

MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Jacques Oudin, Paul Loridant. MM. le rapporteur, le président, Jacques Descours-Desacres.

Amendement n° 164 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 184 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 203 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Amendement n° 185 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 52 rectifié (paragraphe I et III) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Reprise de l'amendement par le Gouvernement ; adoption de l'amendement n° 52 rectifié *bis* (paragraphe I).

Amendement n° 165 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 30 de M. Roger Chinaud. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 120 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 121 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 122 rectifié et 123 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 135 de M. Roger Chinaud. - M. Roland du Luart. - Retrait.

Amendement n° 124 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 90 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 202 du Gouvernement. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 90 ; adoption de l'amendement n° 202.

Amendements n°s 53 de la commission et 199 (paragraphe I) du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Jacques Oudin. - Retrait de l'amendement n° 53 ; rejet de l'amendement n° 199 (paragraphe I).

Amendement n° 125 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 166 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 131 de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. - Reprise de l'amendement par le Gouvernement ; adoption de l'amendement n° 131 rectifié.

Amendements n°s 167, 168 de M. Jean-Pierre Masseret et 54 de la commission. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 167 ; adoption de l'amendement n° 54.

Amendements n°s 52 rectifié *bis* (paragraphe II) et 199 (paragraphe II) du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 52 rectifié *bis* (paragraphe II), l'amendement n° 199 (paragraphe II) devenant sans objet.

Amendement n° 186 du Gouvernement. - M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 55 rectifié de la commission et 91 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 55 rectifié ; adoption de l'amendement n° 91.

Amendement n° 31 de M. Roger Chinaud. - M. Jacques Descours Desacres. - Retrait.

Amendement n° 92 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

Amendements n° 56 rectifié de la commission et 199 (paragraphe III) du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 57 rectifié de la commission. - Retrait.

Amendement n° 187 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 126 de M. Jacques Oudin. - M. Jacques Oudin. - Retrait.

Amendement n° 169 de M. Jean-Pierre Masseret. - M. Paul Loridant. - Retrait.

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 170 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. - Retrait. Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 934).

6. **Renvoi pour avis** (p. 934).

7. **Dépôt de rapports** (p. 935).

8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 935).

9. **Ordre du jour** (p. 935).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures quinze.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## ÉPARGNE

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi [n° 195 (1986-1987)] adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'épargne.

[Rapport n° 212 (1986-1987) et avis nos 204 et 215 (1986-1987).]

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Plans d'épargne en vue de la retraite

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Souffrin, Mme Beau-deau, MM. Viron, Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparentés, tend, avant l'article premier, à supprimer la division « chapitre premier » et son intitulé.

Le second, n° 138, déposé par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans l'intitulé de cette division, à supprimer les mots : « en vue de la retraite ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Paul Souffrin.** Les mesures contenues dans le chapitre premier ayant pour objectif le développement d'une épargne à long terme, disponible au moment de la retraite, sont inacceptables. C'est pourquoi cet amendement a pour objet de supprimer ce chapitre.

C'est, en effet, en placements financiers que seront transformés les versements effectués aux comptes d'épargne prévus par le présent projet de loi. Mais, on le sait, la valeur de ces placements est, par définition, fluctuante et soumise aux aléas de l'inflation, des dévaluations, des faillites et des opérations spéculatives en tout genre.

Pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le ministre, qu'après avoir tiré profit de l'épargne retraite les financiers n'organiseront pas leur insolvabilité, en poussant notamment à la chute des valeurs concernées et en laissant les malheureux épargnants « sur le sable » ? J'affirme que vous n'êtes pas en mesure d'apporter à la Haute Assemblée ces garanties.

Autrement dit, rigoureusement aucune garantie n'est donnée à ceux qui épargneront de pouvoir retrouver, à l'échéance, leur capital et les intérêts de celui-ci. Vous leur proposez d'être suspendus chaque jour avec angoisse aux fluctuations du Dow Jones et de jouer la sécurité de leurs vieux jours au casino.

Il faut pousser l'analyse plus à fond. Ce projet de loi s'inscrit dans la logique de la politique gouvernementale, qui se caractérise avant tout, dans le domaine de la protection sociale et de la retraite, par des pressions importantes et répétées sur le pouvoir d'achat des pensions et sur le niveau des prestations sociales.

Tel est le sens des décisions qui se succèdent en vue de réduire les taux et les montants des remboursements de soins et de médicaments. Tel est l'objectif des retards apportés dans l'évolution des pensions par rapport aux prix. Il faut regretter ici que le gouvernement précédent ait ouvert la voie en détachant, par exemple, l'évolution des retraites de celle du Smic ; cette désindexation ne peut qu'accroître la dérive des retraites en les éloignant du monde de la production et en les soumettant plus encore aux arbitrages gouvernementaux.

La logique qui sous-tend ce texte est aveuglante : faute de pouvoir s'attaquer ouvertement, de front, au système de retraite par répartition, la politique actuelle tend à comprimer progressivement la valeur réelle des pensions versées par la sécurité sociale en ne laissant à chacun d'autre choix que de se tourner vers l'épargne retraite par capitalisation. Mais encore faut-il en avoir les moyens financiers !

Hier soir, monsieur le ministre, vous avez assuré qu'il n'était pas question de toucher au système par répartition. Or, tous les orateurs appartenant à votre majorité qui sont intervenus ont précisé qu'il s'agissait bien, avec votre plan d'épargne retraite, d'un pas au moins vers cette capitalisation, et je ne citerai pas à nouveau, maintenant, le rapport de l'Assemblée nationale que j'ai évoqué la nuit dernière.

De surcroît, des pressions publicitaires sont d'ores et déjà exercées sur les salariés pour leur faire croire qu'ils trouveront là une garantie.

Votre projet de loi, notamment l'intitulé de son chapitre premier, est une tromperie. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de supprimer cet intitulé.

Nous appelons, nous, les salariés à réagir pour maintenir leur retraite à un niveau acceptable.

En imposant l'épargne individuelle, les gouvernements pourront répondre demain à ceux qui demanderont la revalorisation de leurs pensions de sécurité sociale : « Mais pourquoi n'avez-vous pas capitalisé vous-mêmes ? » Et on leur dira en plus que c'est leur faute !

D'ailleurs, monsieur le ministre, en inscrivant dans la loi le principe même du recours à un complément obtenu par la constitution d'un capital personnel pour pouvoir disposer d'une retraite décente, vous mettez en cause le principe selon lequel c'est de la sécurité sociale que chacun est en droit d'attendre une telle retraite après avoir cotisé sa vie durant. C'est inacceptable !

De même, est inacceptable le système de la capitalisation que vous proposez, et j'y insiste, en ce qu'il est incitatif au report de l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, voire davantage.

Avec votre système, le salarié ayant capitalisé sera pénalisé financièrement s'il fait valoir ses droits à la retraite dès soixante ans. Vous voulez « passer par - dessus bord », dans les faits comme dans les textes, la retraite à soixante ans.

Dans votre conception, la retraite ne doit plus être un droit, mais un produit, une marchandise qui se vend et qui s'achète.

Dans votre conception, l'être humain est considéré comme un simple instrument de profit. Sa vie, ses maladies, sa vieillesse et sa mort sont traitées comme des marchandises. (*M. le ministre du budget fait un geste de protestation.*) Mais oui, monsieur le ministre, c'est ainsi pour certains !

Dans votre conception, tant pis pour ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter ! Ceux-là sont condamnés à une vie précaire et, demain, avec votre système, à une retraite rabougrie, faite d'inquiétude et de dépendance.

Ce sont là autant de raisons, monsieur le ministre, qui justifient la suppression de l'intitulé du chapitre premier de votre projet. Je demande donc au Sénat d'accepter notre amendement et, compte tenu de l'importance qu'il revêt, de se prononcer par scrutin public.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Roujas, pour défendre l'amendement n° 138.

**M. Gérard Roujas.** Cet amendement tend à supprimer les mots : « en vue de la retraite » dans l'intitulé de la division.

Le produit d'épargne envisagé ne présente pas les caractéristiques de simplicité et de sécurité souhaitables à la constitution d'une épargne longue.

Il y a confusion entre l'épargne et la retraite ; avoir des disponibilités au moment de la retraite sous forme d'un patrimoine n'est pas disposer d'une véritable retraite. En effet, la retraite est une rente certaine, que l'on perçoit toute sa vie à partir d'un certain âge, tandis que la mise à disposition d'un patrimoine comporte des aléas de gestion. On jouit de sa retraite, mais on gère son patrimoine avec plus ou moins de bonheur, inflation, modification de la fiscalité étant des facteurs instables.

En d'autres termes, le pari que la capitalisation fait sur le rendement des actifs financiers reste soumis à des aléas que la collectivité nationale ne maîtrise pas.

En revanche, le système de répartition offre des assurances plus importantes, car, si elle ne peut effectivement garantir un niveau prédéterminé de pension, elle repose sur un pacte social irréversible de solidarité.

En outre, le système obligatoire de la retraite doit garder une spécificité par rapport à l'épargne.

Le terme de « capitalisation » recouvre le plus souvent non pas l'organisation d'un régime d'assurance vieillesse propre à un groupe professionnel, mais un choix individuel d'épargne par l'achat de produits financiers à terme. Un tel effort d'épargne, au rendement d'ailleurs incertain - je le répète - ne peut être fourni que par des catégories sociales limitées, d'autant que, parallèlement, les actifs devront, sans nul doute, supporter les augmentations de cotisation nécessaires pour servir les pensions de retraite.

Enfin, la capitalisation ne peut substituer une solution d'ensemble au problème de l'avenir des régimes de retraite, sauf à sacrifier les catégories sociales qui n'auront pas pu fournir ce double effort de cotisation.

En conséquence, nous demandons que les mots « en vue de la retraite » soient supprimés dans l'intitulé du chapitre premier, car ils laissent croire qu'il s'agit d'un texte sur la protection sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** A propos de l'amendement de nos collègues communistes, je dirai à M. Souffrin que je regrette que la logique ne soit plus dans notre pays une valeur commune. Mais puisqu'il s'est adressé au Gouvernement, cela me dispensera de lui répondre quant au fond.

Je lui dirai toutefois que la vie et la mort ne sont pas des marchandises. Je suis persuadé que ses paroles ont dépassé sa pensée. Elles m'atteignent au plus profond de moi-même et je regrette qu'elles aient été prononcées dans cette enceinte.

Je dirai à notre collègue M. Roujas que je refuse tout procès d'intention ; je n'en ai jamais fait de ma vie et ne veux pas commencer.

Il s'agit d'un projet de plan retraite... de plan d'épargne - je vous prie de m'excuser de ce lapsus, mais je suis ému par les paroles que vient de prononcer M. Souffrin.

**M. Robert Vizet.** C'est pourtant la réalité !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Non ! ce n'est pas la réalité.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Effectivement, ce n'est pas la réalité.

Je dirai donc à M. Roujas que le plan d'épargne en vue de la retraite doit constituer un complément à la retraite de répartition ; je l'ai dit devant la commission des finances - M. Masseret en est témoin - je l'ai écrit dans mon rapport, que, je le sais, vous avez lu. J'ai d'ailleurs été sensible aux compliments que M. Masseret, vous-même, MM. Régnauld et Loridan, avez adressés à la commission des finances pour le travail effectué ; c'est un travail objectif, en concordance avec l'esprit même de la commission des finances.

Il s'agit donc d'un complément et non pas d'un remplacement de la répartition par la capitalisation. Par conséquent, nous sommes également défavorables à l'amendement n° 138.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.** Je veux m'associer à l'émotion et à l'indignation manifestées par M. le rapporteur en réaction aux propos de M. Souffrin. Mais, pour me consoler, je me dis que tout ce qui est excessif est insignifiant ! Je n'épilouterai donc pas sur de tels propos manichéens.

Quant au fond - je dirai, pour la dernière fois, monsieur le président, parce que je sais qu'on ne peut pas convaincre celui qui ne veut pas entendre - qu'il n'est en aucune manière dans les intentions du Gouvernement de substituer des retraites par capitalisation aux retraites par répartition ; ce serait stupide. Il est bien évident que, pour de très longues décennies encore, la seule solution au problème des retraites sera la solidarité nationale, s'exprimant par la répartition. C'est la raison pour laquelle nous avons organisé les états généraux de la sécurité sociale ; nous voulons voir comment conforter ces régimes de retraite par répartition.

Cela ne nous empêche pas, naturellement, non pas de substituer, mais d'ajouter des formules, qui permettent à chacun d'épargner, de manière à disposer soit d'un capital, soit d'une rente viagère qui viendra compléter les pensions de retraite par répartition.

Les objectifs de la politique gouvernementale sont tout à fait clairs ; il n'y a aucune ambiguïté dans ce domaine, sauf, je le répète, pour ceux qui ne veulent pas entendre.

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 5, comme il l'est à l'amendement présenté par M. Roujas, qui vise à supprimer les mots : « en vue de la retraite ». Il s'agit d'une forme d'épargne longue, en vue de préparer la retraite, qui respecte la liberté de choix de chaque citoyen, en lui donnant la possibilité soit

de se constituer un capital, qu'il retirera le moment venu, soit de se constituer une rente viagère, qui viendra s'ajouter à sa pension de retraite par répartition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 156 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	78
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 138.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour explication de vote.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu M. le ministre nous dire une nouvelle fois qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement de mettre en cause la retraite par répartition. Nous lui donnons acte de ses déclarations.

Nous voulons simplement faire observer à M. le ministre et au Gouvernement que les parlementaires de l'opposition ne sont pas les seuls à être inquiets de l'évolution perceptible à travers ce projet de loi. Des millions de salariés, de responsables de syndicats, de mutuelles, de caisses de retraite complémentaire nous ont fait part de leurs inquiétudes face à l'orientation prise.

Le produit proposé est plus un produit d'épargne que de retraite. Cela dit, monsieur le ministre, nous prenons acte de vos déclarations ; nous verrons bien, à l'usage, s'il y a dérive vers une remise en cause de la retraite par répartition. En attendant, le groupe socialiste votera l'amendement défendu par notre collègue M. Roujas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la division « Chapitre premier » et son intitulé.

*(La division et son intitulé sont adoptés.)*

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> juin 1987, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

« Un décret fixera les catégories d'organismes auprès desquels ces plans peuvent être ouverts. »

La parole est à M. Roux.

**M. Olivier Roux.** M. le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui est soumis à notre Haute Assemblée dispose que « les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite ».

Le champ d'application de la loi repose donc sur la notion de résidence et s'étend à trois catégories de personnes : premièrement, celles qui ont en France leur foyer ou lieu de séjour principal ; deuxièmement, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non ; troisièmement, enfin, celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Nos compatriotes établis hors de France perçoivent une double discrimination dans le champ d'application de la loi.

Premièrement, certains d'entre eux restent imposables en France sur leurs revenus de source française, malgré l'existence de conventions pour éviter les doubles impositions.

Deuxièmement, sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les agents de l'Etat en poste dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce dernier à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. Pourquoi les expatriés appartenant au secteur privé seraient-ils, en revanche, exclus du bénéfice de la loi, alors qu'ils restent imposables en France sur une partie de leurs revenus ? A cet égard, vous comprendrez, monsieur le ministre, l'inquiétude de nos compatriotes expatriés.

C'est pourquoi j'invoquerai deux arguments en leur faveur.

D'une part, l'un des avantages attachés au plan d'épargne en vue de la retraite, à l'article 8 bis - le prélèvement libératoire - leur est expressément reconnu par le code général des impôts. L'article 125 A-III de ce dernier stipule que le prélèvement libératoire qui s'applique au contribuable ayant ouvert un plan d'épargne en vue de la retraite est obligatoirement applicable aux revenus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Comment expliquer à nos compatriotes établis hors de France qu'ils seront admis au bénéfice du prélèvement libératoire mais qu'ils ne pourront toutefois pas ouvrir de plan d'épargne en vue de la retraite ?

D'autre part, le souci du Gouvernement de ne pas introduire de dérogation par rapport aux principes du droit fiscal français, en particulier à la notion de résidence pour l'octroi d'exonération fiscale, est, certes, louable. Néanmoins, l'ouverture du plan d'épargne retraite n'exonère pas de l'impôt, il en diffère seulement la perception, qui peut être très élevée selon le barème de l'impôt et la date de sortie du plan.

L'amendement que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues représentant les Français de l'étranger vise donc à élargir le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> aux contribuables domiciliés hors de France. Ainsi serait levée la discrimination pesant sur certains de nos compatriotes expatriés qui, alternant séjours en France et hors de France, se demandent quel régime leur sera applicable et souhaiteraient bénéficier d'un complément de retraite en vue de revenir prendre éventuellement leur retraite en France.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais formuler.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme avec ceux qui seront soumis ensuite à notre examen, les aspirations légitimes des salariés à une retraite décente et harmonieuse sont dévoyées. Les plans d'épargne en vue de la retraite investis en actions et en obligations institués par cet article ne pourront que nourrir plus encore la croissance financière. Ces plans constitueront pour les salariés un placement financier marqué par la fragilité, l'instabilité et l'insécurité.

Lorsque l'article 1<sup>er</sup> stipule que ces plans d'épargne peuvent être ouverts « en vue de la retraite », il s'agit en fait d'une imposture. Vous cherchez en réalité à canaliser l'épargne populaire vers le marché financier. Le système que vous proposez permettra de geler la consommation des ménages et, surtout, de fournir au marché financier un soutien et un moyen de son développement.

Les salariés optant pour votre plan épargne en vue de la retraite seraient les otages de cette orientation qui est étrangère à la croissance réelle et qui, plus grave encore, opère contre elle.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas, vous ne voulez pas accorder la sécurité aux épargnants concernés, puisque, investis en actions et en obligations, les plans seront entièrement tributaires du marché financier et de ses aléas.

Au pire, vous proposez un marché de dupes au profit exclusif du marché financier. Au mieux, vous tirez des plans sur la comète. Qui peut dire, en effet, ce que sera l'inflation dans dix, vingt ou trente ans ? Que seront devenus les organismes auxquels les salariés auront versé ?

Faut-il rappeler de surcroît que ces plans dépendront également des marchés financiers étrangers, de leur évolution, et cela dans un contexte de fragilisation de notre économie et de dépendance de nos capacités financières. Les marchés financiers, nationaux et internationaux, pourront confisquer ainsi une épargne de dix, vingt ou trente ans.

Au moyen des plans d'épargne retraite dont vous assurez le lancement en supprimant les comptes d'épargne en actions et par un avantage fiscal particulièrement coûteux pour les finances publiques, vous offrez au marché financier une manne impressionnante, et ce, sans aucune garantie pour les salariés au moment de la retraite.

Je ne reviens pas sur les faits que nous avons développés en défendant la question préalable, mais il est clair que le dispositif prévu va jouer contre l'investissement productif et contre l'emploi.

Quant à l'avantage fiscal dont vous dotez le plan d'épargne retraite sous forme d'une déduction du revenu imposable, il s'agit d'une disposition inégalitaire. Nous nous interrogeons d'ailleurs toujours sur sa recevabilité. En effet, comment imaginer que des salariés, payés par exemple au Smic, pourront économiser un quart de leur salaire ? Ma question est tout aussi valable pour les cadres.

Ces raisons fondent notre opposition à ce plan dont l'objectif est de mettre en cause la conception sociale que se font la très grande majorité des Françaises et des Français de leur retraite.

C'est précisément la croissance financière qui ravage notre économie et qui, selon de nombreux économistes, devient un véritable cancer pour celle-ci. Or, les dispositions contenues dans ce texte auront pour conséquence de faire « croître et embellir » ce cancer. (*M. Souffrin applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Dans vos réponses aux intervenants, lors de la discussion générale, comme voilà quelques instants, vous avez indiqué avec une certaine vigueur, monsieur le ministre, que ce projet de loi ne remettait pas en cause le système de retraite actuel. J'avoue ne pas être convaincu. Je maintiens le contraire et je vais m'efforcer de le démontrer, ce qui vous évitera, monsieur le ministre, de me qualifier de manichéen, ce qui est, somme toute, un peu facile.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Mais exact !

**M. Paul Souffrin.** Votre collègue le ministre des affaires sociales et de l'emploi a déclaré, sur une radio publique, le 15 avril dernier, que, dans la perspective du grand marché européen de 1992, il serait inconcevable de ne pas rendre compatible notre système de retraite avec ceux des autres pays de la Communauté économique européenne.

Pourtant, notre système de retraite par répartition, instauré à la Libération, est celui qui assure la plus grande sécurité aux retraités par rapport aux systèmes de nos voisins européens. Vous l'admettez d'ailleurs vous-même, puisque vous soutenez que ce régime est le meilleur.

Or c'est bien ce système fondé sur la solidarité nationale que vous allez briser. Tel est le sens des déclarations de M. Séguin, auxquelles vous avez d'ailleurs, cette nuit même, apporté votre soutien, ce dont je vous donne acte.

La compatibilité des systèmes de retraite voulue par le Gouvernement d'ici à 1992 signifie très clairement pour les retraités de notre pays un amoindrissement de leurs droits. Vous allez réorganiser notre système de protection sociale autour d'objectifs et de moyens de « financiarisation » - permettez-moi ce néologisme - des régimes sociaux.

Cette tentative conduit inéluctablement à la précarisation de la protection sociale. A celle-ci, vous substituez la loterie sociale ; à la solidarité nationale, vous substituez la sélection par l'argent. Malheureusement, monsieur Cluzel - cela n'enlève rien au respect que je vous porte - la santé et la mort des gens peuvent être, dans certaines logiques, d'excellentes affaires.

Ce ne sont pas les salariés aux faibles revenus, qui deviendront les retraités aux modestes pensions, qui pourront épargner 6 000 francs par an et par personne, alors que ce sont eux qui ont le plus besoin d'une revalorisation substantielle de leurs revenus d'actifs ou de retraités.

La capitalisation s'inscrit contre la solidarité nationale. Cela suffit à justifier notre opposition à votre texte. C'est la raison pour laquelle nous formulons d'autres propositions dont il faudra bien débattre - même s'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre - telles que la refonte des cotisations pour que chacun participe selon ses moyens.

Il est, en effet, particulièrement injuste et socialement anti-économique que les revenus du capital et des placements financiers ne supportent aujourd'hui aucune cotisation sociale.

Il faut y remédier et cette réforme est incontournable, même si je reconnais volontiers, monsieur le ministre, qu'elle se situe à l'exact opposé de votre démarche ségrégative, qui n'apporte de plus aucune garantie sérieuse aux épargnants.

Votre projet se targue de se fonder sur la liberté individuelle. Mais de quelle liberté parlez-vous ? De quelle liberté disposent ces milliers de jeunes, d'hommes et de femmes à qui vous n'offrez plus comme perspective que les travaux d'utilité collective et les stages d'initiation à la vie professionnelle, c'est-à-dire 1 500 francs ou 1 700 francs par mois pour vivre ?

Liberté, le travail à temps partiel avec des salaires qui varient de 2 300 francs à 2 500 francs par mois, alors que les intéressés ne peuvent même pas s'assurer le présent ? Vous parlez, vous, de leur donner une « liberté » de s'assurer l'avenir ! On voit bien à qui ne s'adresse pas votre projet de loi. Comment parler alors de l'égalité des citoyens devant la loi ?

Le C.N.P.F. voudrait supprimer la validation des trimestres de chômage pour le calcul de la retraite. Mais, déjà, les chômeurs non indemnisés, sauf ceux qui sont âgés de plus de cinquante-sept ans et demi, n'ont aucun droit à la retraite.

C'est dans ce mécanisme dangereux que s'inscrit l'article 1<sup>er</sup>. Voilà qui fonde notre ferme opposition.

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté ; il vise à supprimer cet article.

Par amendement n° 178, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> juin 1987, » par les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, ».

Par amendement n° 139, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent également, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> juin 1987 » par les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ».

Par amendement n° 140 rectifié, MM. Bayle, Penne, Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

A. - De rédiger ainsi le début du premier alinéa : « A compter du 1<sup>er</sup> juin 1987, les contribuables au sens des articles 4 A, alinéa 2, 4 B et 4 bis du code général des impôts... »

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la majoration des tarifs des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts, applicable aux produits définis à l'article 575. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

Par amendement n° 132, MM. Roux, Cantegrit, Croze et de Villepin proposent :

A. - Au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » par les mots :



« les contribuables, qu'ils soient domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ou ceux qui, étant domiciliés à l'étranger, sont également imposables sur le revenu en France, »

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par une augmentation à due concurrence des recettes prévues à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

Par amendement n° 115, MM. Barras, Paul d'Ornano et de Cutillo proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts », d'insérer les mots : « , ou ceux qui, étant domiciliés à l'étranger, sont également imposables sur le revenu en France, ».

Par amendement n° 137, M. Jacques Habert propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « au sens de l'article 4 B du code général des impôts », d'insérer les mots : « ou ceux qui, bien que domiciliés à l'étranger, paient également des impôts en France, ».

Par amendement n° 141, MM. Masseret, Roujas, Lorient, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « plans d'épargne », de supprimer les mots : « en vue de la retraite ».

Les amendements nos 33, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, et 27, présenté par M. Roger Chénaut et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « établissements de crédit », à insérer les mots : « d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

Par amendement n° 198, le Gouvernement propose, au premier alinéa de cet article, entre les mots « d'établissements de crédit » et les mots « , des services financiers de la poste », d'ajouter les mots « de la Banque de France ».

Par amendement n° 142, MM. Masseret, Roujas, Lorient, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « des services financiers de la poste, des comptables du Trésor ».

Par amendement n° 193, le Gouvernement propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « auprès d'institutions », d'insérer les mots : « réalisant des opérations de prévoyance et ».

Par amendement n° 34, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

Enfin, par amendement n° 143, MM. Masseret, Roujas, Lorient, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Un décret fixera, dans un délai de quatre mois avant l'ouverture autorisée des plans, la liste des organismes auprès desquels ces plans peuvent être souscrits. »

Monsieur Souffrin, j'imagine que vous avez défendu votre amendement n° 6 dans votre intervention sur l'article ?

**M. Paul Souffrin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 178.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'objet de cet amendement est simple : le Parlement semble désormais dans l'impossibilité, en l'état actuel de la navette, d'adopter définitivement le projet de loi sur l'épargne avant la fin du mois de mai. Il paraît donc nécessaire de prévoir un délai supplémentaire pour l'élaboration des textes d'application de ce projet de loi, qui doivent prendre en compte les modifications intervenues au cours des débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Voilà pourquoi votre commission des finances vous propose de substituer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1988 à celle du 1<sup>er</sup> juin 1987.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 139.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Notre excellent rapporteur, M. Cluzel, a indiqué à l'instant qu'il a fait reprendre par la commission l'amendement du groupe socialiste. Dans ces conditions, nous sommes satisfaits et nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 139 est retiré.

La parole est à M. Bayle, pour présenter l'amendement n° 140 rectifié.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Cet amendement vise à étendre le bénéfice du plan d'épargne retraite aux Français domiciliés hors de France et payant un impôt sur le revenu en France. Ce point a d'ailleurs déjà été évoqué dans la discussion générale par notre collègue Olivier Roux.

Cet article 1<sup>er</sup>, dans sa rédaction actuelle, ne vise que les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et exclut de ce fait un certain nombre de non-résidents soumis à l'impôt français. En effet, certains contribuables dont le domicile fiscal est situé hors de France sont redevables de l'impôt français au titre des revenus de source française dont ils peuvent disposer. Ils ne rentrent cependant pas dans les différentes catégories définies à l'article 4 B du code général des impôts, mais sont visés à l'article 4 A, alinéa 2, du même code. C'est pourquoi il nous paraît normal de soumettre ces contribuables au droit commun applicable à ceux dont le domicile fiscal est en France.

C'est cette même raison qui nous conduit à y ajouter les contribuables visés à l'article 4 bis qui, sans avoir de domicile fiscal en France, perçoivent des bénéfices ou des revenus dont l'impôt est attribué à la France par une convention internationale. Il paraît logique que cette catégorie de Français puisse bénéficier également de ce plan d'épargne retraite.

Les Français expatriés ne doivent pas être tenus à l'écart des dispositions prévues par ce projet. D'autre part, économiquement, il est souhaitable que l'épargne des Français de l'étranger soit orientée en priorité vers la France.

Monsieur le ministre, vous avez dit au cours de la séance d'hier soir que vous alliez réfléchir à ce problème. Je souhaite que la nuit vous ait porté conseil et que le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roux, pour défendre l'amendement n° 132.

**M. Olivier Roux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà évoqué, lors de la discussion générale et en présentant mes observations sur l'article 1<sup>er</sup>, les raisons qui m'ont conduit, avec plusieurs de mes collègues représentant les Français de l'étranger, à déposer un amendement en vue de modifier le champ d'application de la loi.

Il s'agit de permettre aux Français expatriés de constituer des plans d'épargne en vue de la retraite et d'y effectuer des versements dans les limites précisées à l'article 2 du projet. Ainsi, aucune discrimination ne sera instituée à leur détriment par rapport aux contribuables français de l'hexagone.

Je me tourne donc vers la commission et vers le Gouvernement et je leur demande de bien vouloir réserver un accueil favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° 115.

**M. Paul d'Ornano.** Monsieur le ministre, c'est avec une certaine tristesse que je constate que les Français de l'étranger n'ont pas été pris en compte dans votre projet de loi. J'ai donc déposé, avec certains de mes collègues, un amendement qui rejoint ceux qui viennent d'être défendus et qui vise à rétablir l'équité entre les Français domiciliés en France et nos compatriotes qui, bien que non-résidents, acquittent en France des impôts sur le revenu auxquels ils sont soumis au même titre que les résidents. Pourquoi n'auraient-ils pas la possibilité d'ouvrir un plan d'épargne retraite, alors que leur fiscalité peut être aménagée tout comme celle des contribuables domiciliés en France ?

Les Français de l'étranger ayant les mêmes devoirs vis-à-vis de la fiscalité que leurs compatriotes résidents, il est équitable qu'ils bénéficient des mêmes avantages, lorsqu'il en existe. Je demande donc à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

Par ailleurs, monsieur le ministre, si cet amendement n'était pas adopté, comment prendriez-vous en compte le cas des Français qui, domiciliés en France, ouvrent un plan d'épargne retraite, mais sont amenés par la suite à poursuivre leur carrière à l'étranger ? Qu'advient-il de leur plan ? Pourront-ils le maintenir ? Devront-ils l'abandonner, et dans quelles conditions ? Ce cas de figure a toutes les chances de se produire car ces plans courent sur de longues périodes. J'espère en tout cas que ces Français ne seront pas pénalisés, car ce serait aberrant et cela irait à l'encontre de l'incitation à l'expatriation de nos compatriotes.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 137.

**M. Jacques Habert.** Plusieurs de nos collègues représentant les Français établis hors de France viennent de s'exprimer sur notre désir unanime de voir les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi étendues aux Français résidant à l'étranger qui paient en France un impôt sur le revenu. Je ne reviendrai donc pas sur toutes les raisons qui militent en faveur de cette mesure d'équité.

Toutefois, la proposition que je formule par le biais de l'amendement 137 est présentée à part, parce qu'elle va plus loin que celle de mes collègues. Elle prévoit, en effet, que seront ajoutés aux bénéficiaires de l'article 1<sup>er</sup> non seulement les Français domiciliés à l'étranger imposables sur le revenu en France, mais également tous ceux de nos compatriotes qui, bien que domiciliés hors de France, paient des impôts, quels qu'ils soient, dans la métropole.

Je serais heureux d'entendre, sur la large extension que je propose au bénéfice des Français de l'étranger, l'opinion du Gouvernement et de la commission.

**M. le président.** J'imagine, monsieur Masseret, que l'amendement n° 141 n'a plus d'objet ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** En effet, monsieur le président, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 141 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 33.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de combler une lacune dans la liste des établissements autorisés à tenir des plans d'épargne en vue de la retraite.

Les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit avaient été oubliés. Il s'agit des anciens établissements financiers, devenus maisons de titres, qui sont soumis à la loi bancaire du 24 janvier 1984 sans avoir le statut d'établissements bancaires, leur activité étant quelque peu différente des opérations de banque *stricto sensu*. Gérants de comptes de particuliers d'investissements institutionnels, ils peuvent très bien tenir des plans d'épargne en vue de la retraite.

En conséquence, il est proposé de les ajouter à la liste des établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, qui sont habilités à tenir de tels plans.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Jacques Descours Desacres.** M. le rapporteur Cluzel venant, avec son talent habituel, de défendre l'amendement n° 33 de la commission des finances, qui est identique à cet amendement n° 27 déposé par M. Chinaud et les membres du groupe des républicains et des indépendants, j'ajouterai simplement que cette proposition concerne quelque quatre-vingts établissements qui exercent une activité indéniable.

Cela dit, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 33 de la commission des finances. Il me paraît en effet plus simple de retirer l'amendement n° 27 de notre groupe.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Merci, cher collègue.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 198.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet d'ajouter la Banque de France aux différents établissements qui peuvent placer le plan d'épargne en vue de la retraite. En effet, il apparaît tout à fait normal que cet établissement puisse commercialiser des plans d'épargne retraite, notamment à l'égard de son personnel. Je suis sûr que j'aurai le soutien du groupe socialiste sur ce point ! (*Très bien ! Absolument ! sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roujas, pour défendre l'amendement n° 142.

**M. Gérard Roujas.** L'article 1<sup>er</sup> vise les assurances, les mutuelles, la banque, la poste, le Trésor, les agents de change, les institutions de retraite et de prévoyance complémentaire A.G.I.R.C. - Association générale des institutions de retraites des cadres - et A.G.I.R.P. - association générale interprofessionnelle des régimes de prévoyance. N'y a-t-il pas un risque de complication dans les relations entre ces services financiers et la caisse nationale de prévoyance appelée par ailleurs, elle aussi, à placer le P.E.R. ?

Actuellement, la poste et les comptables du Trésor servent des produits de la C.N.P. et ils auraient tout de même pu offrir le P.E.R. en son nom. En autorisant la poste et le Trésor à délivrer le nouveau produit, on va - semble-t-il - à l'encontre des accords de réseaux qui lient ces deux organismes à la C.N.P.

La poste et les agents du Trésor diffusent déjà les produits de la caisse nationale de prévoyance appelée par ailleurs à placer le plan d'épargne retraite. Le fait d'accorder l'intervention directe de la poste et du Trésor remet en cause des accords de réseaux qui lient ces deux organismes à la caisse nationale de prévoyance.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 193.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de préciser dans la loi la catégorie d'institutions relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite. Le Gouvernement tient à préciser que seules les institutions réalisant des opérations de prévoyance seront habilitées à proposer des plans d'épargne en vue de la retraite. Cette orientation, qui correspond au souhait exprimé par les partenaires sociaux, évite toute confusion entre les opérations de retraite gérées en répartition par l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. et les opérations relatives au plan d'épargne en vue de la retraite.

C'est une démonstration supplémentaire, s'il en était besoin, que notre système ne se substitue pas, mais s'ajoute, dans des conditions de clarté très grande, au régime de retraite par répartition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Selon votre commission des finances, il n'appartient pas à un décret de fixer les catégories et les organismes auprès desquels ces plans peuvent être ouverts. La loi seule doit préciser les critères en fonction desquels peut être établie une telle liste. Le décret, en application de ces critères, peut établir la liste des établissements.

Tel qu'il est rédigé, le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ne paraît pas définir comme il le conviendrait le rôle respectif de la loi et du règlement. C'est pourquoi votre commission des finances en propose la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Roujas, pour défendre l'amendement n° 143.

**M. Gérard Roujas.** Cet amendement vise à une réelle concurrence entre les organismes autorisés et une meilleure information des souscripteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 6.

La commission est favorable à la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement n° 140 rectifié. Toutefois, elle ne peut cacher le fait que tout avantage fiscal est, en principe, réservé aux résidents français quelle que soit leur nationalité. C'est donc un avis de sagesse - non défavorable, certes - que la commission exprime.

La commission a le même avis sur les amendements nos 132, 115 et 137. Toutefois, les amendements nos 115 et 137 n'ayant pas été gagés, la commission souhaite, avant de se prononcer, connaître la pensée du Gouvernement.

La commission est favorable à l'amendement n° 198, car il constitue un complément particulièrement utile.

La commission est défavorable à l'amendement n° 142, car, quels que soient les accords, la poste et les comptables du Trésor peuvent gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

La commission est favorable à l'amendement n° 193.

Enfin, la disposition prévue par l'amendement n° 143 de nos collègues du groupe socialiste et apparentés contredit l'amendement n° 34 de la commission des finances.

Le décret ne peut en effet fixer des catégories d'établissements. Il peut seulement dresser la liste des établissements pour chaque catégorie fixée par la loi. J'ai donc proposé la suppression de l'alinéa au nom de la commission des finances, en souhaitant que le Gouvernement fassé à notre assemblée - je dois le dire en toute sincérité - une proposition plus conforme à la Constitution. La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 143.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette série d'amendements ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est naturellement hostile à l'amendement n° 6, qui est un amendement de suppression.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 178 de M. Cluzel - il entraîne le retrait de l'amendement n° 139 de M. Masseret - qui consiste à reporter la date d'ouverture des plans d'épargne retraite au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Compte tenu des délais du débat parlementaire, des améliorations qui ont été apportées au texte et de la nécessaire concertation avec les organismes qui vont placer le plan d'épargne en vue de la retraite pour mettre au point les textes d'application, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1988 est sans doute plus réaliste.

J'en viens maintenant à une série d'amendements qui concernent nos compatriotes expatriés. C'est un sujet difficile, je le reconnais. C'est la raison pour laquelle j'avais dit, au petit matin, que le Gouvernement allait y réfléchir. Malheureusement, cette réflexion ne m'a pas conduit à prendre une position favorable.

Je rappelle, en effet, qu'un principe fixé par le code général des impôts - plus précisément en son article 164 A - veut que seuls les contribuables fiscalement domiciliés en France puissent déduire certaines charges de leur revenu global. Ce principe a d'ailleurs été appliqué à toute une série de dispositifs fiscaux, en particulier à l'assurance vie et aux comptes d'épargne par actions, pour me limiter à deux exemples qui concernent l'épargne.

Il est en effet normal, sur le plan des principes, que seuls les contribuables qui ont une obligation fiscale globale - c'est-à-dire les résidents - puissent bénéficier d'un certain nombre de déductions, alors que les non-résidents n'ont que des obligations fiscales partielles.

J'ajouterai quelques remarques. D'abord, la gestion du plan d'épargne retraite est tout à fait souple ; c'est d'ailleurs ce qu'a voulu le Gouvernement. Un contribuable qui a ouvert un plan avant de s'installer à l'étranger, à une époque où il était résident, peut naturellement conserver ce plan, interrompre ses versements et ne les reprendre qu'au moment où il revient sur le territoire national. En outre, les amendements nos 115 et 137 ne sont pas gagés. Or, cette mesure sera coûteuse et je me demande s'il ne convient pas d'évoquer devant la Haute Assemblée, comme il est de tradition, l'article 40 de la Constitution.

Enfin, il est un amendement qui me paraît tout à fait inacceptable, je veux parler de l'amendement n° 137 défendu par M. Habert, qui prévoit que le plan d'épargne en vue de la retraite pourrait jouer quel que soit l'impôt dû par un non-résident en France. Cette disposition - permettez-moi de le dire, monsieur le sénateur - n'est absolument pas compatible avec le plan d'épargne en vue de la retraite. Ce serait même un avantage supplémentaire par rapport au contribuable résident. La déduction des versements au titre du plan d'épargne en vue de la retraite se faisant sur l'impôt sur le revenu, il ne me paraîtrait pas admissible que quelqu'un qui paie la taxe d'habitation en France, parce qu'il dispose d'une résidence

secondaire, voire d'une résidence principale habituelle sur le territoire national, puisse bénéficier d'une déduction d'impôt au titre du plan d'épargne en vue de la retraite.

En toute hypothèse, l'amendement n° 137 ne me paraît pas acceptable et le Gouvernement, un peu à regret, au nom de ces principes que je viens de rappeler et compte tenu du risque de contagion budgétaire qui pourrait être considérable - le rapporteur l'a évoqué - ne peut y être favorable.

Pour répondre maintenant à une question qui a été posée par M. Balarello, les Français qui résident et travaillent à Monaco, dans la mesure où ils sont, par définition, impossables en France et considérés comme résidents en France, peuvent, eux, bénéficier du P.E.R.

J'en viens maintenant aux amendements identiques nos 33 et 27. Ils me semblent tout à fait pertinents. Je remercie donc la commission des finances et M. Chinaud de compléter utilement l'article 1<sup>er</sup> en ajoutant à la liste des organismes autorisés à ouvrir un P.E.R. les ex-maisons de titres. Le Gouvernement y est bien sûr favorable.

S'agissant de l'amendement n° 141, le Gouvernement est hostile au fait de supprimer dans l'appellation du plan toute référence à la retraite. Je me suis déjà exprimé sur ce point.

Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 142 de M. Masseret, des membres du groupe socialiste et apparentés, qui propose d'exclure les services financiers de la poste et les comptables du Trésor du plan d'épargne en vue de la retraite. Je ne comprends absolument pas cette proposition. Il est tout à fait souhaitable que le plan d'épargne soit distribué par le plus grand nombre de réseaux possible. Nous savons tous que les services financiers de la poste et les comptables du Trésor ont une compétence reconnue dans le domaine du placement de l'épargne et je ne vois pas pourquoi ils seraient exclus de ce dispositif.

**M. Emmanuel Hamel.** On rappellera cet amendement aux postiers !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 34. Je me range tout à fait aux arguments invoqués par M. Cluzel.

En revanche, il est hostile à l'amendement n° 143, qui va tout à fait en sens inverse. Il me paraît en effet entrer dans le domaine réglementaire. A partir du moment où la loi fixe les catégories d'établissements, il ne lui appartient pas de disposer qu'un décret en donne la liste. Cet amendement me paraissant tout à fait superfétatoire, j'en demande le rejet.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Parce qu'ils sont pour une autre politique de l'épargne, les sénateurs communistes et apparentés voteront la suppression de l'article 1<sup>er</sup>.

La politique de l'épargne et du crédit - c'est inséparable - que nous proposons ne saurait se réduire, au vu de l'affaiblissement du taux d'épargne des ménages, à préconiser un simple renforcement de ce taux afin de libérer des ressources supplémentaires.

En effet, les déterminants de ce taux - baisse et perte de pouvoir d'achat, « smicardisation », progression massive du chômage, nécessité, malgré tout, de faire face aux dépenses nécessaires et à l'imposition, attractivité de l'épargne financière - renvoient directement aux politiques gouvernementales.

Il est urgent de mobiliser l'épargne en l'orientant de manière radicalement différente, de créer de nouveaux instruments, de s'opposer aux prélèvements spéculatifs sur l'épargne, d'organiser la coopération interbancaire, de décourager les placements spéculatifs qui stérilisent la ressource, de dégonfler le marché financier, de redresser et de favoriser l'épargne populaire sur des objectifs de consommation, de développer en grand le financement des productions.

L'efficacité commande donc que l'argent soit mobilisé pour l'emploi et la croissance. Cela suppose tout à la fois que l'on mette en cause les avantages fiscaux existants, que l'on taxe les gâchis des capitaux et l'enrichissement sur la dette publique, que l'on encourage l'investissement productif et que l'on dégonfle les marchés financiers, enfin, que l'on favorise l'épargne populaire, notamment en créant un livret

d'épargne automobile exonéré et un livret d'épargne projet, également exonéré, destiné à financer des dépenses importantes d'équipement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 157 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	79
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 140 rectifié.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse que vous avez faite à l'ensemble de nos collègues représentant les Français de l'étranger, dont les amendements, à quelques nuances près, ont, en fait, le même objet.

J'appelle votre attention sur le caractère nouveau de la réponse que vous venez de donner. Lorsque nous traitons du plan d'épargne retraite, sans considération de la situation des Français de l'étranger, l'accent est mis sur le plan d'épargne en vue de la retraite. Il s'agit donc là d'un produit nouveau destiné à mettre en place un système de retraite dont vous nous avez dit qu'il était complémentaire au régime de base, qui reste, dans notre pays, la retraite par répartition.

Puis, répondant à nos collègues représentant les Français de l'étranger, qui souhaitent faire bénéficier les Français de l'étranger d'un traitement fiscal analogue aux résidents, vous évoquez le plan d'épargne retraite comme un produit d'épargne banalisé.

A la vérité, monsieur le ministre, je comprends très bien et, personnellement, je voterai, bien entendu, le texte proposé par notre collègue M. Bayle, dont l'inspiration est identique à celle des autres amendements qui nous sont présentés.

Cependant, si le plan d'épargne pour la retraite vise bien l'objectif que vous n'avez cessé de rappeler au cours des interventions que vous avez pu faire, il faut, dès lors, prévoir un système d'imposition dérogatoire au droit commun jusqu'à présent appliqué en faveur d'un produit *sui generis*, qui vient d'être créé et qui vise, à l'évidence, un autre objectif que celui visé par les produits d'épargne banalisés.

La demande présentée par nos collègues Français de l'étranger me paraît donc, de ce point de vue, tout à fait fondée.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je remercie notre excellent collègue M. Moinet des arguments très pertinents qu'il vient de présenter. J'avoue avoir été, moi aussi, tout à fait déçu par la réponse de M. le ministre.

Qu'on le veuille ou non, les arguments de M. le ministre sont beaucoup moins pertinents et traduisent, en tout état de cause, une discrimination à l'égard des Français résidant à l'étranger que je continue à considérer comme inacceptable.

C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public, afin que notre Haute Assemblée, si soucieuse de l'intérêt de nos compatriotes résidant hors de France, leur témoigne la part de solidarité nationale qui leur est due. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** J'ai été, moi aussi, étonné par quelques-uns des arguments qui ont été avancés non seulement par la commission, mais aussi et surtout par le Gouvernement contre les quatre amendements qui ont été présentés et qui, en fait, ont le même objet.

J'ai relevé, en particulier, dans les remarques de notre rapporteur, M. Cluzel - mais l'ai-je bien entendu ? - que les avantages fiscaux étaient réservés à ceux qui résident en France, et ce quelle que soit leur nationalité. Si j'ai bien compris ce propos, il tendrait, malheureusement, à montrer que les étrangers en France sont mieux traités que les Français à l'étranger. C'est là une constatation que nos compatriotes de l'extérieur ont pu faire en d'autres occasions ; et si, aujourd'hui, elle se révélait de nouveau exacte, nous ne manquerions pas de protester vivement.

Tout comme M. Moinet vient de le faire excellemment, ce dont je le remercie, j'ai relevé dans les propos de M. le ministre une distinction nouvelle, qui, me semble-t-il, ne figure pas dans le code des impôts, entre une obligation fiscale « globale » et une obligation fiscale « partielle ».

C'est là un point de vue inhabituel ; dès lors qu'il y a obligation fiscale sur un point précis, en particulier le paiement d'un impôt sur le revenu, je ne vois pas pourquoi cette distinction serait faite.

Enfin, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que mon amendement n° 137 tendait à obtenir des avantages supplémentaires pour les Français de l'étranger. C'est vrai, c'est bien ce que je visais ; je souhaite que ceux qui partent au loin puissent bénéficier de certains avantages qui les incitent à s'expatrier et à aller servir la France à l'extérieur, comme beaucoup le font si bien.

Le scrutin public qui va avoir lieu, s'il porte sur l'amendement de notre collègue M. Bayle, constitue, en fait, un vote sur les amendements n°s 140 rectifié, 132, 115 et 137, qui ont tous le même objet. Nous avons à nous prononcer sur l'ensemble des idées exprimées à cette occasion, et sur cet objet unique : accorder aux Français de l'étranger les mêmes possibilités, les mêmes avantages que leurs compatriotes de la métropole.

Les sénateurs non inscrits et moi-même voterons donc cet amendement, puisqu'il exprime les préoccupations formulées par tous les représentants des Français établis hors de France.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Elu d'un département frontalier, ayant moi-même résidé deux ans à l'étranger, j'ai été particulièrement sensible à l'argumentation présentée par MM. Habert et Roux et par nos collègues du groupe socialiste.

Si le projet du Gouvernement était bon, il nous paraîtrait tout à fait évident qu'il ne faille pas faire de discrimination entre Français résidant à l'étranger et Français résidant en France.

Mais, ce projet de loi étant mauvais - nous l'avons, me semble-t-il, suffisamment dit et, j'ose le penser, démontré - il ne peut, s'il est mauvais pour les métropolitains, être bon pour les Français de l'étranger.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement, bien que nous ne soyons pas opposés - je tenais à le préciser, au nom du groupe communiste - à son esprit.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. Paul d'Ornano.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. d'Ornano.

**M. Paul d'Ornano.** Je voterai l'amendement proposé par M. Jean-Pierre Bayle, et les arguments invoqués par M. Josy Moynet me confortent encore dans ma position.

Cela étant, dans le cas où cet amendement ne serait pas adopté, je souhaiterais que vous me précisiez, monsieur le ministre, si un Français travaillant dans une entreprise française en France et partant ensuite à l'étranger pourra voir son plan d'épargne stoppé sans aucune pénalité et s'il pourra le reprendre à son retour en France.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Absolument !

**M. Paul d'Ornano.** C'est une demi-satisfaction. Je vous remercie.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je serai bref. Je voudrais simplement préciser à M. Habert, qui m'a fait l'honneur de m'interroger, que les non-résidents, qu'ils soient français ou étrangers, ne bénéficient d'aucun avantage fiscal. J'ai simplement rappelé un principe.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je formulerai deux observations.

Monsieur d'Ornano, je vous confirme qu'un Français résidant en France, ouvrant un plan d'épargne en vue de la retraite et effectuant des versements sur ce plan, et qui est nommé ensuite à l'étranger - dans le cadre de ses activités professionnelles ou personnelles peu importe - peut conserver son plan sans poursuivre ses versements, à condition, bien sûr, de ne pas retirer le capital versé, le retrouver à son retour sur le territoire national et recommencer à verser. Il y aura eu interruption d'une, deux, trois, quatre ou cinq années, mais le plan d'épargne en vue de la retraite continuera à fonctionner.

Ma seconde observation sera pour apporter une précision à M. Balarelo, ce qui me permettra de répondre également à M. Habert. Je ne peux pas laisser dire que les étrangers résidant en France sont mieux traités que les Français résidant à l'étranger ; ce n'est pas exact.

Lorsque les Français résidant à l'étranger sont passibles globalement de l'impôt sur le revenu en France, au titre de l'article 4 B du code général des impôts, il va de soi qu'ils peuvent bénéficier de la déduction prévue au titre du plan d'épargne en vue de la retraite. En revanche, lorsque l'imposition n'est que partielle sur telle ou telle catégorie de revenus, la situation de ces Français n'est absolument pas assimilable à celle d'un résident, qu'il soit étranger ou français ; dès lors, le plan d'épargne en vue de la retraite ne s'applique pas. Je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il s'agit là d'une discrimination.

Par ailleurs - je le répète - deux de ces amendements me semblent irrecevables, car ils sont non gagés. Quant aux amendements qui sont gagés, ils le sont par des droits sur les tabacs qui impliqueraient un relèvement à due concurrence de ces droits s'ils étaient adoptés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin à lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 158 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption .....

110

Contre .....

207

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Hélas !

**M. le président.** Monsieur Roux, maintenez-vous l'amendement n° 132 ?

**M. Olivier Roux.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 132 est retiré.

Monsieur d'Ornano, l'amendement n° 115 est-il maintenu ?

**M. Paul d'Ornano.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

Monsieur Habert, maintenez-vous l'amendement n° 137 ?

**M. Jacques Habert.** Compte tenu du résultat du scrutin qui vient d'intervenir, et que je regrette, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 137 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 198.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Je me réjouis que, dans un dernier sursaut, la Banque de France ait été réinscrite parmi les établissements susceptibles de commercialiser les plans d'épargne en vue de la retraite.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Ce sont de bons plans alors !

**M. Paul Loridant.** Non, monsieur le ministre !

Je voudrais rappeler que la Banque de France est un établissement bancaire qui a vocation, comme les autres banques, à ouvrir des comptes, à les gérer et à avoir une clientèle propre, même si ce n'est pas sa vocation principale. A ce titre, la Banque de France peut intervenir non seulement pour son personnel, mais aussi pour l'ensemble des citoyens de ce pays.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire que, d'une certaine façon, la possibilité qui est ainsi offerte à la Banque de France permet de « moraliser » les services bancaires et de faire jouer la concurrence. Si ses prestations étaient mieux connues, peut-être les banques seraient-elles moins tentées de facturer abusivement leurs services. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, accepté par la commission.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 142.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'appartient de lever l'ambiguïté que cet amendement a pu faire naître. Je le ferai par une explication d'abord, par un acte ensuite.

Je voudrais d'emblée rassurer mon collègue M. Hamel, et à travers lui l'ensemble des postiers de France, sur les intentions du groupe socialiste lorsqu'il a présenté cet amendement : il n'y a de notre part aucune malignité à l'endroit de ces agents. D'ailleurs, eux-mêmes savent qui est de leur côté et qui ne l'est pas ! *(Murmures sur les travées du R.P.R.)*

**M. René Régnault.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Aujourd'hui, tout démontre que la politique des socialistes contre le démantèlement de cette administration était mieux appréciée que celle qui est menée maintenant.

Mon collègue M. Roujas, en présentant l'amendement n° 142, voulait essentiellement poser une question et rappeler qu'il existe un accord de réseau entre la Caisse nationale de prévoyance et le guichet des postes, et que les receveurs des postes sont habilités à proposer au public les produits C.N.P., parmi lesquels va figurer le plan d'épargne en vue de la retraite.

Il s'agissait donc d'éviter des situations qui nous paraissent embrouillées, sinon paradoxales, et de simplifier les problèmes de concurrence. Nous voulions aussi interroger le Gouvernement pour savoir s'il avait ou non le souci de protéger les accords existant entre la C.N.P. et le réseau des postes.

Cela dit, pour qu'il ne subsiste vraiment aucune ambiguïté sur les intentions du groupe socialiste, l'acte que je vais accomplir maintenant sera le retrait de cet amendement. Ainsi, aucun doute ne sera possible. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** L'amendement n° 142 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par la commission.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Ce qui va sans dire allant tellement mieux en le disant, je voudrais rappeler que le système de retraite par capitalisation, mis en place en 1910 au profit des retraités ouvriers et paysans, a totalement fait faillite.

Il a spolié deux générations de salariés qui, après avoir durement épargné pour garantir leur vieillesse, ont connu la misère durant les dernières années de leur vie. C'est sans doute là une expérience à ne pas renouveler !

C'est pourquoi je tiens à redire, au nom du groupe communiste, notre attachement profond à notre système de sécurité sociale, né au moment de la Libération, sous la poussée des luttes populaires, et fondé, comme chacun le sait, sur le principe de la solidarité nationale.

Ce principe de solidarité s'est traduit, de façon générale, pour les différentes branches qui la composent, en particulier pour l'assurance vieillesse, par le choix d'une même technique : la répartition.

Cette technique de la répartition des cotisations assises sur les salaires repose sur le principe de la solidarité entre les générations.

Ce système a su harmoniser les retraites avec les salaires des actifs et avec la croissance. Il a permis ainsi d'éviter une dévalorisation importante des retraites par rapport à l'évolution des salaires, même si l'on doit souligner que les retraites, comme les salaires, n'ont pas échappé aux effets de la crise et du chômage.

De plus, ce système offre des retraites individuelles, collectivement garanties par l'ensemble des partenaires sociaux. Il est donc en mesure d'assurer la pérennité à la fois des retraites du régime général de la sécurité sociale et des retraites des régimes complémentaires.

Ces dernières se sont développées dans les années soixante, sur les mêmes bases que celles du régime général ; aujourd'hui, elles garantissent toute la population salariée et toutes les tranches de salaires.

A cela il faut ajouter que ce système, confronté pendant ses quarante années de vie à des crises économiques plus ou moins sévères, a toujours fait preuve de sa vitalité et de sa capacité d'adaptation.

Cela nous rend optimistes pour l'avenir que nous abordons à très long terme. C'est pourquoi nous condamnons toute tentative visant à la formation et au développement de systèmes de retraite fondés sur l'engagement individuel, qui introduisent de fait, dans le droit à la retraite, une inadmissible sélection par l'argent.

L'article 1<sup>er</sup> et les suivants de ce projet de loi s'inscrivent dans cette logique et donc contre le principe de la solidarité nationale. Pour cette raison comme pour celles qui ont été évoquées tant dans mon intervention générale que dans nos interventions sur cet article, nous nous opposerons à l'adoption de ce texte immoral en commençant par rejeter son article 1<sup>er</sup>.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste votera contre cet article 1<sup>er</sup>, quels qu'aient été les amendements qui ont été adoptés par la majorité de nos collègues, et ce pour des raisons que nous avons expliquées hier soir dans la discussion générale.

Nous pensons qu'il ne s'agit pas d'un bon produit et que, en tout cas, il est trop tôt pour discuter des difficultés du plan d'épargne en vue de la retraite comparé au système de répartition. Nous attendons les conclusions des états généraux sur la protection sociale ; c'est ce que nous avons exprimé hier et nous n'avons pas changé d'opinion dans la nuit.

Le groupe socialiste émettra donc sur cet article un vote négatif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art 2. - Les titulaires d'un plan peuvent y effectuer des versements dans une limite globale de 6 000 francs par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 francs par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 3 000 francs pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« Ces versements peuvent être déduits du revenu imposable de leur auteur. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Ce projet, comme nous l'avons démontré dans la discussion générale, est un mauvais texte sur l'épargne, dirigé contre le droit à la retraite et à la protection sociale.

Son intitulé exact figurant dans le chapitre 1<sup>er</sup> devrait être : « Plans d'épargne en vue de liquider le droit à la retraite » car l'intitulé actuel laisse apparaître presque autant de fauxsemblants que de mots. Le projet de loi introduit dans le droit à la retraite une inadmissible sélection par l'argent.

Pourtant, monsieur le ministre, l'expérience du système de la capitalisation existe puisqu'une loi de 1910 avait déjà instauré un régime de retraite obligatoire, la tristement célèbre « retraite ouvrière et paysanne ». J'emploie l'adverbe « tristement » à dessein, puisque à peine un tiers des travailleurs concernés bénéficieraient du système. Or, au terme de leurs versements, ils ne touchèrent qu'une bouchée de pain.

Il s'agissait déjà d'un système de capitalisation qui, moyennant une contribution patronale, une cotisation salariale et une allocation viagère de l'Etat, devait garantir aux travailleurs qui n'étaient pas couverts par un autre régime une pension de 360 francs à soixante-cinq ans pour trente ans de versements.

Et déjà - oui, déjà ! - dans le même temps, les banques, les compagnies d'assurance firent des affaires, démultiplièrent leur patrimoine immobilier, investirent à l'étranger et dans les colonies, réalisant ainsi de substantiels profits sur le dos de

ceux qui n'allaient, eux, toucher qu'une bouchée de pain. La misère des uns avait ainsi, une nouvelle fois, permis l'accroissement de la richesse des autres.

D'ailleurs, le magazine *Notre Temps* publiait, en 1986, une étude démontrant que ceux qui avaient consacré dans les années 1930, de la même façon, une épargne à la préparation de leurs vieux jours, ont vu, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, leurs économies fondre. Une personne qui avait entrepris d'épargner l'équivalent de 3 000 francs à 4 000 francs par mois se retrouvait au début des années 1950 avec un capital lui permettant tout juste de satisfaire son « budget cigarettes ». Les plus anciens s'en souviennent.

Or, c'est cette « vieillerie », monsieur le ministre, que vous proposez aujourd'hui, avec votre projet de loi, aux enfants et aux petits-enfants des victimes d'hier.

La retraite par capitalisation, c'est l'aventure, l'Histoire le montre. Voilà pourquoi nous y sommes opposés.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. le président.** Je suis maintenant saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

L'amendement n° 35, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article : « Les titulaires d'un ou plusieurs plans peuvent... ».

L'amendement n° 133 rectifié, présenté par MM. Colin et Mercier, vise, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « peuvent y effectuer des versements », à insérer les mots : « en espèces ou assimilés ».

L'amendement n° 2, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 :

« Les limites sont majorées de 1 000 F par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, et de 2 000 F à compter du troisième enfant à charge. »

« II. - Compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant de la majoration pour enfants à charge prévue au premier alinéa ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des tarifs des droits sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 144, présenté par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« A. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, remplacer le mot : "trois" par le mot : "deux".

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, compléter ce même article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes fiscales est compensée à due concurrence par la majoration des droits sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, faire précéder cet article de la mention : "I." »

L'amendement n° 3, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : "ces limites évoluent chaque année comme la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques."

« II. - Compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant de la réévaluation des limites prévues au premier alinéa ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 188, présenté par le Gouvernement et qui est ainsi libellé :

« I. - Rédiger comme suit la fin de la phrase proposée par l'amendement n° 3 pour compléter le premier alinéa de l'article 2 : "Comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente."

« II. - Supprimer le II de l'amendement n° 3. »

L'amendement n° 145, est présenté par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il est ainsi rédigé :

« A. - Après les mots : "Ces versements", rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 2 : "ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100."

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. Les droits de timbre mentionnés à l'article 899 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I" ».

L'amendement n° 36, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 2 : « Ces versements sont déductibles du revenu... »

L'amendement n° 20, présenté par MM. Colin, Mercier, Lacour, Malé et Boileau, est ainsi rédigé :

« A - Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par la disposition suivante : "les limites de déduction visées au présent article sont indexées chaque année sur l'évolution du niveau de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu."

« B. - Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« II - Les dépenses résultant de l'application de la disposition ci-dessus sont compensées par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : "I." »

L'amendement n° 21, présenté par les mêmes auteurs, est ainsi libellé :

« A. - Compléter l'article 2 par les alinéas suivants :

« Lorsque l'auteur de ces versements s'engage à les affecter en totalité à la constitution d'une pension sous forme de rente viagère, les limites prévues au premier alinéa sont portées à, respectivement, 10 000 francs par an et 20 000 francs par an. »

« II. - La perte de recettes fiscales résultant de la disposition ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : "I" ».

L'amendement n° 197, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dépassement des limites mentionnées au premier alinéa, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'une amende de 25 p. 100. Cette amende est établie et recouvrée d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Souffrin, pour présenter l'amendement n° 7.

**M. Paul Souffrin.** Cet amendement vise à supprimer l'article 2. Il s'agit, bien entendu, d'un amendement de coordination avec celui qui a été présenté au chapitre I<sup>er</sup>.

Le projet de loi sur l'épargne qui nous est proposé contient un temps fort, celui du plan d'épargne retraite, lançant en grand, selon le rapport de l'Assemblée nationale, que j'ai déjà évoqué, le relais du système de la répartition par la retraite par capitalisation. Un certain nombre d'autres dispo-

sitions destinées à nourrir la croissance financière et à poursuivre la banalisation des caisses d'épargne sont tout aussi préoccupantes et, pour tout dire, inacceptables.

Sur le premier point, celui de la retraite par capitalisation au moyen du plan d'épargne retraite, votre projet est une tromperie, monsieur le ministre.

Vous spéculiez tout d'abord sur l'inquiétude profonde des salariés quant à leur retraite. Vous avez, à plusieurs reprises, organisé des attaques contre la protection sociale, complaisamment distillé les prévisions catastrophiques en matière démographique. Vous vous êtes appuyé, enfin, sur le constat même de l'insuffisance des retraites.

Et tout cela pour développer cette retraite par capitalisation, la plus injuste, la plus exclusive, la plus antisociale qui soit. Il n'y a pourtant aucune originalité, bien au contraire, à développer ce type de retraite ! Il a successivement représenté la préhistoire de la retraite pour être aujourd'hui ce dynaste financier que les salariés américains vilipendent et dont le gouvernement japonais cherche à se défaire !

Oui, malgré ce que vous dites, malgré les pudeurs de ceux qui veulent bien du plan d'épargne retraite, pourvu que le mot « retraite » ne soit pas prononcé, la retraite par répartition est une idée neuve. Nombre de salariés de par le monde nous l'envient et luttent pour obtenir ce type de retraite fondé sur cette idée d'avenir qu'est la solidarité nationale.

Vous dites : « Nous développons la retraite par capitalisation mais nous conservons la retraite par répartition. » Nous ne nions pas que vous vouliez juxtaposer ces deux types de retraite. Ce dont nous sommes sûrs, en revanche, c'est que le développement de la retraite par capitalisation est objectivement lié aux attaques actuelles contre la retraite ; pour que la retraite par capitalisation se développe, il faut progresser dans la fragilisation de la retraite, notamment en prévoyant l'augmentation des cotisations salariées et l'indexation des retraites non plus sur les salaires mais sur les prix.

Vous assurez cette progression en grignotant, en attaquant les retraites, sinistre pédagogie destinée à pousser les salariés à se constituer une retraite par capitalisation pour faire face à la formidable érosion de celle qui leur est due. Les deux problèmes sont liés, quels qu'aient été vos efforts pour prodiguer des apaisements et quels que soient vos efforts actuels pour que nous n'en parlions pas.

La première imposture de ce texte est de proposer une forme financière de retraite qui soit une véritable machine de guerre contre le régime par répartition.

La seconde imposture, c'est que vous ne pouvez ni ne voulez garantir aucune sécurité à ceux qui choisiront ce plan d'épargne retraite ; investis en actions et en obligations, les plans seront entièrement tributaires du marché financier. Un coup de froid à Wall Street, une spéculation, un krach boursier, un mouvement boursier à Tokyo, Paris ou Singapour, et ce pourrait être dix, vingt, trente ans d'épargne qui s'engloutiront ! L'inflation sur dix, vingt, trente ans, qui peut affirmer quelque chose à ce sujet ? Que dire des taux d'intérêt et de la rémunération dans dix, vingt, trente ans ? Les banques, les organismes auxquels verseront les salariés existeront-ils sous la même forme dans dix, vingt, trente ans ? Aucune n'aura fait faillite, aucune n'utilisera ces fonds pour se garantir à la veille de turbulences que nous ne soupçonnons pas.

Epargner pendant dix, vingt, trente ans 500 francs ou 1 000 francs par mois, 6 000 francs ou 12 000 francs par an, pour, finalement, courir le risque soit de se heurter à des portes closes à l'heure du versement, soit d'accéder à un versement laminé ou dévalué, voilà ce que vous proposez aux Françaises et aux Français, avec en sus une retraite par répartition réduite à la portion congrue.

C'est un marché de dupes où le Gouvernement fait miroiter d'hypothétiques versements en finale. Belle sécurité, belle assurance que d'offrir la possibilité de se faire gruger, au profit du marché financier, de dix, vingt, trente ans d'épargne !

Ce que vous voulez, c'est obtenir une mutation dans la conception que se font les salariés de leur retraite. Le moyen, c'est la poursuite de la fuite en avant dans la croissance financière, et ce avec l'appui du plan d'épargne retraite.

Le Gouvernement compte sur le plan d'épargne retraite, et dans le cadre du dispositif d'intégration sociale baptisé « actionnariat populaire » - deux mots décidément qui ne vont pas bien ensemble - pour les dénationalisations ; les intermédiaires financiers se porteront acquéreurs, au titre des

plans qu'ils géreront, des actifs des sociétés dénationalisées, permettant au Gouvernement de poursuivre la braderie du patrimoine national.

Plus globalement, vous attendez des plans d'épargne retraite qui vont venir, ne l'oublions pas, à la suite des comptes d'épargne en actions, un dopage sensible des marchés ; ce drainage de nouvelles ressources vers ces marchés spéculatifs va véritablement forcer à une épargne financière alors que le taux d'épargne diminue et que l'investissement logement des familles s'est effondré.

Par le plan d'épargne retraite, vous vous opposez également au développement de la consommation et de l'équipement des ménages. Il est vrai que vous pouvez, à cet égard, arguer de l'état de délabrement de notre marché intérieur où l'industrie nationale recule, délabrement pour lequel, au travers justement de la croissance financière, vous avez plus que mis la main à la pâte.

Mon ami M. Robert Vizet a développé la conception que nous avons de l'épargne et de son orientation. L'axe fondamental en est que nous voulons mobiliser l'argent pour la croissance et pour l'emploi en mettant en cause le branchement de l'épargne sur la croissance et la spéculation financière.

Que constatons-nous ? La politique de l'épargne et du crédit, dont l'objectif affirmé était le développement de l'économie, a échoué. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 2, bien entendu par scrutin public.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel. Il tend à préciser que les contribuables peuvent ouvrir un ou plusieurs plans d'épargne en vue de la retraite, étant précisé, cela va mieux en le disant, que les plafonds de versements et de déductions fiscales seront appréciés globalement et par foyer fiscal.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 133 rectifié.

**M. Jean Colin.** Cet amendement a une portée limitée : il vise à apporter une précision car ces plans d'épargne retraite doivent être une institution solide, consistante et sérieuse ; il ne doit donc pas s'agir de simples mouvements de compte à compte, de valeur en valeur, auxquelles on n'attacherait pas une importance aussi grande qu'il le faudrait.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** L'article 2 du projet de loi fixe les plafonds maximum des versements qui peuvent être effectués sur le plan d'épargne en vue de la retraite : 6 000 francs pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, et 12 000 francs pour les contribuables mariés.

L'Assemblée nationale a fait un premier pas en prévoyant de majorer ces limites de 3 000 francs pour les contribuables ayant trois enfants à charge.

Etant donné l'importance du facteur démographique pour le futur équilibre financier de nos régimes de retraites, il convient ici, alors que nous étudions un produit financier qui devrait constituer un complément de retraite significatif, de faire un effort plus important.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous propose d'autoriser un versement majoré dès le premier enfant, avec un avantage supplémentaire à compter du troisième enfant.

Le gage fiscal retenu prévoit la majoration à due concurrence de la taxe sur les alcools.

Certains penseront que la chute démographique découlant de l'absence du troisième enfant - selon les dernières statistiques - n'est pas indispensable d'aider la venue du deuxième. Nous pensons qu'il y a un risque sérieux à cet égard, pour les années à venir, et qu'il convient d'anticiper et d'enrayer cette tendance liée au fait que les femmes travaillent, par une mesure incitative.

**M. le président.** La parole est à M. Roujas, pour défendre l'amendement n° 144.



**M. Gérard Roujas.** Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 dispose que les limites des versements sont majorées de 3 000 francs pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge.

Le coefficient de fécondité en France est de 1,8. Or le simple renouvellement des générations exige 2,2. En conséquence, une politique familiale cohérente supposerait d'abord une incitation fiscale en faveur du deuxième enfant.

Quant au gage, il n'est certes pas satisfaisant mais l'objet de cet amendement est d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il doit mener une politique plus incitative en faveur du deuxième enfant.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** En ce qui concerne les limites fixées quant aux versements sur un plan d'épargne en vue de la retraite, rien n'est dit sur les conditions dans lesquelles elles seront réévaluées.

Or, si aucune réévaluation n'intervient pendant dix ans - durée de vie minimale du plan d'épargne retraite - il faut considérer que, compte tenu d'un taux d'inflation moyen de l'ordre de 3 ou 4 p. 100 par an, le P.E.R. ne permettra pas de se constituer un complément de retraite satisfaisant.

C'est pourquoi il vous est proposé cet amendement qui prévoit la réévaluation de ces limites dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réévaluation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Le gage fiscal proposé prévoit la majoration, à due concurrence, de la taxe sur les tabacs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 188.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'idée, exposée par M. Balarello, de revaloriser les limites de déduction des versements effectués sur un plan d'épargne retraite. Nous savons trop, en effet, que nombre de dispositions du code général des impôts perdent peu à peu de leur efficacité du fait du non-relèvement des seuils.

Cependant, il ne me paraît pas souhaitable de se référer à l'évolution « des » tranches du barème d'une façon générale ou d'une tranche extrême ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite sous-amender l'amendement de M. Balarello et propose de faire référence à la limite de la septième tranche du barème. Pourquoi la septième tranche ? Parce que c'est une tranche moyenne, qui n'est pas sujette à évolution spécifique et qui est déjà utilisée pour indexer le plafond de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels ou de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés. Il y aurait donc une certaine cohérence dans les mécanismes d'indexation.

**M. le président.** La commission des affaires sociales accepte-t-elle la proposition du Gouvernement ?

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 145.

**M. Paul Loridant.** Le groupe socialiste est convaincu que la réduction d'impôt est fiscalement plus juste que la déduction du revenu imposable, dont l'avantage croît avec les revenus. C'est donc par souci d'équité fiscale que le groupe socialiste présente cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 36.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement est de nature rédactionnelle et vise à clarifier le texte qui nous est soumis.

En effet, le second alinéa de l'article 2 précise que les versements « peuvent être déductibles du revenu imposable de leur auteur ». La forme directe « ces revenus sont déductibles » me paraît préférable dès lors que les conditions de versement sont définies à l'alinéa précédent.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre les amendements nos 20 et 21.

**M. Jean Colin.** Mon travail a été largement facilité par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, que je remercie de sa proposition, et par M. le ministre, qui nous a donné la certitude que les limites de déduction seront, d'une certaine manière, indexées.

Par conséquent, dans la mesure où l'amendement de M. Balarello, sous-amendé par le Gouvernement, serait adopté, j'aurais satisfaction et, bien entendu, dans cette hypothèse, je retirerais l'amendement n° 20.

L'amendement n° 21 est de nature différente ; il s'apparente à l'amendement n° 36, que vient de défendre M. le rapporteur, et vise à compléter l'article 2.

Dans la mesure où le plan d'épargne en vue de la retraite aura dans l'avenir un grand succès - nous sommes beaucoup ici à le souhaiter - il doit être assorti d'une incitation fiscale maximale ; l'amendement n° 21 a été déposé dans cet esprit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 197.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement a approfondi sa réflexion sur le fonctionnement du plan d'épargne en vue de la retraite, notamment à la lumière des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale voilà quelques semaines. Il nous est apparu qu'il existait une possibilité sinon de fraude, du moins d'évasion fiscale dans le dispositif.

On peut, en effet, imaginer que le titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite verse chaque année une somme supérieure à 12 000 francs, tout en ne déduisant de son revenu imposable que 12 000 francs ; mais le supplément versé est réinvesti sur le plan d'épargne en vue de la retraite, il donne lieu à des revenus et majore donc soit le capital disponible en fin de période d'épargne, soit la rente. Or, il est extrêmement difficile, compte tenu du fait qu'il peut y avoir plusieurs plans d'épargne en vue de la retraite dans plusieurs établissements financiers, de distinguer ce qui a été versé en deçà de la limite de 12 000 francs de ce qui a été versé au-delà de cette limite. D'où cet amendement, qui, je l'avoue, ne va pas dans le sens de la simplification ; mais, comme chacun le sait, l'exigence de justice vient souvent en contradiction avec l'exigence de simplicité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 7.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, le relèvement proposé des limites des sommes déductibles au titre du plan d'épargne en vue de la retraite en fonction du nombre d'enfants est à la fois plus complexe, plus juste et plus généreux que celui que le Gouvernement a accepté lors du débat à l'Assemblée nationale. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 133 rectifié vise à éviter que le plan d'épargne en vue de la retraite ne soit alimenté en titres. Il précise que les versements aux plans d'épargne en vue de la retraite ne peuvent être effectués directement par affectation de titres possédés par le titulaire ; il faut effectuer des versements en espèces, chèques, virements, etc. Cette précision me semble intéressante. La commission émet donc un avis de sagesse.

A propos de l'amendement n° 144 de nos collègues socialistes, la commission fait remarquer que réduire l'impôt pour les familles de deux enfants présente, certes, des avantages ; mais le texte, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, prévoit déjà une augmentation simple et unique à partir de trois enfants.

La philosophie de l'amendement n° 144 de nos collègues socialistes n'est pas du tout celle qui anime l'amendement de M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, amendement qui, lui, a pour objet d'encourager la croissance de la famille et qui, par conséquent, est un élément de la politique familiale.

L'amendement de nos collègues socialistes propose de favoriser une famille qui n'est pas assez nombreuse pour assurer la pérennité du pays ; c'est, du reste, ce que j'ai lu - je le savais déjà, mais j'en ai eu la confirmation - dans l'exposé des motifs de l'amendement.

Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 3, déposé par notre collègue M. Balarello, et du sous-amendement n° 188 du Gouvernement, l'avis de la commission serait favorable. Je dis « serait », car elle n'a pas pu en délibérer ; mais je peux m'avancer jusque-là compte tenu des débats de notre commission sur ce sujet.

En ce qui concerne l'amendement n° 145 de nos collègues socialistes, la commission des finances a choisi la déduction du revenu imposable.

J'ajoute que le plan d'épargne en vue de la retraite n'est pas fait pour ceux qui ont de très gros revenus ; ceux-là ont, en effet, d'autres possibilités tout à la fois de constituer leur retraite et d'améliorer leur niveau de vie.

En revanche - et je reconnais la justesse des arguments de nos collègues socialistes - il est de fait que, à l'intérieur d'un plan d'épargne retraite constitué au maximum de 15 000 francs par an pour un couple avec trois enfants, ceux qui ont de plus gros revenus sont avantagés. Il y a donc un effet « guillotine » qui s'applique à ce seuil de 15 000 francs pour un couple avec trois enfants, et c'est ainsi qu'il faut envisager les choses. L'avis de la commission est donc défavorable.

A propos de l'amendement n° 20, déposé par notre collègue M. Colin, je dirai qu'il n'est pas dans la tradition d'indexer les limites de la déduction lorsque celle-ci s'applique à l'épargne. Cela peut, bien entendu, être fait si on le décide ; mais nous remarquons que, dans le passé, les limites ont été, en général, relevées périodiquement.

En conséquence, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement, souhaitant que, dans cette affaire fondamentale, tous - j'entends tous les représentants des Français et, bien entendu, en premier lieu, le Gouvernement de la République - nous fassions en sorte que l'inflation puisse être maîtrisée ; car la véritable réponse au souhait de MM. Colin, Mercier, Lacour, Malé et Boileau est dans la maîtrise de l'inflation, qui répond en même temps à l'intérêt de tous les Français.

L'amendement n° 21 nous propose de cumuler les avantages du plan d'épargne en vue de la retraite et ceux de l'assurance vie. La commission des finances, dans un souci de sagesse et dans l'intérêt du Trésor, n'y est pas favorable, car on ne peut tout cumuler.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 197, présenté par le Gouvernement, la commission n'a pu en délibérer, pour les raisons que vous savez. A titre personnel, j'émettrai un avis de sagesse favorable. J'ai bien entendu ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre : effectivement, le choix des termes est difficile ; peut-être pourrait-on, à l'occasion de la commission mixte paritaire, essayer d'améliorer un peu la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est naturellement défavorable à l'amendement n° 7, qui est un amendement de suppression.

Il est, en revanche, favorable à l'amendement n° 35, présenté par M. Cluzel et visant à préciser qu'une même personne peut être titulaire de plusieurs plans d'épargne en vue de la retraite.

Il est également favorable à l'amendement n° 133 rectifié de M. Colin, qui précise ce qu'il faut entendre par « versement » sur un plan d'épargne en vue de la retraite.

En ce qui concerne l'amendement n° 2 de M. Balarello, qui consiste à majorer les limites de versement de 1 000 francs par enfant à charge et de 2 000 francs à partir du troisième - et je répondrai par la même occasion à M. Masseret, qui, par l'amendement n° 144, souhaite appliquer la majoration de 3 000 francs à partir de deux enfants - je n'y suis pas favorable, pour une raison de principe, dont on peut discuter : quand le plan d'épargne en vue de la retraite viendra à échéance, les enfants, par définition, sauf exception rarissime, ne seront plus à charge ; l'argument invoqué me paraît donc peu justifié.

Il est une seconde raison beaucoup plus dirimante : le coût budgétaire d'un tel amendement est considérable. Il est très difficile à cerner avec précision ; il faut formuler des hypothèses sur le succès du plan d'épargne retraite. Mais, en se fondant sur une hypothèse moyenne, on peut estimer à 500 millions de francs le surcoût de cette disposition. Je ne puis donc y être favorable.

S'agissant de l'amendement n° 3, j'ai indiqué en présentant le sous-amendement n° 188 que j'étais favorable à ce dispositif qui entraîne d'ailleurs, si j'ai bien compris, le retrait de l'amendement n° 20 de M. Colin.

L'amendement n° 145 tend à remplacer la déduction des versements par une réduction d'impôt. Je suis quelque peu surpris de la position du groupe socialiste. M. le rapporteur a d'ailleurs excellemment indiqué ce qu'il fallait en penser. mais s'agissant des cotisations de retraite par répartition qui constituent pour vous un modèle à suivre, il y a bien déduction du revenu imposable. Or nous avons voulu que le régime fiscal du plan d'épargne en vue de la retraite soit autant que possible calé sur celui des pensions ou des cotisations de retraite par répartition.

Telle est la raison pour laquelle nous avons prévu, au départ, une déduction du revenu imposable et, à la sortie, une taxation au titre de l'impôt sur le revenu avec, il est vrai, une option pour le prélèvement libératoire. Pour cette raison, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 145.

Avec l'amendement n° 21, on en revient à un problème crucial : il ne s'agit pas simplement d'un problème d'indexation comme M. Colin a bien voulu le dire tout à l'heure ; il s'agit de savoir si, dans l'utilisation de l'argent épargné au titre du plan d'épargne en vue de la retraite, il faut privilégier la sortie en rente viagère au détriment de la sortie en capital.

Comme M. Balladur l'a dit hier et comme je l'ai redit en réponse aux orateurs dans la discussion générale, le Gouvernement tient beaucoup à ce que le libre choix de l'épargnant soit véritablement respecté. On peut épargner pour se constituer un capital. J'ai ainsi cité l'exemple d'une personne âgée de soixante à soixante-cinq ans, qui, avec 400 000 francs, veut acquérir une résidence personnelle pour sa retraite ; une autre personne peut vouloir toucher une rente viagère pendant sa retraite. Je ne vois pas pourquoi on exclurait ou on privilégierait un emploi plutôt que l'autre ; c'est pour cette raison que je ne suis pas favorable à l'amendement n° 21.

Enfin, je suis favorable à l'amendement n° 36 de la commission qui propose une amélioration rédactionnelle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 159 :

Nombre des votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	125
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	233

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, contre l'amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de retenir votre attention sur cet amendement. Je

dois reconnaître que je puise mon inspiration dans une remarque de sémantique formulée tout à l'heure en privé par notre excellent collègue, M. Trégouët. Le deuxième paragraphe du texte initial de l'article 2 du projet de loi commençait par les mots : « Les titulaires de ces comptes » ; l'Assemblée nationale l'a modifié en substituant le mot « plan » à celui de « compte » et le texte proposé par notre commission des finances commence désormais par les mots : « Les titulaires d'un ou plusieurs plans ».

Peut-on effectuer un versement à un plan ? Je n'en suis pas certain. En tout cas, l'intention de M. Colin me paraît être qu'il y ait des versements à des comptes espèces ouverts à cet effet. Si cette formulation avait été retenue, il n'aurait pu s'agir que d'« espèces ou assimilés » versés à ces comptes.

Une question me vient à l'esprit. La spécification qui est proposée ne va-t-elle pas entraîner, pour certains, la crainte d'une recherche sur l'origine des espèces ou assimilés qui sont affectés à ces comptes ? En effet, lorsqu'il n'était simplement question que de versements on ne pouvait craindre aucune forme d'inquisition, si je puis employer cette expression.

Mes chers collègues, je m'interroge donc beaucoup sur cet amendement et, en l'état de mes réflexions, je ne serai pas porté à le voter. J'aurais, en effet, préféré qu'il fût rédigé sous une forme plus conforme à la réalité et suscitant moins de questions : « versements à des comptes espèces ouverts à cet effet ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** C'est à l'unanimité que la commission des affaires sociales a proposé cet amendement. Nous pensons, en effet, qu'il faut anticiper la chute démographique, qui est la pierre d'achoppement de la retraite par répartition. Je maintiens donc ce texte.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** Je note à propos de cet amendement qu'il existe une sorte de consensus entre la commission des affaires sociales et le parti socialiste.

En France métropolitaine se pose un problème grave que l'on ne peut refuser d'examiner à l'occasion de ce débat. Monsieur le ministre, je sais que vous êtes un homme de dialogue, que vous prenez des mesures courageuses - vous l'avez fait, notamment dans un cadre différent, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, et je tiens à vous adresser tous mes remerciements - mais le problème de la natalité est crucial. On ne pourra pas bâtir la France de demain si on assiste, dans un pays aussi important, qui est le pilier du monde libre, à une chute ou à une non-reprise de la natalité. Comment voulez-vous avoir une société forte sans les enfants qui deviendront, demain, les cerveaux et les bras de la France ?

**M. Paul Souffrin.** Il ne faut pas baisser les bras ! (Sourires.)

**M. Louis Virapoullé.** L'amendement défendu par M. Balarello et proposé à l'unanimité par la commission des affaires sociales pose un cas de conscience. Nous devons tous faire en sorte que les Français aient plus d'enfants. Il n'est pas tolérable d'assister, dans ce grand et beau pays, au spectacle triste de foyers hésitant à avoir des enfants.

Tout à l'heure, vous avez dit, monsieur le ministre, que lorsqu'on arrive à l'âge de la retraite, le problème des enfants à charge ne se pose plus. Je ne partage que partiellement

votre avis, car il ne faut pas oublier qu'à soixante ans on peut encore avoir des enfants à charge, notamment s'ils poursuivent des études.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Balarello, qui n'a pas été rédigé à la légère, est complet : il prend en compte la famille dans son ensemble. Mes chers collègues, je voterai donc ce texte.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** L'amendement n° 2, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, appelle approbation de notre part. En effet, nous avons déposé un amendement n° 144 dont l'inspiration est la même bien que sa rédaction soit différente.

M'exprimant après M. Virapoullé - je ne le ferai pas avec la même emphase, avec le même verbe - je dirai simplement que cet amendement répond à nos préoccupations. On peut, certes, discuter sur les limites prévues, mais cette proposition tient compte de l'importance du facteur démographique puisqu'elle autorise le versement majoré dès le premier enfant.

Le groupe socialiste votera donc cet amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations qui viennent d'être évoquées. Nous en avons d'ailleurs administré la preuve depuis un an, car les efforts faits pour redynamiser la politique familiale ont été considérables. Je ne citerai que la création de l'allocation parentale d'éducation, qui est une novation puissante.

Dans notre système fiscal, les dispositifs favorables à la famille sont déjà très nombreux, peut-être plus nombreux que dans aucun autre régime fiscal européen.

Nous avons entrepris une politique de « conjugalisation » - permettez-moi ce néologisme - avec certains avantages fiscaux. Ainsi, désormais, qu'il s'agisse du plan d'épargne en vue de la retraite ou des abattements sur les revenus de valeurs mobilières, l'avantage fiscal est double pour les couples mariés par rapport à celui dont bénéficient les célibataires ou les couples non mariés. Il y a là tout un effort de remise en ordre de notre fiscalité dans le sens d'une plus grande prise en compte des nécessités de la politique démographique et de la politique familiale qui, je crois, est extrêmement ambitieuse.

Vous allez me dire : pourquoi ne pas continuer ? Tout simplement parce qu'il est un moment où les limites financières sont atteintes. Je rappelle que cet amendement aurait, sur la base d'une hypothèse de succès moyen du plan d'épargne en vue de la retraite, un coût de 500 millions de francs. Vous proposez de le gager par un relèvement des droits sur les alcools, qui l'ont déjà été dans la loi de finances pour 1987. Je sais d'ailleurs que, sur certaines travées de cette assemblée, de nombreux parlementaires sont extrêmement attentifs à cette question.

Quoi qu'il en soit, je ne peux pas, quel que soit mon intérêt pour la politique familiale, changer de position. Je demande donc à la Haute Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel le Gouvernement est défavorable.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur Loridant, l'amendement n° 144 semble ne plus avoir d'objet ?

**M. Paul Loridant.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 188, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement a attiré notre attention car il justifie nos critiques. Dans son rapport écrit, notre collègue explique en effet qu'il propose cet amendement afin de préciser « que les limites prévues seront réévaluées chaque année. Sinon, compte tenu d'un taux d'inflation même faible, le P.E.R. ne permettra pas de se constituer un complément de retraite satisfaisant ».

Quel aveu, monsieur le rapporteur pour avis ! Vous reconnaissez ainsi explicitement ce qui motive notre opposition à ce projet de loi : celles et ceux qui souscrivent un plan d'épargne en vue de la retraite n'ont aucune garantie sur le niveau de complément de retraite qui leur sera servi.

Notre question préalable est donc justifiée *a posteriori* par le dépôt d'un tel amendement ; c'est pourquoi nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 20 est-il maintenu, monsieur Colin ?

**M. Jean Colin.** La commission des affaires sociales et le Gouvernement m'ont apporté les apaisements que j'attendais. L'amendement n° 20 est donc retiré, mais l'amendement n° 21 est maintenu.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 197.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai oublié d'indiquer tout à l'heure, en réponse à M. le rapporteur, que le Gouvernement était naturellement ouvert à toutes les améliorations rédactionnelles qui pourraient être apportées à cette disposition d'ici à l'adoption définitive du texte.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le ministre, cet amendement me cause beaucoup de chagrin. En effet, dans un texte dont l'objet est de continuer sur la lancée de la politique gouvernementale, qui a réussi depuis un an à rétablir la confiance dans les domaines économique et financier, cette disposition me semble constituer une sorte de cactus.

Il est toujours justifié de tenter de limiter les abus, mais faire intervenir la sanction immédiatement, c'est aller un peu trop loin. Certains versements excédentaires peuvent être la conséquence d'une simple erreur ou omission car le dispositif proposé est très complexe et certaines personnes de bonne foi peuvent ne pas s'y retrouver et se tromper.

J'estime donc que la disposition proposée est tout à fait malencontreuse dans un texte de cette nature.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L. 731-11 à L. 731-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 731-11. - L'autorité compétente de l'Etat peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses-types dans les statuts et règlements des catégories d'institutions relevant de l'article L. 731-1 habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. L. 731-12. - Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article L. 731-1 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.

« Art. L. 731-13. - Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article L. 731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés. Ce privilège prend rang après le 6<sup>o</sup> de l'article 2101 du code civil. »

« II. - Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :

« Art. 1051-1. - L'autorité compétente de l'Etat peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses-types dans les statuts et règlements des catégories d'institutions relevant de l'article 1050 habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. 1051-2. - Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article 1050 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.

« Art. 1051-3. - Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article 1050 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement de sections financièrement distinctes.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article 1050 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6<sup>o</sup> de l'article 2101 du code civil. »

Sur cet article, le Gouvernement a déposé trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 194, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I :

« Art. L. 731-11. - L'autorité compétente de l'Etat peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article L. 731-1, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite. »

Le deuxième, n° 195, tend, à la fin de la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 731-13 du code de la sécurité sociale par le paragraphe I de cet article, à ajouter les mots : « correspondant à ces opérations ».

Le troisième, n° 196, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de ce même article :

« Art. 1051-1. - L'autorité compétente de l'Etat peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article 1050, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre ces trois amendements.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** L'amendement n° 194 est un amendement de coordination avec celui qu'a présenté le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 195 est un amendement d'harmonisation avec l'article 2 bis-II, cinquième alinéa. Il vise à préciser sans ambiguïté l'affectation des actifs représentatifs aux opérations garanties elles-mêmes.

L'amendement n° 196 est également un amendement de coordination avec celui qu'a présenté le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission est favorable à ces trois amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 194.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Nous considérons que le système par répartition, fondé sur la solidarité des générations, est le meilleur moyen de garantir un revenu durable. A partir du moment où l'on introduit le P.E.R., il faut permettre aux caisses de retraite régies par l'article L. 731-11 du code de la sécurité sociale de gérer elles aussi de tels plans. C'est ce que propose l'article 2 bis du projet de loi.

Cet article est important pour les caisses de retraite, car il ne leur est pas possible d'assurer à des salariés dont la fin de carrière est fortement ascendante 75 p. 100 à 80 p. 100 de leur dernier traitement. A ceux-là, les caisses de retraite et de prévoyance peuvent proposer des produits d'épargne facultatifs permettant de récupérer le capital en cas de besoin, laissant à la sortie, le choix entre la rente ou le capital et bénéficiant d'avantages fiscaux.

Souhaitant aider les caisses qui pourront offrir à leurs adhérents qui cotisent au taux maximum le P.E.R. - qui est davantage, en dépit de son nom, un produit d'épargne qu'une retraite - le groupe socialiste votera cet article 2 bis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 194, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 195, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 196, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 2 bis est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

3

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 13 mai 1987 relative à la consultation des assemblées territoriales de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie et dépendances sur le projet de loi relatif à la navigation réservée.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

4

**ÉPARGNE**

**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi [N° 195 (1986-1987)], adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'épargne.

Rapport n° 212 (1986-1987) et avis nos 204 et 215 (1986-1987).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen de l'article 3.

**Article 3**

**M. le président.** « Art. 3. - Les versements effectués à un plan d'épargne en vue de la retraite sont employés en valeurs mobilières cotées, en titres négociables, en actions de sociétés d'investissement à capital variable, en parts de fonds communs de placement et en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

« Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités et de valeurs mobilières étrangères du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

« Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

« Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« Les entreprises régies par le code des assurances ainsi que leurs mandataires, lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de celles-ci, sont autorisés à effectuer, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite et dans des conditions fixées par décret, des opérations de démarchage pour des titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, j'avais annoncé, dans une intervention cursive au cours de la discussion générale, qu'effectivement j'aurais des remarques à présenter au nom de la commission des lois sur cet article 3. Je fais observer que des neuf articles du chapitre 1<sup>er</sup>, c'est le seul sur lequel la commission des lois interviendra.

Cet article 3 vise plusieurs objectifs.

Dans un premier alinéa, il définit les conditions d'emploi des fonds collectés au titre du P.E.R. Les emplois qu'il prévoit présentent un caractère extrêmement étendu et l'inclu-

sion, parmi ceux-ci, des valeurs mobilières tend d'ailleurs à donner au P.E.R. l'allure d'un mécanisme incitatif à l'investissement dans ces mêmes valeurs. Quoi qu'il en soit, seule la montée en puissance du régime du P.E.R. déterminera finalement la part qui aura été prise par ces valeurs mobilières parmi les emplois choisis par les épargnants.

Sur la définition des emplois, votre commission des lois estime devoir présenter un certain nombre de remarques.

Première remarque : le terme « valeurs mobilières cotées », qui prête à interprétation - personne ne peut le nier - inclut-il ou non les valeurs du second marché ?

Votre commission est bien forcée de faire observer que la plupart des textes de notre droit relatifs aux valeurs cotées citent explicitement et successivement les valeurs inscrites à une cote officielle et les valeurs inscrites à la cote du second marché. Pour se conformer à cet usage et éviter toute novation de terminologie dont on ne comprendrait pas la raison d'être et, partant, la finalité, votre commission des lois vous proposera d'amender, en ce sens, le texte du présent article.

Deuxième remarque : l'inclusion des valeurs non cotées et des valeurs inscrites au marché hors cote parmi les emplois du P.E.R. peut-elle, doit-elle ou non être envisagée ?

Pour l'épargnant lui-même, les valeurs mobilières non cotées peuvent présenter certains inconvénients parce qu'elles sont susceptibles de manquer de liquidité à l'expiration du plan d'épargne-retraite.

Quels que soient les mécanismes de contrôle et de répression, l'évaluation de ces valeurs non cotées peut en outre prêter à discussion dans le cadre du mécanisme fiscal qui constitue le cœur même du P.E.R.

Votre commission estime en conséquence que l'inclusion des valeurs non cotées parmi les emplois éligibles au plan d'épargne en vue de la retraite ne doit pas être envisagée.

L'inclusion des valeurs non cotées au marché hors cote est trop aisée pour que des réserves de même type ne soient pas formulées à l'égard des valeurs inscrites à ce marché. En conséquence, l'inclusion des valeurs inscrites au marché hors cote ne doit pas non plus, pour votre commission des lois, être envisagée.

Que signifie, par ailleurs, dans le texte qui nous est présenté, l'expression « titres négociables », qui figure à cet article parmi les emplois éligibles ?

Prise au sens large, cette expression couvre tous les autres emplois prévus. Interprétée de manière restrictive, elle ne semble couvrir que les seuls titres de créance négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés.

Votre commission des lois estime que c'est la seule interprétation qui peut et qui doit être donnée de l'expression « titres négociables », au sens du présent projet.

Telle est l'analyse que l'on peut faire de l'alinéa premier de l'article 3.

Dans un deuxième alinéa, le présent article 3 prévoit le renvoi à un décret pour la détermination d'autres règles d'emploi et de la proportion de liquidités du plan.

L'Assemblée nationale, mes chers collègues, a jugé utile de préciser, parmi ces autres règles, celles qui concernent les conditions d'emploi en valeurs étrangères. L'Assemblée nationale s'est toutefois bornée à prescrire au décret la définition de normes sur ce point.

Cette préoccupation a certes rejoint, par anticipation, celles de votre commission des lois. Pourquoi ? Parce que dès lors que la dépense fiscale du régime est supportée par le contribuable - par conséquent, par les contribuables français - l'emploi en valeurs françaises des fonds collectés dans le cadre du plan d'épargne retraite paraît tout à fait naturel. Je veux d'ailleurs rappeler au Sénat que cette orientation était du reste celle du compte d'épargne en actions - articles 199 *quinquies* et 163 *octies* du code général des impôts - et aussi celle du régime de détaxation du revenu investi en actions - article 163 *octies* du code.

Votre commission des lois présentera donc un amendement et, par analogie avec les régimes susmentionnés, elle vous proposera de retenir pour les valeurs françaises un emploi minimal qu'elle a fixé à 75 p. 100 du montant des fonds collectés. Elle ne peut en effet accepter que l'on s'en remette à un décret alors que c'est bien du domaine de la loi et que, dans les deux cas que je viens d'évoquer, c'est bien une loi qui a fixé la proportion minimale des emplois en valeurs françaises. Nous vous proposerons donc un amendement à ce sujet.

L'article 3 renvoie ensuite au décret pour la définition des opérations éligibles au plan et relevant du code des assurances et du code de la mutualité.

D'après les informations réunies par la commission des lois, ces opérations couvriraient essentiellement les opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine - assurance vie et assurance décès - à l'exception des assurances mixtes, des tontines, des bons de capitalisation et à l'exception de certaines formes particulières. La commission des lois souhaiterait être assurée que son interprétation est bien la bonne.

Enfin, pour s'en tenir aux seuls points dont la commission des lois - pardonnez-le-lui - estime qu'ils relèvent de sa compétence, le présent article 3 comporte une disposition particulière concernant le démarchage sur titres. Cette disposition voudrait réaliser cette parité entre les réseaux, dont on me permettra de dire, d'ailleurs, qu'elle semble demeurer du domaine de l'impossible.

Quoi qu'il en soit, le démarchage sur titres fait actuellement l'objet d'une réglementation rigoureuse définie par la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance - c'est son titre - et n'est autorisé que dans des conditions particulières - celles qui figurent dans cette loi.

Les dispositions de cette loi ne permettent pas aux entreprises d'assurance de proposer la souscription de titres à leur clientèle et ces entreprises ne bénéficient donc pas des règles qui autorisent aujourd'hui les établissements de crédit à démarcher sur titres dans certaines conditions. Il est donc proposé, dans le projet, et pour le seul cas du P.E.R., du plan d'épargne retraite, devrais-je dire, en m'excusant auprès de M. Descours Desacres d'avoir, par deux fois, employé un sigle...

**M. Jacques Descours Desacres.** Quatre fois !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'avais bien raison de m'excuser, car rien n'a échappé à la vigilance de notre collègue dont je connais l'aversion pour les sigles. (*Sourires.*)

Il est donc proposé, pour le seul cas du plan d'épargne retraite et pour les seules entreprises d'assurance, d'autoriser ce démarchage afin de tendre autant que faire se peut à la parité de réseaux que je qualifiais tout à l'heure. Cette disposition est prévue au cinquième alinéa de l'article 3 du présent projet.

La commission s'est d'abord interrogée sur le principe même d'exceptions supplémentaires à la prohibition du démarchage, car, d'exceptions en exceptions, cela pourrait conduire à faire du principe posé par la loi l'exception.

Elle s'est ensuite interrogée sur la démarche retenue quant à la définition d'une exception nouvelle qui se maintiendrait à l'extérieur de la loi de 1972, ce qu'elle n'aime pas. En effet, fidèle à ses habitudes en la matière, la commission des lois ne peut qu'insister pour qu'une telle exception supplémentaire soit insérée dans le texte même de la loi de 1972, de telle sorte que quand on en entreprend la lecture, on y trouve rapportées toutes les dispositions.

La commission a, enfin, observé que le cinquième alinéa ne vise que les titres prévus à l'alinéa premier, ce qui crée une ambiguïté dès lors que l'expression « titres » n'apparaît à l'alinéa premier que pour désigner les titres négociables.

Elle vous propose donc de réécrire ce cinquième alinéa de l'article 3 en considération de ces observations.

C'est sous réserve de l'adoption des quatre amendements qu'elle vous proposera que votre commission des lois vous demandera d'adopter le présent article.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** L'efficacité commande que l'argent soit mobilisé pour l'emploi et la croissance.

On ne peut, tout d'abord, faire l'économie d'une remise en cause profonde des avantages fiscaux existants qui incitent directement ou indirectement au développement du marché financier, qu'il s'agisse, par exemple, de l'avoir fiscal ou du prélèvement à la source sur les revenus des emprunts indexés, l'emprunt Giscard en l'occurrence.

Il s'agit, encore, d'encourager l'investissement productif et le dégonflement des marchés financiers : taxation des opérations de bourse, baisse sélective des taux d'intérêt,

encouragement aux crédits destinés à réduire les importations excessives, organisation de la coopération interbancaire, financement des productions et des efforts de recherche-développement-formation.

Il faut, ensuite, favoriser le développement de l'épargne populaire en créant un livret d'épargne automobile exonéré et un livret d'épargne projet destiné à permettre le financement des dépenses importantes, notamment pour les jeunes et les jeunes ménages en matière de consommation et d'équipement, en obtenant des engagements précis de ceux qui pourront compter sur une telle épargne, notamment les constructeurs et les fabricants.

Vous l'aurez compris, il s'agit pour nous tout à la fois de s'attaquer au branchement de l'épargne sur la croissance et la spéculation et de mobiliser les ressources d'épargne sur l'emploi et la croissance réelle.

Nous avons également, s'agissant de nos propositions, la volonté de répondre aux besoins de sécurité qui s'expriment et que vous dévoyez en organisant le développement de la retraite par capitalisation.

L'un des objets du plan d'épargne est d'obtenir - nous l'avons dit - de nouvelles ressources pour le marché financier. La forme pourrait bien en être les fameux fonds de retraite qui, aux Etats-Unis, interviennent massivement, notamment à Wall Street, et organisent l'insécurité permanente autour des fonds collectés qui peuvent être engloutis par une spéculation effrénée.

Procès d'intention, nous direz-vous ? Voire ! Un exemple tiré de l'actualité récente permettra de prendre la mesure de la « financiarisation » croissante des régimes complémentaires de retraite : la banque Paris-Orléans - Rothschild, donc - a créé une Sicav nommée « Elan U.S.A. ». Elle a, paraît-il, pour but « de permettre aux épargnants français de s'intéresser aux sociétés américaines d'importance moyenne qui constituent un des éléments les plus dynamiques de la bourse de New York ».

Or, qui se retrouve au conseil d'administration de cette Sicav ? L'association générale des institutions de retraite des cadres - l'A.G.I.R.C. - l'institution interprofessionnelle de retraite des salariés - l'I.N.I.R.S. - la mutuelle d'assurance artisanale de France - la M.A.A.F. - deux banques et, enfin, les caisses de retraite des anciens sénateurs et du personnel du Sénat.

Ainsi, les salariés croyant financer leur retraite complémentaire voient leurs versements détournés de leur objet et mobilisés sur le risque et la croissance financière, alors qu'on les entretient dans l'idée de versements acquis, sécurisés et disponibles dans l'avenir.

Votre texte se plaçant résolument, monsieur le ministre, dans l'optique d'un nouvel essor du marché financier, dont mon intervention aura, je l'espère, démontré le caractère nocif pour notre économie nationale, vous ne serez pas étonné que les sénateurs communistes et apparentés rejettent cet article 3, comme, d'ailleurs, les articles suivants de ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** L'importance de l'article 3 n'aura échappé à personne puisqu'il concerne la détermination des règles d'emploi des versements et des règles fiscales de leur produit et des plus-values. Sur cet article, le groupe socialiste présentera tout à l'heure un amendement.

Je tiens, pour ma part, à attirer l'attention du Sénat sur le sort qui est fait, dans la rédaction initiale du projet, aux mutuelles. Nous souhaitons que celles-ci puissent effectuer des opérations de démarchage, dans un simple souci d'égalité avec les compagnies d'assurance.

Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, a répondu qu'autoriser les mutuelles à gérer directement les comptes de titres ou à servir d'intermédiaire pour placer des produits financiers d'établissements de crédits serait sans aucun doute contraire à leur nature juridique et à l'esprit dans lequel elles ont été constituées, à savoir leur caractère social non lucratif.

Nous sommes en total désaccord avec l'analyse du Gouvernement, puisque aussi bien nous entendons donner aux mutuelles la possibilité de s'inscrire dans la démarche du plan d'épargne retraite.

Au surplus, cet article soulève deux types de problèmes. D'abord, nous constatons que le P.E.R. se fonde sur des valeurs mobilières. Qu'en est-il des aléas boursiers ? Qu'en sera-t-il, demain, des taux des obligations par rapport à l'inflation ?

En réalité, nous avons l'intime conviction que le Gouvernement prend un pari audacieux en incitant fiscalement les souscripteurs à repousser au moment de leur départ à la retraite la récupération de leurs versements cumulés. Il prend pour ses successeurs l'engagement solennel de maintenir pour trente ans au moins les conditions d'une rémunération positive de l'épargne, c'est-à-dire supérieure à l'inflation. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que, historiquement, vous prenez là un risque bien grand.

Du reste, si l'on se réfère à une étude publiée par *Le Monde* du 24 avril dernier, présentée par le directeur de la recherche du Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale et relative aux plans de retraite privés aux Etats-Unis, où les pensions sont revalorisées automatiquement en fonction des prix, on constate que, dans les années 1970, 47 p. 100 des hommes retraités disposant d'une pension privée ont enregistré des pertes de pouvoir d'achat, l'inflation ponctionnant 60 p. 100 du montant réel de leur pension en dix ou quinze ans.

Le problème est d'ailleurs le même chez nos voisins allemands ainsi qu'au Royaume-Uni, où l'inflation n'est généralement couverte qu'à 80 p. 100.

Deuxième type de problèmes soulevés par cet article 3 : le fait, quelque peu discutable, à nos yeux, que ce soit un décret et non la loi qui fixe les règles d'emploi et le pourcentage des valeurs mobilières étrangères.

Il faudrait, en outre, que ce décret distingue les valeurs des sociétés européennes et celles des sociétés des pays tiers, de manière que le dispositif mis en place soit conforme aux objectifs du grand marché de 1992, auquel vous ne cessez, comme les membres du Gouvernement, de faire référence, chers collègues de la majorité.

J'ajoute que la commission des lois, notre collègue Josy Moinet, et le groupe socialiste souhaitent - je l'ai indiqué voilà un instant - modifier le cinquième alinéa de l'article 3, afin de permettre aux organismes régis par le code de la mutualité de pratiquer des démarchages pour des plans d'épargne en vue de la retraite.

A ce sujet, il faut avoir en tête qu'à l'Assemblée nationale un débat particulièrement serré a eu lieu. Deux avis négatifs ont successivement été émis à ce propos.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, sans apporter *a priori* de critique à la proposition, a toutefois développé l'idée d'une interdiction légale faite aux mutuelles de pratiquer le démarchage, interdiction qui ne permettrait pas de les traiter en la matière comme les organismes régis par le code des assurances.

Pour votre part, monsieur le ministre - je l'ai déjà dit tout à l'heure - vous avez précisé que le Gouvernement était hostile à l'adoption de cet amendement au motif que les mutuelles étaient des organismes d'entraide et de solidarité. Sur ce point, nous nous inscrivons en faux par rapport à votre démarche.

Ces interventions appellent de notre part les remarques suivantes.

En premier lieu, j'attire votre attention sur le fait que la loi du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité a précisément abrogé cette interdiction et lui a substitué la seule prohibition du recours à des intermédiaires ou à des salariés commissionnés. Aujourd'hui, le démarchage entre bien dans le cadre des procédures normales de recrutement des mutuelles.

En second lieu, les mutuelles étant soumises à la concurrence des organismes régis par le code des assurances, il ne paraît pas normal de leur infliger un traitement discriminatoire au prétexte qu'elles sont des partenaires privilégiés des régimes obligatoires de sécurité sociale. Elles gèrent, en effet, des caisses autonomes fonctionnant en capitalisation et qui proposent, face aux compagnies d'assurances, des garanties de même nature.

L'autorisation de distribuer des produits financiers étant accordée dans le cadre de plans d'épargne en vue de la retraite, le refus de l'élargir aux groupements mutualistes serait d'autant plus incompréhensible que ceux-ci, aux termes

de l'article L. 111-1, 1<sup>o</sup>, du code de la mutualité ont, notamment, pour but d'assurer la prévention des risques sociaux et ce, en particulier, par la constitution d'une épargne utilisable lors de la vieillesse.

Même si les mutuelles - nous en convenons - ont effectivement un caractère social et non lucratif, elles n'en sont pas moins impliquées dans la distribution de produits d'épargne et de retraite. Il paraîtrait donc incompréhensible que sur ce marché soumis à une très vive concurrence - vous êtes, monsieur le ministre, très attaché à la concurrence et au libéralisme - une distorsion puisse être introduite par la loi au détriment de l'une des catégories d'organismes qui y interviennent.

Le groupe socialiste est très attaché au mouvement mutualiste. Nous ne comprendrions pas que le Sénat, dans sa majorité, n'adopte pas l'amendement que nous lui proposerons tout à l'heure. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Sur l'article 3, je suis maintenant saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 37, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite reçoivent les emplois suivants :

« a) Valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors cote d'une bourse des valeurs française et répondant aux conditions du décret mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 163 octies du code général des impôts ;

« b) Titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

« c) Actions de sociétés d'investissement à capital variable ;

« d) Parts de fonds communs de placement ;

« e) Opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 114, présenté par M. Descours Desacres, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37, à remplacer les mots : « reçoivent les emplois suivants » par les mots : « ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants ».

Le second, n° 103 rectifié, déposé par MM. Josy Moinet, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à compléter ce premier alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« f) Parts de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération.

« La perte de recettes résultant de l'emploi en parts sociales émises par les coopératives des versements visés à l'alinéa f ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration de la taxe sur les métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

Par amendement n° 83, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le début de l'article 3 :

« Les versements effectués à un plan d'épargne en vue de la retraite sont employés en valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, en titres de créance négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créance négociables, des sociétés et des opérations de bourse, en actions... »

Par amendement n° 117, MM. Oudin et Trégouët proposent, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « fonds communs de placement », d'insérer les mots : « ordinaires, à risques ou créés en application du plan d'épargne d'entreprises ».

Par amendement n° 118, MM. Oudin, Neuwirth et Goetschy proposent, toujours dans le premier alinéa de l'article 3, avant les mots : « et en opérations », d'insérer les mots : « , en parts sociales émises par les banques mutualistes ou coopératives ».

Par amendement n° 119, MM. Oudin et Neuwirth proposent :

« I. - De compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : « et en souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ». »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article de substituer au mot : « et » une virgule. »

Par amendement n° 102 rectifié, MM. Josy Moinet, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter le premier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante : « Les opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité sont constituées par toutes formules d'assurance sur la vie comportant une valeur de rachat ou garantissant un capital en cas de vie ou une rente viagère différés, ainsi que par les contrats de capitalisation. »

Par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 3, un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan doit être constitué pour 75 p. 100 au moins de son montant en valeurs, titres, actions et parts français. Les fonds collectés dans le cadre du plan par les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement doivent être employés, dans la même proportion, en valeurs françaises. Les fonds collectés dans le cadre du plan au titre d'opérations d'épargne relevant du code des assurances ou du code de la mutualité doivent également être employés dans la même proportion en biens français. »

Par amendement n° 104 rectifié, MM. Josy Moinet, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de remplacer le deuxième alinéa de l'article 3 par les deux alinéas suivants ainsi rédigés :

« Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités et des valeurs étrangères du plan.

« Ce même décret détermine les quotas éligibles relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural. »

Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 : « Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du plan. »

Par amendement n° 108, M. José Balarelo propose de compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes : « ainsi que la quotité minimale de valeurs libellées en unités de compte européennes. »

Par amendement n° 86, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

« A. - De remplacer le cinquième alinéa de l'article 3 par les deux alinéas suivants :

« II. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est complété par la phrase suivante :

« Il en va de même, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, des organismes relevant du code des assurances et du code de la mutualité auprès desquels ces plans peuvent être ouverts, ou de leurs mandataires lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de celles-ci, pour les valeurs énumérées au premier alinéa de la loi n° du sur l'épargne. »

« B. - En conséquence, d'ajouter au début de cet article la mention : « I. - ». »

Par amendement n° 105 rectifié, MM. Moinet, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger le dernier alinéa de l'article 3 comme suit :

« Les entreprises régies par le code des assurances et les organismes régis par le code de la mutualité, ainsi que leurs mandataires, lorsqu'ils agissent exclusivement pour



le compte de ceux-ci, sont autorisés à effectuer, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite et dans des conditions fixées par décret, des opérations de démarrage pour des titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus. »

Enfin, par amendement n° 146, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 3 : « Les entreprises régies par le code des assurances et les organismes régis par le code de la mutualité, ainsi que... »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Paul Souffrin.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les positions que nous avons toujours exprimées. Il vise à supprimer l'article 3.

En effet, cet article énumère les emplois possibles des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite, du moins selon le Gouvernement - je dis bien « selon le Gouvernement » - car, en fait, il s'agit non pas de garantir la retraite mais de drainer l'épargne vers le marché financier. Les orateurs de la majorité sénatoriale qui se sont succédés hier à la tribune, ainsi que le Gouvernement, l'ont d'ailleurs clairement affirmé.

Or, les émissions brutes de valeurs mobilières se sont élevées en 1986 à quelque 490 milliards de francs, soit un doublement par rapport à 1983. Le volume des transactions en Bourse a presque doublé en 1986 par rapport à 1985 et quadruplé par rapport à 1984. Le cours des actions ont quadruplé au cours des quatre dernières années. La capitalisation boursière représente désormais 25 p. 100 du produit intérieur brut contre 5,6 p. 100 en 1982.

Ce résultat met bien en lumière les graves risques qu'en-courrait notre pays à pratiquer la fuite en avant dans une croissance financière qui se fait non seulement au détriment de la croissance mais contre elle.

Pendant des années, nous avons été ici les seuls à dénoncer cette croissance financière, véritable cancer, arme de désintégration économique et sociale, moteur du chômage et des suppressions d'emplois, instrument de vassalisation économique.

Les quolibets, l'incrédulité et l'agacement de naguère ont été balayés par les faits qui, malheureusement, nous donnaient raison ; aujourd'hui et depuis quelques mois, des voix ont commencé à s'élever pour considérer que cette enflure financière se faisait au détriment d'une base économique toujours fragilisée et qu'il y avait quelque risque à promouvoir son développement de manière forcenée.

Le choix de la croissance financière nous introduit au cœur des politiques gouvernementales menées notamment depuis 1983 ; bien évidemment, c'est lui et lui seul que nous retrouvons dans ce texte consacré à l'épargne.

Nous aurions aimé, au contraire, que l'examen de ce texte soit l'occasion d'un grand débat sur l'épargne, son orientation, son efficacité, son rôle dans le financement de l'économie.

Il est patent qu'en développant le plan d'épargne retraite, entièrement tributaire du marché, et en autorisant les caisses d'épargne à « déspecialiser » ses emplois, le Gouvernement continue à promouvoir le développement du marché financier et la banalisation, deux composantes fondamentales de la croissance financière.

A cet instant, un retour en arrière s'impose pour examiner quel type de politique de l'épargne et du crédit s'est mis en place depuis quelques années.

Les trois textes importants consacrés à l'épargne, qu'il s'agisse de la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, de celle portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, de celle, enfin, qui est relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, s'étaient vu assigner comme objectif la modification des structures existantes et le renforcement de l'épargne longue destinée à financer le développement économique.

Cette incitation stratégique à l'épargne longue a pris, notamment, la forme d'instruments spéculatifs nouveaux ou renouvelés. Elle ne trouve d'ailleurs son sens que dans le cadre de la fameuse modernisation du système financier permettant, au travers de la déréglementation, un véritable pillage de l'épargne et de l'économie française.

★ ★

L'incitation s'est donc faite en direction du secteur financier et a participé à un recul de la part de l'épargne sur les livrets A, B et les livrets d'épargne populaire, hors épargne logement, tandis que la création des Codevi, destinée à drainer l'épargne vers le développement industriel, ne se soldait, en fin de compte, que par un transfert en provenance des livrets B fiscalisés.

En liaison avec cette orientation stratégique, la baisse du taux d'épargne des ménages porte appréciation sur les politiques gouvernementales, que l'on se réfère à la baisse globale ou à la progression de l'épargne financière. Il s'agit toujours, sur fond de croissance financière, de la baisse du pouvoir d'achat, de la « smicardisation », de la progression massive du chômage et de la nécessité de faire face, malgré tout, aux dépenses nécessaires et incompressibles.

La grande leçon de tout ce gâchis est que la politique de l'épargne et du crédit, dont l'objet était, au moins depuis les textes précités, de financer un développement réel de l'économie, a échoué. Elle a tout à la fois assuré un développement massif des marchés financiers, confisqué au profit de la spéculation des milliards de francs stérilisés au détriment des entreprises, renchéri pour les banques le coût de la ressource, piloté un crédit cher, incité aux taux d'intérêt réels élevés, conforté des critères étroitement financiers dans l'analyse économique.

Un marché financier en expansion - tout l'atteste - c'est tout à la fois des ressources énormes stérilisées au regard des enjeux de l'économie nationale, une arme de désintégration industrielle et sociale, un encouragement enfin permanent et rémunéré à mobiliser l'argent contre l'emploi et la production efficace.

Cette politique, contrairement aux discours complaisants tenus sur le rôle des marchés dans le financement des entreprises, conduit à un accroissement du prélèvement net sur elles, les entreprises plaçant plus d'argent qu'elles n'en reçoivent et payant de surcroît des dividendes et des intérêts croissants.

En 1985, les entreprises auront placé 157 milliards de francs, reçu 123 milliards de francs pour émissions et payé 72 milliards de francs nets de dividendes.

Nous faisons d'autres choix que ceux de la croissance financière et de la vassalisation économique. Il est urgent de mobiliser l'épargne en l'orientant de manière radicalement différente, de créer de nouveaux instruments, de s'opposer aux prélèvements spéculatifs sur l'épargne, d'organiser la coopération interbancaire, de décourager les placements spéculatifs qui stérilisent les ressources, de dégonfler résolument le marché financier, de redresser et de favoriser l'épargne populaire en lien avec des besoins en matière de consommation et d'équipement, de développer en grand le financement des productions.

Parce que l'article 3 du projet s'y oppose résolument, nous en proposons la suppression. (M. Robert Vizet applaudit.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Après avoir entendu avec intérêt notre collègue M. Souffrin, je veux éviter toute erreur d'interprétation sur l'amendement n° 8 tel qu'il a été distribué. En effet, son objet précise qu'il s'agit d'un « amendement de coordination ». Je suis persuadé, mon cher collègue, que vous avez voulu dire « amendement de suppression ». L'amendement n° 8 est un texte de coordination avec vos positions, mais il faut savoir que nous débattons d'un texte qui vient d'être adopté. Il ne peut donc pas y avoir coordination.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le rapporteur, je vous en donne acte : il s'agit effectivement d'un amendement de coordination avec nos engagements antérieurs.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il s'agit donc, pour le Sénat, d'un amendement de suppression.

**M. Paul Souffrin.** Tout à fait !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission des finances, en raison de positions qui ont été, je crois, suffisamment exposées jusqu'à présent, émet donc un avis défavorable sur cet amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 8, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Un certain nombre de nos collègues sont intervenus sur l'article 3, dont chacun reconnaît la très grande importance. La commission des finances y a consacré de longs débats. Il est vraisemblable - je pense ne pas me tromper - que nous allons nous-mêmes y passer beaucoup de temps, car cet article le mérite.

L'amendement n° 37 a pour objet de bien préciser la liste des placements qui peuvent être effectués au titre du plan d'épargne en vue de la retraite. Les actions sont définies d'une façon précise et les marchés sur lesquels elles sont cotées sont énumérés : cote officielle, second marché, marché hors cote...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Marché hors cote aux conditions du décret.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Nous sommes bien d'accord. J'y reviendrai, si vous le voulez bien, avec votre permission, monsieur Dailly, à la fin de mon exposé. (*Sourires.*) On a toujours besoin d'un conseiller, mon cher collègue.

**M. Gérard Delfau.** Les conseillers ne sont pas les payeurs !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est pour retirer tout à l'heure l'amendement de la commission des lois !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** De même ont été définis de façon précise les titres de créance négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés. Il s'agit des billets de trésorerie émis par les entreprises, des certificats de dépôt émis par les banques, des bons du Trésor émis par l'Etat.

Il me semble que la rédaction proposée par la commission des finances, mes chers collègues, présente l'avantage d'être à la fois plus complète et plus précise.

A propos du marché hors cote - j'y viens, monsieur Dailly - je précise que la commission des finances ne vise que les titres présentant une liquidité et une sécurité satisfaisantes, c'est-à-dire ceux qui font l'objet de transactions fréquentes, tels qu'ils répondent aux conditions du décret mentionné à l'alinéa 1 de l'article 163 *octies* du code général des impôts. C'est ainsi que la commission des finances a fait un clin d'œil à la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 114.

**M. Jacques Descours Desacres.** Il m'a paru nécessaire de préciser clairement l'intention du législateur en la matière, qui est de limiter les catégories d'emplois susceptibles d'être effectués.

C'est pourquoi, à la fin du premier alinéa du texte proposé par la commission des finances, mon sous-amendement tend à substituer aux mots : « reçoivent les emplois suivants », les mots : « ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants ».

Cette formule me paraît mieux éclairer les souscripteurs des plans d'épargne en vue de la retraite sur l'utilisation qui sera faite de leurs versements et éviter toute ambiguïté d'interprétation du texte proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour défendre le sous-amendement n° 103.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le président, je rectifie mon sous-amendement en l'amputant du gage, qui ne me paraît pas nécessaire. Il se lirait donc ainsi : « Compléter le texte proposé par l'amendement n° 37 par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Parts de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération. »

Monsieur le ministre, nous nous sommes déjà entretenus de ce problème dans la discussion générale et vous avez rappelé, à cette occasion, que vous ne souhaitiez pas voir figurer parmi les valeurs admises à la constitution d'un plan d'épargne en vue de la retraite les valeurs non cotées.

Sur ce plan-là, il n'y a pas de discussion, les parts sociales des sociétés visées dans le sous-amendement que je défends ne répondent pas, effectivement, à cette nécessité puisqu'elles ne sont pas cotées.

Cependant, si je m'en tiens aux critères essentiels retenus et rappelés voilà un instant par le rapporteur de la commission des finances, à savoir la liquidité et la sécurité, force m'est de constater que les valeurs en question répondent à ces nécessités de liquidité ; le marché est suffisamment large même s'il n'est pas coté, ce qui est tout à fait exact.

Quant à la sécurité, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que je ne suis pas certain que les valeurs dont je demande qu'elles soient acceptées pour participer à la mise en place du plan d'épargne retraite ne présentent pas autant de sécurité, dans le long terme, que certaines valeurs aujourd'hui cotées.

**M. Paul Loridant.** Absolument !

**M. Josy Moinet.** Je voudrais faire part d'observations qui seront développées par l'un de mes collègues quand il présentera un amendement concernant le sort des banques coopératives et mutualistes.

Je tiens à rappeler que, parmi ces établissements, figure un groupe qui bénéficie - je crois - d'une bonne signature à l'échelon international et qui, par ailleurs, doit être le deuxième ou le troisième groupe bancaire au monde. Si j'admets que sur le plan juridique vous avez raison, je suis obligé de reconnaître que sur celui de la sécurité, il est quelque peu inconséquent d'écarter les parts sociales de ce groupe ; il s'agit du Crédit agricole mutuel, mais le crédit mutuel se trouve dans la même situation. Je suis persuadé que le collègue qui présentera tout à l'heure son amendement saura faire valoir ces arguments.

S'agit-il du rendement ? Vous savez tous que celui de ces parts peut atteindre jusqu'à 8,5 p. 100. Je vous laisse juge du rendement des autres valeurs qui sont admises à la constitution d'un plan d'épargne en vue de la retraite ! Bien entendu, je parle du rendement, et non des plus-values qui sont susceptibles d'être encaissées, mais j'attends que quelqu'un se lève pour m'expliquer ce que seront les plus-values encaissées sur telle ou telle valeur dans dix, vingt ou trente ans. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Monsieur le ministre, je n'ai pas été complètement convaincu par vos arguments, non seulement pour les raisons que je viens d'évoquer, mais aussi pour un autre motif sur lequel j'ai eu l'occasion de dire quelques mots hier soir. Nous nous situons - c'est vrai - dans une double perspective s'agissant des intermédiaires financiers.

La première perspective est celle de la banalisation. Tous les textes qui sont actuellement présentés à l'examen du Parlement traduisent cette volonté. Ce n'est pas d'aujourd'hui : déjà les précédents gouvernements se sont orientés dans cette voie et vous poursuivez.

Encore faut-il que la banalisation soit un peu comme la paix, c'est-à-dire qu'elle soit indivisible, et qu'on ne banalise pas dans certains cas, pour des points importants, certes, comme celui dont nous traitons - la constitution d'un plan d'épargne en vue de la retraite - alors qu'on refuse par ailleurs d'admettre, comme aujourd'hui, les valeurs représentatives de ces établissements ou de ces organismes à la constitution de ces plans d'épargne en vue de la retraite.

La seconde perspective dans laquelle nous nous situons - nous n'avons pas encore complètement ce réflexe, mais nous allons l'acquérir, cela vient - est celle de la mise en place de l'Acte unique européen. Là, il y a matière, quel que soit le statut juridique national de nos entreprises, qu'il soit privé ou coopératif, à renforcer les institutions, les organismes, les entreprises. Il est donc nécessaire et opportun de renforcer les fonds propres des entreprises et des banques coopératives. Le refus d'admettre au plan d'épargne retraite les parts sociales représentatives du capital de ces entreprises ne me paraît pas aller dans le bon sens.

Je voudrais, monsieur le ministre, présenter une autre observation, toujours dans cette perspective de l'Acte unique européen. Vous avez raison d'admettre les valeurs étrangères pour la constitution d'un plan d'épargne retraite. En effet, qui comprendrait aujourd'hui que nous fassions preuve d'un nationalisme étriqué en les écartant ? Au demeurant, d'ailleurs, je crois que nous serions en contradiction avec la législation communautaire.

Mais n'y a-t-il pas quelque inconséquence à admettre les valeurs étrangères, par conséquent à concourir, d'une certaine manière, à renforcer la situation financière de certaines entreprises étrangères quand, dans le même temps, on refuse par ce biais-là de renforcer la situation financière d'entreprises à statut mutualiste ?

Monsieur le ministre, je ne suis pas de ceux - même si j'ai quelques raisons de douter à terme du bien-fondé du choix qui a été fait d'instituer le plan d'épargne retraite, c'est-à-dire d'amorcer la retraite par capitalisation - qui vous font un procès d'intention, ne serait-ce que parce que, compte tenu de ma date de naissance, je ne serai sans doute pas là dans trente ans pour savoir lequel de nous deux avait raison ! Vous y serez, monsieur le ministre, mais pas moi...

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je n'en sais rien !

**M. Josy Moinet.** Cela dit, je suis obligé d'observer, à la faveur de deux textes, que vous marquez au travers du projet qui nous est présenté une préférence de structure en faveur des entreprises privées.

**M. Gérard Delfau.** Bien sûr !

**M. Josy Moinet.** Qu'on me comprenne bien : je ne suis pas en train d'affirmer, bien au contraire - je l'ai dit dans mon intervention - qu'il ne faut pas conforter et renforcer la situation des entreprises privées. Mais, dans le même temps, j'observe que, par des voies diverses, tantôt on écarte les parts sociales des entreprises coopératives, qu'il s'agisse d'entreprises coopératives de transformation, de consommation ou d'entreprises bancaires, tantôt on écarte les institutions mutualistes de la possibilité de démarcher. Je suis obligé d'observer, pour emprunter le langage des économistes, que, de manière un peu latérale, se fait jour une préférence de structures à laquelle je ne saurais me rallier.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir examiner avec un soin très particulier la proposition que je vous fais, que nous vous faisons, avec mes collègues du groupe de la gauche démocratique. Il existe une possibilité d'associer le mouvement coopératif et mutualiste à l'effort national qui consiste à renforcer nos structures industrielles et bancaires pour faire en sorte que, quel que soit le statut juridique des entreprises en cause, nous puissions dans le meilleur des cas affronter la compétition internationale. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 103 rectifié bis, présenté par MM. Josy Moinet, Jacques Pelletier, les membres du groupe de la gauche démocratique, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 37 par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Parts de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération. »

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 114 et 103 rectifié bis ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Par le sous-amendement n° 114, notre collègue M. Descours Desacres nous propose une modification de forme, dit-il modestement. En fait, il s'agit d'une amélioration de forme, mais qui a aussi une incidence sur le fond, incidence utile par ailleurs. Pour ces deux raisons, la commission des finances a émis un avis favorable sur ce sous-amendement.

S'agissant du sous-amendement n° 103 rectifié bis, après avoir entendu l'excellent plaidoyer de notre collègue M. Josy Moinet, je veux rappeler que le Sénat a toujours porté une extrême attention à l'ensemble du mouvement mutualiste et coopératif en matière de crédit. Nous, sénateurs - vous le savez, monsieur le ministre - enracinés dans nos provinces, connaissons bien l'importance et l'intérêt sur le plan social, et même au-delà, de ce mouvement issu des profondeurs de notre pays.

Pour autant, il ne faut pas confondre l'intérêt et l'importance de ce mouvement avec la partie mécanique des emplois. C'est pour ne pas avoir su trancher cette question que la commission des finances s'en remettra à la sagesse du Sénat.

En effet, les parts sociales des coopératives ne font pas l'objet d'une cotation. Il est exact que les parts de certaines coopératives sont détenues par de nombreux porteurs et que les titres qui s'échangent entre ces porteurs présentent, par

conséquent, une assez grande liquidité. Cela est plus particulièrement vrai - notre collègue M. Moinet l'a souligné - des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Cependant, les parts de nombreuses sociétés coopératives, de taille moindre et qui ne peuvent pour cette raison être comparées au crédit agricole, ne présentent pas un tel degré de liquidité.

Par conséquent, on ne peut pas sous-estimer cette différence de degré entre les différentes sociétés. On ne peut pas comparer de petites unités coopératives, comme nous en connaissons tous et dont nous savons tout l'intérêt qu'elles présentent, avec une caisse régionale de crédit agricole.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat en souhaitant que le débat qui va suivre puisse faire jaillir les éléments d'une décision susceptible de rassembler la plus grande partie de notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37, ainsi que sur les sous-amendements n°s 114 et 103 rectifié bis ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, l'amendement n° 37, présenté par M. Cluzel au nom de la commission des finances, a, selon moi, le mérite de bien préciser le texte du Gouvernement. Je considère que c'est un bon amendement et je suis favorable à son adoption.

Ma position est identique sur le sous-amendement n° 114, présenté par M. Descours Desacres, qui permettra d'éclairer tout à fait les souscripteurs des plans d'épargne en vue de la retraite sur l'utilisation qui sera faite de leurs versements.

En revanche, le Gouvernement ne peut être favorable au sous-amendement n° 103 rectifié bis que vient de défendre, avec brio, M. Moinet.

Il ne s'agit naturellement pas, monsieur le sénateur, de mettre en cause la solidité financière des sociétés coopératives ou des banques mutualistes, notamment celles que vous avez citées. Il s'agit, tout simplement, de faire en sorte que les épargnants qui seront titulaires de plans d'épargne en vue de la retraite, lorsqu'ils voudront récupérer leur épargne, puissent le faire sans problème.

Cela exige que les valeurs d'emploi du plan d'épargne en vue de la retraite soient facilement négociables, donc « liquides » ; tout à l'heure, M. Cluzel a dit en d'excellents termes ce qu'il fallait en penser. Or vous savez très bien que, dans les sociétés coopératives ou les banques mutualistes, cette liquidité n'existe pas ou existe peu. Dans certains établissements, il n'est prévu de cession qu'entre coopérateurs ou sociétaires desdits établissements. Il n'existe pas de marché à proprement parler, et que se passerait-il si l'essentiel de ces plans d'épargne était constitué de tels titres qu'ils ne pourraient pas être réalisés dans des conditions de rapidité suffisante pour assurer la sortie en capital qui est prévue par le texte ?

C'est pour cette raison, qui n'est pas philosophique, qui n'est pas de méfiance vis-à-vis de telle ou telle forme d'activité économique par rapport à telle autre, mais qui est simplement pratique, que j'estime qu'il faut s'en tenir à l'énumération des valeurs qui a été proposée dans l'amendement n° 37 de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure le souci de notre commission des lois d'éviter toute difficulté d'interprétation des termes « valeurs mobilières cotées ». Il s'agissait de savoir s'il était question des valeurs inscrites à une cote officielle et des valeurs inscrites à la cote du second marché, puisque c'est toujours ainsi que tous les textes qui ont trait à ces matières les citent successivement.

J'étais très anxieux, tout à l'heure, d'entendre M. le rapporteur de la commission des finances bien le préciser pour faciliter maintenant ma tâche, mais qu'il ne voie pas dans l'impatience que j'ai manifestée autre chose que mon désir de pouvoir maintenant lui rendre les armes !

Sur ce premier point, j'observe en effet que l'amendement n° 37 de la commission des finances poursuit le même but que notre amendement n° 83.

Cela dit, la commission des lois poursuivait également un autre dessein. Elle entendait éliminer les valeurs inscrites au marché hors cote pour les raisons exposées par M. le ministre délégué à propos des parts de coopératives ou de sociétés mutualistes ou de banques mutualistes, à savoir que

cela pourrait présenter pour l'épargnant certains inconvénients dès lors qu'elles seraient susceptibles de manquer de liquidité à l'expiration du plan.

Mais à partir du moment où la commission des finances - telle est également la seconde précision que nous voulions entendre de la bouche de son rapporteur - dans son amendement n° 37, inclut non seulement, comme nous le souhaitions, les valeurs inscrites au second marché mais aussi celles qui figurent au marché hors cote, à condition - et c'est cela qui change tout - qu'elles répondent « aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *opties* du code général des impôts », notre commission des lois se trouve satisfaite.

En effet, cet article ne concerne que « les actions des sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au second marché des bourses de valeur ou qui, inscrites au hors cote, font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui sont fixées par décret ». L'adjonction de la commission des finances assure la liquidité en fin de plan et rend donc inutile la précaution que voulait prendre la commission des lois, qui relevait d'ailleurs du même souci.

J'ai bien entendu M. le rapporteur de la commission des finances soutenir que sa démarche était un clin d'œil à l'adresse de la commission des lois.

C'est assez remarquable pour que je l'en remercie car nous délibérons à la même heure, dans des enceintes différentes et closes, et, par conséquent, nous ne pouvions pas nous lancer beaucoup de clins d'œil de commission à commission, mais ce dont il faut convenir c'est que nous poursuivions le même dessein et que nous étions animés par la même préoccupation.

A partir du moment, encore une fois, où vous avez trouvé le moyen d'apporter cette précision dans votre rédaction, je me sens en droit, au nom de la commission des lois, de retirer l'amendement n° 83 au bénéfice de l'amendement n° 37.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

La parole est à M. Trégouët, pour présenter l'amendement n° 117.

**M. René Trégouët.** Notre amendement a pour objet de préciser toutes les catégories de fonds communs de placement qui peuvent être compris dans les plans d'épargne retraite.

La loi du 13 juillet 1979 a créé, dans son titre I<sup>er</sup>, les fonds communs de placement et a prévu, dans son titre II, une disposition particulière aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise.

Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et sur la protection de l'épargne a créé, dans son chapitre VII, les fonds communs de placement à risques.

Enfin, dans son excellente ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, le Gouvernement a prévu de nouveau au chapitre III que les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement, prévue par le titre II de la loi du 13 juillet 1979.

Ainsi, ces trois textes relient étroitement les fonds communs de placement, les fonds à risques et les fonds de placement créés en application d'un plan d'épargne d'entreprise.

Nous pensons qu'il serait bon de préciser, dans l'article 3, que tous les fonds communs de placement, que je viens de citer, peuvent recevoir les versements effectués à un plan d'épargne en vue de la retraite.

Nous tenons à ce qu'une telle précision soit apportée dans le texte de loi car une interprétation restrictive des termes « fonds communs de placement » pourrait ne reprendre que le titre I<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1979 et omettre aussi bien le titre II de cette loi que les textes du 3 janvier 1983 et du 21 octobre 1986.

En effet, monsieur le ministre, mes chers collègues, des enjeux importants, intéressants déjà de nombreuses sociétés anonymes de notre pays ainsi que leurs salariés, sont liés à ce que les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite soient employées non seulement comme fonds communs de placement primaires mais aussi comme fonds

communs à risques ou fonds communs créés en application du plan d'épargne d'entreprise. Cela explique, monsieur le ministre, notre souhait de voir préciser dans le texte de loi les diverses définitions de ces termes : « fonds communs de placement ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Avant de donner cet avis sur l'amendement n° 117, monsieur le président, M. Dailly ayant retiré l'amendement n° 83, je retirerai, pour ma part mon clin d'œil et je le remplacerai par la télépathie ! (*Rires.*) D'ailleurs, c'est vrai !

L'amendement n° 117 pose un problème extrêmement important et chacun en a sans doute bien conscience. Nous en avons longuement débattu à la commission des finances et il semble que la seule appellation de « fonds communs de placement » recouvre tous les fonds communs de placement. Est-il vraiment nécessaire de tous les retenir ? L'amendement soulève la question.

Nous souhaiterions entendre le Gouvernement et, par conséquent, la décision de la commission est de s'en remettre pour l'instant à la sagesse de l'assemblée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement faire observer à notre excellent collègue M. Trégouët qu'à partir du moment où, après les mots : « fonds communs de placement », il veut insérer les mots sur lesquels nous venons d'entendre les commentaires du rapporteur, il serait préférable que son amendement n° 117 devienne un sous-amendement à l'amendement n° 37 de la commission des finances, tendant à compléter son paragraphe d.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'espère convaincre M. Trégouët, ce qui rendra peut-être sans objet l'observation, par ailleurs tout à fait légitime, de M. Dailly.

J'avoue être quelque peu perplexe sur cet amendement car, à la réflexion, ni le texte du projet de loi ni le texte de l'amendement ne me semblent pleinement satisfaisants.

Il est vrai que l'article 3, tel qu'il vous est proposé par le Gouvernement, vise l'épargne en fonds communs de placement en général, quelle que soit la date du texte qui les a institués. Mais, comme ces fonds communs de placement sont précisément de natures très diverses, il y a là une difficulté. Je ne suis pas sûr que cette dernière soit résolue par la rédaction proposée par M. Trégouët, qui couvre la totalité de ces fonds communs de placement : les fonds ordinaires, les fonds à risques ou les fonds créés en application du plan d'épargne entreprise.

Devant cette double difficulté, je souhaiterais que M. Trégouët nous donne quelque peu le temps de la réflexion en acceptant de retirer son amendement. En échange, je m'engage devant vous à examiner avec lui quelle rédaction satisfaisante, tant pour lui que pour le Gouvernement, nous pourrions trouver d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. René Trégouët.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** Je tiens à remercier M. le ministre de son intervention. Sans aucun doute, en éclairant les termes « fonds communs de placement », on s'aperçoit, d'une part, que l'on touche là à une partie essentielle du texte et, d'autre part, que le Gouvernement n'accepte finalement pas toutes les applications, c'est-à-dire les trois textes, ceux de 1979 et de 1983 ainsi que l'ordonnance de 1986, qui comportent toutes les définitions des fonds communs de placement.

Je crois tout à fait à la sagesse du Gouvernement et je suis donc disposé à retirer mon amendement. Néanmoins, la question de fond ainsi posée mérite une réponse favorable car elle me paraît importante pour l'application du dispositif proposé.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est retiré.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° 118.

**M. Jacques Oudin.** Cet amendement a déjà fait l'objet, au moins partiellement, d'une plaidoirie de notre collègue M. Moinet. Je ne ferai que compléter les propos qu'il a déjà tenus.

L'article 3 du projet dont nous discutons exclut les parts sociales émises par les banques mutualistes ou coopératives du champ des valeurs pouvant composer un plan d'épargne retraite. Quelques arguments plaident, au contraire, pour leur inclusion.

En premier lieu, les plans d'épargne retraite vont se substituer aux comptes d'épargne en actions auxquels étaient éligibles les parts sociales émises par certaines banques mutualistes ou coopératives, telles, notamment, les banques populaires et les caisses du crédit mutuel. Il y a donc là une novation un peu restrictive par rapport au dispositif ancien des comptes épargne actions.

En deuxième lieu, ce dispositif introduit une inégalité entre les différents réseaux bancaires selon qu'ils émettent ou non des valeurs mobilières cotées, alors que la politique gouvernementale tend à ce que les établissements de crédit renforcent leurs fonds propres dans un contexte où la concurrence est de plus en plus vive au plan international et que l'ensemble du système bancaire doit se préparer à l'intégration européenne. Cet argument est tout de même fondé.

En troisième lieu, la disparition des comptes épargne actions va entraîner des demandes de remboursement des parts sociales détenues par les sociétaires des banques coopératives ou mutualistes qui sont des sociétés à capital variable et, en l'état actuel du texte, le transfert de cette épargne s'effectuera vers les valeurs ayant accès au plan d'épargne retraite. On irait donc à l'inverse de ce que l'on souhaite : renforcer les fonds propres des établissements financiers.

En quatrième lieu, les parts sociales des banques coopératives ou mutualistes ont l'avantage de présenter des caractéristiques stables de rémunération et de sécurité et rien ne justifie qu'elles soient exclues de l'emploi des fonds collectés sur les comptes d'épargne retraite.

Ce problème a été abordé à la fois par les rapporteurs de vos commissions des lois et des finances et par le ministre délégué.

Je souhaiterais quand même insister à nouveau sur quelques points. L'argument qui est présenté consiste à dire : sécurité ou négociabilité. Nous l'avons déjà entendu dans cette enceinte. Or, il y a une différence entre une petite société, même cotée, et des établissements aussi importants que ceux qui ont été cités ici : crédit agricole, crédit mutuel, banques populaires. Il y a une différence et la sécurité plaiderait plutôt pour la seconde catégorie d'établissements que pour la première.

A mon avis, la cotation n'est pas forcément un critère d'entière sécurité.

En effet, la catégorie des établissements financiers mutualistes comprend des sociétés de taille ou de solidité différentes. Cela ne nous empêche pas de réfléchir à la place de ces grands établissements mutualistes auxquels tant de Français adhèrent.

En matière de négociabilité, certes, les titres ne sont pas cotés mais ils sont négociables entre les sociétaires, qui sont plusieurs centaines de milliers. On ne peut donc pas dire qu'il y ait là une absence de négociabilité ou de liquidité. Elle est simplement différente.

C'est la raison pour laquelle j'ajouterai cet amendement aux débats qui sont déjà intervenus sur le sous-amendement n° 103, défendu par notre collègue M. Moinet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 118 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'argumentation que j'ai développée au sujet des sociétés coopératives, où les différences de degrés sont importantes, n'est pas valable pour les banques mutualistes ou coopératives.

Il n'en est pas moins vrai que les titres sont évalués, ils sont échangés mais ils ne sont pas cotés. Il y a donc un problème de cotation.

Un autre problème, qui n'a pas échappé à notre collègue M. Oudin, tient à ce que, dans un certain nombre de cas, les parts sociales ne peuvent être échangées qu'avec l'accord du conseil d'administration. On ne peut pas dire que, dans ce domaine non plus, il y ait une totale liquidité et, par conséquent, une totale sécurité.

Nous avons évoqué cet aspect de la question et, ayant toujours voulu prêter attention à la totalité des arguments qui nous sont présentés, nous prenons en compte également ceux qui nous viennent des membres de notre commission des finances siégeant à gauche, et qui vont dans le sens de la sécurité. Or, si l'on veut assurer la sécurité, un certain nombre de mesures doivent être prises.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais avec une « sagesse » qui n'est pas très favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je remercie M. Cluzel de la réponse qu'il vient de faire ; j'admire la nuance de sagesse peu favorable ou défavorable. Je n'ai rien d'autre à répondre à M. Oudin que ce que j'ai déjà répondu à M. Moinet.

Dans cette affaire, la priorité numéro un est de s'assurer que l'épargnant, lorsqu'il voudra retirer son capital à la fin de la période de placement ou bénéficier de sa rente, puisse le faire sans être gêné par le fait que certains titres exigeraient une délibération de la caisse de crédit agricole en vue de la cession de ces parts.

Il existe là une objection très forte qui est partagée par la commission des finances. Un critère clair a été fixé par l'amendement que vous avez adopté précédemment, à savoir le fait que les titres ne soient pas cotés. Ce critère doit être appliqué à toutes les formes de titres. Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° 119.

**M. Jacques Oudin.** Il s'agit toujours de l'affectation de l'épargne au sein des plans d'épargne en vue de la retraite ; sont visées ici les sociétés civiles de placement immobilier.

Les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif sont autorisées, par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, à faire publiquement appel à l'épargne.

Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 3 du projet de loi sur l'épargne énumère de façon limitative les emplois des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite, sans inclure les parts de ces sociétés civiles de placement immobilier pourtant légalement autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et soumises au contrôle de la commission des opérations de bourse.

Cette exclusion n'est pas cohérente avec le code des assurances, qui inclut explicitement les actifs immobiliers parmi les éléments admis en représentation des engagements des compagnies d'assurance - article 332-2 B.

Il convient donc d'ajouter les emplois en parts de sociétés civiles de placement immobilier régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, en les réservant à la souscription de nouvelles parts, afin d'avoir le meilleur impact sur l'épargne et sur l'activité économique.

J'ajouterai, monsieur le président, mes chers collègues, que, compte tenu de la diversité de leurs actifs, les sociétés civiles de placement immobilier présentent, elles aussi, des sécurités suffisantes. Pourquoi accepter d'inclure dans les placements des plans d'épargne retraite les Sicomi et les Sicav immobilières et en exclure les sociétés civiles de placement immobilier, lesquelles, je le répète, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et sont contrôlées par la commission des opérations de bourse ? Je n'arrive pas à comprendre. Toutes les sécurités sont pourtant réunies.

En ce qui concerne la négociabilité, nous retrouvons le problème de la cotation : les parts de sociétés civiles de placement immobilier ne sont pas cotées. Mais elles sont évaluées en permanence ; elles peuvent donc s'échanger sans difficulté entre partenaires de ces sociétés civiles de placement immobilier.

Je voudrais revenir un instant sur l'argument qui m'a été précédemment opposé relatif à la décision du conseil d'administration pour l'échange de parts sociales des banques mutualistes. Je ne pense pas que l'argument soit bien solide. Compte tenu, d'une part, de la multiplicité des porteurs de parts, compte tenu, d'autre part, du fait que l'accord du conseil d'administration est toujours donné, je crois que le problème de la négociabilité se pose en d'autres termes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je crois qu'il peut y avoir, dans cet amendement, contradiction entre les intérêts de l'utilisation des plans d'épargne en vue de la retraite et l'intérêt des utilisateurs, c'est-à-dire des épargnants. Pourquoi ? On en revient toujours à l'idée de sécurité, qui est importante.

Nous l'avons tous dit, où que nous siégeons dans l'hémicycle : nous souhaitons le redémarrage de la construction, non seulement pour des raisons économiques, mais également pour des raisons sociales et humaines. Mais, en même temps, nous souhaitons une sécurité aussi grande que possible, on a même dit - je l'ai entendu - une sécurité « absolue » du plan d'épargne en vue de la retraite au moment de la sortie, que celle-ci s'effectue en rente viagère ou en capital.

Or, c'est là qu'il peut y avoir contradiction entre l'intérêt de l'utilisation et l'intérêt de l'utilisateur.

En effet, par cet amendement, monsieur Oudin, vous proposez de permettre d'inclure les parts de sociétés civiles de placement immobilier. Bien sûr, vous l'avez dit excellemment, celles-ci sont évaluées ; mais elles ne sont pas cotées. En général, elles font l'objet d'un marché entre les clients des banques qui les gèrent ; nous sommes donc là en circuit fermé. Cela leur donne, bien sûr, une certaine liquidité, mais qui n'est pas aussi grande que celle des valeurs cotées, dont la liquidité est réelle.

J'ajouterai - et c'est ce qui fait que la commission des finances éprouve moins de peine pour recommander au Sénat de ne pas adopter votre amendement - que les parts de sociétés civiles de placement immobilier peuvent être retenues au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite lorsqu'elles font partie de Sicav ou de fonds communs de placement. C'est là la solution qui me paraît la plus intéressante, en ce sens qu'elle constitue la synthèse entre l'intérêt de l'utilisation et l'intérêt des utilisateurs.

C'est pourquoi la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, sagesse sympathique, mais, malgré tout, pas trop favorable. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement partage tout à fait l'avis défavorable que le rapporteur, dans sa sagesse, vient d'exprimer. *(Nouveaux sourires.)*

Je regrette beaucoup de ne pas arriver à convaincre M. Oudin, car je crois que, là, il fait vraiment fausse route, surtout à propos des S.C.P.I. Dois-je lui rappeler les quelques événements fâcheux qui se sont produits dans l'histoire de ces sociétés voilà quelques années ? Le législateur n'a pas le droit de faire courir de tels risques aux épargnants, s'agissant d'une formule telle que les plans d'épargne en vue de la retraite.

J'ajoute - j'aurais pu invoquer cet argument tout à l'heure à propos des sociétés mutualistes et des banques coopératives - que ces différentes institutions bénéficient par ailleurs d'avantages fiscaux propres ; il n'est peut-être pas nécessaire de « charger la barque » en leur accordant de nouveaux avantages.

Je rappelle, pour illustrer mon propos, que les souscriptions à la constitution ou à l'augmentation de capital des S.C.P.I. ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les investissements immobiliers locatifs ; le taux de la réduction est de 10 p. 100 du prix de la souscription, dans la limite de 400 000 francs ou de 200 000 francs selon que le souscripteur est marié ou non.

En outre, les revenus fonciers perçus par des personnes physiques au sein d'une S.C.P.I. bénéficient d'une déduction forfaitaire de 35 p. 100 du revenu brut pour les dix premières années de location.

Vous le voyez, les porteurs de parts de S.C.P.I. bénéficient déjà d'avantages fiscaux substantiels, qui constituent une incitation suffisante. Il ne faut pas, je crois, faire prévaloir, par un avantage supplémentaire, l'intérêt du développement de ces sociétés sur la sécurité et la liquidité du placement.

Je suis donc tout à fait hostile à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 102 rectifié.

**M. Josy Moinet.** Bien que le premier alinéa de l'article 3, dont nous discutons en ce moment, ne soit constitué que d'une seule et même phrase, il peut se lire de la manière suivante : une première partie tend à énumérer les valeurs susceptibles d'être retenues pour la constitution d'un plan

d'épargne en vue de la retraite, tandis que, dans une seconde partie, sont visées les opérations relevant du code des assurances et du code de la mutualité. Dans un cas, le rédacteur du texte a choisi le mode énumératif et, dans le second cas, il a retenu une approche plus synthétique.

Je propose, afin de mettre sur le même pied les opérations relevant du code des assurances et du code de la mutualité, une nouvelle rédaction tendant à préciser les opérations relevant du code des assurances et du code de la mutualité susceptibles d'être admises pour la constitution d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Sur le fond, on ne peut qu'être d'accord avec notre excellent collègue M. Moinet.

Quant à la forme, la rédaction qu'il propose alourdit considérablement le texte. Je me demande si, après avoir entendu les précisions que ne manquera pas d'apporter le Gouvernement, il ne serait pas possible à M. Moinet de retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement n'a pas d'objection de fond à formuler à propos de cet amendement. Je me demande simplement s'il faut à ce point détailler le texte, par l'énumération qui nous est proposée, quitte à compliquer davantage un texte qui l'est déjà passablement, je le reconnais.

Telle est la raison pour laquelle j'aurais plutôt tendance - je vais vous copier, monsieur le rapporteur, vous voudrez bien m'en excuser - à m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée, mais avec une nuance d'avis défavorable. A moins que M. Moinet accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet... pour faire avancer les choses.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le ministre, je suis sûr que nous allons parvenir à nous mettre d'accord. Si nous avons la même lecture, vous, M. le rapporteur et moi-même, de la dernière partie du premier alinéa de l'article 3, à savoir des mots : « opérations relevant du code des assurances et du code de la mutualité », je retire mon amendement. En revanche, s'il apparaît que nous n'avons pas tout à fait la même lecture, je le maintiens.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je voudrais apaiser M. Moinet : nous avons la même lecture, même si le texte ne le précise pas. Je confirme donc de façon très nette que la rédaction du Gouvernement, même si elle est plus elliptique, signifie la même chose que celle que nous propose M. Moinet.

**M. le président.** Alors, monsieur Moinet ?

**M. Josy Moinet.** Puisque M. le ministre et moi-même avons la même lecture du texte, pourquoi l'alourdir ? Je vais, pour une fois, dans le sens de l'allègement et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 102 rectifié est retiré.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 84.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il nous arrive de l'Assemblée nationale un texte qui prévoit, en son article 3, deuxième alinéa : « Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités et de valeurs mobilières étrangères du plan ». C'est l'Assemblée nationale qui a donc jugé utile - et elle a bien fait - de préciser, car n'étaient visées, dans le texte initial, que les liquidités, que le décret fixerait aussi la proportion maximale d'emplois en valeurs étrangères.

Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure au moment où nous avons abordé l'examen de l'article 3, la dépense fiscale du régime va être supportée par les contribuables ; par conséquent, une très forte proportion d'emplois en valeurs françaises des fonds collectés dans le cadre du plan d'épargne retraite paraît tout à fait logique. Votre commission des lois estime donc qu'il convient de la fixer dans la loi. Pourquoi ? Parce que c'est ainsi que le Parlement a toujours procédé, qu'il s'agisse du compte d'épargne en actions - articles 199

quinquies et 163 octies du code général des impôts - qu'il s'agisse du régime de détaxation du revenu investi en actions - article 163 octies.

S'agissant du premier, la loi avait fixé l'emploi minimal en valeurs françaises à 60 p. 100 ; s'agissant du second, la loi avait fixé l'emploi minimal en valeurs françaises à 80 p. 100. Motif pour lequel votre commission des lois a pensé que 75 p. 100 était un point moyen qui lui paraissait acceptable.

Encore une fois, à partir du moment où il y a un régime fiscal particulier, il faut qu'il soit prévu par la loi ; c'est ce que fait le projet de loi, bien entendu. Mais il faut aussi que l'assiette du régime - si je puis m'exprimer ainsi - soit prévue par la loi. On ne peut donc pas s'en remettre au décret du soin de fixer la proportion minimale de valeurs françaises. Ce n'est d'ailleurs pas ainsi que la Constitution le prévoit ; il serait donc inconstitutionnel de s'en remettre au pouvoir réglementaire pour la fixer.

Tel est l'objet de l'amendement n° 84 de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances, saisie au fond ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, en parlant de la commission saisie au fond, vous soulignez, involontairement je le sais, la difficulté du rapporteur de la commission des finances. Car, pour la première fois et pour une des rares fois au cours de ce débat, nous nous trouvons, M. le président Dailly et moi-même, en opposition.

**M. le président.** La télépathie n'a pas marché !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** En effet, elle n'a pas fonctionné, en tout cas pas suffisamment, à mon avis, et je le regrette.

Cela dit, j'éprouve toujours des scrupules à être d'un avis différent de celui de M. Dailly, qui connaît parfaitement le sujet, et, en règle générale, à rapporter un avis différent de celui d'une autre commission. Mais il faut procéder à un examen au fond en espérant que nous parviendrons à une synthèse entre les deux commissions et les deux rapporteurs.

L'amendement présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de définir un pourcentage minimum de placement en valeurs françaises à effectuer dans le plan d'épargne en vue de la retraite.

Pour sa part, la commission des finances pense que cette définition devrait être laissée au règlement et non pas incluse dans la loi.

Les perspectives ouvertes par l'échéance de 1992 - s'agissant de celle-ci, je vous rappelle, mes chers collègues, que l'Acte unique a été voté pratiquement à l'unanimité aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Sénat - imposent que cet aspect du plan d'épargne en vue de la retraite fasse l'objet d'une étude approfondie avant d'en donner une définition très précise. Nous pensons que celle-ci doit relever du domaine réglementaire.

Quant à la fixation d'un pourcentage minimum de valeurs françaises au sein des Sicav, des fonds communs de placement, des produits des compagnies d'assurances ou établissements mutuels, elle pose des problèmes d'une redoutable complexité.

Comment pourra-t-on s'assurer qu'une Sicav respecte cette obligation ? Poser le problème, c'est déjà presque y répondre. Il faudra procéder à une analyse détaillée de toutes les acquisitions qui ont été faites.

Pour les Sicav et les fonds communs de placement, bien que cela présente des difficultés, on pourra y arriver, au risque de limiter la liberté d'action des gestionnaires. Mais faut-il atteindre cette limite ?

En revanche, pour les produits des compagnies d'assurances ou des mutuelles, la complexité est apparue à votre commission des finances pratiquement insurmontable. En effet, pour une compagnie d'assurances, il faudrait vérifier que l'ensemble des placements de la compagnie satisfait à la règle des 75 p. 100, ce qui signifierait qu'il faudrait se livrer à un véritable contrôle approfondi des comptes et du bilan de la compagnie.

De plus, la difficulté de cette limitation tient aux règles communautaires. Cette limitation dans la loi peut sembler - permettez-moi d'aller jusqu'au terme de ma pensée, exprimant ainsi l'avis de la majorité des membres de la commission des finances - trop voyante. Il conviendrait plutôt,

comme le suggère le Gouvernement, de procéder par voie réglementaire, cela dans l'intérêt bien compris de nos institutions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, j'aurais garde devant M. Dailly de m'engager sur le terrain de la constitutionnalité. Il me semble toutefois qu'il ne s'agit en la matière ni du taux ni de l'assiette de l'impôt. Mais je ne poursuivrai pas au-delà cette discussion.

J'invoquerai simplement trois arguments, pour arriver à une conclusion plus proche de celle de la commission des finances que de celle de la commission des lois.

Le premier argument - M. Cluzel vient de l'invoquer lui-même - est un argument politique : depuis qu'ont été votés tant les textes sur le compte d'épargne en actions que d'autres textes, depuis l'adoption de l'Acte unique, la discrétion et, en tout cas, la souplesse que permet la voie réglementaire pour adapter le pourcentage à l'évolution des relations entre les Etats membres de la Communauté économique européenne me paraissent préférables à la solennité que revêt le recours à la loi.

Le deuxième argument est d'ordre pratique, comme M. Cluzel l'a d'ailleurs évoqué. Je crains que la gestion de ce système ne soit fort difficile, voire impossible dans certains cas.

Enfin, je formulerai un argument plus technique : les compagnies d'assurances qui placeront des plans d'épargne en vue de la retraite sont elles-mêmes assujetties, en vertu du code des assurances, à une certaine proportion de valeurs françaises et de valeurs étrangères. Il faudra donc que le décret distingue les situations, les cas et les pourcentages selon les institutions auxquels il s'appliquera, ce qui n'est pas prévu dans le projet de loi, ni même dans l'amendement proposé par la commission des lois.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission des finances, n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je souhaite, au nom de la commission des lois, répondre tant à la commission des finances qu'au Gouvernement. Ce que j'ai entendu est tout à fait surprenant. Quelles dispositions nous séparent ?

Nous disons que la norme doit figurer dans la loi, alors que vous prétendez qu'elle doit figurer dans le décret. Mais n'oubliez pas qu'il y aura une norme - je l'imagine du moins - car vous n'avez pas l'intention, avec un tel effort fiscal supporté par le contribuable français, de faire en sorte que les investissements profitent en majorité à des sociétés étrangères.

Monsieur le rapporteur, nous ne sommes personnellement opposés en quoi que ce soit. Vous êtes porteur de l'avis d'une commission et moi de l'avis d'une autre. Je suis bien obligé de le rapporter comme j'en ai reçu mission.

La commission des lois a le devoir d'être extrêmement sourcilieuse dès lors qu'il s'agit des limites respectives du domaine de la loi et du domaine du règlement. C'est bien son rôle, me semble-t-il.

Vous dites que cette disposition sera très difficile à appliquer, au mieux que son application sera impossible à vérifier. Mais, excusez-moi, il ne s'agit pas de « vérifier ». Il s'agit, d'abord et pour l'instant, de fixer une norme, ce qui est bien, n'est-il pas vrai, du domaine de la loi. Que, dans le décret, il s'agisse de mettre au point les techniques auxquelles devront se plier les comptabilités des compagnies d'assurances, par exemple, de telle sorte que la norme législative soit bien respectée, quoi de plus normal ! C'est bien le rôle du décret de les préciser. Je ne vois pas où est la contradiction entre nous.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement de notre commission.

Cet amendement précise : « Le plan doit être constitué pour 75 p. 100 au moins de son montant en valeurs, titres, actions et parts français ». Il prévoit, en outre, car il ne s'agit pas qu'indirectement on puisse faire autrement : « Les fonds collectés dans le cadre du plan par les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement

doivent être employés, dans la même proportion, en valeurs françaises. Les fonds collectés dans le cadre du plan au titre d'opérations d'épargne relevant du code des assurances ou du code de la mutualité doivent également être employés dans la même proportion en biens français ».

Voilà nos normes : leur place est dans la loi. Le décret fixera ensuite les techniques qui permettront d'indiquer, à ceux qui sont chargés de l'exécuter, les moyens de respecter ces normes.

Nous ne pouvons tout de même pas consacrer un effort fiscal de cette nature à une proportion d'emploi indéterminée de valeurs françaises.

Monsieur le ministre, vous me répondrez peut-être que vous fixerez un taux d'emploi en valeurs françaises de 70 p. 100, de 75 p. 100 ou de 80 p. 100. Dans ce cas, inscrivons-le dans la loi, et laissons au décret son rôle, qui sera de préciser les techniques d'application, d'autant plus qu'il peut y avoir changement de gouvernement. Que resterait-il donc alors de vos engagements !

Certaines dispositions sont du domaine de la loi et d'autres du domaine du règlement. Je suis bien obligé de me faire le porte-parole d'une volonté bien affirmée de la commission des lois de ne pas transiger sur ce principe, mais il n'y a aucun problème entre rapporteurs. Nous sommes porteurs de deux opinions qui, en l'occurrence, ne concordent pas, car elles procèdent de philosophie différente.

**M. le président.** L'amendement n° 104 rectifié a été retiré.

La parole est de nouveau à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 85.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 85 est la conséquence rédactionnelle de l'amendement n° 84, que je viens de défendre.

Comme vous avez pu le remarquer, dans la rédaction que je vous ai soumise, il n'est plus question des emplois en liquidités, alors que, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, les liquidités et les valeurs sont mélangées, puisque la part obligatoire n'était pas déterminée pour les valeurs françaises.

Comme nous le faisons, directement et indirectement, à travers des Sicav, des fonds communs de placement, des produits d'assurances, nous avons préféré - affaire rédactionnelle - laisser les liquidités à part. Il faut donc en faire un autre alinéa. C'est ce que nous faisons, mais en reprenant, là, très exactement les termes du texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je voudrais simplement indiquer que, si nous sommes en désaccord sur les techniques, nous sommes en accord sur les normes et sur la philosophie de ce texte.

La commission confirme la position que j'ai indiquée tout à l'heure sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Le Gouvernement émet-il également le même avis que précédemment ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. José Balarello.** Cet amendement fait référence à l'Acte unique européen. Nous pensons qu'il est souhaitable que le décret à intervenir fixe le pourcentage de valeurs étrangères dans le plan d'épargne retraite, mais qu'à l'intérieur desdites valeurs figurent au moins pour la moitié des valeurs de la Communauté économique européenne. A cinq ans de 1992, il apparaît important que l'épargne française soit présente sur l'ensemble de l'Europe des Douze, notamment dans les grandes sociétés de la Communauté économique européenne.

Cependant, je tiens à indiquer, monsieur le ministre, que, compte tenu de la difficulté à se mettre déjà d'accord sur les valeurs françaises, je retire cet amendement.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 86.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 86 a trait au démarchage qu'il faut strictement encadrer. J'ai indiqué tout à l'heure, lors de l'exposé général que j'ai fait sur l'article 3, le souci qu'a la commission des lois de toujours codifier dans la loi d'origine.

Chaque fois qu'une modification à la loi de 1966 intervient, nous disons au niveau de l'article x du projet : « l'article tant de la loi de 1966 est modifiée comme suit ». Ainsi, le jour où on relit la loi de 1966 sur les sociétés, on la trouve complète et actualisée. On peut lire le texte à jour et donc connaître toutes les dispositions qu'elle contient, sans devoir chercher les lois qui ont pu la modifier.

En l'occurrence, nous réintégrons les dispositions en cause dans la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier. Nous y réintégrons donc les dispositions qui se trouvent dans le présent projet de loi, mais nous ne la modifions pas pour autant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet - ainsi que l'a excellemment exposé M. Dailly - de permettre aux compagnies d'assurances et aux entreprises relevant du code de la mutualité de procéder à des opérations de démarchage auprès de la clientèle.

Cette faculté est ouverte par le projet de loi aux compagnies d'assurances et, sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord. Pour les entreprises relevant du code de la mutualité, l'extension projetée pose néanmoins un problème qui a amené la commission des finances à émettre un avis de sagesse.

En effet, le code de la mutualité implique que le démarchage des agents des mutuelles soit effectué - j'insiste - sans rémunération. Or le texte relatif aux assurances autorise les agents rémunérés par les compagnies d'assurances à effectuer ce démarchage. Une disparité est donc possible.

C'est pourquoi, sans être opposée au principe, votre commission des finances estime qu'il faudrait harmoniser les conditions de ce démarchage.

Pour ces raisons, votre commission a décidé de s'en remettre, après avoir entendu le Gouvernement, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement présentera deux observations sur cet amendement.

Tout d'abord, sur le plan rédactionnel, j'avoue que je n'ai pas d'avis sur le point de savoir s'il est plus clair de faire figurer cette disposition dans la loi de janvier 1972 ou dans la loi sur l'épargne. Je m'en remets volontiers à la grande expérience de M. Dailly sur ce point.

Quant au fond, et pour les raisons qu'a évoquées M. Cluzel à l'instant, il n'est pas bon de donner l'autorisation de démarchage aux organismes mutualistes. Je rappelle, en effet, que le code de la mutualité, refondu en 1985, leur a interdit le démarchage sur les valeurs mobilières. Le Gouvernement est donc hostile au principe qui consisterait à revenir sur cette interdiction. Toutefois, M. Dailly acceptera peut-être de modifier cet amendement. Il conviendrait, en effet, de retenir les dispositions relatives aux organismes relevant du code des assurances et d'exclure les organismes relevant du code de la mutualité.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je suis toujours soucieux de répondre aux appels du Gouvernement, mais je lui ferai tout de même observer que je ne suis pas certain que sa question soit justifiée.

Je m'explique : le code de la mutualité interdit toute rémunération à ces démarcheurs ; notre amendement se réfère, certes, à ce code mais n'introduit aucune novation ; je suis donc tout à fait prêt à faire un pas vers le Gouvernement, mais seulement lorsque j'aurai compris qu'il est vraiment nécessaire d'en faire un.

Les membres de la commission des lois croient n'avoir introduit aucune novation. En effet, ils proposent d'insérer cette disposition dans la loi de 1972 en se référant au code



des assurances et au code de la mutualité, lequel interdit de rémunérer les démarcheurs. Je ne vois pas en quoi ce texte pourrait être interprété comme autorisant leur rémunération ; je ne vois donc pas en quoi il peut être gênant. Il va cependant de soi que, si vous me démontrerez le contraire, ce serait, bien entendu, différent.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 105 rectifié.

**M. Josy Moinet.** L'intervention de notre collègue M. Loridant sur l'article 3 et la présentation de l'amendement n° 86 de la commission des lois par M. Dailly me dispensent de présenter un long exposé.

Je rappellerai brièvement à M. le ministre que la loi du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité a abrogé l'interdiction de démarchage qui était faite aux organismes mutualistes et lui a substitué la prohibition du recours à des intermédiaires ou à des salariés commissionnés. Dès lors, on peut considérer que le démarchage entre bien aujourd'hui dans le cadre des procédures normales de recrutement des mutuelles.

J'ajoute que les mutuelles sont des organismes soumis au code des assurances et qu'elles ne doivent donc pas être placées dans une situation différente de celle que connaissent les compagnies d'assurance pour ce qui concerne les plans d'épargne retraite.

Monsieur le ministre, j'ai fait référence, il y a un instant, à propos d'un autre amendement, à une « défiance de structure ». Après avoir contesté l'opportunité de l'intégration dans les plans d'épargne retraite des parts sociales d'entreprises ressortissant au secteur de la mutualité et de la coopération, vous écarterez maintenant les entreprises d'assurance placées sous l'égide du code de la mutualité de la possibilité d'intervenir pour la constitution d'un plan d'épargne retraite.

Bien entendu, monsieur le président, dans l'hypothèse, que j'imagine en cet instant la plus plausible, selon laquelle notre assemblée se rallierait à la position de la commission des lois, que je tiens pour juridiquement fondée, l'amendement que je présente, visant le même objectif, serait évidemment retiré. Cependant, pour l'instant, nous n'en sommes pas là et cet amendement est donc maintenu. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 rectifié ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai attentivement écouté tant M. Dailly que M. Moinet et le Gouvernement est prêt à se rallier à une solution qui serait conforme au texte du code de la mutualité tel qu'il a été refondu en 1985. C'est, si j'ai bien compris, ce que veut faire M. Dailly, en nous proposant l'amendement n° 86. Il serait donc clair qu'en vertu de ce texte, les organismes relevant du code de la mutualité se verraient toujours interdits de se faire rémunérer pour organiser le démarchage, mais pourraient démarcher, comme ils y sont autorisés depuis 1985.

Dans ces conditions, je suis prêt à revoir ma position sur l'amendement présenté par la commission des lois et à l'accepter, ce qui entraînerait M. Moinet à retirer le sien ; cela nous permettrait peut-être de simplifier le débat...

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** ... à la satisfaction de la commission des finances !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je dirai simplement à M. le ministre qu'il a parfaitement compris le souci de la commission des lois qui ne vise à rien d'autre. Nous sommes maintenant d'accord et je l'en remercie.

**M. le président.** Puisque la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 86 et puisque le Gouvernement accepte maintenant ce texte, je considère que l'amendement n° 105 rectifié est retiré.

**M. Josy Moinet.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

La parole est à M. Roujas, pour défendre l'amendement n° 146.

**M. Gérard Roujas.** Compte tenu des excellentes interventions de mon collègue M. Loridant sur l'article 3 et de M. Moinet sur l'amendement n° 105 rectifié, je ne superposerai pas une longue intervention.

Le groupe socialiste est très attaché au mouvement mutualiste. Il est indispensable qu'aucune distorsion ne soit introduite par la loi en matière de concurrence entre la mutualité et les assurances, d'une part, et les banques, d'autre part.

J'attends la fin de la discussion pour retirer éventuellement cet amendement.

**M. le président.** J'hésite à demander l'avis de la commission et du Gouvernement sur cet amendement n° 146.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, j'avais réservé ma réponse à M. Dailly sur l'amendement n° 86 de la commission des lois. Après avoir écouté M. Moinet, je me suis rallié à la position de M. Dailly, ce qui a conduit M. Moinet à estimer qu'il avait obtenu satisfaction et donc à retirer son amendement.

Si le groupe socialiste suivait la même démarche que M. Moinet, il serait également conduit à retirer son amendement, ce qui simplifierait les choses.

**M. Paul Loridant.** Nous verrons cela plus tard !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 114, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 103 rectifié bis.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Nous venons d'assister à un débat particulièrement long mais suffisamment productif. Il traite du problème des établissements mutualistes.

Mes chers collègues, nous sommes au cœur du débat. Il n'est pas possible dans une affaire de cette importance d'écarter les établissements mutualistes qui jouent, en effet, un rôle important, vous le savez, monsieur le ministre, dans différents domaines, d'abord dans le domaine bancaire, ensuite et surtout dans le domaine de la coopération agricole, c'est-à-dire dans un secteur fondamental de l'économie française.

Ces organismes offrent des garanties et, comme l'a précisé M. Oudin, ils sont particulièrement compétents et sécurisants. Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez fait allusion à la nécessité d'une délibération du conseil d'administration. J'ai écouté avec beaucoup d'attention notre collègue et ami M. Cluzel.

Permettez-moi d'éclairer le Sénat. Les établissements mutualistes procèdent à une délibération annuelle, automatique et, à cette occasion, les échanges peuvent se faire très librement.

C'est la raison pour laquelle il est du devoir du Sénat, dans un domaine aussi important, d'adopter le sous-amendement n° 103 rectifié bis de M. Moinet, qui est conforme à celui de M. Oudin, et de laisser la navette s'instaurer entre les deux assemblées pour parvenir à un texte qui trouvera ensuite une application efficace. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** J'essaierai d'être plus bref que mon collègue M. Virapoullé et j'indiquerai simplement, après toutes les explications qui ont été données, que le groupe socialiste votera ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 rectifié bis.  
(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37, modifié.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** La commission des lois - principalement son rapporteur pour avis - avait accompli un travail précis et minutieux sur ce point. Elle a cependant retiré son amendement au profit de celui qu'a déposé M. Cluzel, au nom de la commission des finances.

Ce faisant, la commission des lois a fait une concession méritée, dans la mesure où l'amendement n° 37 a été rédigé avec beaucoup de compétence : ne vise-t-il pas l'article 163 *octies* du code général des impôts ; n'énumère-t-il pas de façon précise les établissements qui peuvent participer à ce que l'on appelle « le plan d'épargne » ; ne renvoie-t-il pas au code des assurances, au code de la mutualité, au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, aux articles 1050 et 1051 du code rural ?

Nous sommes bien, dans ces conditions, dans le domaine de la retraite complémentaire, ce qui dissipe par conséquent tous les doutes que l'on aurait pu avoir dans cette assemblée ! Cela étant, je remercie la commission des finances de ne pas avoir démenti la commission des lois, qui a accompli un travail particulièrement précis.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, je voterai cet amendement n° 37, qui nous offre toutes les garanties nécessaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 118 et 119 n'ont plus d'objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 84.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je souhaite simplement rappeler l'objet de cet amendement, car un certain temps s'est écoulé entre sa défense et sa mise aux voix. Il s'agit de prévoir dans la loi le pourcentage minimum de valeurs françaises, laissant au décret le soin de mettre au point les techniques auxquelles devront obéir les comptabilités tant des compagnies d'assurances que des fonds communs de placement ou des autres organismes concernés.

L'amendement n° 84 vise donc à ce que soit bien spécifié dans la loi que « le plan doit être constitué pour 75 p. 100 au moins de son montant en valeurs, titres, actions et parts français. »

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, j'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 84. Je voudrais néanmoins présenter une remarque complémentaire sur la rédaction de ce texte. Je me demande, en effet, si celle-ci ne devrait pas être harmonisée avec celle qui définit les emplois du plan d'épargne en vue de la retraite : cet amendement ne devrait-il pas viser les valeurs telles que M. Dailly les a lui-même définies dans un amendement qui a été précédemment adopté ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous sommes à l'article 3 ! Les emplois du P.E.R. sont définis au premier alinéa de cet article. Il ne peut donc s'agir, au deuxième alinéa, d'autre chose que de ces mêmes emplois !

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Mes chers collègues, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance de cet amendement, relatif à la composition d'un plan épargne qui sera construit avec l'argent des contribuables français. Dans ces conditions, la commission des lois a estimé qu'il fallait se montrer prudent et vigilant.

Oui, monsieur Cluzel, vous avez raison de nous parler de l'échéance de 1992. Mais, actuellement, même si on l'évoque dans les autres pays européens, on défend l'épargne nationale. Il ne faut pas se leurrer et tout rejeter sur le dos de cette échéance !

La commission des lois vous demande donc de fixer à 75 p. 100 au moins la part des valeurs françaises dans le plan d'épargne. Dans un texte de cette importance, l'intérêt national doit l'emporter sur l'intérêt européen. Comme l'a si bien expliqué tout à l'heure M. Dailly, nous tenons le remède ; c'est à vous, monsieur le ministre, de trouver, par la voie réglementaire, le mode d'emploi.

Cela étant, monsieur Cluzel, je m'adresse à vous avec beaucoup d'amitié : vous nous proposez de laisser au Gouvernement le soin de fixer le plancher, en raison des difficultés d'application que cette mesure entraînera.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Que cette mesure « pourrait » entraîner !

**M. Louis Virapoullé.** Mais, que le Gouvernement fixe le plancher à 50 p. 100 ou à 40 p. 100, de telles difficultés d'application existeront toujours ! Le plancher proposé par la commission des lois ne soulève donc pas en lui-même des difficultés d'application, il constitue une garantie, une assurance pour l'épargne des Français. Il s'agit d'un garde-fou.

J'attire votre attention sur ce fait : l'épargne de la France appartient avant tout à la France. Il faut faire attention à l'avenir, car les autres Etats européens défendent leurs propres intérêts. Ne nous abritons donc pas derrière l'échéance de 1992 et commençons par nous défendre nous-mêmes pour être forts en 1992.

En ma qualité de membre de la commission des lois, je soutiens donc le président Dailly et je voterai son amendement.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est toujours très difficile d'intervenir après notre collègue M. Virapoullé, dont l'enthousiasme est toujours très fort ! Je tiens cependant à dire que les explications de M. Dailly nous ont convaincus et que le groupe socialiste votera son amendement. N'oublions pas, au demeurant, les débats que nous avons eus ici sur des problèmes à peu près similaires : des normes de ce type n'ont-elles pas été adoptées par la Haute Assemblée à l'occasion du vote de la loi sur l'audiovisuel et de la loi sur les privatisations ? Dans le droit-fil de ces décisions, nous pouvons donc accepter également l'amendement de M. Dailly. (*M. Loridant applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 85.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 84, que le Sénat a bien voulu adopter, ne vise que la proportion de valeurs françaises et non les liquidités. L'amendement n° 85 est donc la conséquence directe de l'amendement n° 84.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, il me semble que, sauf erreur de ma part, vous n'avez pas consulté la commission des finances sur cet amendement. Or celle-ci s'y était déclarée favorable car il rejoint tout à fait sa position quant au caractère réglementaire d'une telle mesure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Roujas, il m'appartient maintenant de vous interroger sur le sort de l'amendement n° 146.

**M. Gérard Roujas.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 146 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le plan, ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au 5 a de l'article 158 du code général des impôts.

« Cette disposition ne s'applique aux sommes transmises par voie de succession que si elles ne demeurent pas inscrites sur un plan d'épargne en vue de la retraite.

« Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévu à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

« Les abattements prévus au 5 a de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

« Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme des marchés, la banalisation, le développement considérable des placements, la mise en œuvre d'instruments financiers toujours plus dispendieux et l'incitation fiscale massive au développement de l'épargne financière se sont traduits par la désintégration des emplois disponibles, une inefficacité globale et croissante des investissements, une atteinte durable à nos capacités productives et un chômage qui produit des ravages !

Si des voix, parfois loin de nous, commencent à s'inquiéter de l'enflure financière et de la désagrégation de corollaire d'une base économique toujours plus fragilisée, il convient de dire et de réaffirmer avec force que notre pays, notre économie, les Françaises et les Français n'ont rien à attendre du développement de cette épargne spéculative à laquelle s'apparente le plan d'épargne retraite.

Aux antipodes d'une démarche visant à développer le placement spéculatif et le risque de se voir déposséder de son épargne, nous privilégions la recherche d'une réelle sécurité de l'épargnant dans le respect absolu de ses motivations légitimes.

Encore que fortement marquée par la croissance financière, c'est l'épargne liée au logement et à l'immobilier qui répond aux aspirations de sécurité lorsque s'effectue, quand il est possible, l'arbitrage entre les différents types d'épargne ; nous ferons à cet égard, dans les meilleurs délais, une proposition, sous forme d'un instrument spécifique, visant à faire monter la concurrence entre épargne et placement financier.

Mener une politique sérieuse de l'épargne, c'est aussi lutter concrètement contre l'endettement des ménages. La mobilisation extraordinaire qu'appelle l'accession à la propriété, l'acquisition d'une automobile ou l'équipement ont dessiné de plus en plus nettement le paysage de l'insolvabilité.

L'accession à la propriété est un phénomène aujourd'hui massif : toujours plus nombreux, les accédants se fâchent, pris à la gorge par le caractère explosif des remboursements. Ainsi se trouvent anéantis des années d'effort d'épargne ; les maisons sont vendues à vil prix. Sur cette branche de la spoliation, des sociétés « charognardes » se distinguent. Cela n'est pas acceptable.

Aux antipodes du placement spéculatif se situe également notre proposition d'un nouveau livret d'épargne réservé aux personnes âgées de plus de 55 ans, défiscalisé sous un certain plafond. Ce produit assurerait un complément de revenus au moment de la retraite sans qu'existe le risque que comporte le plan d'épargne retraite que vous nous proposez.

La réactivation des livrets A, notamment au travers d'un rehaussement du plafond, serait aussi la bienvenue.

En prévoyant la nature du régime fiscal applicable aux sommes retirées du plan d'épargne retraite, l'article 4 s'inscrit dans l'objectif principal du projet : opérer une mutation dans la conception même de la retraite et organiser le drainage de nouvelles ressources vers le marché financier au moyen d'un plan d'épargne retraite qui représente l'insécurité absolue.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cet article 4. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Sur l'article 4, je suis tout d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Masseret, Roujas, Loridan, Larue, Delfau, Régault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 148 tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 4 :

« La pension viagère perçue est imposable dans les conditions prévues au 5. a de l'article 158 du code général des impôts. »

L'amendement n° 147 vise à rédiger ainsi le même alinéa :

« Tout en partie des sommes retirées ou de la pension perçue présentant ou non un caractère viager sont imposables dans les conditions prévues au 5. a de l'article 158 du code général des impôts. »

Le troisième amendement, n° 109, déposé par M. José Balarelo, a pour objet de compléter le premier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante : « Dans le cas où la pension est une rente viagère, et lorsque le rentier a plus de soixante-cinq ans, la pension n'est prise en compte pour l'imposition que pour 40 p. 100 de son montant. »

La parole est à M. Roujas, pour présenter l'amendement n° 148.

**M. Gérard Roujas.** Cet alinéa résulte d'un amendement déposé par M. Auberger à l'Assemblée nationale. Il tend à favoriser la sortie du P.E.R. en capital et non en rente viagère.

Avec cet alinéa, on exclut des sommes prises normalement à l'extinction du plan qui étaient soumises à l'imposition normale, c'est-à-dire à l'impôt sur le revenu, sauf à inciter les Français à un système d'épargne en vue de la retraite - nous y sommes favorables sur le principe, mais alors il faut le dire clairement - sauf à demander aux Français de constituer non pas une rente viagère, mais un capital qui sera transmis aux héritiers s'il y a décès du titulaire du P.E.R.

Certes, celui qui hérite du capital prévoit les droits de succession. Mais, je le répète, ce n'est pas la finalité première du P.E.R., qui est de prévoir un complément de retraite.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 147.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement constitue une contribution du groupe socialiste à l'amélioration du texte.

Il n'est en effet qu'un amendement rédactionnel dont chacun peut prendre connaissance et qui porte sur le premier alinéa de l'article 4.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello, pour défendre l'amendement n° 109.

**M. José Balarello.** Cet amendement, qui tend à privilégier la sortie sous forme de rente viagère, est de même nature que l'amendement n° 21 déposé par M. Colin à l'article 2. Ce dernier ayant été rejeté par la Haute Assemblée, je retire l'amendement n° 109.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 148 et 147 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** J'ai été quelque peu étonné par le libellé de l'amendement n° 148. En effet, l'imposition de la rente viagère constituée dans un plan d'épargne en vue de la retraite suit, à l'évidence, mes chers collègues, le régime du plan d'épargne retraite et non celui des rentes viagères. La commission des finances émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 147 n'est pas d'ordre rédactionnel, comme on pourrait le croire. Il vise, en effet, à changer la fiscalité à la sortie du plan d'épargne en vue de la retraite. Je reprendrai l'idée que je viens d'exprimer pour l'amendement n° 148 : tout ce qui sort du plan d'épargne retraite suit, à l'évidence, le régime fiscal du plan. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

Je remercie notre collègue M. Balarello d'avoir bien voulu retirer son amendement n° 109.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement a le même avis que la commission des finances sur les amendements nos 147 et 148, qui portent atteinte à ce qui est la philosophie même du plan d'épargne en vue de la retraite.

Je joindrai mes remerciements à ceux de M. Cluzel à l'égard de M. Balarello.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Toujours sur l'article 4, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 38, est présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 149, est déposé par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés

Tous deux tendent à supprimer le deuxième alinéa de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il s'agit en réalité d'un amendement de coordination.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont introduit une modification au régime d'imposition prévu à l'article 4 en précisant qu'il ne s'applique pas aux opérations de retrait effectuées à la suite du décès du titulaire d'un plan d'épargne retraite lorsque les sommes qui y sont investies sont réaffectées sur un ou plusieurs nouveaux plans ouverts au nom des héritiers.

Si votre commission des finances partage pleinement les préoccupations exprimées par nos collègues de l'Assemblée nationale, elle considère toutefois qu'il serait souhaitable d'isoler cette disposition pour en faire un article additionnel et la compléter.

En conséquence, la commission vous propose de supprimer l'alinéa introduit par l'Assemblée nationale - c'est l'objet du présent amendement - et de reprendre cette disposition en la complétant pour en faire un article additionnel après l'article 8 bis.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 149.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Si nous avons le même objectif que la commission des finances, je ne suis pas convaincu que nous ayons les mêmes motivations ! L'essentiel étant toutefois le résultat, je dispenserai la Haute Assemblée de toute autre explication ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est parfaitement d'accord avec la proposition de M. le rapporteur.

En revanche, il est tout à fait opposé à l'amendement n° 149, qui est fort différent de l'amendement n° 38.

Le texte actuel, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit non pas que seront exonérées de droits de succession les sommes investies dans un plan d'épargne en vue de la retraite - je ne sais pas si M. Masseret a bien vu ce point - mais, qu'en cas de décès, il y aura bien sûr droits de succession sur la transmission et qu'on n'appliquera pas le régime fiscal de sortie au titre du défunt, dans la mesure où les sommes restent investies sur le plan d'épargne retraite.

M. Masseret me semble avoir quelque peu négligé ce point. Toutefois, à la lumière de l'explication que je viens de donner et puisqu'il a l'air d'approuver, peut-être pourrait-il le retirer ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'amendement n° 149 de nos excellents collègues a pour objet d'éviter qu'en cas de décès le plan d'épargne en vue de la retraite, s'il est repris, ne soit taxé au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est bien cela, monsieur Masseret ? *(M. Jean-Pierre Masseret fait un signe d'assentiment.)*

De toute manière, la fiscalité sur les successions s'applique. Il est donc nécessaire, si le plan d'épargne en vue de la retraite est poursuivi, d'éviter une double taxation. Je pense que cet objectif nous sera commun et que nous nous retrouverons sur cette analyse de la commission des finances. L'amendement n° 149 - sauf mauvaise compréhension de notre part - tend pourtant à reprendre cette taxation. La commission y est donc défavorable.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous retirons l'amendement n° 149.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Merci, mon cher collègue.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 150, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 150 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. *(L'article 4 est adopté.)*

**Article additionnel**

**M. le président.** Par amendement n° 181, le Gouvernement propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La donation de tout ou partie des titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite est considérée comme un retrait, au sens de l'article 4, et donne lieu à imposition sur la base de la valeur atteinte par ces titres à la date de la donation. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le texte initial du Gouvernement prévoyait seulement les retraits en espèces sur les plans d'épargne en vue de la retraite.

A la réflexion, et dans le cadre de la concertation que nous avons eue avec le Parlement, il nous a paru souhaitable d'ajouter à cette possibilité celle de la donation de titres acquis dans le cadre du plan d'épargne en vue de la retraite.

L'imposition, calculée selon les règles communes applicables au plan d'épargne en vue de la retraite, serait assise sur la valeur de ces titres au jour de la donation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 181, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

**Article 5**

**M. le président.** « Art. 5. - Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125 OA du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.

« L'imposition prévue à l'article 4 est assise sur la somme nette de prélèvement, perçue par le contribuable. »

MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régault, Mille Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé un amendement n° 151 ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque le versement d'une échéance de la pension viagère s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à l'imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 p. 100 de l'échéance de pension, sauf lorsque le contribuable ou le plus âgé des époux soumis à l'imposition commune perçoit une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Les droits de timbre prévus aux articles 910 et 913 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I. - " »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun aura observé que l'article 5 pénalise les contribuables qui, en raison de

statuts particuliers, prennent leur retraite avant soixante ans : les personnels roulants de la S.N.C.F., les instituteurs, les personnels de Charbonnages de France, les personnels de l'armée.

Notre amendement tend donc à introduire un dispositif qui permet de préserver les droits de ces personnes au regard du plan qui nous est proposé par le Gouvernement.

Dans la mesure où il se traduit par une perte de recettes pour le budget de l'Etat, nous proposons, pour le gager, que les droits de timbre prévus aux articles 910 et 913 du code

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Notre excellent collègue M. Masseret voudra bien me permettre de lui dire qu'il ne faut pas confondre l'âge de la retraite de tel ou tel régime et la sortie du plan d'épargne en vue de la retraite. Ce sont deux choses différentes.

En effet, - il l'a dit, bien sûr - selon les régimes, les âges de départ à la retraite sont différents.

Mais, dans son hypothèse, il aurait fallu déterminer la sortie du plan d'épargne retraite en fonction du régime auquel on appartient, ce qui eût été tout à fait contraire à la philosophie même du projet.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable pour des raisons identiques à celles que vient de développer M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 5 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arréage de pension qui bénéficie des abattements prévus à l'article 158-5a du code général des impôts ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arréage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Dans la présentation de cet amendement, je serai un peu plus long qu'à l'ordinaire. En effet, il a pour objet de compléter l'article 5 afin d'éviter une double pénalisation des contribuables qui effectuent des retraits avant leur soixantième anniversaire. Je pense exprimer là un avis qui, je l'espère, sera unanime dans notre assemblée.

L'article 5, ainsi que l'article 6 que nous examinerons ensuite, prévoit des pénalités applicables au retrait intervenant avant le soixantième anniversaire du contribuable. Or, le dernier alinéa de l'article 5 précise que le régime d'imposition des pensions applicable au retrait est assis sur « la somme nette de prélèvement, perçue par le contribuable ».

Cet amendement, mes chers collègues, est destiné à éviter que le titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite qui effectue un retrait avant l'âge de soixante ans ne soit soumis deux fois à imposition sur la même fraction de son retrait : une première fois, au titre de la pénalité applicable en cas de sortie anticipée - soit 10 p. 100 ou 5 p. 100 de la somme retirée, en fonction de l'âge - et une seconde fois, au titre du régime fiscal de sortie, le régime des pensions, lorsque le contribuable ne bénéficie pas des abattements de 10 p. 100 et de 20 p. 100 en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, autrement dit lorsque le montant des retraits n'excède pas les versements effectués sur le plan au cours des deux années qui précèdent ce retrait.

Afin d'éviter cette double pénalisation, l'amendement proposé par la commission des finances prévoit que le montant du prélèvement de 5 p. 100 ou de 10 p. 100 serait restitué au contribuable sous forme de crédit d'impôt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement, tout à fait convaincu par la démonstration que vient de faire M. le rapporteur, se rallie très volontiers à l'amendement qu'il a présenté et qui évitera une double pénalisation en cas de retrait avant soixante ans.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

### Article 6

**M. le président.** Art. 6. - Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de pension, s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, il est fait application des dispositions de l'article 5, le taux de l'impôt prélevé étant toutefois ramené à 5 p. 100.

Par amendement n° 152, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 5 :

« I. - Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de pension s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à l'imposition commune, il est fait application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le taux de l'impôt prélevé étant toutefois ramené à 5 p. 100, sauf lorsque le contribuable ou le plus âgé des époux soumis à l'imposition commune perçoit une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire. »

« II. - Les droits de timbre prévus aux articles 910 et 913 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Dans son esprit, cet amendement rejoint tout à fait celui que notre groupe a défendu à l'article précédent.

En cas de retraite du plan d'épargne en vue de la retraite avant soixante ans et si le plan a été souscrit depuis plus de dix ans, on applique une double fiscalité, ainsi que M. le rapporteur l'a expliqué : 5 p. 100 d'imposition sur le retrait, lequel est soumis ensuite à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les articles 5 et 6 sont la preuve même que ce projet de loi n'est pas destiné, comme l'indique à tort son intitulé, à favoriser l'épargne en vue de la retraite puisqu'on pénalise des contribuables qui étaient effectivement à la retraite avant 63 ans. En effet, en cas de retrait au bout de dix ans ou avant dix ans, dans l'article de loi précédent, avoir un complément à partir du plan d'épargne en vue de la retraite, entraîne le paiement d'une pénalité de 5 p. 100 en sus de l'imposition normale.

En vérité, nous retrouvons là toute la philosophie de ce texte, philosophie subtile mais efficace, car il s'agit de pénaliser toute sortie afin d'encourager l'épargne longue pour le financement de l'économie tout en interdisant la retraite avant soixante ans, objectif qui - on le sait - est bien celui du Gouvernement. M. le ministre d'Etat à la tribune du Sénat, hier soir, le disait : c'est un aveu et nous le revendiquons.

En conséquence, cet amendement, prenant le contre-pied des dispositions du projet de loi, vise à faire en sorte qu'il n'y ait pas de pénalisation.

Il prévoit évidemment un gage qui consiste à revaloriser des droits de timbre prévus aux articles 910 et 913 du code général des impôts. Si le Gouvernement en était d'accord, il va de soi que, là aussi, on pourrait trouver d'autres modalités de financement.

Nous invitons donc la Haute Assemblée à voter ces amendements, car le texte initial constitue un recul par rapport à l'objectif ou à la réalité, aujourd'hui, que peut être le départ à la retraite à soixante ans à taux plein.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La position de la commission des finances est, bien entendu, identique à celle qu'elle a exprimée tout à l'heure sur un amendement similaire : il convient de déconnecter le régime de la retraite et la sortie du plan d'épargne retraite.

Fort justement, M. Loridant place cet amendement sur le plan de la philosophie de l'âge de la retraite. Notre débat est suffisamment ouvert pour que nous puissions évoquer cette question en quelques mots.

Lorsqu'on choisit une fonction, on le fait par intérêt pour la profession, mais on peut également le faire pour les perspectives offertes de départ en retraite, ce qui est tout à fait estimable et honorable.

Mais l'égalité n'est pas réalisée en France pour ce qui est de l'âge de départ à la retraite. Certaines fonctions, en effet, permettent un départ plus rapide, alors que - permettez-moi, mes chers collègues, ce petit clin d'œil malicieux - si l'on choisit d'être sénateur, on n'est pas forcément attiré par un départ rapide à la retraite... (Sourires.)

**M. Paul Loridant.** Vous nous promettez une longue carrière !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il faut donc, en ce domaine, laisser le choix, qui est un élément dynamique de la liberté à tous égards, y compris pour le départ à la retraite.

Pour ne rien vous cacher de ma philosophie personnelle, la retraite, pour moi, n'est pas un objectif. Le seul objectif, c'est l'activité de la vie et l'apport que, modestement, je puis faire à l'œuvre commune. La retraite, cela ne m'intéresse pas.

Mais je ne veux pas, bien entendu, imposer cet avis aux autres et je comprends tout à fait qu'ils aient un avis différent, surtout lorsqu'ils occupent des emplois durs, pénibles, répétitifs. Je vois parfois avec quelque peine que des personnes qui ont travaillé dur toute leur vie ont profité peu de leur retraite parce qu'il leur est resté peu de temps de vie entre l'âge où ils ont quitté le travail et l'âge où ils ont quitté la vie.

A l'inverse, d'autres professions offrent des avantages qui permettent de profiter très longtemps de la retraite, et il faut, bien entendu, s'en féliciter pour les personnes concernées.

Mieux vaut donc laisser à chacun la possibilité de choisir, outre son métier, l'âge de son départ à la retraite, lorsque cela est possible.

Sauf pour ce qui concerne la fonction publique, régie par un statut, je suis tout à fait opposé à une démarche égalitaire tendant à imposer à tout le monde le même âge de départ à la retraite.

Par conséquent, chacun devant choisir, il est bien évident que le plan d'épargne en vue de la retraite doit être déconnecté, pour ce qui est de la fiscalité, de l'âge du départ à la retraite.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous permettez au président de séance de faire remarquer que le travail de sénateur est, lui aussi, parfois répétitif. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 152 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je ne sais pas si le moment est vraiment venu d'engager un débat sur l'âge de la retraite : il nous faudrait pour cela bien des heures et même bien des jours.

Dans ce domaine, la position du Gouvernement est tout à fait claire : il ne s'agit pas de créer des contraintes, mais de laisser chacun libre en instituant - c'est toute la philosophie du plan d'épargne en vue de la retraite - des incitations, pour que ceux qui le veulent puissent retarder l'âge effectif de leur départ à la retraite ou l'âge auquel ils bénéficieront du plan d'épargne en vue de la retraite. Cet objectif doit être poursuivi, comme l'a dit le rapporteur, dans le respect de la liberté individuelle et de l'intérêt général.

Ne nous y trompons pas : compte tenu du déséquilibre démographique que connaît notre pays, il faudra bien aller vers des formules de ce type, fondées sur le libre choix.

Le Gouvernement avait d'ailleurs prévu, dans son texte initial, d'établir un lien obligatoire, si je puis dire, entre l'âge de liquidation de la retraite principale et l'âge de sortie du plan d'épargne en vue de la retraite. Après concertation avec le Parlement, notamment avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous avons supprimé ce lien obligatoire de façon à éviter toute contrainte.

Cependant, il ne faut pas faire marche arrière en permettant cette fois-ci la sortie du plan d'épargne en vue de la retraite avant soixante ans, au motif que la retraite principale, elle, est liquidée avant cet âge.

Certaines catégories sociales ont la chance - je ne dis pas que c'est un privilège, c'est un droit - d'obtenir la retraite avant soixante ans : certaines parce qu'elles exercent un métier pénible, d'autres parce qu'elles ont hérité de situations historiques. Il n'est pas question de revenir sur ce droit, mais pourquoi autoriser le cumul d'un nouvel avantage fiscal ou financier avec ce premier avantage ? Cela ne serait ni légitime, ni équitable.

Comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de nos compatriotes expatriés, il va de soi qu'un contribuable, un citoyen qui part à la retraite à cinquante-cinq ans - parce que c'est son choix ou parce qu'il est atteint par une limite d'âge - s'il conserve son plan d'épargne en n'ayant plus les capacités contributives nécessaires, peut cesser ses versements. De cette façon, il conserve le plan d'épargne en vue de la retraite, ainsi que les avantages fiscaux prévus à soixante, soixante-trois ou soixante-cinq ans et, durant toute cette période, même s'il n'y a pas versement, il y a capitalisation du produit des actions ou des titres divers déposés dans le plan d'épargne en vue de la retraite. Par conséquent, on continue d'améliorer son capital ou sa rente. Il n'y a donc pas pénalisation par application du système proposé par le Gouvernement.

L'amendement, tel qu'il a été défendu par M. Loridant, va tout à fait à l'encontre de l'objectif du Gouvernement, et c'est pourquoi j'en demande le rejet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent ni en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, ni en cas d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 40 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas :

« a) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune,

« b) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

« c) de perte par le contribuable de son emploi, se traduisant par l'application des dispositions de l'article L. 351-10 du code du travail ou, pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-9 du même code, par l'attribution de l'allocation d'insertion visée à ce même article,

« d) de cessation des paiements du contribuable dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 200, présenté par le Gouvernement et tendant :

« I. - A remplacer le paragraphe c du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 40 par les dispositions suivantes :

« c) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de 55 ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées au code du travail. »

« II. - A remplacer le paragraphe d du même texte par les dispositions suivantes :

« d) de cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou d'un des conjoints soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après 55 ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. »

Par amendement n° 153, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« A. - De rédiger comme suit l'article 7 :

« Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de licenciement, de mise à la retraite anticipée, d'invalidité correspondant au classement dans la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès d'un contribuable ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes fiscales est compensée par la majoration à due concurrence des droits de timbre mentionnés à l'article 899 du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : "I. - ". »

Par amendement n° 154, les mêmes auteurs proposent de rédiger comme suit l'article 7 :

« Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune, en cas de licenciement et d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 22, MM. Colin, Mercier, Lacour, Malé et Boileau proposent, à l'article 7 :

« A. - Après les mots : "imposition commune", d'insérer les mots : "ni en cas de licenciement, de mise à la retraite anticipée" ;

« B. - De compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« II. - La perte de recettes fiscales résultant de la disposition ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder cet article de la mention : "I. - ". »

Par amendement n° 28, M. Roger Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent :

« A. - De compléter l'article 7 par les mots suivants :

« , ni en cas de licenciement du contribuable ou de rupture du contrat de travail de celui-ci intervenant en application du troisième alinéa de l'article L. 321-6 du code du travail. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant de l'application du A ci-dessus, de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 4, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

« I. - De compléter cet article par la phrase suivante :

« Il en est de même pour le cas des chômeurs de longue durée, visés à l'article L. 351-10 du code du travail, âgés de plus de cinquante ans. »

« II. - De compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La perte de recettes fiscales résultant de la disposition prévue au premier alinéa est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs des droits sur les alcools prévus par l'article L. 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'exonérer de pénalités éventuelles les titulaires d'un plan d'épargne retraite soit lorsqu'ils sont licenciés, soit lorsqu'ils se trouvent en état de cessation de paiement.

Dans le premier cas, il paraît évident que le licenciement est une cause grave de perte de ressources - je n'insisterai pas sur ce point - indépendante de la volonté du titulaire.

Dans le second cas, un peu par symétrie de recherche de justice sociale, la commission des finances a voulu parer à la situation du chef d'entreprise indépendant dont l'activité est contrariée par l'évolution économique. Le jugement du tribunal de commerce viendrait constater cette situation.

Dans les deux cas, par souci de symétrie de recherche de justice sociale, j'y insiste, la possibilité de récupérer sa mise hors pénalité est équitable socialement et utile économiquement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 200.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Lors du débat à l'Assemblée nationale, j'avais eu l'occasion d'indiquer que le Gouvernement était prêt à étudier un système permettant d'exonérer des pénalités les personnes victimes d'un licenciement et éventuellement d'autres catégories de la population.

Nous avons à examiner toute une série d'amendements qui vont dans ce sens. Celui qui s'inscrit le mieux dans la direction souhaitée par le Gouvernement est l'amendement n° 40 rectifié de la commission des finances que vient d'exposer M. le rapporteur.

Le Gouvernement accepte cet amendement mais tient néanmoins à le préciser par un sous-amendement dont l'objet est d'indiquer que les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé leurs droits à indemnisation au titre du régime d'assurance, ainsi que les travailleurs indépendants également âgés de plus de cinquante-cinq ans ayant dû cesser leur activité à la suite d'une procédure de redressement judiciaire seront exonérés de ces pénalités. C'est donc une précision sur l'âge.

Pourquoi cet âge ? Parce qu'il nous est apparu qu'il faut exonérer des pénalités à un moment où il est peu probable ou, en tout cas, difficile, que la situation personnelle de l'intéressé se redresse, ce qui le contraint, en pratique, à retirer l'épargne qu'il a pu accumuler au cours des années précédentes.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre les amendements n°s 153 et 154.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je crains que la discussion sur les amendements à l'article 7 ne vienne d'être verrouillée par M. le ministre.

L'article 7 est relatif aux cas d'exonération des pénalités en cas de retrait du plan d'épargne retraite. Ces cas d'exonération n'étaient d'abord qu'au nombre de deux. A l'instant, l'amendement n° 40 rectifié de M. Cluzel vient d'être accepté et précisé par le Gouvernement, étendant le dispositif à un certain nombre de cas sociaux.

Notre amendement n° 153 tend à prendre en compte les cas de licenciement et de mise à la retraite anticipée.

S'agissant du licenciement, nous regrettons tous que le chômage continue d'augmenter. M. Juppé considère, pour sa part, qu'il ne s'agit pas d'un événement irréversible - nous l'espérons tous - ce qui diffère quelque peu des propos de son collègue M. Séguin, bien que M. Juppé nous fasse la démonstration que le mot « irréversible » ait un contenu très précis. Nous souhaitons, quant à nous, défendre la situation des personnes touchées non seulement par des licenciements, mais aussi par des mises à la retraite, des retraites anticipées, des préretraites, situation que les sénateurs de la Moselle connaissent fort bien à travers les cas douloureux de la sidérurgie.

La situation financière des personnes mises en préretraite est très préoccupante parce que ces dernières voient leurs revenus considérablement diminués.

Mes propos ont d'ailleurs été confirmés par une étude récente de l'observatoire régional de santé d'Aquitaine qui a réalisé une enquête sur la situation des préretraités. Cet organisme a conclu que la situation financière de ces personnes est souvent plus précaire qu'on ne l'imagine.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 153 nous souhaitons protéger les personnes touchées par un licenciement ou une mise à la retraite anticipée.

Quant à l'amendement n° 154, chacun a compris que c'est un amendement de repli puisqu'il n'y est plus question que des cas de licenciement.

Je ne défendrai cet amendement de repli, le cas échéant, en détail - encore que les explications viennent d'être données - que si l'amendement n° 153 était repoussé ou si l'amendement n° 22 de notre collègue, M. Colin, était lui-même rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Jean Colin.** Effectivement, l'article 7, dans sa forme originelle, présentait des insuffisances, car les cas d'exception étaient trop limités. Or, il faut bien considérer que, dans la mesure où la vie d'un épargnant peut être entachée de certains événements plus ou moins dramatiques, qui sont d'ailleurs indépendants de sa propre volonté, notamment le chômage, l'invalidité, la mise à la retraite anticipée, un besoin de ressources de substitution apparaît immédiatement. Il ne faut donc pas grever cette situation par une pénalité qui frappe cette nouvelle épargne.

L'objet de notre amendement était donc de prendre en compte ces situations particulières. Toutefois, d'une part, la commission des finances, avec l'amendement n° 40 rectifié, fait un très grand pas dans notre direction, d'autre part, le Gouvernement, par son sous-amendement n° 200, fait encore un pas supplémentaire vers nous, si bien que les points de divergence sont relativement limités.

M. le ministre a utilisé une expression différente de la mienne : je parle de retraite anticipée ; il évoque une limite d'âge. Selon mon interprétation - je souhaite que le Gouvernement me le confirme - cela revient presque au même puisqu'il a été question de cinquante-cinq ans.

Dans la mesure, bien sûr, où le Gouvernement confirmerait mon interprétation, nous aurions satisfaction et, pour ne pas alourdir encore ce texte, je serais amené à retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Jacques Descours Desacres.** L'objet de l'amendement n° 28 se rapproche beaucoup de celui des textes qui viennent d'être exposés par plusieurs de nos collègues et dont certaines dispositions ont d'ores et déjà été acceptées.

L'amendement n° 28 propose de reconduire à l'identique le dispositif institué par la loi de 1978, car la perte de son emploi pour un salarié est à l'heure actuelle génératrice de bien des difficultés. Il paraîtrait injuste et dissuasif à l'égard du nouveau système de ne pas pendre cette situation en considération et de ne pas préciser dans le texte qu'il y a exonération des pénalités « en cas de licenciement du contribuable ou de rupture du contrat de travail de celui-ci intervenant en application du troisième alinéa de l'article L. 321-6 du code du travail. »

**M. le président.** La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 précise que les pénalités fiscales prévues en cas de retraite avant le soixantième anniversaire du contribuable ne sont pas applicables en cas de décès du contribuable ou de son conjoint, ou en cas d'invalidité grave correspondant au placement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les cas d'invalidité rendant impossible l'exercice d'une activité professionnelle et ceux impliquant le recours à une tierce personne.

Il a semblé tout à fait justifié à la commission des affaires sociales d'étendre ces cas d'exonération aux chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans et relevant du régime de solidarité. Nous rappellerons que l'on entend par « chômeurs de longue durée », ceux qui sont au chômage depuis plus d'un an.

En février 1987, 399 200 personnes âgées de plus de cinquante ans étaient à la recherche d'un emploi. On peut estimer, parmi elles, à environ 100 000 celles qui relèvent du régime de solidarité fixé par l'ordonnance du 9 février 1984.



Ces personnes perçoivent une indemnité journalière qui, au 1<sup>er</sup> avril 1987, est de 86 francs si elles ont plus de cinquante ans et vingt ans d'activités professionnelles, ou cinquante ans si elles remplissent certaines conditions spécifiques et qu'elles ont épuisé tous leurs droits. Pour les autres cas, l'allocation journalière est de 64,50 francs.

Il convient de ne pas pénaliser ces personnes âgées de plus de cinquante ans, dont on connaît les faibles chances de retrouver un emploi, si elles effectuent des retraits sur leur plan d'épargne en vue de la retraite. La faiblesse de leurs ressources constitue un cas de force majeure.

Tel est l'objet de cet amendement, dont le gage fiscal est constitué par la majoration du tarif des droits sur les alcools.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 153, 154, 22, 28 et 4 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Les amendements nos 153 et 154 me paraissent sans objet, compte tenu de notre amendement n° 40 rectifié et du sous-amendement n° 200 du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° 22, présenté par notre collègue M. Colin, la mise à la retraite anticipée paraît une cause d'exonération des pénalités de sortie du plan d'épargne en vue de la retraite un peu large. En effet, la mise à la retraite anticipée n'a pas toujours des conséquences financières désastreuses. Par conséquent, si cet amendement était accepté par notre assemblée, il n'y aurait pas égalité de tous devant la loi. La commission des finances est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 28, défendu par notre collègue M. Desours Desacres, a pour objet, d'étendre le bénéfice des exonérations de pénalités à l'ensemble des cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail.

L'article 321-6 du code du travail, visé au cas particulier, ne paraît correspondre à aucune disposition précise de la législation du travail qui a été modifiée, notamment, par la loi du 3 juillet 1986 sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. De toute manière, le cas du licenciement a été repris par notre amendement n° 40 rectifié et par le sous-amendement n° 200 du Gouvernement. La commission est donc défavorable à cet amendement n° 28.

Par l'amendement n° 4, notre collègue M. Balarello propose d'exonérer des pénalités les souscripteurs qui retirent leur dépôt d'un plan d'épargne en vue de la retraite, en cas de licenciement. La définition que vous donnez du licenciement est plus restrictive - mon cher collègue, ne m'en veuillez pas de le rappeler - que celle qu'en donne l'amendement n° 40 rectifié de la commission des finances.

Celle-ci était d'avis de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Mais en raison de l'accord qui s'est réalisé à la suite du dépôt du sous-amendement n° 200 du Gouvernement, elle devient tout à fait favorable au dessein que vous poursuivez.

Je soulignerai, en conclusion, que le sous-amendement n° 200 du Gouvernement est la preuve de la bonne marche de la concertation en amont du débat législatif. Nous parlions tout à l'heure de clin d'œil. Eh bien, j'en lancerai un en direction du Gouvernement qui, en décidant l'annulation de la session extraordinaire qui devait se tenir en janvier, a donné quatre mois supplémentaires au Parlement et à lui-même pour étudier ce texte, quatre mois supplémentaires pour la discussion et la concertation qui sont toujours nécessaires à l'œuvre législative ; nous en avons ici une nouvelle preuve, s'il en était besoin.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je souscris tout à fait au jugement que vient de porter M. Cluzel ; je dirai que, comme le bon vin, les projets de loi se bonifient avec le temps. Nous avons pu effectivement améliorer ce texte grâce à la concertation très approfondie qui a eu lieu en amont de ce débat.

Sur les différents amendements qu'il nous reste à examiner, je ferai une réponse d'ensemble, si vous me le permettez, monsieur le président.

A partir du moment où le Gouvernement s'est rallié à l'amendement n° 40 rectifié de la commission des finances, laquelle a bien voulu se rallier au sous-amendement du Gouvernement, je ne peux qu'être défavorable à tous les autres amendements qui vont au-delà de la solution que nous proposons à la Haute Assemblée.

En effet, il faut éviter deux pièges inverses dans cette affaire : celui de la dureté, qui ne tiendrait pas compte de certaines situations particulièrement dramatiques ; celui de la banalisation intégrale, qui priverait le plan d'épargne en vue de la retraite de tout effet incitatif à rester en activité au moins jusqu'à soixante ans.

Pour ma part, monsieur Colin, j'avoue que je ne peux pas considérer que la mise à la retraite anticipée soit un événement de nature à bouleverser la vie d'une personne d'une manière telle qu'elle soit absolument obligée de mettre un terme à son effort d'épargne ou, en tout cas, de bénéficier immédiatement de l'effort d'épargne qu'elle avait consenti au cours des années passées.

Que le décès - cela va de soi - soit une situation irréversible, que l'invalidité ou le chômage après cinquante-cinq ans et lorsque les droits à indemnisation ont été épuisés soient des situations dramatiques qui nécessitent une exonération de pénalité, j'en suis tout à fait d'accord. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait cette ouverture. Mais considérer que la mise à la retraite, fût-elle anticipée, est un facteur qui déclenche cette exonération, je crois que c'est aller un peu loin.

Tout à l'heure, j'ai refusé un amendement du groupe socialiste qui prévoyait la possibilité de sortir du plan d'épargne en vue de la retraite avant soixante ans lorsque la retraite principale était elle-même liquidée à cinquante-cinq ans. Donc, en toute cohérence, je suis conduit à adopter la même position négative sur la proposition de M. Colin.

Cependant, j'ai cru comprendre que si je le rassurais sur la date d'effet de la mesure du Gouvernement, c'est-à-dire l'âge de cinquante-cinq ans, il était prêt à retirer son amendement. Je lui confirme donc que dans le sous-amendement n° 200, il s'agit bien de cinquante-cinq ans, à la fois pour les chômeurs de longue durée et pour les travailleurs indépendants victimes d'une liquidation judiciaire. Je pense qu'à la lumière de cette précision il acceptera de retirer son amendement n° 22.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, défendu par M. Balarello, je serai d'un avis quelque peu différent de celui de M. Cluzel. En effet, à partir du moment où le sous-amendement n° 200 est adopté, il va de soi que l'amendement n° 4 devient sans objet et je pense qu'il serait plus logique qu'il fût retiré.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello, rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je constate, comme le rapporteur de la commission des finances, le travail qui a été effectué au sein des commissions.

Je remercie le Gouvernement d'avoir pris en compte l'amendement de la commission des affaires sociales et celui de la commission des finances. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, je désire reprendre l'amendement de la commission des affaires sociales. En effet, il va un peu plus loin puisqu'il retient l'âge de cinquante ans.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant :

« I. - A compléter l'article 7 par la phrase suivante :

« Il en est de même pour le cas des chômeurs de longue durée, visés à l'article L. 351-10 du code du travail, âgés de plus de cinquante ans. »

« II. - A compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La perte de recettes fiscales résultant de la disposition prévue au premier alinéa est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs des droits sur les alcools prévus par l'article L. 403 du code général des impôts. »

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 200.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants voteront le sous-amendement n° 200 qui va tout à fait dans le sens de leurs préoccupations.

La lumière ayant jailli de la discussion et voulant rendre hommage tant à la qualité qu'à l'efficacité du débat qui s'est déroulé devant notre assemblée, tout en souhaitant ne pas le compliquer, je retire l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 200, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé et les amendements nos 153, 154, 22 et 4 rectifié n'ont plus d'objet.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 de leur montant.

« Le crédit d'impôt est porté à 10 p. 100, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

« Toutefois, le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque le retrait, ou la liquidation, ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Le crédit d'impôt est fixé à 5 p. 100 lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne.

« Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Cet article, une nouvelle fois, conformément à la logique de ce projet de loi, a pour effet d'inciter au recul de l'âge du départ à la retraite et pose surtout un véritable problème économique et financier. En effet, depuis 1982, la retraite peut être prise à taux plein à soixante ans et, selon un rapport du commissariat général au Plan du printemps dernier, cette ordonnance « n'a fait que consacrer un état de fait, une très importante majorité des salariés quittant l'entreprise dès avant sa mise en œuvre, avant l'âge considéré comme normal ».

Tout dernièrement, un sondage réalisé à la demande des Assurances mutuelles du Mans confirmait que 83 p. 100 des salariés souhaitent prendre leur retraite à soixante ans.

Le Gouvernement, avec ce projet de loi - mais ce n'est pas pour nous étonner - revient sur une disposition qui, faut-il le rappeler, est un droit et non une obligation. Or, comme il est impossible d'empêcher les Français de prendre leur retraite à soixante ans, le Gouvernement use de moyens pour les inciter à différer leur départ. C'est, par exemple, l'abrogation de certains textes qui pénalisent le cumul emploi-retraite ; aujourd'hui, c'est l'article 8 du projet de loi ; ce sera demain une disposition dans le cadre d'un « D.D.O.S. » qui interdira aux conventions collectives d'imposer un âge fixe de départ à la retraite ; enfin, ce sont des encouragements aux formules de retraite progressive.

Bref, la politique sociale du Gouvernement, que, pour notre part, nous jugeons coercitive, coûtera cher dans l'immédiat en incitations fiscales. Je vous demande, par ailleurs, de vous reporter aux propos que le Premier ministre a tenus le 15 mars dernier, selon lesquels cette piste en matière de politique sociale peut être lourde de conséquences en matière financière.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste déposera deux amendements, d'abord un amendement de suppression et, ensuite, un amendement rédactionnel.

15 mars dernier, selon lesquels cette piste en matière de politique sociale peut être lourde de conséquences en matière financière.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste déposera deux amendements, d'abord un amendement de suppression et, ensuite, un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Sur l'article 8, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 155, présenté par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 41, le troisième, n° 42, et le quatrième, n° 43, sont déposés par M. Cluzel, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« A. - Remplacer le premier alinéa de l'article 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et vingt ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 3 p. 100 de leur montant.

« Le crédit d'impôt est de 5 p. 100 lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan. Il est porté à 8 p. 100, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I. - ". »

L'amendement n° 42 est ainsi conçu :

« A. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Le crédit d'impôt est de 10 p. 100 lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan. Il est porté à 13 p. 100, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I. - ". »

L'amendement n° 43 est ainsi libellé :

« A. - Remplacer le troisième alinéa de l'article 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le crédit d'impôt mentionné au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le retrait ou la liquidation ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Toutefois, lorsque le retrait ou la liquidation interviennent vingt ans au moins après l'ouverture du plan, le crédit s'applique au taux de 3 p. 100.

« Le crédit d'impôt mentionné au troisième alinéa est fixé à 5 p. 100 lorsque le retrait ou la liquidation ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de l'intéressé. Ce crédit est de 8 p. 100 lorsque le retrait ou la liquidation interviennent vingt ans au moins après l'ouverture du plan. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I. - " »

Le cinquième amendement, n° 156, présenté par MM. Maseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le troisième alinéa de l'article 8 par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque le retrait, ou la liquidation, ont été précédés d'un autre retrait ou d'autre liquidation, intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.

« Le crédit d'impôt est fixé à 5 p. 100 lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaire de la même personne. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 155.

**M. Paul Loridant.** L'incitation offerte par l'article 8 aboutit à désavantager les contribuables obligés de prendre leur retraite à un moment donné par rapport à ceux disposant d'une réelle possibilité de choix.

En conséquence, au nom de l'équité, nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 41, 42 et 43.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'amendement n° 41 apporte au texte une amélioration que la commission des finances a jugée très importante et sur laquelle elle souhaite obtenir l'assentiment le plus large possible de notre assemblée et l'accord du Gouvernement.

Quel est l'objectif poursuivi ? Il se situe tout à fait dans la philosophie du plan d'épargne retraite. Il tend à accroître l'attrait de celui-ci pour les personnes dont l'âge est compris entre quarante et soixante ans. Le dispositif du Gouvernement rend, en effet, le plan d'épargne retraite particulièrement attractif pour les contribuables âgés de plus de cinquante-huit ans puisque l'obtention d'un crédit d'impôt est subordonnée à une épargne d'une durée de cinq ans. J'insiste, monsieur le ministre, sur ce point car beaucoup de gens s'imaginent qu'il faut vingt ans au minimum.

En conférant un avantage supplémentaire à ceux qui effectuent un effort d'épargne d'au moins vingt ans, cet amendement n° 41 incite à entrer beaucoup plus tôt dans le système pour en profiter encore mieux. Nous contribuerons ainsi à stabiliser une part plus importante de l'épargne financière des Français. Tel est bien l'un des objectifs de ce texte.

Cette incitation, il est vrai, est modeste puisque la commission des finances vous propose de majorer le crédit d'impôt de 3 p. 100 pour une durée d'épargne de vingt ans.

Nous pensons, là encore, aux problèmes qui peuvent se poser au Trésor. Si cet acte de générosité a été minimisé, c'est tout simplement pour éviter de lui créer une perte de ressources trop importante. Il est vrai, mes chers collègues, que cette perte n'interviendrait, quoi qu'il en soit, que dans une vingtaine d'années, à une époque où le dispositif ne coûterait sans doute plus rien à l'Etat puisque l'imposition des retraits équilibrerait alors le coût des déductions sur les versements. Mais nous nous devons, en tant que législateurs, de penser aussi à l'équilibre des finances publiques pour l'avenir. Nous avons à légiférer en fonction non pas du moment, mais de l'Etat considéré dans sa pérennité.

Un deuxième argument favorable à cet amendement est l'accentuation du parallélisme avec les régimes de retraite par répartition. En effet, dans ces régimes, plus la durée de cotisation est longue et plus la pension est élevée.

Certes, on pourrait objecter à notre amendement qu'il n'inciterait pas à un effort d'épargne régulier. Je suis convaincu que cet argument ne tient pas. En effet, d'une part, cet amendement incite à la stabilité de l'épargne, d'autre part, le dispositif du Gouvernement n'oblige pas non plus à une épargne régulière et, enfin, n'oublions pas que l'avantage souhaité par la commission ne sera véritablement important qu'en cas d'épargne elle-même importante.

On pourrait objecter aussi à cet amendement qu'il paraît trop compliqué. Or, compliqué, le système l'est déjà mais c'est inévitable. De plus, les épargnants comprendront, au contraire, très facilement la philosophie du système proposé par notre assemblée et modifié par l'amendement n° 41 si le Sénat l'adopte : ils épargnent soit peu de temps et bénéficient alors de crédits d'impôt de 5 p. 100 ou de 10 p. 100, soit plus longtemps et obtiennent finalement des crédits d'impôt de 3 p. 100, 8 p. 100 ou 13 p. 100.

Pour l'ensemble de ces motifs, la commission des finances souhaite ardemment que le Gouvernement soit favorable à ses propositions et que le Sénat les accepte.

L'amendement n° 42 est un amendement de coordination avec le précédent. Il vise le cas où le contribuable effectue des retraits passé l'âge de soixante-cinq ans, et après avoir épargné vingt ans.

L'amendement n° 43 est également un amendement de coordination avec les amendements nos 41 et 42. Il concerne l'hypothèse où les retraits effectués après soixante-trois ans ou soixante-cinq ans ont été précédés d'autres retraits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement comprend bien l'intention de M. le rapporteur de la commission des finances ; je dirais même qu'il partage son souci.

Nous voulons favoriser l'épargne longue et encourager les Français à épargner longtemps pour pouvoir se constituer, à l'âge de la retraite, une rente viagère et un capital importants.

Je suis par conséquent en peine de critiquer le principe même de ces amendements.

Je vais leur opposer malgré tout une série d'objections.

La première, et M. Cluzel se l'est faite lui-même, est d'ordre budgétaire. C'est une dépense supplémentaire. Je sais bien que cela chargera le budget que prépareront nos successeurs dans vingt ans, mais il faut respecter le principe de la continuité de l'Etat.

Ma deuxième objection est la suivante : ainsi que vous l'avez dit vous-même, il n'est pas tout à fait assuré - car de ce point de vue, l'imagination est sans limite - que ce dispositif ne donne pas lieu à certaines manœuvres, si je puis dire. On pourra verser à un instant *t* sur ce plan, ne plus verser pendant quinze ans, reprendre ses versements au bout de quinze ans et on bénéficiera à ce moment-là de l'avantage fiscal supplémentaire que vous proposez. Je veux bien vous concéder que la très grande majorité de nos compatriotes ne pensent pas à toutes fins à tourner la loi, mais il faut penser à ceux qui nourrissent ce genre d'idée.

Ma troisième objection, la plus sérieuse en réalité, est que la complexité du projet de loi va être considérablement accrue. Vous avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, que le sujet était difficile et je disais, il y a quelques instants, à mes collaborateurs qu'une fois ce texte voté je serais désireux de voir dessiner sur ce qu'on appelle parfois en langage familial « un drap de lit » le régime fiscal du plan d'épargne en vue de la retraite, à la fois à l'entrée et à la sortie. Cela va être extrêmement compliqué.

Très souvent, le Gouvernement se fait prendre à partie par telle ou telle catégorie de contribuables, notamment par les chefs d'entreprise et aussi par les particuliers, au nom de la nécessaire simplification de la fiscalité.

Je constate que, chaque fois que nous nous engageons dans un dispositif qui est un peu simple, il ressort de la discussion parlementaire avec un texte extrêmement compliqué.

Le plan d'épargne en vue de la retraite en est une démonstration éclatante car, dans le texte initial du Gouvernement, il y avait parallélisme absolu avec les régimes de retraite par répartition, c'est-à-dire déduction du revenu imposable à l'entrée et taxation à l'impôt sur le revenu à la sortie.

Vous êtes bien conscients, les uns et les autres, que nous sommes d'ores et déjà dans un système infiniment plus complexe que ce schéma initial.

Cela dit, je suis partagé entre mes objections et la sympathie que m'inspire l'idée contenue dans ces amendements nos 41, 42 et 43. Telle est la raison pour laquelle je m'en remettrai, à leur sujet, à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le ministre, je tiens à saluer votre importante déclaration et à vous en remercier. Le Sénat appréciera certainement le fait que vous considérez avec sympathie la proposition de la commission des finances et que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat. Par conséquent je souhaite de tout cœur que ces amendements de la commission des finances soient adoptés peut-être même à l'unanimité.

Je suis tout à fait sensible à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, quant à la complexité du texte. J'en ai pleine conscience. Elle résulte non seulement des dispositions de l'amendement n° 41, mais aussi des mesures inscrites dans beaucoup d'autres amendements que nous avons déjà adoptés, sans parler de ceux que nous allons voter.

Je crains également, comme vous, monsieur le ministre, ce qui va sortir des délibérations, non seulement de notre assemblée, mais aussi de la commission mixte paritaire. C'est la raison pour laquelle je vous suggère, puisque la commission mixte paritaire ne pourra pas se réunir immédiatement après l'adoption de ce projet de loi par le Sénat, que, dans les jours qui viennent, sans toucher aux principes et à l'esprit du vote que nous serons, vous comme nous, tenus de respecter, les services tant de nos commissions que de votre ministère se rapprochent et tentent d'apporter à la rédaction du texte toutes les améliorations et simplifications possibles.

Nous en avons conscience, les uns et les autres, nous ne parvenons pas à la concision et à la clarté d'expression de nos grands ancêtres. Nous sommes loin des textes législatifs de la période révolutionnaire. Dieu sait pourtant si, à l'époque, les motifs d'exagération étaient nombreux ! On peut dire que « le mieux est quelquefois l'ennemi du bien ».

Je propose donc que nous profitons du délai qui séparera la fin de nos débats sur ce projet de loi et la réunion de la commission mixte paritaire pour procéder à une simplification de la rédaction du texte.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 156.

**M. Paul Loridant.** Je ne veux pas, à mon tour, jouer les puristes. Pourtant, cet amendement est d'ordre rédactionnel.

Je m'en remets non pas à la sagesse du Sénat, mais à celle de mes collègues qui ont plus d'expérience que moi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission estime que cet amendement est sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je ne m'opposerai pas à cet amendement, mais avec cette réserve : que son auteur accepte de le modifier et d'ajouter un « s » au mot « anniversaire » qui figure dans les deux alinéas du texte qu'il propose. (*Sourires.*)

**M. Paul Loridant.** J'accepte de rectifier mon amendement pour tenir compte de la remarque de M. le ministre.

**M. le président.** Votre amendement portera donc le n° 156 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement n° 41 désavantage, semble-t-il, les contribuables qui sont obligés de prendre leur retraite à un moment donné par rapport à ceux qui disposent d'une réelle possibilité de choix. De surcroît, compte tenu de

l'importance du sujet et bien que nous n'aimions pas l'article 40 de la Constitution, je l'invoque à l'encontre des amendements nos 41, 42 et 43.

**M. le président.** Ah !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Mais ces amendements sont gagés !

**M. Robert Vizet.** Le gage est insuffisant.

**M. le président.** L'article 40 ayant été invoqué, je dois interroger la commission des finances : est-il applicable ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 n'étant pas applicable, je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Je veux simplement souligner, pour montrer la volonté du Gouvernement de coopérer avec le Sénat, qu'en s'en remettant à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 41, c'est le dixième amendement de la commission des finances que le Gouvernement accepte, et je l'en remercie.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour explication de vote.

**M. Paul Loridant.** A ce stade du débat, je ne peux m'empêcher de revenir sur certaines réflexions à propos de l'épargne longue et de l'incitation à investir en Bourse, qui est permanente dans ce projet de loi.

Les amendements nos 41 et suivants tendent à accorder un crédit d'impôt de 3 p. 100 ou plus lorsque l'épargne aura été faite pendant plus de vingt ans.

Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur l'histoire financière et boursière de notre pays. Vingt ans, c'est long. Vous savez, tout comme moi, que la Bourse est soumise à des aléas tels que ce taux de crédit d'impôt est une bien piètre prime eu égard aux risques pris par les épargnants.

Aujourd'hui, je le sais, nous sommes dans une phase d'euphorie boursière, qui peut faire perdre la mémoire économique. Souvenons-nous cependant des grands krachs boursiers non seulement outre-Atlantique, mais aussi dans notre pays.

Cet amendement représente un moindre mal et le groupe socialiste le votera. Mais, comme le disait un grand maître en économie : « Dans le long terme, nous serons tous morts ».

**M. Jean-Pierre Masserot.** Très bien !

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** La commission des finances a estimé que l'article 40 n'était pas applicable. J'en prends acte.

Professionnellement je suis, comme vous tous sans doute, favorable à une taxe sur le tabac et sur les alcools. Néanmoins, si vraiment ces amendements doivent être gagés sur le prix du tabac, on devra payer la cigarette au prix du lingot ! C'est l'un des arguments pour lesquels nous voterons contre cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** En tant que médecin, vous êtes contre le tabac ?

**M. Paul Souffrin.** Tout à fait.

**M. Emmanuel Hamel.** Alors, augmentez-en le prix pour dissuader encore plus de fumer !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur Souffrin, il s'agit d'un gage formel, qui prendra effet dans vingt ans.

**M. Paul Souffrin.** Je ne vous le fais pas dire ! C'était un clin d'œil.

**M. le président.** Mes chers collègues, je tiens à vous préciser que, dans le cas où les amendements nos 41, 42 et 43 seraient adoptés, l'amendement n° 156 rectifié n'aurait plus d'objet.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Puis-je, monsieur le président, dire deux mots sur l'amendement n° 156 rectifié ?

**M. le président.** Vous avez dit tout à l'heure qu'il était sans objet. Mais je vous donne la parole.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, je crois que lorsque l'on a commis une erreur, on doit la rectifier et s'en excuser.

En cédant à la hâte et à la précipitation, ce qu'un rapporteur ne devrait jamais faire, j'ai fait une erreur et je tiens à la rectifier.

L'amendement n° 41 est un amendement rédactionnel parfaitement bienvenu. Par conséquent, la commission lui donne un avis favorable.

**M. le président.** J'ai l'impression, pour ma part, que nous nous hâtons assez lentement !

Je fais de nouveau observer à la commission et au Gouvernement, qui sont favorables à cet amendement n° 156 rectifié, qu'il tombera si les amendements nos 41, 42 et 43, qui émanent de la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, sont adoptés.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 156 rectifié n'a donc plus d'objet.

**M. Paul Loridant.** C'est vraiment dommage !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 8 bis

**M. le président.** « Art. 8 bis. - Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrrages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrrages perçus de l'impôt sur le revenu.

« Le taux du prélèvement est fixé à 36 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension.

« Ce taux est ramené à :

« - 33 p. 100, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé ;

« - 30 p. 100, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 p. 100 ;

« - 26 p. 100, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne

soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 p. 100. Il est fixé à 30 p. 100 lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires de la même personne.

« Les taux de 33 p. 100, 30 p. 100 et 26 p. 100 ne s'appliquent pas aux arrrages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

« Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 44, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

A. - Après le sixième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les taux mentionnés aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont diminués de 1 p. 100 lorsque le premier retrait ou la première liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan. »

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter le texte de cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements nos 41, 42 et 43 qui viennent d'être adoptés par le Sénat.

Il tend à diminuer de 1 p. 100 les taux du prélèvement libératoire lorsque le contribuable opte pour celui-ci et qu'il a fait un effort d'épargne de vingt ans au moins.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Sagesse !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

*(L'article 8 bis est adopté.)*

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert, lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

« Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement reprend, en les complétant, les dispositions du second alinéa de l'article 4 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, dispositions qui déterminent le régime fiscal applicable aux sommes transmises par voie de succession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 8 bis.

Par amendement n° 46 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

« Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement crée un régime fiscal, en cas de divorce, comparable au régime prévu à l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. J'irai même plus loin : il le reprend à son compte et fait tomber le gage.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 46 rectifié bis, qui vise à insérer, après l'article 8 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième, du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

« Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 8 bis.

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Lorsque le contribuable fait usage, au cours d'une année donnée, de la réduction d'impôt prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 199 septies du code général des impôts, les primes ainsi prises en compte s'imputent sur la limite de déduction résultant de l'article 2.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 163 quinquies, 199 quinquies, 199 decies, 199 undecies et 238 bis HE du même code. »

La parole est à M. Balarello.

**M. José Balarello.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 du projet de loi interdit à un même contribuable le cumul de l'avantage prévu sur les primes d'assurance vie et de celui qui est lié au plan d'épargne retraite, c'est-à-dire que le montant des primes, sur

lequel porte le crédit d'impôt prévu par l'article 199 septies du code général des impôts, vient s'imputer sur le montant total des versements autorisés sur le plan d'épargne retraite.

Dans le cas d'un contribuable marié avec deux enfants à charge, le crédit d'impôt maximal autorisé en matière d'assurance vie est de 4 000 francs majoré de 1 000 francs par enfant à charge, soit 6 000 francs. Si ce même contribuable souhaite ouvrir un plan d'épargne retraite, il ne pourra y faire des versements que pour un montant maximal de 6 000 francs, dans le cas évidemment où il a au moins payé 6 000 francs de primes.

Il ne paraît pas justifié de pratiquer ce « cumul réducteur » d'un produit sur l'autre, alors qu'ils poursuivent tous deux le même objectif : permettre à leurs titulaires de se constituer un complément d'épargne en vue de la retraite.

Cela risque de déstabiliser l'actuel marché de l'assurance, alors même qu'il est source de rentrées fiscales appréciables, par le biais de la taxe fiscale de 5,15 p. 100, qui n'est plus perçue dans le cadre du plan d'épargne retraite.

Ou alors, on peut simplement craindre que le plan d'épargne retraite ne perde tout caractère attractif, car les nombreux détenteurs de contrats d'assurance vie n'auront aucun intérêt à ouvrir un plan d'épargne retraite pour des montants autorisés si faibles.

L'assurance vie, je le rappelle, a représenté, en 1986, un encaissement de 50 milliards de francs, somme sur laquelle l'Etat perçoit bien évidemment la taxe dont je vous ai parlé.

C'est pourquoi je m'interroge sur la possibilité d'autoriser le cumul de ces deux sortes d'avantages, tout en précisant bien qu'un même produit ne pourra bénéficier concomitamment des avantages liés aux contrats d'assurance vie et de ceux qui sont liés au plan d'épargne retraite.

La traduction fiscale est importante bien qu'elle soit difficilement chiffrable. C'est pourquoi je vous propose d'autoriser le cumul de ces deux avantages dans les conditions que je viens de préciser.

Etant donné l'importance de l'encaissement, il apparaît que presque tous les foyers français qui le peuvent ont contracté une assurance vie avec à la fois la garantie en cas de décès et la garantie de capital différé. Cela suppose des réductions importantes en matière de plan d'épargne retraite puisque, comme je viens de vous l'indiquer, une personne qui paie six mille francs de primes ne pourra évidemment souscrire au plan d'épargne retraite qu'une somme de six mille francs, ce qui, pour un complément de retraite, nous paraît insuffisant.

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Josy Moinet, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Les contrats d'assurance vie souscrits dans le cadre du plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent également bénéficier de l'application de l'article 199 septies relatif à la réduction d'impôt. »

L'amendement n° 23 rectifié bis, présenté par MM. Colin, Mercier, Lacour, Malé et Boileau, vise :

« A. - A rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 9 :

« Lorsque le contribuable affecte à un plan d'épargne en vue de la retraite un contrat visé au deuxième alinéa du 1° de l'article 199 septies du code général des impôts, les primes prises en compte sont indépendantes de la réduction d'impôt prévue par cet article. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes fiscales est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : "I. - " ».

Les deux suivants sont identiques.

L'amendement n° 29 rectifié est présenté par MM. du Luart, Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

L'amendement n° 157 est présenté par MM. Masseret, Roujas, Lorient, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ils sont ainsi conçus :

« A. - Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 9 :

« Lorsque le contribuable affecte à un plan d'épargne en vue de la retraite un contrat visé au deuxième alinéa du 1° de l'article 199 septies du code général des impôts, les primes prises en compte ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par cet article. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes fiscales est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, ajouter au début de l'article 9 la mention : "I. - ..." ».

L'amendement n° 110, présenté par M. José Balarello, a pour objet :

« A. - De rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 9 : "... les primes ainsi prises en compte ne s'imputent pas sur la limite de déduction résultant de l'article 2, sauf si ledit contrat d'assurance est intégré dans un plan d'épargne en vue de la retraite." »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - La perte de recettes fiscales est compensée à due concurrence par la majoration du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de l'article 9 de la mention : "I. - ..." ».

L'amendement n° 136, présenté par M. du Luart, tend à compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « dès lors que le contrat a été souscrit après le 30 mars 1987. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 107.

**M. Josy Moinet.** Après l'intervention de notre collègue José Balarello, je m'efforcerai d'être très concis dans la présentation de cet amendement qui vise le même objet.

La question essentielle posée par l'article 9 du projet de loi consiste à savoir si, au niveau des versements, les avantages fiscaux attachés à chaque catégorie de produits peuvent coexister indépendamment, ou si l'on entend instaurer au contraire avec le régime fiscal du plan d'épargne retraite une limite absolue de déduction des versements.

Il s'agit d'un problème d'ordre général. J'ai d'ailleurs développé dans l'exposé des motifs de mon amendement quelques considérations pratiques.

Autrement dit, monsieur le ministre, le projet de loi doit-il engendrer l'inégalité de traitement entre l'assurance et les autres catégories de produits par rapport au régime fiscal du plan d'épargne retraite ? La proposition que je vous fais vise à harmoniser le traitement fiscal des différents produits d'épargne, notamment au regard de l'assurance vie.

**M. le président.** La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié bis.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les interventions de M. Balarello et de M. Moinet montrent que l'article 9 pose un problème de fond et un problème de forme.

En effet, un certain nombre de contribuables ont souscrit, avant de voir apparaître le plan d'épargne retraite, une assurance vie. Cette situation dure depuis fort longtemps. A ce titre, fiscalement, ils bénéficient d'un certain nombre d'avantages, bien que modestes. Faut-il, parce qu'ils ont été prévoyants, qu'ils se trouvent maintenant écartés d'une disposition fiscale prise en faveur du nouveau régime du plan d'épargne retraite ? Je ne voudrais pas qu'il y ait deux poids, deux mesures, et qu'on retire d'un côté ce qu'on a accordé de l'autre à une personne qui a fait preuve de prévoyance.

Par conséquent, je souhaite que les choses soient claires et que les souscripteurs, quels qu'ils soient, qui s'intéresseront à ce plan d'épargne retraite puissent bénéficier d'un avantage supplémentaire, chaque citoyen étant placé sur le même plan. Il s'agit d'une règle fondamentale.

J'en viens au problème de forme, et c'est la raison pour laquelle j'ai rectifié trois fois mon amendement. Je voudrais que, dans sa rédaction actuelle - le sujet est fort technique - mon amendement prenne en compte, d'une part, le système des assurances avec les avantages qui lui ont été consentis jusque-là et, de l'autre, le plan d'épargne retraite avec les avantages nouveaux qui vont lui être accordés.

Telles sont les motivations que je tenais à formuler et qui rejoignent celles de mes collègues qui viennent de s'exprimer.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a un objet semblable à celui de l'amendement précédent.

L'amendement n° 29 rectifié tend à permettre à un souscripteur d'un contrat d'assurance vie, non affecté à un plan d'épargne retraite, de conserver les avantages fiscaux liés à ce contrat tout en bénéficiant, par ailleurs, du régime fiscal propre au plan d'épargne retraite s'il souhaite parallèlement y souscrire.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 157.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, cet amendement est semblable à ceux qu'ont exposés précédemment nos collègues.

Nous souhaitons simplement appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'éviter tout transfert de l'assurance vie vers le plan d'épargne retraite. Telle est la raison de notre amendement.

La Haute Assemblée ne fait que prolonger le débat qui est intervenu à l'Assemblée nationale. Nos collègues députés ont adopté des textes semblables, puis l'Assemblée nationale a accepté de revenir au texte initial. Toutes les préoccupations ont été exposées par notre collègue M. Colin, qui avait déjà déposé, à l'article 2, un amendement n° 133 sur ce même sujet.

De même, le rapport de notre collègue M. Balarello fait état expressément des préoccupations que nous souhaitons exprimer devant la Haute Assemblée.

Nous souhaitons, par conséquent, monsieur le président, que notre amendement n° 157 soit adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello, pour défendre l'amendement n° 110.

**M. José Balarello.** Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement lors de mon intervention sur l'article et je ne crois pas utile d'y revenir.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, l'amendement n° 136 peut être un texte de repli, car il fait référence à la date du 30 mars 1987. J'aimerais donc, avant de le défendre connaître la position du Gouvernement sur les amendements précédents, dont l'adoption aurait pour effet de rendre sans objet l'amendement n° 136.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 107, 23 rectifié bis, 29 rectifié, 157, 110 et 136 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'amendement n° 107, comme les amendements n°s 23 rectifié bis et 29 rectifié, a pour objet la compatibilité totale entre l'assurance vie et le plan d'épargne retraite en vue de la retraite. La commission des finances a relevé que cet amendement n'était pas gagé, mais cela ne préjuge pas l'avis au fond de la commission, cet avis étant défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 23 rectifié bis, l'origine de l'assurance vie comporte un avantage fiscal lors de la souscription et des avantages importants concernant les produits recueillis au titre des placements.

Le projet de loi sur l'épargne ne permet pas de cumuler les avantages à l'entrée concernant l'assurance vie et le plan d'épargne en vue de la retraite. Cet amendement voudrait rendre compatibles les deux types de déduction à l'entrée. C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. Colin a tout à l'heure indiqué qu'il espérait obtenir des avantages supplémentaires ; la commission des finances est d'accord avec lui sur ce point. Il s'agit d'avantages supplémentaires, par rapport à une personne ou à un couple, qui ne constituent pas un élément supplémentaire de retraite. Cependant, avantages supplémentaires ne veut pas dire cumul des avantages fiscaux de deux systèmes. C'est contre ce cumul que la commission des finances s'élève. Telle est la précision que je voulais apporter à M. Colin.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 23 rectifié *bis*, ainsi qu'aux amendements nos 29 rectifié et 157.

S'agissant de l'amendement n° 136 de notre collègue Roland du Luart, je dirai que le système d'imputation de l'assurance vie sur le plan d'épargne en vue de la retraite ne serait mis en vigueur que pour les contrats d'assurance vie souscrits après le 30 mars 1987. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Toutefois, il ne devrait pas être retenu, me semble-t-il, en raison de l'adoption par notre assemblée d'une nouvelle date d'entrée en vigueur du plan d'épargne en vue de la retraite fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Quant à l'amendement n° 110 de notre collègue José Balarcello, pour les motifs déjà évoqués, la position de la commission des finances est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je ne reprendrai pas chacun des amendements puisque l'avis du Gouvernement est identique sur tous les textes qui viennent de nous être présentés. Cet avis est tout à fait défavorable pour deux raisons.

La première raison est d'ordre budgétaire. Le plan d'épargne en vue de la retraite et globalement le texte sur l'épargne que nous vous présentons constituent un effort considérable pour favoriser l'épargne, l'épargne longue, l'épargne en valeurs mobilières, l'épargne en actions. Il est très difficile bien sûr d'arriver à un chiffre précis et tout à fait sûr. Mais, sur la base d'une hypothèse vraisemblable, nous pouvons considérer que le seul coût budgétaire du plan d'épargne en vue de la retraite, en régime de croisière, serait de l'ordre de 4 milliards à 5 milliards de francs. Il s'agit donc d'un sacrifice budgétaire tout à fait important.

Or, les amendements ont pour objet d'augmenter le coût de cette opération. Nous pouvons, en effet, estimer que le cumul de la formule de l'assurance vie et du plan d'épargne en vue de la retraite coûterait un milliard de francs supplémentaires environ, selon les hypothèses actuellement retenues par le Gouvernement.

Deuxième raison, ces modifications et ce cumul ne me paraissent absolument pas justifiés.

Je suis très surpris par la position du groupe socialiste, pour commencer par lui. Hier, une série de discours ont porté sur le fait que le Gouvernement faisait des cadeaux aux possédants et aux riches. Or, le plan d'épargne en vue de la retraite tel qu'il est conçu par le Gouvernement s'adresse, comme j'ai essayé de le démontrer, aux classes moyennes. Cependant, si vous voulez cumuler les avantages, c'est non aux classes moyennes que vous vous adressez, mais aux « classes moyennes supérieures », si je puis dire. Cela ne traduit pas une cohérence absolue dans les positions du groupe socialiste.

J'en viens aux amendements déposés par des membres de la majorité. Je voudrais rassurer leurs auteurs : il ne s'agit pas de déstabiliser l'assurance vie.

De plus, je ne peux pas suivre M. Colin lorsqu'il prétend qu'il va y avoir inéquité. La personne qui a souscrit un contrat d'assurance vie conserve celui-ci ; elle peut bénéficier d'un plan d'épargne en vue de la retraite en intégrant - en « emboîtant », comme disent les spécialistes - son contrat d'assurance vie à l'intérieur de ce plan d'épargne en vue de la retraite.

Il n'y a pas incompatibilité entre les deux ; il n'y a pas cumul non plus, c'est tout à fait exact. Je dirai que c'est ou l'un ou l'autre, ou l'un dans l'autre, mais pas l'un plus l'autre.

Je ne pense pas que ce système déstabilisera l'assurance vie puisque les établissements qui placeront le plan d'épargne en vue de la retraite pourront intégrer dans ce dernier un contrat d'assurance vie. Je fais confiance aux sociétés d'assurances et aux compagnies d'assurances françaises - je sais

qu'elles observent tout cela avec beaucoup d'attention, ce qui est légitime - pour intégrer dans les produits qu'elles proposeront à leurs clients des contrats d'assurance vie qui s'intégreront dans les 12 000 francs pour un couple et dans les 15 000 francs pour un couple avec trois enfants.

Telle est la raison de fond pour laquelle ce cumul d'avantages ne me paraît pas justifié.

Je souhaite donc vivement, suivant ainsi la même voie que M. le rapporteur de la commission des finances, que ces différents amendements ne soient pas adoptés et ne viennent pas apporter des avantages fiscaux tout à fait supérieurs à ce qui me paraît acceptable, compte tenu de l'effort déjà réalisé.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez indiqué que vous aviez le même avis que la commission. J'attire néanmoins votre attention sur l'amendement n° 136 sur lequel la commission a donné un avis favorable.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Je modifie cet amendement pour tenir compte de l'observation de M. le rapporteur, et je remplace la date du 30 mars 1987 par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 136 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « dès lors que le contrat a été souscrit après le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ». »

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai indiqué que j'étais en accord avec l'opinion générale de la commission des finances telle que M. Cluzel l'avait exprimée. Toutefois, j'irai plus loin que M. le rapporteur. Je suis hostile aux amendements qui ont été examinés, y compris à l'amendement n° 136 rectifié qui, sur une période de temps limitée, aboutit à un cumul d'avantages fiscaux qui ne me paraît pas acceptable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 107.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement n'est pas gagé.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Il vaut mieux que je prenne la parole avant que M. le ministre ne m'interdise de la prendre !

Je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt, monsieur le ministre, surtout lorsque vous avez évoqué le coût de la mesure. Lorsqu'on commet une imprudence et que l'on s'en aperçoit suffisamment à temps, il est encore opportun de la réparer. Or, pour un membre de la commission des finances l'imprudence est de taille puisque j'ai engagé les finances de l'Etat dans des proportions considérables sans prévoir de gage.

Monsieur le ministre, vous comprendrez aisément que je vous retire le plaisir de me dire que l'article 40 de la Constitution est applicable en retirant cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 107 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 29 rectifié et 157.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, en écoutant avec beaucoup d'attention M. le ministre délégué, notamment ses propos relatifs au surcoût occasionné par cette mesure, je me demande s'il n'est cependant pas très important d'encourager les Français à épargner à long terme.

Monsieur le ministre, le plan d'épargne en vue de la retraite me semble quelque peu victime du succès rencontré dans le passé par la loi Monory. A ce point du débat, je vous



présenterai donc une suggestion. Si la loi Monory a joué un rôle pédagogique certain pour entraîner les Français vers une certaine forme d'épargne, cela coûte indiscutablement cher à l'Etat. Aujourd'hui, votre marge de manœuvre est étroite ; peut-être conviendrait-il donc de « hâter » la sortie de la loi Monory afin de vous permettre de dégager les ressources compensatrices nécessaires au financement des dispositions que nous vous proposons.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. du Luart a fait un appel en direction du Gouvernement. Malheureusement, l'écho ne sera pas favorable. En effet, le C.E.A. - compte d'épargne par actions - a été substitué à la formule Monory et le Gouvernement envisage son extinction.

Les sources d'économie que vous nous suggérez, monsieur le sénateur, nous les avons déjà explorées ! Nous ne disposons donc là d'aucune marge de manœuvre.

J'ajoute que l'amendement n° 136 rectifié n'est pas gagé.

**M. Roland du Luart.** Je pensais que vous le reprendriez, monsieur le ministre !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Tout à l'heure, M. le ministre s'est tourné vers le groupe socialiste en lui demandant des comptes quant à la cohérence entre ses discours dans la discussion générale et l'amendement n° 157.

Monsieur le ministre, je vous rappelle que, si je conclusais à un désaccord sur les orientations générales de votre texte, j'avais annoncé notre intention de présenter des propositions.

Nous nous sommes donc placés dans votre optique et avons recherché tous les moyens qui pouvaient favoriser l'épargne. Or nous avons observé que, si nous ne présentions pas cet amendement, il y aurait simplement transfert de l'épargne et non augmentation de celle-ci, alors que seule une augmentation permettra de financer la modernisation de nos entreprises.

Telle est la justification de notre amendement.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole !

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Je retire l'amendement n° 29 rectifié, ainsi que l'amendement n° 136 rectifié dans la mesure où l'article 40 de la Constitution me serait malheureusement opposé.

**M. le président.** Les amendements n°s 29 rectifié et 136 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

**M. José Balarello.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello.

**M. José Balarello.** Monsieur le ministre, compte tenu de la grande diffusion de l'assurance vie en France, vous allez enlever beaucoup de son impact au plan d'épargne retraite.

Certaines personnes - je pense aux classes moyennes, aux cadres ou aux membres des professions libérales - n'ayant pas de retraite importante sont obligées de constituer une retraite complémentaire ; elles ont pratiquement toutes des contrats d'assurance vie ; or elles ne pourront souscrire que des plans d'épargne retraite à taux réduit.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je comprends bien les inquiétudes de M. Balarello, mais je rappellerai quelques chiffres. Le plafond annuel de l'avantage fiscal d'une prime d'assurance vie est un crédit d'impôt de 25 p. 100 sur 4 000 francs. Ainsi, pour un célibataire, cela revient à 6 000 francs moins 4 000 francs, soit 2 000 francs à verser

dans l'année au plan d'épargne en vue de la retraite. Dans le cas d'un couple marié, cette somme s'élève à 12 000 francs moins 4 000 francs, et pour un couple avec trois enfants, cette somme atteint 15 000 francs moins 4 000 francs. On ne peut donc pas dire dans ces deux derniers cas que l'effort d'épargne supplémentaire sera nul.

Il est vrai qu'il n'y a pas cumul intégral pour les raisons que j'ai indiquées ; je crois cependant que, compte tenu des contraintes budgétaires ainsi que de l'effort que nous faisons par ailleurs, la sagesse est malgré tout de s'en tenir à la proposition du Gouvernement, enrichie de toutes les améliorations qui résultent du débat.

**M. José Balarello.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello.

**M. José Balarello.** Monsieur le ministre, compte tenu de votre explication et des impératifs budgétaires, après vous avoir fait remarquer les inconvénients de cette mesure, je retire l'amendement n° 110.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je vous en remercie, monsieur le sénateur.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste également. *(L'article 9 est adopté.)*

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 106, M. Josy Moinet propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa - 1° - de l'article 199 septies du code général des impôts, les montants : " 4 000 francs " et " 1 000 francs ", sont remplacés respectivement par les montants : " 5 000 francs " et " 1 250 francs " »

« II. - Dans le quatrième alinéa - 2° - de l'article 199 septies du code général des impôts, les montants : " 7 000 francs " et " 1 500 francs ", sont remplacés respectivement par les montants : " 8 750 francs " et " 1 875 francs " »

« III. - L'article 199 septies du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4°. - Les limites de primes prises en compte pour la réduction d'impôt visée aux 1° et 2° ci-dessus sont indexées chaque année sur l'évolution du niveau de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** Tout au long du débat, monsieur le ministre, vous avez rappelé la nécessité de renforcer la tendance en faveur de l'épargne longue des Français.

Le texte qui vous est proposé vise non à donner un avantage fiscal supplémentaire aux contrats d'assurance vie, mais à instaurer une forme d'actualisation des plafonds limites qui sont retenus pour l'application des réductions d'impôt appliquées à l'assurance vie. Ce problème a déjà été soulevé au cours du débat et je saisis l'occasion de la discussion de la loi sur l'épargne pour vous demander d'envisager favorablement cette actualisation. J'insiste sur le fait qu'elle ne saurait constituer un avantage fiscal supplémentaire et qu'elle vise simplement à maintenir « en bonne santé » un produit destiné à collecter l'épargne à long terme des Français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'indexer les plafonds de primes pris en compte pour la déduction fiscale autorisée au titre de l'assurance vie. J'estime, mon cher collègue, que ce problème n'est pas directement lié au plan d'épargne retraite. En outre, puis-je attirer votre attention sur le fait que cet amendement n'est pas gagé ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** M. le rapporteur a parlé d'or !

**M. Philippe de Bourgoing.** Cet or ne constitue pas un gage ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Moinet, l'amendement n° 106 est-il maintenu ?

**M. Josy Moinet.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré.

Par amendement n° 9, MM. Bécart, Lederman, Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les articles L. 315-1 et L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :

« Art. L. 315-1. - Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement ou à un plan d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale. »

« Art. L. 315-4. - Les titulaires d'un compte d'épargne-logement, lorsqu'ils bénéficient d'un prêt d'épargne-logement, et les titulaires d'un plan d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne. »

« II. - Dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 315-4 est inséré un article L. 315-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-4-1. - Les organismes visés à l'article L. 315-3 remboursent à l'Etat le montant de la prime d'épargne versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement, dès lors que ledit souscripteur ne dispose pas du prêt visé à l'article L. 315-1. »

La parole et à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Ce projet de loi ne comporte aucune disposition relative à l'épargne immobilière bien que la retraite, cette période particulière de la vie, entraîne de grands bouleversements et une perte sensible de revenu et que la question du logement se pose de façon cruciale pour les retraités. Or, précisément, ce type d'épargne devrait jouer un grand rôle pour répondre aux besoins de logement et de sécurité de nos concitoyens.

La perte d'efficacité des circuits actuels qui drainent l'épargne vers la construction peut être mesurée notamment par la diminution du nombre de logements réalisés chaque année. Des sommes considérables sont dilapidées à tous les stades de la production et de la vente de logements ainsi que dans les réseaux de financement. Notre argumentation sur ce point est bien connue.

Nous proposons, pour notre part, d'encourager une politique favorisant l'orientation effective de l'épargne vers l'investissement immobilier social, à la fois locatif et destiné à l'accession à la propriété. En effet, un nombre croissant d'accédants à la propriété rencontrent des difficultés insurmontables du fait du chômage, de la baisse du pouvoir d'achat ou de la maladie, et les quelques mesures que le Gouvernement vient de prendre ne concernent que 50 000 d'entre eux sur plus d'un million. Quant au nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété, il a été réduit depuis 1984.

Pour répondre aux aspirations légitimes de nos concitoyens à la propriété familiale, nous proposons de réduire sensiblement les actuels taux d'intérêt des P.A.P. et des prêts conventionnés encore trop élevés - de l'ordre de 9 à 12 p. 100 - par rapport à l'inflation actuelle.

Il convient également d'encourager l'épargne préalable et non l'endettement des familles, comme vous le faites, monsieur le ministre, en subordonnant par exemple l'exonération de dix ans du foncier bâti à l'obligation de financer par un P.A.P. la moitié au moins du logement acquis.

Le financement des mesures que nous proposons ainsi que de celles qui sont relatives aux accédants en difficulté pourrait être recherché du côté de l'épargne logement.

En second lieu, nous pensons que les ressources tirées de l'épargne doivent être également fortement orientées vers la construction locative sociale.

Il y a encore d'immenses besoins à satisfaire, qui se sont aggravés en raison de la chute de la construction locative sociale et des politiques développées depuis 1977, date de substitution de l'aide à la personne à l'aide à la pierre.

Force est de constater que le logement social ne vous intéresse que fort peu, monsieur le ministre, puisqu'il n'y est pas fait allusion dans ce projet de loi.

Voilà pourquoi je propose à la Haute Assemblée de retenir cet amendement. (*M. Souffrin applaudit.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Lorsqu'il s'agit de prévoir une amélioration de la construction en France, notamment de la construction sociale, nous sommes, bien entendu, tous d'accord. Mais que M. Vizet reconnaisse avec nous que tel n'est pas l'objet du présent projet de loi ! Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, le Gouvernement ne peut que partager l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur. En outre, l'amendement présenté par le groupe communiste déséquilibrerait le régime de l'épargne-logement. Au demeurant, dans la mesure où il s'agit d'un sujet qui n'est pas lié au texte actuellement examiné, je ne peux que demander le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs socialistes ne voteront pas cet amendement car, soucieux de respecter la continuité de l'Etat, ils ne sauraient remettre en cause les garanties prévues pour les emprunts précédemment souscrits.

Il reste néanmoins que l'échéance de l'emprunt 7 p. 100 1973 se profile à l'horizon : elle est prévue pour janvier 1988. Or chacun, je l'espère, a en mémoire le coût qu'aura représenté pour la collectivité l'emprunt Giscard, indexé sur l'or. Le Gouvernement ne nous a d'ailleurs pas encore dit comment cet emprunt serait remboursé ! Faut-il rappeler que 34 milliards de francs d'intérêts et 50 milliards de francs de capital auront été payés pour un emprunt initial de 6,5 milliards de francs ? Au surplus, une étude récente de la banque Dreyfus a montré que cet emprunt favorise la spéculation sur le marché de l'or.

L'occasion nous est donc donnée, avec cet amendement, d'interroger le Gouvernement sur l'amortissement de cet emprunt et sur les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à la spéculation sur l'or - n'annonce-t-on pas d'ores et déjà des achats à terme représentant 200 tonnes d'or pour janvier 1988 ? - qui devrait augmenter d'autant le coût de cet emprunt. (*MM. Delfau et Masseret applaudissent.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

« II. - Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 p. 100 de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales. »

« III. - L'application du paragraphe I ouvre droit, au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques, à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de chaque texte financier, le groupe communiste est amené à défendre un amendement de suppression de l'avois fiscal.

La pertinence du principe de cette suppression ne se dément pas, bien au contraire, ne serait-ce qu'au regard de la révision en baisse par l'I.N.S.E.E. des indicateurs de croissance pour 1987, notamment en ce qui concerne la consom-

mation des ménages et l'investissement. L'inégalité initiale entre les revenus du capital et les revenus du travail, introduite voilà vingt ans lors de l'institution de l'avoir fiscal, n'a fait que s'aggraver, à notre sens, au fil des années. Aujourd'hui, la dépense fiscale pour le Trésor représente 2,1 milliards de francs au profit des personnes physiques et 2,6 milliards de francs au profit des entreprises.

Cette dépense va encore augmenter avec la réduction de 45 p. 100 à 42 p. 100 du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, dont le taux d'avoir fiscal est ainsi passé de 61 p. 100 à 69 p. 100. Il est clair que l'immense majorité des salariés en supportent de plus en plus le contrecoup.

Mais c'est l'actualité économique qui, selon nous, apporte les meilleurs arguments en faveur de la suppression de cet avoir fiscal. Même si l'on admettait le raisonnement de la majorité selon lequel l'avoir fiscal pourrait constituer un avantage en faveur de l'épargne sous forme d'achat de valeurs mobilières, cet argument d'il y a vingt ans n'a plus de sens depuis le début des années 1980, le niveau moyen des cours de bourse ayant très fortement augmenté et constituant en soi une attraction de caractère spéculatif sans qu'il soit besoin d'ajouter un avantage fiscal supplémentaire.

Il serait donc faux, en se plaçant du point de vue de ses promoteurs, de prétendre que la suppression de l'avoir fiscal perturberait gravement la Bourse quand le cours d'actions comme Peugeot, pour ne prendre que cet exemple, augmente de 900 p. 100 en quatre ans ou que la moyenne de l'indice progresse de 50 p. 100 l'an.

L'actualité économique montre aussi, et de plus en plus, le comportement financier parasitaire des entreprises. Leurs marges de profit disponible ont progressé sensiblement depuis 1982 et, pourtant, on reconnaît que cette épargne brute reconstituée des entreprises est orientée vers l'achat d'actifs financiers plutôt que vers l'investissement productif.

C'est donc parce que l'avoir fiscal devient aujourd'hui un véritable encouragement au parasitisme financier et qu'il contribue à miner l'efficacité de notre système productif affaibli et en crise que nous en demandons une nouvelle fois la suppression, par scrutin public.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur Souffrin, ce sujet est tellement traditionnel - vous l'avez vous-même reconnu - que vous ne vous offusquez pas si je me borne à dire que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 160 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

**PRESIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur l'épargne.

**Articles additionnels (suite)**

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le système du prélèvement libératoire actuellement en vigueur est supprimé. Les contribuables qui en bénéficient sont désormais redevables de l'impôt sur le revenu.

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Cet amendement a trait au prélèvement libératoire, contre le principe duquel députés et sénateurs communistes se sont déjà souvent et abondamment prononcés.

Contrairement peut-être aux amendements précédents, qui ont permis à M. le ministre de nous rétorquer qu'ils étaient hors sujet, celui-ci est au cœur du sujet, car, comme pour l'avoir fiscal, vous avez fait une place importante au prélèvement libératoire dans le dispositif du plan d'épargne en vue de la retraite, notamment pour sa sortie.

Il convient aussi de souligner que ce prélèvement libératoire coûte 4 150 millions de francs par an.

Par l'institution du prélèvement libératoire, vous tentez de favoriser la prise de retraite le plus tard possible au-delà de soixante ans, même s'il s'agit seulement - on l'a dit tout à l'heure - des salariés les plus aisés.

Quoi que vous en disiez, monsieur le ministre délégué, vous voulez favoriser la retraite par capitalisation en organisant, à court terme, la baisse du pouvoir d'achat des retraites du régime général.

Vous voulez reculer l'âge de la retraite. L'emploi se trouve, lui aussi, mis en cause par ce biais.

C'est pourquoi, à l'occasion de ce plan d'épargne retraite, nous demandons une nouvelle fois la suppression du prélèvement libératoire.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement allant à l'encontre de toute la politique de l'épargne que nous tentons de mener, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel, rédigé comme suit :

« Un prélèvement à la source de 3 500 000 000 francs est opéré sur les revenus des emprunts d'Etat indexés en 1987. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Puisque nous débattons d'un texte qui a notamment trait à l'épargne, examinons dans le détail ce qu'il en est, précisément, d'un emprunt célèbre dit « emprunt Giscard » à partir de cas très concrets.

Soit quelqu'un ayant acheté, le 16 janvier 1973, dix obligations de 1 000 francs Giscard 7 p. 100 1973 - et quelqu'un d'autre ayant placé 10 000 francs à la caisse d'épargne à la même date.

Pour le premier, celui qui a souscrit l'emprunt Giscard, le total des intérêts perçus au 16 janvier 1983 aura été de 27 980 francs ; pour le second, celui qui a placé à la caisse d'épargne, le total des intérêts perçus à la même date aura été de 6 920 francs.

Autrement dit, de date à date, les petits et moyens épargnants, ceux qui placent leur modeste épargne à la caisse d'épargne, auront vu, au cours des dix années considérées, pour un capital identique à celui qui a été placé sur l'emprunt Giscard, leur épargne rémunérée quatre fois moins. C'est même de l'ordre de plus 261 p. 100 en faveur du détenteur de l'emprunt Giscard.

Mais ce n'est pas tout ! Il faut ensuite comparer le montant des intérêts à percevoir sur la base de janvier 1983. Cela représentera 32 420 francs, au 16 janvier 1988, pour celui qui a souscrit l'emprunt Giscard, et 4 250 francs pour celui qui a placé à la caisse d'épargne pour la même période, soit près de huit fois moins.

Globalement, si l'on s'intéresse au total des intérêts perçus et du capital à recevoir au 16 janvier 1988, cela représentera 198 174 francs pour le souscripteur de l'emprunt Giscard et 21 170 francs pour l'épargnant à la caisse d'épargne.

Celui qui a placé son argent à la caisse d'épargne aura touché sept fois et demie moins que le détenteur de l'emprunt Giscard. C'est dire ce que cela coûte aux finances publiques !

Sans doute faut-il voir dans ce cas très concret la conception que se fait le Gouvernement de la liberté et de l'égalité des Françaises et des Français ! Les précédents gouvernements se seraient honorés en mettant fin à ce scandale financier, comme les parlementaires communistes n'ont cessé de le proposer.

Il est encore temps, monsieur le ministre, car la parole de l'Etat, si souvent avancée, ne peut pas, ne doit pas se satisfaire de cette inégalité considérable de traitement entre les citoyens.

Voilà pourquoi je demande que cet amendement soit soumis à l'approbation de la Haute Assemblée par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Intervenant tout à l'heure sur l'emprunt Giscard à propos d'un autre amendement du groupe communiste, j'ai posé un certain nombre de questions précises au Gouvernement concernant l'échéance du mois de janvier 1988 et la spéculation sur l'or que cet emprunt engendre. J'eusse aimé que le Gouvernement me donnât quelques réponses, notamment sur la façon dont il concevait le remboursement de cet emprunt à échéance.

Ces questions étaient d'autant plus justifiées que, depuis des semaines, depuis que je siège dans cette assemblée, la majorité sénatoriale ne cesse de nous rebattre les oreilles sur le niveau d'endettement de notre pays, son accroissement au cours des années 1981-1986, omettant, du reste, d'évoquer les actifs, les entreprises nationalisées, leur valeur d'achat et leur valeur de revente aujourd'hui, oubliant soigneusement aussi de calculer l'accroissement de l'endettement net, ce qui permettrait d'avoir un autre regard sur la réalité.

J'ai interrogé très directement le Gouvernement sur ce point aujourd'hui ; j'attends toujours ses réponses. (*M. Jean-Pierre Masseret applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 161 :

Nombre des votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption .....	
15	
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 13, M. Vizet, Mme Fost, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Une taxe sur les opérations de bourse de 2 p. 100 est instituée. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** C'est mon dernier amendement relatif aux dispositions fiscales d'ordre général.

Lors de nos interventions dans la discussion générale et lors de l'examen des trois amendements précédents, nous avons présenté une politique de l'épargne mobilisant l'argent pour l'emploi et la croissance.

Nous avons montré qu'on ne pouvait faire l'économie d'une remise en cause profonde des avantages fiscaux existants, lesquels incitent, directement ou indirectement, au développement du marché financier, qu'il s'agisse, comme on vient de le voir, de l'impôt fiscal, du prélèvement libérateur ou, pour des raisons connexes mais néanmoins importantes, de l'emprunt Giscard.

Mon amendement s'inscrit dans cette démarche. Il vise à instituer une taxe de 2 p. 100 sur les opérations de bourse, en raison notamment du rôle néfaste que joue ce marché en matière d'investissement.

Il répond, par ailleurs, à un élémentaire souci de justice, si l'on se réfère aux gains massifs que la bourse occasionne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 129 rectifié, présenté par MM. Josy Moinet, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 13 *bis*. - Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'article 53, alinéa 3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats d'investissement. Ceux-ci sont des valeurs mobilières sans droit de vote régies par les dispositions du titre II *bis*. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Dans les limites des conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus et 19-4 ci-dessous sont mises en réserve ou attribuées sous forme de

subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

« III. - Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne. »

« IV. - Il est inséré après le titre II de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un titre II bis ainsi constitué :

« TITRE II bis

« CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

« Art. 19-1. - L'émission des certificats d'investissement par les coopératives n'est autorisée que si elle donne lieu à une augmentation du capital social atteint à la clôture de l'exercice précédent et que l'encours des certificats d'investissement après l'émission n'excède pas la moitié du montant des parts sociales atteint à la clôture de l'exercice précédent. »

« Art. 19-2. - Les titulaires des certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

« Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans les conditions fixées par décret. »

« Art. 19-3. - Les certificats d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables. »

« Art. 19-4. - En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale fixe la rémunération des certificats d'investissement.

« Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales. »

« Art. 19-5. - En cas de nouvelles émissions de certificats d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irréductible qui peut être supprimé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 19-2. »

« Art. 19-6. - Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 16 et à l'article 19 de la présente loi, les titulaires de certificats d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. »

Le second, n° 201 rectifié, déposé par le Gouvernement, vise, après l'article 43, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un article 94 XVI bis ainsi rédigé :

« Art. 94 XVI bis. - Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 nonies de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

« III. - Il est inséré après le titre II bis de la loi susvisée du 10 septembre 1947 un titre II ter ainsi rédigé :

« TITRE II ter

« CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'INVESTISSEMENT

« Art. 19 quinquies. - Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'article 53, alinéa 3, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote. »

« Art. 19 sexies. - L'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital atteint à la clôture de l'exercice précédant cette émission.

« Les certificats coopératifs d'investissement ne peuvent représenter plus de la moitié du capital atteint à la clôture de l'exercice précédent. »

« Art. 19 septies. - Les titulaires des certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

« Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 19 octies. - Les certificats coopératifs d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables. »

« Art. 19 nonies. - En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.

« Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales. »

« Art. 19 decies. - En cas de nouvelles émissions de certificats coopératifs d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irréductible qui peut être supprimé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 19 septies. »

« Art. 19 undecies. - Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 16 et à l'article 19 de la présente loi, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 129 rectifié.

**M. Josy Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai en effet déposé un amendement visant à ouvrir l'accès des coopératives, en particulier des banques coopératives et mutualistes, à l'émission de certificats d'investissement. J'ai considéré que cela constituait un moyen important de renforcer les fonds propres de ces institutions et, tout au long du débat, j'ai eu l'occasion de dire l'intérêt qui s'attachait à une telle initiative.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir eu l'extrême obligeance de me faire parvenir le texte de l'amendement que le Gouvernement a déposé et qui fait l'objet de cette discussion commune. C'est dire que sur ce sujet-là, et pour parler simplement, nous nous trouvons sur la même longueur d'onde. J'en prends acte avec satisfaction.

Dans ces conditions, j'ai pu comparer nos textes respectifs et constater, à l'examen des articles, une concordance quasi totale ; la différence tient à l'ordonnancement des articles et au titre.

Vous comprendrez aisément, monsieur le ministre, que je ne vous ferai pas grief sur l'ordonnancement.

Quant au titre, je propose « Certificats d'investissement » et vous « Certificats coopératifs d'investissement ». Je n'y vois qu'une nuance et, bien entendu, je suis tout à fait prêt à me rallier à cette formulation.

Monsieur le président, je prends donc acte avec une vive satisfaction du dépôt de l'amendement n° 201 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 43, place jugée préférable dans l'économie générale du texte par le Gouvernement à celle que j'avais choisie - après l'article 9 - aux termes de mon amendement.

Avant de retirer mon amendement, je souhaite ajouter que cet article additionnel répond à un vœu exprimé de longue date par le mouvement mutualiste et coopératif. Il répond également au souhait que j'ai exprimé tout au long de ce débat et que le Sénat a bien voulu prendre en compte notamment en retenant les parts sociales des institutions mutualistes et coopératives pour les faire figurer comme emplois possibles à l'occasion du plan d'épargne en vue de la retraite.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir déposé ce texte et je retire donc, monsieur le président, mon amendement n° 129 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 129 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 201 rectifié.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, je me bornerai, à ce stade du débat, à dire à M. Moinet que son idée me paraît bonne ; elle l'est même tellement que le Gouvernement avait une idée très proche - il a bien voulu le reconnaître - qui s'est concrétisée par le dépôt de l'amendement n° 201 rectifié.

Pour des raisons de cohérence du projet de loi, je préférerais, monsieur le président, que la discussion de cet amendement n° 201 rectifié intervienne à sa place d'origine, soit après l'article 43. Mais je tiens d'ores et déjà à remercier M. Moinet d'avoir bien voulu retirer son amendement n° 129 rectifié au profit de celui du Gouvernement ; c'est bien la preuve que le Gouvernement n'a aucune espèce de méfiance ou de discrimination vis-à-vis du secteur coopératif, ce qui ne signifie pas néanmoins qu'il soit favorable à la prise en compte des titres de ce secteur coopératif dans les emplois du plan d'épargne en vue de la retraite. Ce sont deux sujets différents.

**M. le président.** Nous examinerons donc l'amendement n° 201 rectifié après l'article 43.

**M. Josy Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy Moinet.** La prise en compte de l'amendement que j'ai présenté sous le n° 129 rectifié, en quelque sorte repris par le Gouvernement dans son amendement n° 201 rectifié, tendant à insérer un article additionnel après l'article 43, atténue mes observations précédentes sur la préférence de structure que j'avais cru déceler dans la démarche du Gouvernement à l'encontre des institutions mutualistes et coopératives.

**M. le président.** Par amendement n° 24, MM. Colin, Mercier, Lacour, Malé et Boileau proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice et délibérant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. »

La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Cet amendement, relatif aux sociétés par actions et à la distribution des dividendes, pourra permettre de réparer une anomalie.

En effet, la formule du paiement du dividende en actions peut se résumer, pour le moment, comme suit.

C'est l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui est compétente pour décider l'émission des actions.

L'actionnaire opère son choix en retournant à la société un bulletin de souscription dans le délai fixé par l'assemblée générale ordinaire, délai qui ne peut être supérieur à trois mois ; à défaut, il est réputé opter pour le paiement du dividende en espèces.

Dans les deux mois suivant le délai imparti aux actionnaires pour exercer leur choix, le conseil d'administration constate, sur la base des bulletins de souscription qu'il a reçus des actionnaires, le nombre d'actions émises et apporte les modifications qui en résultent aux statuts.

Cette formule du paiement du dividende en actions a été introduite par le législateur pour favoriser les investissements réalisés dans l'entreprise par un renforcement des capitaux propres.

Toutefois, une difficulté subsiste. En effet, l'examen de l'application des textes en vigueur montre que, depuis sa création, cette institution a pu être utilisée, dans les sociétés non cotées, comme un moyen de parvenir, de façon apparemment légale, à réduire les droits des actionnaires minoritaires.

Une mesure dictée par des considérations économiques en faveur des entreprises ne devrait pas avoir pour effet de faciliter, par un moyen apparemment légal mais détourné, l'élimination des actionnaires minoritaires. Une adaptation de cette législation sur le paiement du dividende en actions apparaît, en conséquence, nécessaire. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je serai d'autant plus bref que notre excellent collègue M. Dailly s'apprête à inonder le Sénat de ses lumières. (Sourires.)

En vertu des dispositions des articles 351 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, une société peut effectivement proposer à ses actionnaires de leur verser un dividende sous forme d'actions.

Tout en restant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, la décision de proposer un dividende payable en actions nécessiterait désormais, monsieur Colin, une majorité identique à celle qui est retenue pour les assemblées générales extraordinaires, soit les deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Une telle mesure a cependant une portée générale. Elle risque donc, aux yeux de la commission des finances, de créer des difficultés pour les entreprises, particulièrement pour les sociétés cotées qui souhaitent utiliser la formule de dividendes payables en actions afin de renforcer leurs fonds propres.

Pour ces raisons, brièvement résumées, votre commission des finances n'a pas émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** S'agissant d'une question qui touche très directement aux droits des sociétés, le Gouvernement serait très intéressé de connaître le sentiment de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission des lois ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord, non pas remercier M. Cluzel des propos apparemment aimables qu'il a tenus à mon endroit, mais au contraire m'inquiéter de leur caractère par trop flatteur. Voilà qui est un peu suspect et m'oblige à me placer, qu'on le veuille ou non, dans une situation de défensive. En bref - et que M. le rapporteur ne m'en tienne pas rigueur - je ne peux m'empêcher de penser que tout cela est trop poli pour être tout à fait honnête. (Sourires et mouvements divers sur l'ensemble des travées.)

Je dis cela en toute courtoisie, bien entendu !

Puisque le Gouvernement a bien voulu demander l'avis du rapporteur de la commission des lois, je ferai observer à M. Colin - m'associant d'ailleurs à l'observation présentée par M. le rapporteur de la commission des finances - qu'il n'est pas acceptable qu'une assemblée générale ordinaire délibère à une autre majorité qui ne serait pas la majorité simple, c'est-à-dire délibère à une majorité qualifiée qui serait celle des assemblées générales extraordinaires. Cela est suffisant pour me faire dire que la commission des lois ne peut pas être favorable à l'amendement.

Cela dit, notre commission a, par le passé, déjà examiné ce problème soulevé par M. Colin. Loin donc de notre pensée de dire que le problème des minoritaires n'existe pas ! Il faut tout de même que le Sénat soit bien conscient qu'à partir du moment où - c'est souhaitable, le rapporteur de la commission des finances a raison - faculté est donnée de percevoir un dividende, soit en numéraire, soit en actions, il est bien évident que, même si tout le monde - les minoritaires comme les majoritaires - décidait de le percevoir en actions l'écart grandirait fatalement entre les majoritaires et les minoritaires et que ces derniers sont donc mal protégés. Dans la mesure où les minoritaires auraient besoin d'argent, et toucheraient leurs dividendes en numéraires, cet écart grandirait encore plus vite puisque les majoritaires seraient les seuls à bénéficier de cette faculté de percevoir leur dividende en action.

Un vrai problème se pose donc mais, aux yeux de notre commission, ce n'est pas ainsi qu'il faut le résoudre. Par ailleurs, monsieur Colin, permettez-moi de vous dire que, selon une fâcheuse habitude, qui ne vous est pas propre mais qui est générale, vous ne codifiez pas dans le droit des sociétés. Vous devriez commencer ainsi : « Le premier alinéa de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé : ... » Voilà pour la forme.

Pour le fond, si vous ajoutiez : « Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en

numéraire ou en action... », alors là, les droits des minoritaires seraient sauvegardés. Pourquoi ? Mais parce qu'il y aurait eu, d'abord, une assemblée générale, extraordinaire celle-là, donc délibérant à la majorité des deux tiers, qui aurait accepté ou refusé de prévoir dans les statuts cette faculté pour les assemblées générales ordinaires délibérant sur les comptes.

Après quoi, ces dispositions figurant dans les statuts, l'assemblée générale ordinaire de chaque année, délibérant à la majorité simple de 51 p. 100, pourrait le décider ou ne pas le décider en approuvant les comptes de l'exercice.

Je risque d'autant moins de me tromper dans l'interprétation à laquelle je me livre de la pensée de la commission des lois que c'est le texte de l'amendement qu'elle a elle-même défendu ici le 3 novembre 1982, par ma voix, sans succès, lors de la délibération de la loi Delors.

Sous cette forme, monsieur Colin, nous pourrions être d'accord. Le jour de l'assemblée générale extraordinaire, les droits des minoritaires seraient préservés dès lors qu'ils disposeraient de la minorité de blocage.

Mais je ne suis pas là pour refaire votre amendement, monsieur Colin. Je vous dis simplement que, dans sa forme actuelle, il ne paraît pas bon et que s'il était rédigé comme je vous l'ai indiqué, le point de vue de la commission des lois ne pourrait être que différent !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Très bien !

**M. Paul Souffrin.** Etes-vous « inondé », mon cher collègue ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement, après les propositions formulées par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Eclairé par ses propos, le Gouvernement est tout à fait conforté dans son idée que l'amendement de M. Colin, tel qu'il est rédigé, n'est pas satisfaisant. En effet, dans sa forme actuelle, il créerait une confusion entre les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, prévues dans le droit des sociétés.

Si l'amendement était rédigé comme M. Dailly le propose, le Gouvernement s'en remettrait volontiers à la sagesse de l'assemblée. Mais comme tel n'est pas le cas, je demande à la Haute Assemblée de repousser l'amendement n° 24.

**M. le président.** Monsieur Colin, maintenez-vous en l'état votre amendement ?

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, je suis satisfait de constater que le problème que j'ai posé est véritable, et qu'il devra être réglé un jour ou l'autre. Cependant, je suis déçu, car je m'aperçois que M. Dailly a une rédaction parfaite, qui conviendrait comme un gant à ce que je suggère, et qu'on laisse passer l'occasion de régler une fois pour toutes ce problème, ce qui est tout de même regrettable.

Puisque je ne peux pas prendre à mon compte le sous-amendement proposé par M. Dailly, je souhaiterais obtenir du Gouvernement une certaine assurance, une proposition, un engagement, une lueur qui me permettent d'espérer qu'un jour ce problème, que tout le monde s'accorde à reconnaître, pourra être résolu.

**M. le président.** En fait, monsieur Colin, M. le rapporteur pour avis vous propose de rectifier votre amendement.

**M. Etienne Bailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je n'ai pas qualité, au nom de la commission des lois, pour déposer un sous-amendement, mais si M. Colin veut rectifier son amendement, je lui donne un texte dont je suis sûr qu'il sera approuvé par la commission des lois, puisque c'était le sien en 1982 ! (*Sourires.*)

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, je vais vous mettre un peu dans l'embarras. En effet, la rédaction de M. Dailly est sensiblement différente de la mienne, mais je rectifie l'amendement dans le sens qu'il a indiqué.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié, présenté par MM. Colin, Mercier, Lacour, Malé et Boileau, et tendant, avant l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraires ou en actions. »

Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement insister sur un point, sur lequel je n'ai sans doute pas suffisamment mis l'accent. Il est écrit : « les statuts peuvent prévoir... » Il s'agit donc d'une faculté qui est donnée aux sociétés, et ce n'est en rien une obligation.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je me permettrai de demander à M. Dailly, m'étant fait la même réflexion au sujet de l'amendement initial de M. Colin, s'il ne faudrait pas écrire : « entre un paiement en espèces... », au lieu de : « entre le paiement en espèces... ».

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** J'avoue que cet amendement ouvre une nouvelle voie qui semble intéressante. Cette pratique existe déjà sous une certaine forme, à l'occasion des distributions de dividendes des Sicav, pour lesquelles la faculté est ouverte aux souscripteurs de réinvestir le bénéfice distribué en achats de Sicav. Cela ne soulève pas de difficultés puisque l'on peut augmenter le capital des Sicav de façon continue.

N'étant pas juriste, je poserai à ceux qui sont plus expérimentés que moi en matière de droit des sociétés les questions suivantes : le fait de distribuer des actions supplémentaires n'a-t-il pas pour effet d'augmenter le capital et, dans ce cas, une délibération de l'assemblée générale des actionnaires n'est-elle pas nécessaire pour décider une telle augmentation ? Comment cette opération peut-elle être juridiquement montée et se faire de façon automatique sans qu'il y ait de butoir ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je veux seulement répondre à M. Descours Desacres : je ne demande pas mieux que de venir au secours de M. Colin, puisque c'est une vieille préoccupation de notre commission, mais je ne suis pas du tout disposé pour autant à me mettre à réécrire la loi.

**M. Robert Vizet.** C'est un véritable sauvetage !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je vous lis l'actuel article 351. Il dispose : « Dans les sociétés par actions, l'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraires ou en actions. »

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La seule nouveauté consiste à dire : « Les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale... ».

Je ne modifie pas le reste du texte qui a été assez difficile à mettre au point et je ne voudrais pas me risquer à improviser en séance.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je suis assez perplexe, au moment d'émettre mon vote sur le texte de M. Colin, rectifié à la suite de la suggestion de M. Dailly. En effet, si les statuts « peuvent prévoir », cela veut dire que, s'ils ne prévoient pas, il ne peut y avoir d'option. N'allons-nous pas, de ce fait, compliquer singulièrement la méthode d'augmentation des fonds propres des sociétés ?

Il ne faut pas oublier, en effet, que, lorsqu'il s'agit d'une société cotée et largement répandue dans le public, réunir une assemblée extraordinaire coûte très cher. Par conséquent, faute d'avoir réuni, entre-temps, une assemblée extraordinaire qui modifierait les statuts, des sociétés se trouveraient soit dans l'impossibilité d'offrir l'option - ce qui serait regrettable, car il est de l'intérêt de l'économie que les fonds propres des sociétés soient augmentés - soit dans l'obligation de réunir une assemblée extraordinaire qui peut être, ne l'oublions pas, coûteuse pour les actionnaires.

Je me demande si cette disposition, telle qu'elle nous a été présentée, n'est pas un peu précipitée...

**M. Paul Loridant.** C'est mon opinion !

**M. Michel Caldaguès.** ... et s'il ne conviendrait pas de réfléchir aux inconvénients que je viens de souligner.

Je souhaiterais connaître l'avis des deux rapporteurs et, si possible, celui du Gouvernement avant d'émettre un vote.

**M. Paul Loridant.** Moi aussi !

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** L'improvisation ne me paraît pas évidente, car M. Dailly nous a dit, reprenant ma rédaction qui était très défectueuse, que celle qu'il suggérait venait tout droit de la commission des lois. Je suppose que cette dernière a dû examiner ce problème et donc mettre au point un texte qui est parfaitement correct sur le plan juridique.

C'est pourquoi je considère que les scrupules qui ont été exprimés ici ou là sont sans doute un peu excessifs.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je me permettrai, sur un sujet aussi complexe et qui demande tant de lumière, de faire une suggestion qui devrait être à même de concilier le point de vue de M. Colin et celui de M. Caldaguès.

Ne pourrait-on prévoir que la disposition en question prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1989, ce qui laisserait le temps aux sociétés, qui d'ici à cette date auront l'occasion de réunir une assemblée générale extraordinaire, de s'adapter et ce qui ne les contraindrait pas, le cas échéant, à en réunir une entre le moment présent et la date d'application de la loi ?

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** Monsieur Caldaguès, je ne peux vous la donner car vous avez déjà expliqué votre vote.

**M. Michel Caldaguès.** Le Gouvernement ne vient-il pas de proposer de sous-amender le texte dont nous discutons, ce qui me permet, me semble-t-il, d'exprimer mon vote sur une nouvelle rédaction ?

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir accepter cette interprétation.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je vais faciliter notre travail en disant que la suggestion de M. le ministre répond parfaitement à ma préoccupation. En effet, il sera possible, dans ces

conditions, aux sociétés, de faire coïncider en 1988 une assemblée générale ordinaire et une assemblée extraordinaire, et donc de ne pas engager de frais supplémentaires du fait de l'assemblée extraordinaire.

**M. le président.** Pour l'instant, je ne suis saisi que d'un amendement n° 24 rectifié qui ne prévoit pas cette disposition.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** Le parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette affaire - chacun l'a bien compris - je ne suis intervenu que pour venir au secours de M. Colin, compte tenu du fait que, dans la bibliothèque de la commission, je détenais un amendement ancien tout rédigé.

Les observations de M. Caldaguès sont justes et la préoccupation du ministre de fixer une date me paraît aussi tout à fait fondée. Cela dit, si l'amendement rectifié de M. Colin est adopté, il se trouvera en navette, donc renvoyé devant la commission mixte paritaire.

Je prends volontiers l'engagement d'ici-là de m'être entouré de l'avis du président de la commission des lois - nous aurons, d'ailleurs, une réunion mercredi matin - afin de savoir exactement comment insérer dans le dispositif la date souhaitée à bon droit par le Gouvernement.

Je n'oublierai pas, croyez-le, mais je pense qu'il vaut mieux, sur ce point, ne pas improviser en séance.

**M. le président.** Ce serait, en effet, très mauvais.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

## CHAPITRE II

### Options de souscription ou d'achat d'actions

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Dans le dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le pourcentage : " 90 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 80 p. 100 ".

« Dans le second alinéa de l'article 208-3 de la même loi, le pourcentage : " 90 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 80 p. 100 " ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons là un chapitre du projet de loi sur lequel la commission des lois entend faire un certain nombre de remarques.

Les articles 10 à 15 *bis* modifient le régime des options de souscription ou d'achat d'actions. Ledit régime constitue une modalité particulière - et d'ailleurs fort originale - du droit des sociétés, qui tend à associer les salariés et, dans une moindre mesure, les dirigeants au succès de l'entreprise.

Cette formule est inspirée de la formule américaine du *stock option plan* et il est assez regrettable qu'on n'ait pas encore trouvé une expression synthétique française pour la qualifier.

Le système consiste dans l'acquisition d'actions nouvelles ou d'actions existantes à un prix convenu d'avance, et ce pendant une période définie.

L'objectif est parfaitement clair : le bénéficiaire de l'option se trouve intéressé au développement de l'entreprise car c'est de la hausse des actions de la société que va résulter pour lui la plus-value de l'action qu'il a le droit d'acquérir au prix convenu à l'origine. Comme le régime se voit complété d'un



dispositif fiscal qui tend à éviter l'imposition de cette plus-value, c'est tout l'intérêt du système. Par conséquent, voilà un régime qui se présente, dans son principe, comme une disposition intelligente et utile.

On peut se demander pourquoi il n'a pas eu en France le développement qu'il aurait dû connaître. Je dois rappeler au Sénat ce qui s'est produit, et l'évolution législative à l'égard de ce régime.

J'en appelle au souvenir des anciens. Le 17 décembre 1970, à trois jours de la clôture de la session, le gouvernement de l'époque dépose un projet de loi sur les *stock options* ! Le Sénat refuse de l'examiner. Le texte revient le soir de l'Assemblée nationale et le Sénat refuse à nouveau de l'examiner. M. Pleven est alors garde des sceaux, si je me souviens bien, et il insiste, en vain. Finalement, en commission mixte paritaire, le gouvernement insistant encore, les sept représentants du Sénat lui disent qu'ils vont s'abstenir, donc laisser passer le texte en C.M.P., mais qu'ils n'ont pas l'habitude de travailler ainsi à deux jours de la clôture de la session dans un tel domaine, d'autant que, à l'évidence, ce que le gouvernement a prévu n'est pas applicable et ne sera d'ailleurs pas appliqué.

Mais notre abstention était justifiée et je me vois encore disant au ministre : nous allons tranquillement élaborer nos amendements pendant l'intersession et nous déposerons dès la rentrée une proposition de loi qui sera alors celle de la commission des lois du Sénat ; en revanche, vous, gouvernement, vous allez vous engager à l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire des assemblées.

Le gouvernement comprenait, à l'époque, deux secrétaires d'Etat aux relations avec le Parlement, un pour l'Assemblée nationale, M. Limouzy, et un autre pour le Sénat, M. Tinaud. Tous deux sont montés à la tribune dans chacune des assemblées pour jurer que le gouvernement inscrirait effectivement la proposition de loi en cause à l'ordre du jour prioritaire dès qu'elle serait rédigée et rapportée en commission.

Nous avons donc déposé une proposition de loi le 30 juin 1971.

En violation de tous les engagements pris à l'égard du Sénat, cette proposition n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour d'aucune des deux assemblées.

Au Sénat, nous l'avons inscrite à notre ordre du jour complémentaire et adoptée le 23 mai 1972. A l'Assemblée nationale : rien. Rien jusqu'en 1984, soit pendant quatorze ans, et vous trouverez dans mon rapport écrit énumérées toutes les circonstances au cours desquelles j'ai reçu mission de la commission des lois de protester, pendant toute cette période, contre cette violation flagrante des engagements qui avaient été pris vis-à-vis de la Haute Assemblée et de sa commission des lois.

En 1984 est déposé le projet de loi Delors sur l'initiative économique. J'ai pensé que c'était une occasion ; j'ai eu trois séances de travail avec M. Delors. Et nous avons enfin procédé, dans cette loi, à un déblocage de cette situation et même à un certain « décollage » - le système a, en effet, décollé à ce moment-là grâce aux modifications que nous y avons apportées - du régime des *stock options* : c'est l'article 15 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.

La plupart des modifications qui sont intervenues dans cette loi étaient inspirées par la proposition de loi de notre commission des lois, adoptée par le Sénat douze ans auparavant, le 23 mai 1972, et restée en instance à l'Assemblée nationale depuis.

La commission mixte paritaire sur cette loi Delors est parvenue à un accord et la plupart des modifications que le Sénat avait encore ajoutées en séance publique aux dispositions du projet de loi ont été retenues.

Depuis 1984, néanmoins, des problèmes restaient encore en suspens. Le Sénat avait, par exemple, prévu l'extension du bénéfice de l'option aux salariés de toutes les sociétés membres d'un groupe. Nous vivons dans un pays où il n'y a pas de droit des groupes, ni de fiscalité des groupes. Il faudra tout de même que l'on y songe !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Nous y songeons.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je sais que c'est une de vos préoccupations, monsieur le ministre. Nous en avons parlé, je vous en félicite et vous en remercie d'autant

plus que le droit des groupes existe partout ailleurs, en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Hollande, mais que ce n'est toujours pas le cas chez nous.

Le Sénat avait donc prévu l'extension du bénéfice de l'option aux salariés de toutes les sociétés membres d'un groupe, alors que la loi, en matière de sociétés collatérales, exige encore une détention minimale de 50 p. 100 du capital par la société consentant les options.

Le deuxième problème, qui n'est toujours pas réglé non plus, est celui de la fraction maximale du capital que peut détenir un salarié pour bénéficier d'une option. Elle avait été portée de 5 à 20 p. 100 par le Sénat, pour n'être finalement fixée dans la loi Delors qu'à 10 p. 100. Votre commission des lois continue à penser qu'il vaudrait mieux qu'elle soit fixée à 20 p. 100.

Un autre problème reste en suspens : le montant des options ouvertes à un même salarié, qui demeure plafonné.

Un autre problème encore est celui des mandataires sociaux non salariés qui continuent à en être exclus. Le délai maximal accordé aux salariés pour lever une option reste par ailleurs fixé à cinq ans, ce qui est beaucoup trop long et doit être raccourci pour devenir vraiment attractif.

Il y avait enfin le régime fiscal des *stock options*, encore trop dissuasif.

C'est sur tous ces points qu'une nouvelle réforme demeurerait nécessaire.

Eh bien, tel est aussi le sentiment du Gouvernement puisque les articles 10 à 15 bis, auxquels s'ajoutera un article 15 ter que nous proposerons d'insérer par voie d'amendement, tendent à régler la plupart de ces problèmes en suspens.

Je récapitule donc : 31 décembre 1970, 23 mai 1972, 8 juillet 1984, et 1987 ; nous n'allons peut-être pas aboutir complètement car nous ne trouvons pas encore dans votre projet, monsieur le ministre, tout ce que nous souhaitons ; ce n'est donc pas, hélas ! l'épilogue de ce long combat. Mais il s'agit tout de même aujourd'hui d'un nouveau pas et plus important que celui de 1984 : il y a lieu d'en savoir gré au Gouvernement.

L'article 10 autorise, lorsque les actions de la société sont cotées, la fixation du prix de souscription à un niveau égal à 80 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de fixation du prix, alors que, jusqu'à présent, cette limite était fixée à 90 p. 100.

Cette décote a, bien entendu, pour objet de rendre le mécanisme plus attractif et, comme je vous le disais, elle procède de surcroît d'une démarche que l'on retrouve dans deux textes récents : la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, et l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

La commission des lois vous propose donc d'adopter conforme l'article 10.

Les articles 11 et 12 concernent l'extension, aux sociétés non cotées, du régime des options d'achat.

L'article 11 réalise une extension significative du mécanisme des options d'achat.

Par une modification de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il étend, en effet, aux sociétés non cotées la faculté de consentir des options d'achat.

Dans ce cas, et par coordination avec le régime général, l'article 12 autorise la société à racheter ses propres actions, préalablement à l'ouverture de l'option. Il s'agit donc d'une dérogation aux règles posées par l'article 217 de la loi du 24 juillet qui interdit à une société la souscription ou l'achat de ses propres actions.

L'extension proposée constitue, certes, un puissant moyen de généralisation du mécanisme dans les petites et moyennes entreprises. A cet égard également, monsieur le ministre, votre texte est tout à fait utile.

L'article 13 concerne l'extension du régime de souscription et d'achat aux dirigeants. Je dois vous fournir ici des indications précises car je n'ai pas été suivi par la commission. Cela arrive et je vais faire état très fidèlement de ce que j'ai mission de rapporter.

Le mécanisme d'intéressement constitué par le régime des plans d'option ou de souscription a toujours conduit à écarter les dirigeants du bénéfice de ses dispositions.

Jamais les fondements de cette exclusion n'étaient apparus convaincants au rapporteur de la commission des lois que je suis. Il n'y avait donc, dans mon esprit, aucune raison d'écarter les dirigeants qui ont leur rôle dans le succès de l'entreprise.

En outre, la contribution du régime des *stock options* au renforcement des fonds propres justifiait à mes yeux que le mécanisme incitatif soit étendu à tous ceux qui, potentiellement, peuvent y contribuer. C'est pourquoi l'extension proposée par l'article 13 me paraissait des plus heureuses.

Certes, s'agissant des dirigeants, le mécanisme des plans de souscription ou d'achat peut créer problème dans la mesure où la valeur des actions, à un instant déterminé, peut relever d'une opération initiée par les dirigeants eux-mêmes. Le mécanisme pourrait alors, dans un dessein frauduleux, être détourné à leur profit. Il faut évoquer cette considération mais il ne faut pas s'y attacher parce que notre législation connaît cependant un dispositif de contrôle et de répression en cette matière de délits d'initiés qui permet d'éviter toute difficulté.

Dans sa forme d'origine, le texte de l'article 13 ne prévoyait toutefois le bénéfice du régime qu'au seul cas des souscriptions d'actions. L'Assemblée nationale, à bon droit, a estimé possible d'étendre le mécanisme aux options d'achat. Des options pourraient ainsi être consenties, aussi bien aux fins de souscription qu'aux fins d'achat, au président-directeur général, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux gérants de sociétés.

Fort de la thèse que nous avons toujours défendue, j'ai proposé à la commission d'étendre le bénéfice du régime prévu par le projet de loi aux autres mandataires sociaux personnes physiques, puisque leur contribution et l'incitation au renforcement des fonds propres justifiaient une telle extension.

J'ai donc proposé un amendement qui allait plus loin que les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux, les membres du directoire ou les gérants de sociétés visés à l'article 13. Or, à ma surprise, la commission, de la manière la plus nette et la plus formelle, non seulement n'a pas cru devoir me suivre dans l'extension que je lui proposais mais, après une discussion longue et minutieuse à laquelle ont pris part notamment MM. Larché, Jolibois, Rudloff et quelques autres, a décidé de proposer au Sénat la suppression de l'article 13, et c'est ce que je demande au Sénat de faire, puisque je suis là pour rapporter la décision de la commission.

La commission estime maintenant que ce régime des *stock options* doit être réservé aux seuls salariés et aux quelques mandataires sociaux qui en bénéficient déjà, et à personne d'autre. L'accorder à d'autres, ce serait leur faire un cadeau fiscal - ainsi en juge la commission des lois - que rien ne justifie, la plupart d'entre eux possédant des actions de la société. On irait là trop loin.

Je n'en dirai pas plus sur le chapitre des *stock options*, sinon pour vous signaler un amendement de détail à l'article 14, pour vous dire qu'à l'article 15 la commission ne proposera aucun amendement, qu'elle estime que l'article 15 bis ne relève que de son examen pour avis et qu'elle vous proposera un article additionnel 15 ter, qui est un détail et que je développerai au moment de la discussion de l'amendement.

Voilà, mes chers collègues, ce que contient le chapitre II. Voilà ce que j'étais chargé de vous dire, au nom de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, je tiens tout d'abord à vous rassurer : après les précipices que j'ai côtoyés et après les obstacles auxquels je me serais inévitablement heurté sans la main secourable que m'a tendue M. Dailly et sans la bienveillance du Gouvernement, je ne vais pas maintenant proposer une rédaction.

Je voudrais toutefois soulever un problème important, qui mérite attention ; il s'agit d'un cas de mise en œuvre des plans de souscription d'actions.

L'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de la procédure peut avoir pour effet de réduire à moins de 10 p. 100 certaines participations au capital de sociétés filiales. Les participations en cause pourraient alors perdre le bénéfice du régime fiscal dit des sociétés mères et filiales, régi par les articles 245 et 246 du code général des impôts. Cette conséquence serait évidemment dommageable,

soit parce qu'elle pénaliserait les participations, soit parce qu'elle pourrait dissuader de procéder à la mise en œuvre de l'augmentation de capital exigée par le plan.

Ne pourrait-on dès lors - je m'adresse au Gouvernement - prévoir une application plus souple de la règle des 10 p. 100 en neutralisant en quelque sorte l'effet de l'augmentation de capital liée à un plan d'options sur le calcul de la participation détenue ?

Ma proposition s'inspire des dispositions applicables dans le domaine des fusions - c'est là un précédent très intéressant ; il est prévu le transfert de plein droit du régime des mères et filiales à la société qui absorbe une société mère détenant antérieurement une participation de 10 p. 100.

De même, une société détenant une participation de 10 p. 100 demeure fondée à se prévaloir du régime des mères et filiales lorsque la société dont elle détient des actions absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci - c'est l'article 145-4 du code général des impôts.

N'y aurait-il pas lieu d'appliquer des règles analogues au cas des augmentations de capital réservées aux salariés dans le cadre des plans d'options ?

**M. le président.** Par amendement n° 158, MM. Masseret, Roujas, Loriant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous demandons la suppression de cet article 10, qui fixe à 20 p. 100 - au lieu de 10 p. 100 - la réduction de prix consentie dans le cadre de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Certes, le système est très incitatif ; il peut conduire à d'excellents résultats dans le cas de hausse des titres, des valeurs mobilières, puisque l'entreprise n'obère pas sa capacité financière et que les salariés peuvent réaliser quelques plus-values intéressantes. Mais le risque existe, dans la situation inverse, de baisse des valeurs, de baisse des cours. Cette situation négative serait surtout subie, estimons-nous, par les salariés qui auraient souscrit ces options, alors que l'entreprise, elle, pourra déduire de l'impôt sur les sociétés la moins-value, celle-ci étant considérée comme une charge d'exploitation.

C'est pourquoi nous voulons nous en tenir au texte initial et au rabais de 10 p. 100 sur le prix auquel l'action est offerte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement pour toutes les raisons qui ont été excellemment exposées par M. Dailly.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le rapporteur de la commission des lois a expliqué pourquoi nous proposons une décote de 20 p. 100 : d'une part, pour rendre le système plus attractif ; d'autre part, pour établir une certaine cohérence avec les dispositions analogues qui sont prévues dans les textes sur la participation ou l'intéressement.

Le Gouvernement ne peut donc que demander le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10 est adopté.)

## Articles 11 et 12

**M. le président.** « Art. 11. - Dans le premier alinéa de l'article 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs " sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 12. - L'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précité est ainsi rédigé :

« Art. 217-1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles 208-1 et suivants de la présente loi peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. » - (Adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions peuvent être consenties, dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8, au président-directeur général, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux gérants d'une société par actions ou d'un société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 87, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois,

Le second, n° 159, est déposé par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je crois en avoir assez dit pour avoir été compris du Sénat. Je n'insisterai donc pas.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 159.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je serai presque aussi bref que M. Dailly. Nous souhaitons supprimer cet article pour les mêmes motifs que ceux qui ont été retenus par notre commission des lois et que M. Dailly a rappelés au Sénat en sa qualité de rapporteur, même si son avis personnel diffère de celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Ces deux amendements tendent à supprimer l'article 13, dont l'objet, vous le savez, est d'étendre à certains mandataires sociaux le régime des options de souscription ou d'achat d'actions.

La commission des finances considère que cet élargissement est nécessaire. Il permettra, en effet, d'intéresser directement l'équipe dirigeante aux performances de l'entreprise. Or, il est clair que le dynamisme d'une entreprise repose, pour l'essentiel, sur la motivation de ses cadres supérieurs et de ses dirigeants.

Par ailleurs, cet élargissement met à la disposition des sociétés françaises un dispositif incitatif leur permettant d'attirer des dirigeants extérieurs en les intéressant directement à la valorisation du capital, c'est-à-dire aux résultats directs de leurs efforts.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des finances n'est pas favorable aux amendements n°s 87 et 159.

J'ajouterais simplement, à l'intention de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, que la télépathie, à défaut d'avoir fonctionné entre les deux commissions, a fonctionné entre lui et moi.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est vrai !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 87 et 159 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je dirai, puisqu'il est question de télépathie, que le circuit s'est élargi et que le Gouvernement est tout à fait « en phase », pour reprendre une expression à la mode, avec ce qu'a dit M. Dailly, non pas au nom de la commission des lois, mais en son nom personnel, et avec ce que M. Cluzel vient de dire au nom de la commission des finances.

Si l'on souhaite véritablement intéresser le personnel au développement de la société dans laquelle il travaille, il n'y a aucune raison d'en exclure une partie, à savoir l'équipe dirigeante.

Je crois que, pour donner au système des plans de souscription et d'achat d'actions tout son développement, il est absolument indispensable de rétablir le texte qui a été proposé par le Gouvernement et qui prévoit que les mandataires sociaux peuvent en bénéficier.

J'ajoute que je partage le sentiment de M. Dailly sur deux points.

Il est exact qu'il existe, comme en toute matière fiscale et financière, des possibilités sinon de fraude du moins de « délit d'initié » ; mais je crois que M. Dailly a tout à fait raison de souligner que les dispositions légales existantes offrent des garanties suffisantes.

Par ailleurs, je rappelle que l'article 14 prévoit qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux lorsque ceux-ci possèdent plus de 10 p. 100 du capital social. C'est encore une garantie.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement insiste vivement pour que les amendements n°s 87 et 159 soient repoussés par la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 87 et 159.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole, contre ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je suis souvent disposé à suivre notre commission des lois, dont les positions sont toujours avisées. Mais je voudrais attirer à mon tour l'attention de nos collègues sur les inconvénients de la suppression de l'article 13.

On a suffisamment critiqué la technocratie lorsqu'elle est à la tête de grandes sociétés sans prendre de risques personnels pour pouvoir se féliciter de la disposition nouvelle introduite par le Gouvernement, qui aboutirait à ce qu'une partie de la rémunération de dirigeants appartenant notamment à cette technocratie leur soit allouée sous une forme qui les amène à prendre des risques personnels non négligeables, sous forme de détention d'actions, dans des sociétés qu'ils peuvent, selon la façon dont ils les gèrent, soit conduire à leur perte - cela s'est déjà vu - soit maintenir en activité.

Dans ces conditions, le groupe du R.P.R. se prononcera contre les amendements n°s 87 et 159 et suivra le Gouvernement, qui nous demande de maintenir l'article 13.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous sommes hostiles au dispositif qui nous est proposé par le Gouvernement. L'article 13 doit s'analyser à la lumière de deux autres articles, à savoir l'article 10, que l'on vient d'évoquer - la décote de 20 p. 100 - et l'article 14 - la suppression des plafonds actuels. Aux termes de ces deux articles, la loi va introduire, notamment pour les mandataires sociaux, un double système de rémunération. C'est là un encouragement que nous jugeons excessif.

Le Gouvernement nous dit qu'il faut impliquer les salariés dans la vie de l'entreprise. Certes, mais l'article 13 va, en fait, à l'encontre de cet objectif ; tout au moins il le réduit puisque le dispositif qu'il prévoit donne aux conseils d'administration la possibilité légale de réserver les options à une partie infime du personnel, à savoir ceux qui dirigent, ceux qui, par ce système, pourront se mettre dans les conditions de réaliser ce qu'on appelle « des coups de Bourse ».

Cela justifie amplement notre position.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 87 et 159, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix de l'article 13.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 13 est adopté.)

### Article 13 bis

**M. le président.** « Art. 13 bis. - Le paragraphe III de l'article 163 bis C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'options définies à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et ouvertes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1987, peuvent aussi en demander l'application. » - (Adopté.)

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

« Le troisième alinéa de l'article 208-6 de la même loi est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 p 100 du capital social. »

Par amendement n° 160, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** A cet article, le groupe socialiste s'interroge pour savoir qui est vraiment concerné par les options d'achat d'actions. Est-ce vraiment l'actionnariat pour tous ou l'actionnariat pour quelques-uns ou, plus précisément, pour les mandataires sociaux ?

En effet, en supprimant les plafonds en vigueur, c'est-à-dire deux fois le salaire annuel ou dix fois le plafond de la sécurité sociale, on favorise en réalité une catégorie bien particulière bénéficiant de revenus tels qu'ils dépasseront le plafond initialement prévu par la loi de 1984.

A ce propos, le projet de loi ne règle pas le problème du financement pour le salarié entre le moment où il lève son option et celui où il vend ses actions. Les banques ne pourront pas toujours lui prêter les fonds indispensables pour réaliser cette opération. Mais il faut dire que cet inconvénient ne concerne pas les mandataires sociaux.

C'est pourquoi notre groupe présente deux amendements que je défendrai en même temps, si vous le permettez, monsieur le président.

L'amendement n° 160 tend purement et simplement à la suppression du premier alinéa de l'article, car nous préférons en rester au texte initial de la loi de 1984.

L'amendement n° 161 est un amendement de repli, qui consiste à préciser la rédaction du deuxième alinéa, en indiquant que « le troisième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Comme vient de l'indiquer notre collègue, l'amendement n° 160 tend à supprimer le premier alinéa de l'article 14. Il vise donc à maintenir les règles limitant, en fonction du salaire, le montant des options pouvant être attribuées à un même salarié.

Or ces règles, qui figurent dans la législation actuelle, introduisent une proportionnalité directe entre le salaire perçu et les possibilités de participation au capital. Elles ne permettent donc pas de tenir compte de la capacité d'épargne du bénéficiaire des options.

Or, nous sommes tous bien d'accord pour admettre qu'il s'agit d'encourager vigoureusement l'actionnariat des salariés. Il paraît donc opportun de supprimer ces dispositions trop restrictives.

Votre commission des finances est donc défavorable à l'amendement n° 160. Pour gagner du temps, j'indique, d'ores et déjà, qu'elle est également défavorable à l'amendement n° 161, qui en est le corollaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur de la commission des finances. La question est de savoir si l'on veut, ou si l'on ne veut pas, développer le système des *stock options*. Le Gouvernement souhaite le faire.

Par conséquent, il est tout à fait hostile au maintien de plafonds qui n'ont pas véritablement de justification. Il est donc défavorable aux amendements n°s 160 et 161.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la commission des lois tient à faire observer que l'amendement n° 160, qui vise à supprimer le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi, tend en fait à supprimer le deuxième alinéa de l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966.

Or cet article 208-6 comportait deux butoirs successifs : un butoir réglementaire et un butoir législatif.

Tout d'abord, le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret. Tel est le butoir réglementaire.

Ensuite, l'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe, mais qui ne peut être supérieur à 10 p. 100. Tel est le butoir législatif.

Les dispositions des deux butoirs pouvant se combiner, l'ensemble risquait d'avoir un effet tout à fait négatif. C'est à bon droit que le texte du projet de loi abroge le deuxième alinéa de l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966. En supprimant cet article de suppression, nos collègues socialistes entendent rétablir ce deuxième alinéa de l'article 208-6. Votre commission des lois ne peut qu'y être tout à fait hostile. Elle demande donc, aussi, au Sénat de repousser l'amendement n° 160.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 161, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 14 :

« Le troisième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé : »

Je rappelle que M. Loridant a déjà défendu cet amendement et que la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 88, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 14 :

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant plus de 10 p. 100 du capital social si ce dernier est supérieur ou égal à 1 500 000 F, plus de 20 p. 100 s'il est inférieur à ce montant. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le dernier alinéa de l'article 14 reprend sous une autre forme le texte que je lisais tout à l'heure :

« Le troisième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être consenti d'option aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 p. 100 du capital social. »

Votre commission des lois considère que, sous cette forme, cette rédaction très restrictive est une erreur. Si l'on ne consent pas d'options aux salariés ou aux mandataires sociaux possédant plus de 10 p. 100 du capital social, quand

il s'agit de Pechiney on ne court pas un grand risque de gêner quiconque, car il ne doit pas être aisé de trouver un mandataire qui ait plus de 10 p. 100 du capital ! Et, pour toutes les affaires importantes, il en sera ainsi.

En revanche, dans les petites et moyennes entreprises, ce pourcentage de 10 p. 100 est atteint très rapidement.

Pour ce motif, la commission des lois vous propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article :

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant plus de 10 p. 100 du capital social si ce dernier est supérieur ou égal à 1 500 000 francs, plus de 20 p. 100 s'il est inférieur à ce montant. »

Si nous avons retenu ce montant de 1,5 million de francs - il faut toujours procéder par analogie - c'est parce que c'est le plancher en dessous duquel les sociétés ne peuvent pas faire appel à l'épargne publique.

Nous pensons que cet amendement est tout à fait nécessaire, car il établit deux paliers afin que les dirigeants des petites et moyennes entreprises puissent, eux aussi, avoir droit aux options.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement tend à assouplir le texte en instituant deux paliers. Un tel dispositif introduit à l'évidence plus de souplesse dans les conditions d'attribution des options sur actions. De plus, il permet de tenir compte de la taille de la société qui consent les options.

Votre commission des finances serait donc plutôt favorable au principe de cet amendement. Avant de se prononcer définitivement, elle souhaiterait cependant connaître l'avis du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Que je n'aime pas cela !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. J'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure que je partageais tout à fait le sentiment de M. Dailly sur la nécessité de rétablir le texte du Gouvernement au profit des mandataires sociaux.

J'ai indiqué qu'on pouvait le faire d'autant plus facilement qu'il existait, d'une part, une série de dispositions légales pour faire échec aux délits d'initiés et que, d'autre part, le Gouvernement avait prévu dans son texte un plafond de 10 p. 100, qui constituait une précaution supplémentaire.

Cohérent avec moi-même, je ne peux donc pas accepter maintenant que l'on assouplisse cette précaution supplémentaire et que l'on augmente ce plafond à 20 p. 100 même s'il s'agit des petites et moyennes entreprises.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cet amendement. Je n'aurai pas le front de faire remarquer à M. le rapporteur de la commission des lois, parce que je suis persuadé qu'il en est tout à fait conscient, que son amendement n'est pas gagé, bien qu'il ait un coût. C'est tout dire.

**M. Paul Loridant.** Qu'est-ce à dire ?...

**M. le président.** Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Ce que la commission des finances redoutait vient d'être annoncé. Par conséquent, si l'article 40 est évoqué...

**M. le président.** Il ne l'a pas encore été, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Auquel cas, je ne dis rien.

**M. le président.** L'avis de la commission des finances se rapproche donc de celui du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, n'attendez pas de la commission des lois qu'elle gage ses amendements ! Ou bien son point de vue est admis, sinon partagé, par le Gouvernement, ou bien le Gouvernement ne l'admet pas et il use des couperets dont il dispose. Mais, quand votre commission - comme c'est le cas - est

sûre de son fait, alors elle laisse le soin au Gouvernement de trouver les moyens financiers. Elle ne va tout de même pas augmenter les droits attachés aux tabacs, aux alcools, que sais-je encore, autant de choses que je fais quand je suis à mon banc, mais pas au nom de la commission des lois, car ce serait indigne d'elle et de son autorité.

Cela dit, je voudrais démontrer par un exemple que notre commission a raison. Prenez une petite ou moyenne entreprise au capital de 500 000 francs. Si le directeur qui gère une entreprise pour le compte de la famille possède 10 p. 100 du capital, soit seulement 50 000 francs - ce qui est quand même à la fois peu de chose et très souhaitable, n'est-il pas vrai - avec votre système, il n'aura droit à aucune option. Est-ce juste ? Est-ce heureux ?

En tout cas, ne venez pas dire que vous n'écarterez pas des *stock options* les dirigeants des petites entreprises. Avec notre système, au contraire si le dirigeant a 10 p. 100 du capital, donc 50 000 francs, il aura droit à des options. Ce n'est que s'il possède 20 p. 100 du capital, c'est-à-dire 100 000 francs, qu'il n'y aura pas droit.

N'attendez pas de moi un gage, car j'attends de vous, Monsieur le ministre, d'être convaincu !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je suis désolé de décevoir M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Mais est-ce que je le déçois vraiment ?

Il nous l'a dit tout à l'heure, le débat d'aujourd'hui n'est pas encore l'épilogue de ce long combat de quatorze ans. Il faut bien garder quelques dispositions en réserve pour les mois futurs ! (*Sourires.*)

Je ne peux donc suivre M. Dailly sur ce terrain. Ce système n'est pas fait pour permettre à des dirigeants de petites entreprises, qui en sont, en fait, les propriétaires, d'être éligibles au système des *stock options*. Telle n'est pas, je crois, la philosophie du dispositif. Je me verrai donc contraint - quelle que soit la noble indignation dont se drape le rapporteur pour avis de la commission des lois lorsque je parle du gage dont il convient d'accompagner toute proposition de dépenses supplémentaires - allant plus loin dans mon raisonnement, d'évoquer cette fois-ci l'article 40.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** N'ayant aucune qualité pour retirer l'amendement, je demande la guillotine ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'évocation ne suffit pas !

Quelle est la décision définitive du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, je passe de l'évocation à l'invocation !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Jean Cluzel, au nom de la commission des finances.** L'article 40 est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 88 n'est donc pas recevable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 162, présenté par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer l'article 15.

Le second, n° 204, déposé par le Gouvernement, vise à supprimer la dernière phrase du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 162.

**M. Paul Loridant.** Dans l'état actuel du droit, les options doivent être levées dans un délai de cinq ans maximum à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.

Désormais, avec ce texte de loi, on laisse à l'assemblée générale le soin de déterminer le délai qui, toutefois, ne saurait être inférieur à cinq ans.

L'objet de cette modification est donc, selon les termes de la loi et des commentaires qui s'y rapportent, de « donner une plus grande souplesse au mécanisme ».

Quant à nous, nous nous demandons si cette nouvelle disposition ne constitue pas, en réalité, un frein à la mobilité sociale et, finalement, à l'efficacité économique. En effet, selon notre appréciation, on introduit une rigidité en obligeant les salariés qui veulent bénéficier de leur option à rester au moins cinq ans dans l'entreprise, rigidité qui, au demeurant, peut paraître contradictoire avec un discours libéral favorable aux fluidités.

De plus, cette disposition s'oppose à l'efficacité économique, pourtant si chère au Gouvernement. Faut-il rappeler que l'article 208-7 de la loi du 27 juillet 1966 dispose que « les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle elles ont été consenties » ?

En conséquence, contrairement aux dires de M. Juppé devant l'Assemblée nationale, il s'agit bien, selon les dispositions législatives actuelles, d'un délai maximal et, à ce propos, on peut se référer à la revue *La Semaine sociale Lamy* du 1<sup>er</sup> avril 1985, qui, dans son étude sur les *stock options*, fait bien état d'un « maximum de 5 ans ».

L'article 15 du projet de loi, loin d'assouplir les conditions de délais, rigidifie donc le système. C'est pourquoi l'amendement que nous présentons tend à supprimer purement et simplement l'article 15.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, pour défendre l'amendement n° 204 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 162.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** L'amendement n° 162, tel que M. Loridant l'a défendu, va au-delà de ce qu'il souhaite.

Vous proposez, monsieur Loridant, de supprimer tout l'article alors que, si je vous ai bien compris, vous souhaitez assouplir le délai de cinq ans qui figure à l'heure actuelle dans le texte du Gouvernement. Si tel n'était pas le cas, je serais naturellement tout à fait hostile à la suppression de l'article 15.

Après réflexion, et compte tenu du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a reconsidéré son texte et il se range volontiers à l'argument selon lequel l'incompressibilité de ce délai de cinq ans est une contrainte excessive. Voilà pourquoi le Gouvernement vous propose, par cet amendement n° 204, de laisser à l'assemblée générale de la société le soin de fixer le délai pendant lequel peuvent s'exercer les options.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission des finances n'a pu délibérer de cet amendement pour les raisons que chacun sait. Toutefois, l'avis que je devais donner sur l'amendement n° 162 de nos collègues du groupe socialiste et apparentés concordant avec l'exposé que vient de faire M. le ministre au sujet de l'amendement n° 204, je n'ai aucun problème de conscience à être défavorable à l'amendement n° 162 et favorable à l'amendement n° 204.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'article 15, tel qu'il nous est arrivé, améliorerait déjà le caractère incitatif du plan. Par conséquent, la commission des lois ne comprend pas l'objet de l'amendement n° 162 de M. Masseret.

En revanche, je ne sais pas si vous en êtes bien conscient - je vous renvoie à la page 35 du comparatif - l'amendement n° 204, qui vient d'être déposé par le Gouvernement - je souligne qu'il en a déposé dix depuis ce matin, mais, après tout, s'ils sont tous de la même venue, bravo et merci ! - cet amendement n° 204 vise à supprimer la seconde phrase du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 208-7 de la loi de 1966.

Quelle est donc cette seconde phrase ? « Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans. » C'est précisément une des modifications que la commission des lois demandait depuis longtemps, comme je vous l'ai d'ailleurs rappelé. Par conséquent, nous ne pouvons qu'être pleinement d'accord avec le Gouvernement et nous le remercions d'avoir bien voulu déposer cet amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Merci, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 116 rectifié, MM. Fortier et Oudin proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le personnel de la société Aérospatiale, de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, de la compagnie Air France et de la compagnie Air Inter est appelé à participer à leur capital dans les conditions du présent article.

« La participation des personnels peut être assurée :

« - soit dans les conditions de l'article 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966,

« - soit par distribution gratuite des actions appartenant à l'Etat.

« Dans ce dernier cas, la part de l'Etat dans le capital des sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social.

« La loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 est abrogée. »

La parole est à M. Fortier.

**M. Marcel Fortier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'instaurer la participation du personnel des sociétés aéronautiques.

Cette loi sur l'épargne comporte de nombreuses incitations au développement de l'actionnariat telles que options d'achat d'actions et rachat d'entreprises par les salariés. A ce titre, elle prend tout naturellement sa place parmi les différents textes qui, depuis un an, tentent de donner un nouvel élan à la participation chère au général de Gaulle.

Pourtant, malgré cet élan, les entreprises publiques aéronautiques sont restées jusque-là à l'écart de la participation.

Différents arguments peuvent être avancés pour relancer cette participation.

D'abord, des arguments de droit : trois textes peuvent être évoqués.

La loi du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel de l'Aérospatiale et de la S.N.E.C.M.A., qui n'a jamais été appliquée.

Le code de l'aviation civile, notamment l'article L. 341-2, qui fait obligation à l'Etat de céder 30 p. 100 du capital d'Air France. Cet article est issu de la loi du 16 juin 1948.

La loi du 24 juillet 1986, qui prévoit d'ouvrir le capital social des entreprises dont l'Etat détient plus de la moitié du capital au secteur privé ainsi que, sous certaines conditions, au personnel.

Ensuite viennent des arguments financiers.

La structure du capital est édifiante. Rien ne justifie plus que l'Etat possède, directement ou indirectement, 99,4 p. 100 du capital d'Air France, 99,9 p. 100 du capital de l'Aérospatiale 94,6 p. 100 du capital de la S.N.E.C.M.A.

Au sujet de la S.N.E.C.M.A., il est bon de signaler que 3 p. 100 de son capital appartiennent... à une société américaine !

Pourquoi, dès lors, cette résistance à l'ouverture des capitaux français, et surtout à la participation du personnel ?

En outre, l'Etat n'a pas toujours été un actionnaire efficace. Les différents rapports de la Cour des comptes sont sur ce point assez critiques.

Enfin, l'argument selon lequel l'opposition à la participation provient de l'improbable distribution de bénéfices appelle cependant trois objections.

D'abord, ce n'est pas toujours exact - je pense, par exemple, aux compagnies aériennes qui sont bénéficiaires.

Ensuite, l'intérêt financier de la participation réside non pas seulement dans le bénéfice, mais aussi dans la plus-value qui peut être réalisée.

Enfin, aujourd'hui, un décret sur la comptabilisation des frais de recherche empêcherait une distribution. De surcroît, certains obstacles demeurent, notamment l'évaluation des actifs. Pourtant, aucun ne paraît déterminant.

Citons maintenant des arguments de fait.

Aujourd'hui, les constructeurs réalisent une large part de leur chiffre d'affaires sur les marchés civils ; ainsi les obstacles tenant au domaine même d'intervention sont-ils levés.

La participation dépasse largement le seul côté financier. C'est un outil de cohésion, de communication interne et d'insertion. Elle doit être encouragée. Interrogé sur ce point lors du débat budgétaire, M. Douffiagues, ministre délégué chargé des transports, s'est déclaré favorable à la participation. La balle est aujourd'hui dans votre camp et dans le camp des finances.

Enfin, et surtout, la participation des personnels est un acte de confiance dans l'avenir. C'est pourquoi je vous propose non seulement de réactiver la participation chez le constructeur, mais aussi de l'introduire dans les compagnies.

Dans un remarquable article de synthèse paru dans le *Nouvel Economiste* de cette semaine, M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, évoquait cette possibilité : « Il existe des secteurs où la participation n'a pas encore été sérieusement envisagée. Dans les secteurs qui gagnent - c'est le cas de l'aéronautique française - cette initiative devrait pouvoir aboutir ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'exposé très détaillé de notre collègue M. Fortier, dont chacun sait ici combien il connaît ces questions, me dispensera de développer longuement l'avis de la commission des finances. Répéter ses propos serait en effet inutile.

S'agissant d'un régime destiné au personnel d'entreprises nationales, votre commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement et, d'ores et déjà, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Dans cette affaire, comme dans bien d'autres d'ailleurs, il faut distinguer la forme et le fond.

Sur le fond, qui ne pourrait partager, en tout cas au Gouvernement, la préoccupation de M. Fortier ? Nous sommes tous très attachés au développement de la participation, cette grande idée du général de Gaulle, et nous avons montré depuis un an, par toute une série de dispositions nouvelles, à quel point nous voulions diffuser l'actionnariat ou l'intéressement dans notre pays. Il existe donc une communion de pensée entre M. Fortier et le Gouvernement sur ce point.

Sur la forme, il ne semble pas que l'amendement qui nous est proposé soit véritablement indispensable. En effet, le dispositif législatif existant permet la mise en œuvre de la participation dans les entreprises aéronautiques, qui préoccupent M. le sénateur Fortier. Les lois du 2 juillet et du 6 août 1986 s'appliquent d'ores et déjà à Air France et à Air Inter tandis

que la loi du 4 janvier 1973 s'applique à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A. Le dispositif législatif existant permet donc la mise en œuvre de cette participation.

Vous allez certainement me demander pourquoi on ne le fait pas. Il s'agit là d'une décision qui incombe au ministère des finances, dites-vous. Je ne suis pas sûr qu'il soit tout à fait en première ligne dans cette affaire ; disons plutôt qu'il s'agit de la direction des entreprises concernées. Ainsi, je puis vous dire que la direction d'Air Inter réfléchit actuellement au moyen de mettre en œuvre la participation de son personnel au capital de l'entreprise.

Aussi bien le ministre de tutelle, M. Douffiagues, que le ministre des finances s'emploieront, dans les mois qui viennent, à concrétiser cette grande ambition pour aller dans le sens que vous souhaitez.

Au bénéfice de cette observation et compte tenu du fait, je le répète, que le dispositif législatif existant suffit à mettre en œuvre la participation dans ces entreprises, l'amendement n° 116 rectifié me paraît quelque peu superflu. Il pourrait, à mon avis, si vous l'acceptiez, monsieur le sénateur, être retiré.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Fortier ?

**M. Marcel Fortier.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 116 rectifié est retiré.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Très bien !

#### Article 15 bis

**M. le président.** « Art. 15 bis. - Le paragraphe V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'option est accordée, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise française dans laquelle le bénéficiaire exercera son activité. »

Par amendement n° 163, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'amendement n° 163 vise à supprimer l'article 15 bis parce qu'il est la reprise pure et simple de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sur la participation des salariés au capital et aux résultats de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'article 31 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 sur la participation des salariés fixe le régime fiscal applicable aux options consenties par une société étrangère mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.

En revanche, l'article 31 de l'ordonnance ne précise pas si des cotisations sociales sont exigibles sur le gain ainsi réalisé par un salarié français.

L'article 15 bis du présent projet de loi lève cette incertitude. Il complète ainsi heureusement les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

La commission des finances n'est donc pas favorable à l'amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je n'ai rien à ajouter à l'excellente réponse que vient de faire M. le rapporteur. Je suis hostile à cet amendement.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 163 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 15 bis, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A - L'article 231-1 bis du code général des impôts est abrogé. »

« B - L'article 231 bis H du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 231 bis H - L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires. »

« II. - Le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,30 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et à 49,40 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement tend à corriger une anomalie du régime fiscal applicable aux options d'achat ou de souscription d'actions.

En effet, l'avantage retiré par un salarié qui lève une option est fiscalement considéré comme un salaire. Toutefois, sous certaines conditions, il est exonéré d'impôt sur le revenu normalement exigible au nom du salarié et de taxe sur les salaires lorsque la société qui consent l'option est assujettie à cet impôt particulier.

En revanche, si le salarié ne respecte pas les conditions prévues, l'avantage devient un complément de rémunération imposable au nom du salarié et il doit être réintégré dans l'assiette de la taxe sur les salaires dus par l'employeur.

Cette sanction qui frappe l'entreprise semble cependant injustifiée. En effet, l'entreprise ne peut être tenue pour responsable si le salarié ne respecte pas - ou ne respecte plus - les conditions d'exonération. En outre, seules certaines sociétés sont passibles de la taxe sur les salaires. Les entreprises exonérées de cet impôt ne supportent donc aucune pénalité.

En conséquence, la commission des finances propose de corriger cette anomalie en précisant que l'exonération de taxe sur les salaires ne peut être remise en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La proposition de la commission des finances paraît fort judicieuse au Gouvernement. Il la reprend donc à son compte en supprimant le gage.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 47 rectifié, dont je donne lecture :

« Après l'article 15 bis, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'article 231-1 bis du code général des impôts est abrogé.

« B. - L'article 231-1 bis H du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 231 bis H. - L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires. »

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 bis.

Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 163 bis C du code général des impôts, les mots : " cinq années " sont remplacés par les mots " trois années ". »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Pour conserver au régime des *stock options* son caractère d'intéressement, l'avantage fiscal concernant la plus-value réalisée sur le titre entre le moment où est souscrite l'option et celui où il est acheté n'est applicable qu'à la condition que l'action soit conservée un temps suffisant après son acquisition.

Actuellement, ce temps de détention est fixé à cinq années par l'article 163 bis C du code général des impôts, paragraphe I, premier alinéa.

J'ai indiqué tout à l'heure, déjà, que la commission des lois n'avait cessé, tout au long de ses quatorze années de combat - dix-sept, maintenant, puisque le problème n'a pas été résolu en 1984 - de souligner le caractère encore insuffisamment incitatif de ce régime fiscal.

Elle demande donc que le délai de cinq ans soit réduit à trois ans. Tel est l'objet de l'article additionnel qu'elle vous propose.

Je sais bien, monsieur le ministre, qu'il n'est pas prévu de gage, mais rien ne vous empêche, cependant, de m'appliquer le même traitement que celui que vous venez de réserver à la commission des finances. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Pour les régimes d'options sur actions, l'octroi d'un régime fiscal favorable est fondé sur la notion de période d'indisponibilité fiscale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cinq ans, c'est long !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cinq ans, c'est long et c'est pourquoi le présent amendement propose de ramener de cinq ans à trois ans ce délai d'indisponibilité.

Certes, un tel aménagement renforcerait le caractère attractif du régime des options, mais, avant de se prononcer, vous comprendrez que la commission des finances souhaite recueillir l'avis du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est mauvais signe !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement de la commission des lois propose une réduction du délai d'indisponibilité, qui conditionne l'exonération de l'avantage consenti aux salariés bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, de cinq à trois ans.

Je rappellerai, tout d'abord, que ce que l'on appelle, dans le jargon, la « durée de portage » minimal de l'action - c'est-à-dire la durée entre le moment où elle est levée et celui où elle peut-être négociée - imposée aux salariés n'est plus que d'une année depuis l'intervention de la loi du 9 juillet 1984.

L'avantage fiscal lié au respect de ce délai est substantiel, puisqu'il consiste en l'exonération totale de l'avantage dont bénéficie le salarié et qui est égal à la différence entre le cours de l'action au jour de la levée de l'option et le prix fixé au jour où l'option a été consentie.

En revanche, un délai d'indisponibilité de cinq ans me paraît parfaitement cohérent et même nécessaire.

Je dis « cohérent » parce que ce délai de cinq ans est également prévu pour l'attribution d'avantages fiscaux similaires dans des domaines tels que la participation ou les plans d'épargne d'entreprise. C'est un argument que j'ai invoqué tout à l'heure à propos du rabais de 20 p. 100. Nous avons essayé de calquer le dispositif des *stock options* sur celui de la participation. Cette cohérence devrait donc également jouer en ce qui concerne le délai.

En conséquence, du fait, d'abord, de l'existence d'un premier avantage fiscal très important accordé depuis la loi de 1984 sur le délai de portage, qui est réduit à un an, et, ensuite, dans un souci de cohérence sur ce délai de cinq ans avec le dispositif de la participation et des plans d'épargne d'entreprise, je souhaiterais vivement que M. Dailly accepte de reconsidérer son amendement, d'autant qu'il a bien voulu



reconnaître que nous l'avions suivi et même précédé sur nombre de points très importants qui améliorent le système des *stock options*.

Je n'ai rien dit sur le *gage*. Je lui laisse la responsabilité de ce qu'il a lui-même évoqué.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission des finances est très réservée, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Après m'avoir guillotiné tout à l'heure, le Gouvernement a voulu remettre ma tête en place. Je ne la lui offrirai pas une seconde fois. Je retire donc l'amendement n° 89.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 89 est retiré.

Par amendement n° 48, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 15 *bis*, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : " la date de levée de l'option. " sont remplacés par les mots : " la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur. " »

« II. - La perte de recettes due au I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de la taxe sur les métaux précieux prévue à l'article 302 *bis* A du code général des impôts ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Suivant les dispositions de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, la plus-value d'acquisition réalisée par un salarié lors de la levée d'une option est exonérée d'impôt sur le revenu sous réserve que, d'une part, les titres conservent la forme nominative et que, d'autre part, ils demeurent indisponibles durant une certaine période dite « d'indisponibilité fiscale ».

En revanche, si le salarié cède ses actions ou les transforme en titres au porteur avant la fin de la période d'indisponibilité, la plus-value d'acquisition devient alors passible de l'impôt sur le revenu.

Dans cette situation, l'impôt est calculé suivant le système du quotient, qui permet de prendre en compte le nombre d'années écoulées entre la date d'attribution de l'option et la date de levée de l'option. L'imposition est donc modulée en fonction de la période de réalisation de la plus-value.

Ce régime comporte cependant une lacune : il ne tient pas compte de la période durant laquelle le salarié a respecté les conditions d'exonération. Or, celles-ci sont rompues non par la levée de l'option, mais par la vente des actions ou leur conversion en titres au porteur.

Pour établir l'imposition, il serait donc souhaitable de tenir compte de la période écoulée entre la date d'attribution de l'option et la date de cession des actions ou celle de leur conversion en titres au porteur.

Tel est l'objet de l'amendement que propose la commission. S'il était adopté, il permettrait de moduler l'imposition en fonction de la durée du respect des conditions d'exonération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il s'agit d'une mesure technique, mais d'une bonne mesure technique.

Le Gouvernement est donc prêt à suivre le rapporteur de votre commission des finances et - j'espère que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois n'en prendra pas ombrage - à supprimer le *gage*.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je voudrais à nouveau remercier le Gouvernement. C'est là la marque d'un excellent travail et d'un très bon débat.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est le quinzième amendement de la commission des finances repris par le Gouvernement !

**M. le président.** C'est moi qui préside les débats, mon cher collègue ! (*Rires.*)

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 48 rectifié qui vise, après l'article 15 *bis*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « la date de levée de l'option. » sont remplacés par les mots : « la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

### CHAPITRE III

#### Rachat d'une entreprise par ses salariés

##### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - A. - L'article 83 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

« Au début de cet article, est insérée la mention : « I ».

« Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 *quater* A.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 francs. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

« III. - Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2° les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3° les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

« B. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* A. - I. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« II. - Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991. »

« C. - I. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par les mots : " sur demande antérieure au 15 avril 1987 ".

« II. - Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

« D. - Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

« E. - En cas d'application du paragraphe D ci-dessus, si l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédits d'impôt obtenus, en application des paragraphes B à D ci-dessus, deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor, nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

« Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite. »

Sur cet article, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 16 - il faut s'en souvenir - résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement et refondant le texte initial qui, avec l'article 16 *bis* résultant, lui aussi, d'un amendement, forment à eux seuls le chapitre III.

Ce chapitre se propose de redéfinir le régime de rachat d'une entreprise par ses salariés.

Ce régime avait été à l'origine défini par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, la loi Delors. Il est de nature essentiellement fiscale et la commission des lois ne saurait donc se prononcer sur sa refonte, qui est de même nature.

La commission des lois se doit d'appeler votre attention sur trois points qu'elle estime relever de sa compétence : la « configuration » du texte même de cet article 16 ; le régime sociétaire choisi pour l'éligibilité au régime fiscal ; le droit de vote double prévu pour les salariés dans la société constituée pour la reprise de l'entreprise.

S'agissant tout d'abord de la « configuration » du texte même du présent article, la commission des lois se doit de remarquer que le régime retenu par le présent article 16 s'appuie sur une structure sociétaire. Pour l'essentiel, le mécanisme consiste en effet en la formation d'une société holding, qui contrôle la société rachetée. Plusieurs dispositions encadrent cette structure et font apparaître, au travers d'un régime fiscal défini au code général des impôts, deux sociétés d'un type nouveau qui auraient bien mérité - c'est le sentiment de la commission des lois dans son souci permanent de codification - d'être insérées - elles auraient donc dû l'être - dans la loi du 24 juillet 1966.

En effet, c'est au détour d'un article 220 *quater* A nouveau du code général des impôts qu'on voit apparaître une société holding qui comporte certaines spécificités.

En premier lieu, son capital est constitué d'actions auxquelles est attaché un droit de vote double pourvu qu'elles soient détenues par les salariés et, en second lieu, elle doit détenir 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée.

Quant à la société rachetée, elle doit, pour sa part, obéir à deux normes.

Tout d'abord, sa « direction » - expression relevant, on le notera, du droit fiscal, mais qui ne correspond à aucun concept identifiable dans le droit des sociétés - doit être assurée par un ou plusieurs des salariés de la société rachetée. J'écris sa « direction » entre guillemets, car en matière de droit des sociétés, c'est pour nous quelque chose d'inconnu.

Par ailleurs, un salarié ne peut détenir directement ou indirectement 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société rachetée, ainsi d'ailleurs que de la société holding.

Enfin - troisième spécificité - en cas de fusion de la société holding et de la société rachetée, les salariés doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société nouvelle.

Du point de vue sociétaire - le seul qui concerne la commission des lois - le régime se présente comme assez original, il faut le reconnaître.

La structure holding n'a toutefois aucune signification de ce point de vue : l'objectif n'est que fiscal. Il s'agit de permettre la remontée du crédit d'impôt sur les bénéfices de la société rachetée « à proportion » des emprunts contractés par la société holding. Le régime n'est donc viable que si la société rachetée dégage forcément un bénéfice, à l'évidence pour éviter toute dépense fiscale pour la reprise d'entreprises non rentables. En outre, le régime est soumis à un dispositif facultatif d'agrément qui s'est substitué au texte initial et a été l'un des objets de la refonte qu'en a opérée le Gouvernement, par voie d'amendement, à l'Assemblée nationale. Il s'agit là d'une première série de remarques concernant la configuration du texte du présent article.

S'agissant du régime sociétaire choisi pour l'éligibilité au régime fiscal, ce régime nous semble toutefois ne pas avoir pris suffisamment en considération les principes mêmes du régime sociétaire.

Si les normes de détention des droits de vote à 50 p. 100, que ce soit dans le capital de la société holding ou dans celui de la société rachetée, ne sont pas nouvelles dans leur principe, les auteurs du projet de loi ne semblent pas accorder

l'attention qui convient à la « minorité de blocage ». Ne peut-on, en effet, admettre qu'il y a reprise dès lors que les intérêts essentiels des salariés sont préservés grâce à la détention de cette minorité qui leur permettrait de bloquer toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ? Ne doit-on pas considérer qu'en abaissant ainsi le seuil de participation, la recherche de partenaires financiers - n'oublions pas qu'il faut en trouver, faute de quoi il n'y aura pas de reprise - serait plus facile pour les salariés ?

Compte tenu de son approche inévitablement sociétaire du texte et de cette dernière considération, la commission des lois, à cet égard, vous proposera un amendement. Elle hésitera d'autant moins à le faire que l'introduction dans le régime que l'on nous présente du principe du vote double ne lui paraît pas acceptable.

Je comprends très bien qu'il s'agit d'un mécanisme tendant à créer un effet de levier en vue de limiter l'engagement financier des salariés et que, par conséquent, en ne versant qu'un peu plus de 25 p. 100 du capital, ils auront plus de 50 p. 100 des droits de vote. Mais, à l'inverse, ce mécanisme ne sera-t-il pas trop dissuasif pour les partenaires financiers de la reprise ? En trouvera-t-on ? En effet, il ne s'agit pas de prévoir un système inapplicable.

Je n'irai pas plus avant dans l'étude de l'opportunité. Cependant, m'en tenant au strict point de vue du droit des sociétés, je suis bien obligé de faire remarquer que le vote double est contraire à la loi de 1966.

Vous me répondrez que nous sommes ici pour en élaborer une autre. Certes, mais une telle loi serait alors contraire au principe d'égalité puisque les bénéficiaires de ce droit ne sont, ni dans la société holding, ni même dans la société rachetée, dans une situation différente de celle des autres actionnaires.

Cela a été jugé, à plusieurs reprises, par le Conseil constitutionnel. Je tiens la jurisprudence à votre disposition.

Elle prévoit - c'est vrai - que l'on peut déroger à ce principe, mais comment et pourquoi ? Exclusivement pour un motif d'intérêt général.

Vous me permettrez de dire que ce caractère très spécifique du régime proposé par le présent projet de loi ne présente aucunement un caractère d'intérêt général. Il est beaucoup plus restreint, et si « l'effet de levier » que pourrait constituer le vote double présentait quelque intérêt, il ne saurait en aucun cas justifier une telle dérogation à l'égalité entre les actionnaires reconnue à maintes reprises, je le répète, par le Conseil constitutionnel.

Je précise également que le vote double va à l'encontre - c'est important, car nous avons la charge de l'harmonisation du droit des sociétés, j'en suis le rapporteur traditionnel, ne m'en veuillez pas, avec le droit européen - le vote double, dis-je, va à l'encontre de l'évolution qui, depuis quelques années, tend à la « normalisation » du droit de vote des actionnaires au bénéfice, d'ailleurs, de l'épargne. Il est enfin contraire aux prescriptions de l'article 33 du projet de cinquième directive des Communautés européennes auxquelles je faisais déjà allusion, et qui sont tout à fait claires sur ce point.

Alors, nous aurions bonne mine lorsque nous rapporterons l'harmonisation de notre droit des sociétés avec la cinquième directive : nous serions forcés de démolir ce que nous ferions ce soir si nous institutions ce vote double au profit des seuls salariés.

Par conséquent, la commission des lois ne saurait approuver l'instauration de ce droit de vote double et cette position appuiera incidemment l'amendement précédemment annoncé.

Pour éviter aux salariés un effort qui serait sans doute trop important, il convient, par conséquent, de réduire la proportion de détention du capital exigé de leur part. Toutefois, pour que le régime favorable ne puisse bénéficier pour plus de la moitié à des partenaires extérieurs, il convient d'éviter de réduire la participation obligatoire des salariés dans la société holding et de se limiter à exiger de la société holding la détention du tiers seulement de la société rachetée.

M. le rapporteur Cluzel me permettra de dire que, délibérément, à la même heure, là aussi la télépathie a fonctionné à plein non seulement entre nous, mais entre nos deux commissions, puisque j'ai retrouvé dans les amendements de la commission des finances ce ralliement à la minorité de blocage au lieu de la majorité.

Dans l'esprit de ses réflexions sur le régime sociétaire, la commission des lois formulera une dernière remarque sur le cas particulier d'une fusion qui est évoquée entre la société holding et la société rachetée.

Dans ce cas, le texte actuel impose aux salariés de détenir au moins 50 p. 100 du capital de la société nouvelle. Compte tenu de l'amendement que j'ai précédemment exposé sur la minorité de blocage, les salariés devront alors accroître leur participation au capital, ce qui paraît une condition excessive.

La commission des lois juge préférable de « projeter » les conditions antérieures de composition du capital de la société holding et de la société rachetée dans la société nouvelle et une telle projection conduit naturellement à une proportion du tiers. Toutefois, pour éviter, à l'inverse - il faut y songer - une participation trop faible, ce pourcentage doit être tenu pour obligatoire et la commission des lois vous proposera un amendement sur ce point.

L'article 16 bis, second article du chapitre IV, est de nature fiscale. Par conséquent, la commission des lois n'a pas d'avis à formuler à son sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé de nombreux amendements sur cet article 16 qui traite du rachat d'une entreprise par ses salariés. Je m'en suis longuement expliqué hier à la tribune et je ne reviendrai donc pas sur le détail d'un texte qui, en dépit de sa technicité, est particulièrement intéressant.

Je rappellerai simplement et brièvement la logique qui sous-tend ces différents amendements et formulerai trois observations.

Première observation : la procédure de rachat des entreprises par les salariés, instituée par la loi de juillet 1984, est manifestement intéressante ; en effet, elle constitue, à mon sens, le système le plus achevé de la participation. Par ailleurs, elle permet - nous l'avons déjà dit - de faciliter la transmission de l'entreprise. Enfin - troisième intérêt non négligeable -, elle peut permettre à une entreprise de faire face à des changements d'actionnaires majoritaires, lorsque ceux-ci interviennent dans le cadre de stratégie de groupes internationaux.

Deuxième observation : si l'on souhaitait supprimer l'agrément ministériel préalable, qui avait été institué en 1984 - c'était le point essentiel - il était compréhensible que le Gouvernement souhaitât ramener le crédit d'impôt de 100 p. 100 des intérêts payés à 45 p. 100, soit un taux équivalent à celui de l'impôt sur les sociétés.

Mais ce changement notable - vous en conviendrez - qui entraîne peut-être des difficultés supplémentaires pour le montage des opérations de rachat d'entreprise par les salariés, m'a conduit à déposer toute une série d'amendements pour essayer de pallier ces difficultés.

Dans ces conditions, vous comprendrez les raisons qui m'ont amené à proposer non seulement la création des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mais aussi des rachats qui soient minoritaires au-dessus de 33 p. 100, mais temporaires, c'est-à-dire que dans un délai déterminé la majorité serait rendue aux salariés.

Nous proposerons également que la rémunération de tous les capitaux investis dans la société nouvelle se fasse de façon identique pour amener des partenaires financiers au côté des salariés. Nous savons bien, en effet, qu'aucune opération de rachat d'une entreprise par les salariés ne pourra se faire uniquement par l'épargne ou les emprunts contractés par les seuls salariés.

C'est la raison qui justifie également l'amendement concernant la facilité offerte de faire bénéficier les augmentations de capital destinées au rachat des entreprises du crédit d'impôt.

Je pense que toutes ces propositions ne seront pas adoptées par la Haute Assemblée, mais je suis persuadé qu'elles méritent un examen attentif.

Comme je l'ai indiqué hier soir, le droit des rachats d'entreprises par les salariés, qui a vu le jour voilà trois ans seulement, n'est encore ni achevé ni définitif. Nous avons constaté les difficultés d'application de la loi de juillet 1984 ; nous observons les problèmes que pose le nouveau dispositif. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, sachant l'intérêt que vous portez à ces questions et connaissant votre

souci du dialogue et de la concertation, j'émet le souhait qu'au-delà du débat de ce soir nous puissions suivre de façon attentive le problème du développement de la procédure du rachat d'entreprises par les salariés.

Je ne m'avancerai pas trop en vous disant que la commission des finances y est prête. Je laisserai, bien entendu, à notre rapporteur le soin de vous le confirmer.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de 1984 a instauré, en France, le système du rachat d'entreprise par les salariés. L'objectif était de favoriser le rachat d'une entreprise par « ses » salariés, c'est-à-dire par ceux qui étaient en place à ce moment-là. Cette loi accordait un certain privilège aux salariés, ce qui était économiquement efficace et répondait à la nécessité de favoriser la survie de l'entreprise. Moralement, cela paraissait hautement souhaitable.

Ce système a bien fonctionné eu égard aux objectifs de 1984 ; environ 140 opérations de rachat d'entreprises par les salariés, portant sur 35 000 emplois, sont intervenues. Il aurait pu être amélioré. En effet, de grandes entreprises souhaitaient en bénéficier ; je pense à l'I.D.I. et à TF 1. Je vous ai posé plusieurs fois la question, monsieur le ministre. J'aurais bien aimé savoir pour quelle raison ces deux grandes entreprises n'ont pu être rachetées par leurs salariés. Il est bien regrettable que, jusqu'à présent, vous ne m'avez pas répondu.

Le chapitre III du projet de loi dénature, à nos yeux, le système. Alors que la loi de 1984 favorisait les salariés qui avaient participé, de par leur travail, à la production de la richesse de l'entreprise, le projet qui nous est proposé généralise la notion de salarié, à l'excès selon nous. En effet, désormais, seront salariés, non seulement ceux qui le sont, au jour de l'opération, mais également ceux qui risquent de le devenir. On pourra donc bénéficier du système du rachat d'entreprises par les salariés sans être salarié au jour de l'opération, mais à la condition de le devenir un jour.

Nous voyons là une dérive qui nous inquiète. C'est la porte ouverte, à notre avis, aux héritiers et aux fils de famille ; je vous renvoie à l'analyse que j'en faite hier, lors du débat général. Cette loi est-elle faite pour les fils de famille ou pour les salariés ? C'est une question que je pose, car je n'ai pas eu de réponse hier. Alors que le système instauré en 1984 autorisait un endettement faible pour les personnes et un fort endettement collectif, désormais, on constate une incitation à un fort endettement des personnes auquel n'aurait recours, bien sûr, que ceux qui le pourront. Cette loi va donc déséquilibrer le système des R.E.S. et obliger les salariés à s'endetter beaucoup plus fortement. Cette dérive ne nous satisfait pas.

Enfin, pourquoi exclure du champ d'application les entreprises de moins de vingt salariés ? En terme d'efficacité économique, j'avoue ne pas comprendre, car ce sont justement ces entreprises qui constituent l'essentiel du tissu économique et qui sont les plus dynamiques en matière d'emploi. Je vous renvoie à divers articles de presse, notamment à un article du *Matin* du 5 mai 1987 qui évoquait le dynamisme des petites entreprises.

Entendons-nous bien. Nous ne voulons pas nous opposer aux « héritiers ». S'ils veulent investir dans l'entreprise familiale, s'ils ont la compétence requise, pourquoi pas ? Nous sommes d'accord pour offrir la possibilité à tout repreneur extérieur qui le désire de participer à une opération de R.E.S., mais en limitant les possibilités de déductibilité des intérêts d'emprunt sur les revenus des personnes.

Nous proposons un système à deux étages : un programme spécifique pour les véritables salariés, un programme plus approprié mais moins avantageux fiscalement pour les repreneurs extérieurs éventuels.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste vous proposera, monsieur le ministre, divers amendements sur cet important article 16. (*M. Masseret applaudit.*)

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai demandé la parole, après m'être entretenu avec M. le ministre et M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour faire des propositions à notre assemblée concernant la poursuite de nos travaux.

Demain matin, nous allons nous heurter à deux butoirs, la commission des finances se réunissant à onze heures et la conférence des présidents à onze heures trente.

Nous avons donc deux possibilités : ou bien nous arrêtons nos travaux à minuit et demi pour les reprendre demain à neuf heures trente, mais nous ne pourrions travailler qu'une heure et demie ; ou bien - je ne vous cache pas que cette seconde possibilité a la préférence des deux rapporteurs - nous achevons ce soir l'examen de l'article 16, article important et difficile, mais dont l'essentiel a été exposé ; nous devrions donc aller vite dans l'étude des amendements.

Cet examen devrait être d'autant plus rapide que je sais que tel ou tel collègue a la tentation de retirer quelques amendements, ce qui allégera d'autant les débats. Moi-même, je prends l'engagement d'être très bref dans les avis que j'aurai à émettre, au nom de la commission des finances.

Par conséquent, monsieur le président, M. Dailly et moi-même, en accord avec M. le ministre, nous proposons d'achever l'examen de l'article 16, de ne pas siéger demain matin, et de faire des suggestions à la conférence des présidents.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ces propositions sont effectivement raisonnables. Si le Gouvernement en est d'accord, je suis tout à fait favorable à ce que nous poursuivions nos travaux jusqu'à la fin de l'examen de l'article 16.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Le Sénat a réglé l'ordre de ses séances. Nous devons siéger demain matin à neuf heures trente. Etant donné que neuf heures d'intervalle sont nécessaires entre la fin d'une séance et le début de la séance suivante, il serait plus logique que nous travaillions deux heures demain matin plutôt que ce soir,

En effet, en pleine nuit, viennent des amendements comme il en est venu voilà une heure encore. J'en rends grâce, d'ailleurs, au Gouvernement, car les amendements en question vont tout à fait dans le sens de la commission et du Sénat. Toutefois, nous travaillons dans des conditions absolument illogiques. Les deux heures que nous allons passer à travailler cette nuit pourraient être employées demain matin. Ce serait tout de même plus normal. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Demain matin, monsieur Descours Desacres, nous ne disposerons que d'une heure et demie, entre neuf heures trente et onze heures. De plus, l'expérience prouve que le travail se fait plus rapidement lorsqu'on a commencé l'examen d'un article. Je ne pense donc pas que nous regagnions demain matin le temps que nous aurions perdu cette nuit.

Etes-vous prêt à vous rallier à ma proposition ou la contestez-vous ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je pense que nous pourrions examiner déjà le paragraphe A ; nous verrons à ce moment-là où nous en sommes.

**M. le président.** Puisque je suis saisi de deux propositions, je vais consulter le Sénat.

Je mets aux voix la proposition de MM. les rapporteurs, tendant à ce que nous poursuivions les débats jusqu'à la fin de l'examen de l'article 16.

(*La proposition est adoptée.*)

**M. le président.** Nous poursuivons donc nos débats.

Par amendement n° 164, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. - Dans le paragraphe A de cet article, après le premier alinéa d'insérer les deux alinéas suivants :

« Au début de cet article est inséré un paragraphe I A ainsi rédigé :

« I. - A. - En cas de reprise d'une entreprise par ses salariés depuis au moins un an, ceux-ci peuvent opter pour un des deux régimes mentionnés aux I et II ci-dessous. Les salariés de moins d'un an ne peuvent bénéficier que des dispositions prévues au II. »

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le A de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits de mutation à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappellerai d'abord que, selon la loi de 1984, tout salarié, pour constituer un holding, peut déduire ses emprunts à hauteur de 100 000 francs. La société holding, pour racheter la société « cible », empruntera elle aussi, d'où déduction - sous forme de crédit d'impôt - de 100 p. 100 sur les intérêts d'emprunts.

La loi de 1987 telle qu'elle nous est proposée, sous réserve que le Sénat l'approuve et que le Parlement l'adopte définitivement, vient modifier profondément ces dispositions. Certes, le plafond de déductibilité pour les emprunts du salarié passe à 150 000 francs, mais le crédit d'impôt pour la holding n'est plus de 100 p. 100, mais est de 42 p. 100 seulement.

Donc, avec ce dernier système, on institue un coût budgétaire énorme pour le salarié alors qu'il pouvait se suffire d'un endettement moindre, puisque les actions de la société nouvelle pourront bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission. A l'inverse, la holding qui a besoin d'être aidée financièrement en raison du coût de ses emprunts est moins aidée par les pouvoirs publics : 42 p. 100 au lieu de 100 p. 100. Il y a là une contradiction très nette dans les intentions du Gouvernement d'aider à la reprise des entreprises par les salariés.

En outre, la suppression de la notion d'ancienneté aurait dû conduire à prévoir un régime fiscal moins favorable pour les repreneurs extérieurs. On aurait pu, par exemple, instituer un crédit d'impôt sur les sociétés à 45 p. 100 pour la fraction de l'impôt sur les sociétés correspondant à la part des repreneurs extérieurs. Or l'article 16 ne fait aucune distinction. En conséquence, comment peut-on, dans ces conditions, parler de complémentarité entre les efforts des vrais salariés de l'entreprise et ceux d'autres salariés ?

Notre amendement vise donc à remédier à cette situation et, contrairement aux dires de la majorité, il nous paraît fort simple. Il institue deux systèmes car, c'est vrai, il ne faut pas exclure les repreneurs dans la mesure où les salariés de l'entreprise ne disposent pas toujours des éléments suffisants pour assurer, à eux seuls, la bonne fin de la reprise, que ce soit en termes de moyens financiers ou de compétences.

Inversement, il faut veiller à ce que des repreneurs extérieurs n'évincent pas les salariés de l'entreprise. A cet effet, deux séries de dispositions sont nécessaires à nos yeux.

La première concerne les salariés d'au moins un an. Ils ont le choix entre le système actuel, qui a fait ses preuves, sous réserve de quelques modifications, et le système proposé par le Gouvernement. Dans la loi de 1984, c'est donc le maintien du crédit d'impôt, de la procédure d'agrément, car l'avantage fiscal nécessite un contrôle *a priori* - avec certainement des délais raccourcis - en raison même de la distinction entre vrais et faux salariés de l'entreprise. En revanche, nous revoyons le plafond de 100 000 francs au titre de la déductibilité des intérêts d'emprunts.

Le second dispositif - celui qui est proposé par le Gouvernement - dont nous acceptons la plupart des mesures, concerne donc les salariés de moins d'un an, les personnes extérieures, salariées depuis peu, et les salariés de plus d'un an. Dans ce cas, l'avantage fiscal étant moindre - 42 p. 100 du crédit d'impôt - il n'y a plus lieu de passer par un agrément du ministère de l'économie, des finances et du budget. Très ouvert, ce système doit viser le plus grand nombre des cas de transmissions d'entreprises, notamment pour les P.M.E. de moins de vingt salariés, que le Gouvernement exclut du champ de la loi, à tort selon nous.

Le paragraphe C de l'article 16 n'a plus sa raison d'être si, comme nous le proposons, ces deux systèmes, assez simples à mettre en œuvre, relatifs au rachat des entreprises par les salariés, sont institués au début de ce même article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le critère d'ancienneté serait critiquable s'il devait déterminer l'application de deux régimes différents.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet, sur cet amendement, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est également contre cet amendement, pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées à l'instant M. Cluzel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le paragraphe A de l'article 16, au début du premier alinéa du texte présenté pour le II de l'article 83 bis du code général des impôts, après les mots : « Sont déductibles du montant brut des sommes payées » d'insérer les mots : « , dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A. »

II. - En conséquence, à la fin du premier alinéa précité, de supprimer les mots : « dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, consécutif à ceux qui viennent d'être adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 184, le Gouvernement propose, dans le A de l'article 16, au premier alinéa du texte présenté pour le II de l'article 83 bis du code général des impôts, de remplacer les mots : « 15 mars 1987 », par les mots : « 15 avril 1987 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui vise à unifier au 15 avril 1987 les dates d'application du nouveau dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le paragraphe A de l'article 16, au premier alinéa du texte présenté pour le II de l'article 83 bis du code général des impôts, de remplacer les mots : « pour la constitution du capital d'une société », par les mots : « pour la constitution ou l'augmentation, l'année de sa création, du capital d'une société ».

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, de compléter le A de l'article 16 par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le projet de loi prévoit que seuls les intérêts des emprunts contractés par les salariés pour la constitution du capital d'une société sont déductibles du revenu imposable. Or il est rarement possible de constituer une société nouvelle avec, dès l'origine, la composition finale de son capital. En règle générale, celle-ci est créée par l'équipe dirigeante de l'entreprise, les salariés dont le rang est moins élevé souscrivant par la suite aux augmentations de capital de la société nouvelle. C'est ce que nous apprend l'expérience.

C'est pourquoi votre commission des finances considère qu'il serait plus conforme aux pratiques courantes de prévoir des augmentations de capital de la société pour permettre aux salariés de déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts qu'ils auront contractés pour souscrire à ces augmentations.

Il s'agit d'une vérité d'expérience et c'est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose cet amendement n° 50.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'idée que vient d'exposer M. le rapporteur et qui fait l'objet de son amendement mais, dans le même esprit, il a déposé un amendement n° 203 dont la rédaction me paraît plus précise puisqu'il dispose notamment que « le montant de l'augmentation de capital doit être affecté à la réduction des emprunts mentionnés... ».

Telle est bien l'intention exprimée par M. Cluzel dans son amendement mais elle n'est pas explicitée de manière aussi précise que dans celui du Gouvernement.

Pour avoir un texte tout à fait clair, la meilleure solution serait peut-être que M. Cluzel se rallie à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'amendement n° 203 ne donne que partiellement satisfaction à la commission des finances mais, comme nous ne sommes pas partisans du tout ou rien, je me considère en mesure de retirer l'amendement n° 50 au bénéfice de l'amendement n° 203.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Par amendement n° 51, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le paragraphe A de l'article, au premier alinéa du texte présenté pour le II de l'article 83 bis du code général des impôts, après les mots : « de leur entreprise », d'insérer les mots : « et des entreprises filiales lorsque l'entreprise rachetée en détient plus de 50 p. 100 du capital ».

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, de compléter le A de cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le projet de loi prévoit que les salariés ne peuvent acheter que l'entreprise dans laquelle ils occupent un emploi salarié, vérité en quelque sorte de La Palice.

Ainsi ils ne pourront pas acheter, le cas échéant, plusieurs sociétés formant une entité économique et juridique cohérente et indissociable, en tout cas, dans la démarche du vendeur.

Les salariés de l'entreprise se trouveront alors pénalisés par rapport à un repreneur externe qui, lui, n'aura pas les mêmes contraintes. Les salariés risquent d'être exclus de l'opération et de ne pouvoir ainsi racheter leur entreprise.

Il est donc opportun de prévoir cette éventualité en autorisant la société créée par les salariés à racheter leur entreprise et les entreprises filiales vendues lorsque celles-ci sont détenues à plus de 50 p. 100 du capital.

Cette disposition placera les salariés sur un plan d'égalité avec les acquéreurs externes et permettra de maintenir toute la cohérence souhaitée à des groupes économiques que l'éclatement risquerait de compromettre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'avoue que, pour la première fois peut-être, je suis très sceptique sur la proposition qui vient d'être faite par M. le rapporteur. En effet, je ne vois pas très bien l'intérêt, pour les salariés qui viennent de se rendre acquéreurs d'une société, d'acquérir également les filiales de cette société détenues à plus de 50 p. 100 car, s'ils détiennent la société mère, par définition ils contrôlent les filiales à plus de 50 p. 100.

Je suis donc très réservé sur l'utilité d'un tel amendement. Je me demande même si cette réserve, au fur et à mesure de ma réflexion, ne se transforme pas en hostilité.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'éviter la fusion préalable. Cependant, compte tenu de l'attitude du Gouvernement tout au long des débats eu égard aux positions de la commission des finances et à la suite des explications que M. le ministre vient de donner, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 203, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa du II de l'article 83 bis du code général des impôts par les mots suivants : « et pour la souscription à une augmentation de ce capital effectuée au cours de l'année de la création de cette société, si le montant de cette augmentation de capital est affecté à la réduction des emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 220 quater A ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de permettre aux salariés qui participent à un rachat d'entreprise de regrouper leurs titres dans un organisme commun qui sera une société en nom collectif ou une société civile.

Cette disposition vise à faciliter des opérations importantes associant un grand nombre de salariés qui pourront ainsi se regrouper dans une entité juridique plus facile à appréhender.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission ayant retiré son amendement n° 51 au bénéfice de l'amendement n° 203 est donc favorable à celui-ci.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 203.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout en mesurant l'intérêt que peuvent présenter les dispositions prévues dans cet article 16, je suis néanmoins, par expérience, quelque peu inquiet des conséquences que peuvent avoir pour les salariés ces incitations à emprunter qui leur sont faites.

On peut se demander, en effet, si un organisme prêteur ne sera pas amené quelquefois à considérer les salariés comme des débiteurs plus sûrs que l'entreprise que ceux-ci reprennent. Je crains donc qu'en cas de difficultés nouvelles de celle-ci les salariés qui l'ont reprise avec toute leur foi dans l'avenir de cette société - mais une entreprise peut être condamnée pour des raisons économiques tout à fait extérieures à la manière dont elle est gérée - que ces salariés, dis-je, ne soient doublement pénalisés et qu'ils ne regrettent alors d'avoir cédé à l'incitation qui leur était faite puisqu'il leur restera, après avoir perdu leurs économies et leur emploi, à rembourser leur emprunt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 185, le Gouvernement propose, dans le paragraphe A de l'article 16 après le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article 83 bis du code général des impôts, d'insérer l'alinéa suivant :

« Ces intérêts restent déductibles si les titres de la société créée sont apportés à une société mentionnée au dernier alinéa du c du paragraphe II de l'article 220 quater A. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, je crois avoir commis tout à l'heure une petite erreur. Il me semble avoir déjà défendu cet amendement, qui vise à permettre aux salariés participant à un rachat d'entreprise de regrouper leurs titres dans un organisme commun, société en nom collectif ou société civile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 52 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

« I. - Au paragraphe A de l'article 16, après le premier alinéa du texte présenté pour le II de l'article 83 bis du code général des impôts, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière, bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions. »

« II. - Au B de cet article, après le premier alinéa du c du II du texte présenté pour l'article 220 quater A du code général des impôts, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière. »

« III. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, de compléter le A de cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Nous n'allons examiner pour l'instant que les paragraphes I et III.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le présent projet de loi prévoit que seuls les salariés de l'entreprise à racheter sont autorisés à déduire de leurs revenus imposables les intérêts des emprunts souscrits pour constituer la société nouvelle.

Il n'envisage pas le cas où des salariés d'une entreprise filiale souhaiteraient participer au rachat de l'entreprise-mère et de sa filiale. La rédaction du projet de loi les écarte de la procédure de rachat.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre la participation de ces salariés dès lors que l'entreprise mère possède au moins 50 p. 100 du capital de l'entreprise filiale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** C'est un excellent amendement que le Gouvernement est prêt à reprendre à son compte de manière à supprimer le gage.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 52 rectifié bis présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« I. - Au paragraphe A de l'article 16, après le premier alinéa du texte proposé pour le II de l'article 83 bis du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière, bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions. »

« II. - Au B de cet article, après le premier alinéa du c) du II du texte proposé pour l'article 220 quater A du code général des impôts, insérer un alinéa nouveau ainsi

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je tiens, au nom de la commission des finances, à remercier le Gouvernement de son geste.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 52 rectifié bis.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 165 rectifié, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la fin de la première phrase et la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour le paragraphe II de l'article 83 bis du code général des impôts par le A de l'article 16 : « ne peut excéder la moitié du salaire versé par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure au plafond de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Nous ne souhaitons pas figer le système à un montant nominal.

En outre, le chiffre de 150 000 francs qui figure dans le projet de loi nous paraît trop élevé.

Enfin, nous avons calculé qu'avec le plafond de la sécurité sociale et en supposant un taux d'intérêt de 10 p. 100, taux généralement appliqué par les banques, le repreneur peut déjà s'endetter à hauteur de un million de francs. Cette somme paraît suffisante.

Le plafond annuel de la sécurité sociale est, en 1987, de 116 820 francs, contre 112 200 francs en 1986. Cela montre qu'est concernée la grande masse des petits et moyens salariés, tandis que les gros salaires bénéficient d'un avantage plafonné.

Enfin, l'amendement maintient la limite de ce droit à déduction à 50 p. 100 du salaire, pour éviter que les repreneurs ne s'endettent exagérément, au point de devoir rechercher d'autres sources de revenu.

Nous demandons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le projet de loi prévoit une double limitation à l'avantage fiscal consenti aux salariés.

Il ne peut excéder le montant brut du salaire versé par l'entreprise à l'emprunteur et être supérieur à 150 000 francs.

L'amendement proposé tend à réduire l'assiette de l'avantage fiscal à la moitié du salaire versé par l'entreprise et au montant du plafond de la sécurité sociale.

J'attire l'attention de nos collègues sur le fait que réduire cet avantage risque d'empêcher un certain nombre d'opérations de rachat de se réaliser. Les salariés ont en effet besoin de mobiliser des capitaux importants en faisant appel à l'épargne.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la commission des finances a émis un avis défavorable.

Je me demande si, en fonction des indications que je viens de donner, nos collègues ne pourraient pas accepter de retirer leur amendement.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** A la demande de M. le rapporteur, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 165 rectifié est retiré.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** J'en remercie les auteurs.

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Roger Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, au paragraphe A de l'article 16, de rédiger comme suit la troisième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour le paragraphe II de l'article 83 bis du code général des impôts : « Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour la constitution du capital de la société visée au premier alinéa du II du présent article. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Il s'agit de ne pas limiter la déduction aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société.

Cette limitation, qui n'existait pas dans la loi du 9 juillet 1984, est en effet de nature à écarter tous les salariés qui n'auraient pas pu libérer, l'année de création de la société nouvelle, l'ensemble des sommes qu'ils auraient souhaité apporter afin de se sentir pleinement concernés par le mécanisme.

L'effort le plus important est, il est vrai, forcément consenti dès la première année puisque le projet de loi prévoit l'obligation pour la société nouvelle de détenir, dès sa

création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. Il convient, néanmoins, en accord avec l'esprit du projet, de ne pas dissuader les salariés d'acquiescer ensuite, dans les mêmes conditions, une participation encore plus importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'avis de la commission des finances est, hélas ! défavorable.

En effet, le projet de loi prévoit - je le rappelle une fois de plus - que, pour bénéficier des avantages fiscaux, les emprunts souscrits par les salariés et par la société nouvelle doivent avoir été souscrits au cours de l'année de création de la société nouvelle.

Aussi, supprimer la limitation dans le temps pour la déduction des intérêts d'emprunts souscrits par les salariés tout en maintenant le délai d'un an pour l'obtention du crédit d'impôt par la société a pour effet de déséquilibrer le dispositif prévu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est également défavorable. En effet, le but du rachat d'une entreprise par les salariés est la prise de contrôle par ceux-ci. Aussi ne peut-on envisager de prolonger le dispositif au-delà de l'année de création.

Par ailleurs, il n'a pas échappé à M. du Luart que cette extension a forcément un coût !

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Je retire l'amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Merci.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Colin, Mercier, Lacour, Malé et Boileau, tend, dans le paragraphe B de l'article 16 à rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts :

« I. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées au paragraphe II, bénéficie d'un crédit d'impôt, sous réserve des dispositions du paragraphe D de l'article 16 de la loi n° du 1987. »

Le second, n° 120, présenté par M. Oudin, vise, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16, à remplacer les mots : « peut bénéficier » par le mot « bénéficie ».

L'amendement n° 25 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Jacques Oudin.** Il s'agit simplement de mettre le texte qui nous est proposé en conformité avec la rédaction de l'article 220 *quater* du code général des impôts et avec la formulation figurant dans la loi du 9 juillet 1984.

Nous pensons que « bénéficie » est plus adapté à l'objet de la loi que « peut bénéficier ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le texte du projet de loi prévoit que la société constituée pour le rachat d'une entreprise « peut bénéficier » d'un crédit d'impôt si elle remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

En revanche, les sociétés qui continueront à demander un accord préalable au ministre de l'économie et des finances pourront ne pas l'obtenir si elles ne remplissent pas les conditions. Dans ce cas, les mots « peut bénéficier » conviennent bien.

Par conséquent, toutes les sociétés estimant remplir les conditions prévues ne vont pas bénéficier nécessairement d'un crédit d'impôt. C'est la raison pour laquelle il ne semble pas possible de remplacer « peut bénéficier » par « bénéficie ».

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'étais prêt à accepter cet amendement, qui nous paraissait purement rédactionnel ; mais l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des finances m'a convaincu. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Oudin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Oudin.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

Par amendement n° 121, M. Oudin propose :

I. - De compléter le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16 par les dispositions suivantes :

« Les sommes mobilisées par la société nouvelle dans le but de prendre le contrôle de la société reprise par voie d'augmentation du capital bénéficient également du crédit d'impôt prévu au présent article. »

II. - Pour compenser la perte de recettes découlant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le B de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence du taux du prélèvement fixé au 1° du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Dans certains cas, il peut être économiquement intéressant pour le holding de reprise - la société nouvelle - de procéder à la prise de contrôle de la société rachetée par voie d'augmentation de capital de la société reprise.

Cela permet en particulier de maintenir les anciens actionnaires dans la société avec une participation minoritaire.

Cela renforce le capital de la société rachetée.

Cela évite de prélever des ressources supplémentaires sur la société rachetée.

Il apparaît utile, dans ces conditions, de ne pas faire obstacle à l'utilisation de telles modalités de prise de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Nous avons consacré, en commission des finances, de longs moments à l'étude des amendements déposés par M. Oudin, en qui nous avons trouvé un spécialiste de ces problèmes. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de lui rendre hommage - mais je tiens à le faire en séance publique - dans mon rapport écrit, étant donné l'expérience qu'il a du rachat d'une entreprise par ses salariés et de la fin extrêmement rapide et brillante qui a été obtenue dans le cas que je ne rappellerai pas en séance publique, mais qui est cité dans le rapport écrit.

Aux termes de l'amendement n° 121, la société nouvelle peut souscrire à des augmentations de capital de la société rachetée. Par ce biais, elle augmente sa participation dans la société rachetée.

Cette manière de procéder ne devait pas être exclue. En revanche, il paraît trop avantageux de faire bénéficier la souscription à cette augmentation de capital d'un crédit d'impôt. La loi limite le bénéfice du crédit d'impôt aux intérêts des emprunts souscrits par la société nouvelle. L'étendre au-delà serait généreux, certes, mais aussi excessif.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je sais que ses fonctions antérieures et son expérience personnelle donnent à M. Oudin une grande connaissance de tous ces problèmes ; on s'en rend compte lorsqu'on lit les amendements qu'il a déposés ou lorsqu'on écoute son excellente analyse du problème du rachat des entreprises par les salariés. J'aimerais donc pouvoir le suivre sur toutes les pistes qu'il est en train de tracer ; je ne le pourrai malheureusement pas toujours.



Je pense notamment que son amendement n° 121 n'est pas véritablement opportun.

Si l'acquisition de la majorité des titres de la société rachetée dans le cadre d'un R.E.S. est effectuée par augmentation de capital, le crédit d'impôt va financer, en fait, le renforcement des fonds propres et non pas véritablement l'acquisition elle-même. Je serais tenté de dire que, s'il y a nécessité de renforcer les fonds propres, cela peut se faire avant le rachat.

Je ferai une deuxième objection à la proposition de M. Oudin.

Il gage son amendement sur un relèvement du prélèvement forfaitaire sur les produits d'obligations, ce qui ne me paraît pas du tout opportun et ne va pas du tout dans le sens de la politique de l'épargne que souhaite mener le Gouvernement.

Voilà pourquoi je serais très obligé à M. Oudin de bien vouloir prendre en considération ces précisions et d'accepter de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Oudin ?

**M. Jacques Oudin.** Laissons de côté le problème du gage.

Il est vrai que la proposition contenue dans cet amendement a, comme l'a dit notre rapporteur de la commission des finances, un côté généreux.

Cette générosité est toutefois limitée. En effet, le contexte général du système fait que le taux du crédit d'impôt passe des 100 p. 100 prévus dans la loi de 1984 à 45 p. 100. Après une économie substantielle réalisée par les finances publiques, je pensais que, dans certains cas, une générosité limitée pouvait éventuellement faciliter un certain nombre d'opérations.

Cela dit, compte tenu des observations qui ont été faites, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 121 est retiré.

Je suis maintenant saisi par M. Oudin de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 122 rectifié, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16 :

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des rémunérations dues, au titre de cet exercice, à toutes les ressources, capitaux propres et emprunts, mobilisées par la société nouvelle constituée en vue du rachat de la société reprise. »

« II. - Après ledit alinéa, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Il est toutefois expressément stipulé :

« - que le taux des dividendes ne pourra être supérieur à celui des emprunts ;

« - que l'avantage fiscal accordé aux dividendes prendra fin avec le remboursement des emprunts, avec un délai fixé à dix ans. »

« III. - Pour compenser la perte de recettes découlant du I ci-dessus, insérer après le B de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence du taux du prélèvement fixé au 1°) du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. »

Le second, n° 123, est ainsi conçu :

« I. - A. - Rédiger comme suit le début de la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16 :

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est fixé à 50 p. 100 des intérêts dus... »

« B. - Au même alinéa, supprimer la deuxième phrase.

« II. - Pour compenser la perte de recettes découlant du I ci-dessus, insérer après le B de cet article un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence du taux du prélèvement fixé au 1°) du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre ces deux amendements.

**M. Jacques Oudin.** L'amendement n° 122 rectifié a pour objet essentiel de favoriser le renforcement des structures financières des holdings de reprise par une plus grande attractivité des différents types de capitaux susceptibles de s'investir dans la société nouvelle.

Pour éviter un endettement excessif de la société nouvelle et donc faciliter l'investissement d'autres capitaux, il apparaît nécessaire d'accorder une égalité de traitement fiscal, par le biais du crédit d'impôt, à tous les capitaux, notamment en fonds propres, réunis au sein de la société nouvelle, et une égalité de concurrence.

La diminution du crédit d'impôt de 100 p. 100 à 45 p. 100 créera quelques difficultés pour les salariés qui montent des opérations et qui auront nécessairement besoin de partenaires extérieurs. Dans ces conditions, l'attrait que pourrait constituer une rémunération particulière pour les capitaux apportés par ces derniers est important.

Cet amendement propose donc une égalité de traitement entre les fonds propres et les fonds empruntés.

Les fonds propres comprennent les titres acquis par les salariés et les participations financières de leurs partenaires. Les fonds empruntés sont ceux qui sont contractés par le holding pour permettre le rachat de la société reprise.

Actuellement, le crédit d'impôt ne joue qu'au bénéfice des emprunts contractés par le holding pour le rachat de la société reprise. Il serait souhaitable d'étendre ce crédit d'impôt à l'ensemble des fonds collectés quelle que soit leur origine, fonds propres ou emprunts.

En outre, cette mesure permet de rétablir l'égalité entre la procédure de rachat d'une entreprise par les salariés et les autres formes de reprise. Une société commerciale qui augmente son capital en numéraire pour en racheter une autre bénéficie de la déductibilité des dividendes versés aux actions nouvelles en vertu de l'article 214 A du code général des impôts.

Ainsi, le présent amendement a pour objet d'étendre l'avantage fiscal aux ressources mobilisées par le holding.

A l'évidence, le taux des dividendes ne pourra être supérieur à celui des emprunts et l'avantage fiscal accordé aux dividendes prendra fin avec le remboursement des emprunts.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que, là encore, on pourra parler de générosité. Il s'agit de mettre tous les capitaux collectés par un holding pour le rachat de la société reprise sur un pied d'égalité et je conçois que cela soit une innovation par rapport au texte qui nous est présenté.

S'agissant de l'amendement n° 123, le dispositif présenté par le Gouvernement fait passer le taux du crédit d'impôt de 100 p. 100 à 45 p. 100. Nous obtenons alors une égalité entre ce taux et celui de l'impôt sur les sociétés.

Comme le Gouvernement a par ailleurs expliqué qu'il souhaitait diminuer au fur et à mesure le taux de l'impôt sur les sociétés, pour arriver au taux de 42 p. 100 et ultérieurement à un taux inférieur, et faire en sorte que les différentes modalités de reprise d'entreprises soient mises sur un pied d'égalité, nous avons pensé qu'il était intéressant éventuellement d'avantager les opérations de rachat d'entreprises par les salariés en fixant le taux du crédit d'impôt à un taux inviolable de 50 p. 100.

Vous comprendrez qu'il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de repli. Dans ces conditions, la différence entre le taux de 45 ou de 42 p. 100 et celui de 50 p. 100 constituera le bonus, le côté attractif de la procédure du rachat des entreprises par les salariés.

C'est la raison pour laquelle je propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 122 rectifié et 123.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Tout d'abord, l'amendement n° 122 rectifié a pour objet d'accorder une égalité de traitement fiscal, par le biais du crédit d'impôt, à tous les capitaux réunis au sein de la société nouvelle, fonds propres ou emprunts. Cela, je regrette de le dire à notre collègue M. Oudin, paraît à votre commission des finances contraire à la philosophie du texte. Actuellement, le crédit d'impôt ne joue qu'au bénéfice des emprunts contractés par la société holding, ce qui paraît logique.

C'est pour ces deux raisons que la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 122 rectifié.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 123, dans le texte du projet de loi, le taux du crédit d'impôt est appelé à évoluer comme le taux de l'impôt sur les sociétés. L'amendement proposé a pour objet de fixer ce taux à 50 p. 100.

Cette solution est d'ores et déjà avantageuse puisque le taux de l'impôt sur les sociétés est actuellement de 45 p. 100. Elle risque de l'être plus au fur et à mesure que le taux de l'impôt sur les sociétés baissera.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je salue la fertilité de l'imagination de M. le sénateur Oudin, mais je me demande si elle ne va pas aboutir à élaborer des dispositions qui n'ont rien à voir avec le rachat d'entreprises par les salariés. Je pense, tout comme M. le rapporteur de la commission des finances, qu'accorder un avantage fiscal non pas lié aux emprunts contractés pour acheter l'entreprise, mais à la distribution de dividendes, c'est aller tout à fait à l'encontre de la philosophie du système, qui vise à aider fiscalement les salariés à se procurer des fonds d'emprunt pour acheter une entreprise.

La philosophie même du rachat d'une entreprise par les salariés veut que la société consacre l'essentiel de son résultat à se désendetter et non pas à distribuer des dividendes, dans une période intermédiaire en tout cas. Cela enlève de son intérêt à la disposition qui est proposée. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement n° 122 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 123, qui vise à fixer le crédit d'impôt à 50 p. 100 des intérêts, je serai beaucoup plus réservé que ne l'a été M. Cluzel. Il s'agit ici de mettre en place une certaine neutralité par rapport à d'autres formules de rachat d'entreprises.

Toute entreprise peut en racheter une autre en s'endettant et déduire de ses charges les intérêts des emprunts contractés, ce qui correspond à un avantage fiscal égal au taux de l'impôt sur les sociétés.

Je ne vois pas la nécessité de renforcer encore le caractère attractif du rachat d'entreprises par les salariés en prévoyant dans ce cas un crédit d'impôt supérieur à 45 p. 100, ce qui introduit une distorsion.

L'intention du Gouvernement est, au contraire, de faire évoluer le crédit d'impôt à la même cadence et au même niveau que le taux d'impôt sur les sociétés.

Notre analyse est parfaitement cohérente et je serai donc amené à donner également un avis défavorable à l'amendement n° 123.

**M. le président.** Monsieur Oudin, l'amendement n° 122 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques Oudin.** M. le ministre a bien voulu dire que cet amendement tendait à détourner ce texte de sa philosophie. En fait, il s'agit d'une philosophie quelque peu différente. A cette heure tardive, je ne débattrai pas plus longtemps de ce problème.

Ultérieurement, nous verrons cependant qu'il n'est pas sans intérêt d'attirer les partenaires aux côtés des salariés. On n'attire pas les mouches avec du vinaigre ! Le problème mérite d'être examiné.

Compte tenu des explications fournies et des débats que nous aurons ultérieurement, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 122 rectifié est retiré. Monsieur Oudin, l'amendement n° 123 est-il maintenu ?

**M. Jacques Oudin.** M. le ministre a dit qu'un taux fixé à 50 p. 100 offrirait un avantage trop important par rapport aux procédures normales de rachat. Je voudrais simplement souligner que, si l'on fixe le taux à 50 p. 100, nous descendons alors de 100 p. 100. Telle est la seule remarque que je voulais formuler, sous réserve de laquelle je retire l'amendement n° 123.

**M. le président.** L'amendement n° 123 est retiré.

Par amendement n° 135, M. Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le paragraphe B de l'article 16, au début de la quatrième phrase du deuxième alinéa

du paragraphe I du texte présenté pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts, d'insérer les dispositions suivantes :

« Lorsque la société rachetée possède une ou plusieurs filiales, le crédit d'impôt est limité à la somme des impôts payés par la société rachetée et par sa ou ses filiales ; »

La parole est à M. du Luart, pour défendre cet amendement.

**M. Roland du Luart.** Monsieur le président, vu l'heure matinale et après concertation avec mes collègues, je retire cet amendement car je m'attends à ce qu'il soit frappé par l'article 40.

**M. le président.** L'amendement n° 135 est retiré.

L'amendement n° 124, présenté par M. Oudin, est ainsi conçu :

« I. - Introduire, après le deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16, l'alinéa nouveau suivant :

« Lorsque le crédit d'impôt d'un exercice excède la limite définie à l'alinéa précédent, l'excédent de crédit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice de constatation du crédit d'impôt. »

« II. - Pour compenser la perte de recettes découlant du I ci-dessus, insérer après le B de l'article 16, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence du taux du prélèvement fixé au 1° du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Je serai bref. Il suffit de lire l'objet de l'amendement pour comprendre celui-ci : lorsque le crédit d'impôt d'un exercice excède la limite définie à l'alinéa précédent, l'excédent de crédit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice de constatation du crédit d'impôt.

Cela veut dire que, si, une année donnée, le crédit d'impôt n'est pas utilisé, il peut être, non pas perdu, comme c'est le cas actuellement, mais réparti sur les années suivantes.

Il s'agit là d'un amendement de bon sens. Je souhaiterais vivement qu'il puisse être retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement a donc pour objet de permettre le report du crédit d'impôt non utilisé pour son imputation ultérieure dans un délai de cinq ans. Il semblerait bien, à la lecture attentive que nous avons faite des travaux de l'Assemblée nationale, que le dispositif proposé soit déjà possible. Le dire expressément dans le texte de la loi peut, toutefois, présenter des avantages.

La commission des finances s'en remet donc à la sagesse du Sénat et souhaite entendre, sur ce point, l'avis éclairé du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, il est possible d'arriver au résultat souhaité par M. Oudin, mais par un mécanisme différent.

En effet, les intérêts qui n'auraient pas été utilisés pour le calcul du crédit d'impôt durant un exercice considéré restent déductibles du résultat imposable de la société nouvelle. Les intérêts non pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt pourraient faire apparaître un déficit qui serait alors reportable sur les exercices ultérieurs.

Par conséquent, par le mécanisme du report des déficits créés par l'imputation des intérêts non couverts par l'avantage fiscal spécifique, on parvient au même résultat.

L'amendement me paraît donc inutile et je serais reconnaissant à M. Oudin de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Oudin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Oudin.** Nous ne parlons pas tout à fait de la même chose. En effet, M. le ministre fait allusion au déficit, alors que mon amendement vise les crédits non utilisés, même si la société a fait un bénéfice.

Cela dit, toute explication approfondie nous entraînerait dans de longues considérations. Je demanderai donc simplement à M. le ministre si, à l'occasion de la prochaine loi de finances, il ne serait pas possible de réexaminer ce problème.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il va de soi que je suis prêt à examiner tous les problèmes et, comme M. Oudin m'y a invité, me semble-t-il, dans son propos d'hier, à continuer de travailler sur le problème du rachat d'entreprises par les salariés au cours des prochains mois. Je n'exclus pas le fait que des améliorations ultérieures puissent éventuellement être apportées dans le cadre de la prochaine loi de finances.

**M. Jacques Oudin.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 90, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16.

Le second, n° 202, présenté par le Gouvernement, tend, au dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé par le B pour l'article 220 *quater* A, à supprimer les mots : « détenues par les salariés de la société rachetée ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'ai annoncé tout à l'heure, lorsque je me suis expliqué sur l'ensemble de l'article 16, que le droit de vote double, qui était instauré au dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de cet article 16, était contraire au principe d'égalité et qu'il ne pouvait être envisagé de l'accepter, en vertu des règles de notre droit, que pour un motif d'intérêt général, ce qui n'était pas le cas.

J'ai indiqué également que, si c'était contraire au principe d'égalité jugé à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel, c'était de surcroît tout à fait contraire à la cinquième directive, en son article 33.

Pour toutes ces raisons, par conséquent, ce droit de vote double devait être supprimé. On devait ainsi supprimer le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16.

Je tiens à souligner que l'avis de la commission des lois, qui est tout à fait formel, est, bien entendu, antérieur à l'amendement n° 202 que vous venez d'appeler, monsieur le président, en discussion commune - il est « tombé » voilà moins d'une demi-heure - et que le Gouvernement va défendre.

Je tiens à le préciser, car j'aurai sans doute l'occasion de revenir sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 202 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Les objections que présente M. le rapporteur pour avis au texte du Gouvernement se rattachent, si je comprends bien, à deux séries de considérations.

La première série est liée au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Je reconnais que cet argument a une grande force juridique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement dépose l'amendement n° 202, qui étend le droit de vote double à tous les actionnaires de la société nouvelle. Il n'y a plus de discrimination ; M. Dailly a donc satisfaction sur ce point.

La seconde série a trait à la non-concordance ou au non-respect de la cinquième directive européenne. Je rappelle à M. Dailly - il le sait mieux que moi - que cette directive n'existe pas. C'est un projet qui est en cours de discussion. La seconde lecture de ce texte vient juste de commencer. On m'indique même que l'article 103 ne devrait être examiné en seconde lecture que d'ici à dix-huit mois. Il n'est pas du tout

exclu que la France, à cette occasion, fasse éventuellement des objections ou demande des exceptions, voire des dérogations.

Je ne crois donc pas, dans l'état actuel des choses, que l'on puisse invoquer la réglementation communautaire et dire que la proposition d'amendement du Gouvernement ne la respecte pas.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Eliminons rapidement ce point, car ce n'est pas la raison pour laquelle vous avez présenté votre amendement ; vous venez de le dire vous-même, monsieur le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** C'est pour vous répondre, ou du moins pour essayer !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le projet de cinquième directive sera ce qu'il sera. Si vous voulez, prenez rendez-vous. Si l'on n'y trouve pas l'article 33, je me tiendrai à votre disposition pour la « discrétion » qui vous serait agréable. Mais je suis tranquille ! C'est moi qui gagnerai mon pari.

Cela étant dit, je crois que je vous ai compris, mais je voudrais que vous me le confirmiez. Ce que vous voulez, c'est que les salariés disposent de 51 p. 100 des droits de vote et comme on ne peut pas leur demander de verser une part du capital aussi importante - ce serait trop lourd - alors on voudrait donner aux salariés le droit de vote double dans le *holding*.

La commission des lois vous a dit que nous n'avons pas le droit de n'accorder le droit de vote double qu'à une catégorie d'actionnaires, les salariés. Toutes les actions ou aucune : c'est la loi et comme il n'est pas question d'en faire une autre puisque le Conseil constitutionnel a une jurisprudence très précise, la commission des finances et la commission des lois proposaient de supprimer le droit de vote double et de donner aux salariés la minorité de blocage, ce qui leur ferait souscrire, à trente-trois, un tiers du capital, mais pas plus.

Monsieur le ministre, vous prétendez être sensible non pas aux arguments européens, mais, sur le plan juridique, à l'argumentation de la commission des lois ; par conséquent, vous supprimez les mots : « détenues par les salariés de la société rachetée ». Ainsi toutes les actions auront le droit de vote double, sans exception. Mais alors, comment les salariés auront-ils la majorité des droits de vote, sinon en souscrivant à la moitié du capital ?

**M. Paul Loridant.** C'est imparable !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Mais si, cela l'est, et j'ai compris le système. Après tout, gagnons du temps ! Je vais vous le dire, car je voudrais savoir du ministre si j'ai bien compris.

L'article 176 de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966 stipule : « Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article 175. »

Alors, premièrement, toutes les actions sont souscrites par les salariés et ont toutes le droit de vote double. En souscrivant avec de l'argent qu'on leur prête, avec des crédits qu'on leur consent, peu importe, ils souscrivent l'intégralité des actions. Puis, sur les 100 actions qui constituent le capital et qui donnent droit à 200 voix, les salariés n'en gardent que 34 et ils en revendent 66 à leurs partenaires financiers. Mais quand elles sont « transférées en propriété », les 66 actions perdent leur droit de vote double : c'est l'article 176 qui le prescrit. Par conséquent, les partenaires financiers qui les achètent n'ont que 66 voix, tandis que les salariés qui ont conservé 34 actions ont 68 voix, parce que, ces actions-là, ont gardé le droit de vote double. Par conséquent, les salariés ne souscrivent que 34 actions - comme nous l'avions d'ailleurs prévu - au lieu pour ce prix de ne disposer - comme nous l'avions prévu - que d'une simple minorité de blocage, vont disposer de la majorité.

Est-ce que j'ai compris ? Est-ce bien comme cela qu'il fallait comprendre ? Est-ce bien ainsi que les choses sont conçues ? Est-ce bien ainsi qu'elles vont se dérouler ? Est-ce pour cela que vous déposez cet amendement ? Vous êtes vraiment un peu trop silencieux sur le parti que, normalement,

on doit tirer de la disposition qu'à bon droit, sans doute, et merci, vous inscrivez dans le texte par votre amendement n° 202.

Je pense avoir compris, mais je voudrais tout de même que vous ayez l'obligeance, monsieur le ministre délégué, pour que tout soit clair, de nous dire que c'est bien comme cela. Si oui, je trouve ceux qui ont rédigé cet amendement tout à fait astucieux.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai été interpellé avec une telle insistance que je ne peux pas ne pas intervenir !

Je voudrais simplement dire à M. Dailly que l'ensemble des membres de la Haute Assemblée auraient été fort surpris qu'il n'ait pas compris les intentions du Gouvernement sous cet amendement ! (*Sourires.*) Il a parfaitement compris l'une des manières dont peut éventuellement se dérouler le processus, puisqu'il est bien inscrit dans le texte que les actions peuvent avoir droit de vote double. C'est donc une possibilité.

Nous parvenons, si je comprends bien, au même résultat. Cela devrait conduire M. le rapporteur pour avis de la commission des lois à se rallier naturellement à la formulation du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, les exigences juridiques de la commission des lois sont satisfaites et vous avez offert une faculté opérationnelle remarquable à ceux qui sont suffisamment intelligents pour l'apercevoir. C'est pour cela que j'ai préféré démonter le système, afin que tout soit bien clair. Voilà un mode d'emploi maintenant connu de tout le monde depuis cinq minutes. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, l'amendement n° 90 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 90 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 202 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le rapporteur a remarqué que le débat passait au-dessus de lui, au-dessus de la tête non pas de la commission des finances, mais du rapporteur ! (*Sourires.*)

Toutefois, j'ai apprécié ce débat et j'en approuve les conclusions. Par conséquent, je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 202.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise, dans le paragraphe B de cet article, à compléter le texte proposé pour le paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts par les alinéas suivants :

« La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise peut émettre des obligations dès sa création par dérogation à l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les porteurs d'obligations s'engagent à conserver les titres pendant un délai de 3 ans minimum et à ne pas exercer, durant ce délai, les droits attachés aux obligations convertibles ou aux obligations à bons de souscription d'actions émises en application de l'alinéa précédent. »

Le second, n° 199, déposé par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. Dans le B de cet article, compléter le I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La société nouvelle peut émettre des obligations convertibles ou des obligations à bons de souscription d'actions dès sa création. Pendant un délai de deux ans, ces titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres émis par la société. »

« II. Dans le B de cet article, compléter le premier alinéa du c) du II du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par la phrase suivante : « Ce pourcentage est apprécié en tenant compte des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle ainsi que de ceux qui sont susceptibles de résulter de la conversion d'obligations ou de l'exercice de bons de souscription d'actions ».

« III. Dans le B de cet article, compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par les mots suivants : « autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du I ».

Nous n'allons examiner pour l'instant que le paragraphe I de cet amendement n° 199.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Par cet amendement, il est proposé de permettre à la société nouvelle d'émettre des obligations dès sa création afin de limiter le recours à l'endettement sous forme de crédit bancaire.

Le remboursement des crédits peut en effet conduire à des prélèvements excessifs sur l'entreprise rachetée, au détriment de son autofinancement. Dans ces conditions, il paraît souhaitable de substituer aux emprunts bancaires les obligations qui seront souscrites par les partenaires financiers en fonds propres.

Pour que les salariés ne soient pas pénalisés, il est prévu que les porteurs d'obligations devront conserver leurs titres pendant une durée minimale de trois ans et que, durant cette période, ils ne pourront exercer les droits attachés aux obligations convertibles et aux obligations à bons de souscription d'actions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, pour défendre le paragraphe I de l'amendement n° 199.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La préoccupation exprimée par le rapporteur est partagée par le Gouvernement. Je crains toutefois que l'amendement qu'il a déposé ne fasse perdre aux salariés le bénéfice de la déductibilité des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés à l'occasion du rachat.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 199, qui répond à la même préoccupation, mais qui vise à permettre à la société nouvelle d'émettre des obligations convertibles et des obligations à bons de souscription d'actions, afin d'augmenter sa capacité d'endettement sans dégrader la situation de ses fonds propres, en évitant le risque fiscal que j'ai évoqué. Je pense donc qu'il serait souhaitable que M. le rapporteur se rallie à la rédaction du Gouvernement.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des finances a étudié très à fond cette affaire, comme d'ailleurs tout l'ensemble du dispositif, et j'ai pris connaissance avec intérêt de l'amendement n° 199, déposé par le Gouvernement.

Nous avons peut-être encore, monsieur le ministre, quelques points d'écart, mais, à mes yeux, ils sont trop peu importants pour que je ne souscrive pas à l'appel que vous avez lancé à la commission des finances. Par conséquent, je retire l'amendement n° 53 au bénéfice de l'amendement n° 199 du Gouvernement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 199, accepté par la commission.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je suis dans l'obligation de faire observer tant à M. le rapporteur, en raison de son amendement n° 53, qu'au Gouvernement, que la commission des lois ne peut pas les suivre.

En effet, il ne s'agit tout de même pas de bousculer complètement le droit des sociétés sous prétexte d'établir un système de reprise des entreprises par les salariés qui, en définitive, pour toute une série de raisons, ne sera, je le crains, appliqué que bien rarement.

Il est clair que l'article 285 de la loi sur les sociétés commerciales interdit à toute société nouvelle, quelle qu'elle soit, d'émettre des obligations pendant deux ans. C'est d'ailleurs pour cela que M. Cluzel précisait, dans son amendement n° 53 : « par dérogation, cet article 285 », etc.

Les dérogations ont tout de même des limites ! Il est extrêmement dangereux de donner la possibilité d'émettre des obligations à des sociétés qui sont à peine portées sur les fonds baptismaux.

**M. Paul Loridant.** C'est vrai !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est d'ailleurs pourquoi, dans sa sagesse, la loi de 1966 en son article 285, disposait : « L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires. »

La commission des finances et le Gouvernement proposent d'en sortir. Je reconnais que la rédaction proposée par le Gouvernement est probablement meilleure. Mais il faut franchir un pas que la commission des lois n'est absolument pas disposée à franchir. Sinon, où va-t-on ?

**M. Paul Loridant.** Les banquiers non plus !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** De surcroît, cette dérogation à la loi sur les sociétés apparaissant au détour d'un article 220 *quater* A du code général des impôts, celui qui lira la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966 n'en aura pas connaissance.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je comprends tout à fait le souci de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois de ne pas faire de la législation sur les sociétés quelque chose de monstrueux - c'est peut-être déjà fait, d'ailleurs - et de ne pas multiplier les dérogations.

Cela dit, il faut bien voir l'esprit des lois, si je puis me permettre cette formule peut-être quelque peu ambitieuse. Si la loi sur les sociétés interdit à celles-ci d'émettre des obligations dans les deux premières années de leur existence, c'est, à l'évidence, pour protéger les épargnants qui souscriraient à ces obligations.

Or, ce souci de protection est parfaitement respecté dans l'amendement n° 199, paragraphe I, du Gouvernement puisque, pendant deux ans, les titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres émis par la société.

M. Dailly sera fondé à me dire qu'il s'agit encore d'une dérogation, d'une nouvelle disposition quelque peu spécifique. C'est vrai, mais elle est parfaitement cohérente et tend à éviter le risque que l'article 285 du code des sociétés prétendait également éviter.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 199, paragraphe I.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai le paragraphe I de l'amendement du Gouvernement soutenu par la commission des finances, d'une part, parce que les explications me semblent pertinentes et, d'autre part, parce que le même problème se posera lors de la discussion de l'amendement suivant, n° 125 rectifié *bis*.

Il s'agit, certes, d'une société nouvelle. Mais la société holding nouvelle destinée à racheter la société ancienne n'est pas, en fait, une société *ex nihilo*. Elle l'est juridiquement, mais, économiquement, elle dépend intégralement de la société rachetée puisque ses ressources proviendront des bénéfices de cette dernière.

Donc, l'esprit de la loi, comme l'a fort bien dit M. le ministre, est respecté : les porteurs d'obligations sont garantis de la rémunération desdites obligations.

La novation s'explique parfaitement. Par conséquent, je voterai cet amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le sérieux de cette affaire.

Je n'ai lu que le premier alinéa de l'article 285 ; je lis la suite, qui concerne l'interdiction d'émission d'obligations dans les deux ans :

« Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient, soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice. »

Par conséquent, seules bénéficient de la dérogation, jusqu'ici, les obligations qui bénéficient aussi de la garantie de l'Etat ou des autres garanties que j'ai énumérées. C'est donc tout de même quelque chose de très exceptionnel !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 199, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. Paul Loridant.** Monsieur Dailly, vous nous avez convaincus !

**M. le président.** Par amendement n° 125 rectifié *bis*, M. Oudin propose d'ajouter à la fin du paragraphe I du texte présenté par le B de l'article 16 pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts, les deux alinéas suivants :

« La société nouvelle peut également émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dès sa création. Pendant un délai de deux ans, ces titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres émis par la société.

« Le dividende servi aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote est au plus égal au montant de l'intérêt d'un emprunt de même montant nominal contracté par la société nouvelle dans les conditions prévues au d du II. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Le problème se pose en des termes à peu près identiques que pour l'amendement précédent, si ce n'est qu'il s'agit de la possibilité, pour la société nouvelle, d'émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Ce type d'actions a été créé par la loi de 1978 sous certaines conditions : il faudrait deux ans d'exercice bénéficiaire de la société émettrice - on en a parlé ; le montant de ces actions ne pourrait pas dépasser 25 p. 100 du capital de la société émettrice ; enfin, elles ne seraient amortissables qu'en une seule fois.

J'ai donc déposé un amendement n° 125 rectifié qui comportait quelques dispositions complémentaires qui ne figurent pas dans l'amendement rectifié *bis*. Je m'en expliquerai.

Ces actions à dividende prioritaire sans droit de vote doivent permettre de renforcer les fonds propres de la société nouvelle et d'attirer des partenaires financiers auprès des salariés qui procèdent à opération de rachat d'une entreprise.

Les dispositions que comportait le texte initial de l'amendement n° 125 rectifié étaient les suivantes : les actions pouvaient être amorties au gré de la société émettrice dans le cadre d'une convention entre les salariés et l'ensemble des partenaires financiers ; en cas de cession, les personnes salariées visées aux alinéas précédents voyaient leurs actions converties en actions ordinaires.

L'amendement n° 125 rectifié *bis*, fruit d'une discussion avec le Gouvernement, prévoit la possibilité d'émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dès la créa-

tion de la société nouvelle. « Pendant un délai de deux ans, ces titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres émis par la société. » C'est là le texte même de l'amendement.

« Le dividende servi aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote est au plus égal au montant de l'intérêt d'un emprunt de même montant nominal contracté par la société nouvelle dans les conditions prévues au d du II. »

Tel est l'objet de cet amendement n° 125, rectifié *bis*. Je reconnais que le vote du Sénat sur l'amendement précédent pose un problème, puisque nous nous retrouvons dans une situation quelque peu similaire, à la différence, toutefois, qu'il s'agit là de fonds propres et non plus, comme avant, d'obligations et donc d'emprunts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission n'a pu - et pour cause ! - délibérer sur l'amendement n° 125 rectifié *bis*. Elle avait cependant examiné l'amendement n° 125 rectifié, sur lequel, tout en notant les dérogations qui étaient proposées, elle avait néanmoins émis un avis favorable.

Mais, compte tenu de la complexité qui résulte du vote qui vient d'intervenir, je ne me sens pas, en conscience, le droit d'aller au-delà de la sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ferai deux remarques.

Tout d'abord, s'agissant des trois dispositions qui figuraient dans l'amendement n° 125 rectifié et qui ont disparu dans l'amendement n° 125 rectifié *bis*, je précise à l'auteur de l'amendement que je suis prêt à poursuivre avec lui le dialogue pour voir si, en d'autres circonstances, à une autre occasion, on peut éventuellement mettre au point ces propositions, de façon à les traduire dans la loi.

Sur l'amendement n° 125 rectifié *bis*, je suis tenté, comme M. le rapporteur de la commission des finances, de m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais je suis sûr que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois va orienter de façon très pertinente et très compétente cette sagesse... sans doute dans un sens négatif. (*Rires.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, vous faites appel à une spécialité qui était la mienne dans un régiment d'artillerie à cheval où j'ai servi au début de la guerre : j'étais officier orienteur ! (*Rires.*) Ce sont de vieux souvenirs !

Et puisque vous m'y invitez, monsieur le ministre, je vais effectivement essayer d'orienter l'assemblée.

En fait, nous sommes encore en pleine dérogation : l'article 177-1 de la loi de 1970 énonce, dans sa sagesse : « La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont réalisé, au cours des deux derniers exercices, des bénéfices distribuables, au sens du premier alinéa de l'article 346. »

Voilà, de plus, quelque chose que je ne comprends pas. Il est proposé de permettre à la société nouvelle d'émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dès sa création, afin d'améliorer un fonds propre. Au fait, sur les fonds propres de qui comptez-vous ? De gens, de personnes à qui vous offrez un dividende prioritaire dans une société qui ne doit pas marcher si bien que cela puisqu'elle est reprise par ses salariés !

Elle aura peut-être des lendemains glorieux. Mais, pour le moment, elle ne fait sans doute pas de bénéfices. Et vous croyez que des financiers renonceraient à leur droit de vote dans l'espoir de percevoir un dividende prioritaire ?

Toutes ces dérogations au droit des sociétés deviennent vraiment inacceptables. C'est en cela que je me permets d'orienter, puisque j'y suis invité, la sagesse du Sénat.

De surcroît, très franchement, je ne vois pas quel pourrait être l'attrait, pour les partenaires financiers, d'investir des fonds, avec un dividende prioritaire, certes - mais cela suppose l'existence d'un bénéfice - et de renoncer, en revanche, à leur droit de vote. Je ne perçois pas quel est l'intérêt de

déroger à ce point au droit des sociétés. Par conséquent, la commission des lois ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** J'ai essayé de suivre M. le rapporteur pour avis de la commission des lois dans son travail d'orientation. Je suis tout à fait sensible à son argument de l'inopportunité de la dérogation. En revanche, je ne suis pas du tout d'accord avec lui lorsqu'il nous dit que ce système ne peut pas avoir d'attrait parce qu'une entreprise rachetée par ses salariés est, par définition, une entreprise qui ne fait pas de bénéfice ou qui est en difficulté.

Je suis tout à fait en désaccord sur ce point non pas de droit mais d'inopportunité. Le Gouvernement - nous le verrons sans doute à un stade ultérieur du débat - est hostile à l'extension du rachat d'entreprises par les salariés aux entreprises en difficulté, précisément parce que la philosophie du R.E.S., c'est de racheter des entreprises en bonne santé, faute de quoi il n'y a pas de bénéfice et, partant, pas de remontée de crédit d'impôt pour permettre le jeu des dispositions fiscales du R.E.S.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je remercie M. le ministre de cette indication. Il a raison. C'est d'ailleurs dans l'exposé des motifs et dans tous ses propos.

Vous ne cherchez pas, monsieur le ministre, à faire reprendre par les salariés - c'est vrai - les entreprises en difficulté.

Je voudrais, moi aussi, apporter un élément qui est apparu clairement tout au long de la délibération de la commission des lois. Elle craint, finalement, que ces dispositions n'intéressent, de fait, que des sociétés en trop bonne santé, où tous les membres de la famille seraient salariés - suivez mon regard - et où...

**M. Paul Loridant.** Ah !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Mais voyons ! Tout cela n'est que trop clair et le mode d'emploi, je saurais le rédiger ! Ce n'est vraiment pas très difficile.

Aussi la commission des lois a-t-elle été très circonspecte. Je ne dis pas que l'emploi de ces dispositions sera forcément frauduleux - absolument pas - mais il y a probablement là des « cheminements » qui ne devraient pas être sans intérêt pour les fraudeurs. Par conséquent, c'est une raison supplémentaire pour laquelle la commission a été très hostile aux dérogations, car elle commence à subodorer l'usage ingénieux que de très ingénieux pourraient faire de ces textes.

**M. Paul Loridant.** Je vous suis parfaitement, monsieur Dailly !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 125 rectifié *bis*.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** M. le rapporteur pour avis de la commission des lois a parlé à juste titre de dérogation, mais le régime du rachat des entreprises par les salariés, institué en 1984, était de toute façon déjà dérogatoire, notamment en matière de droit fiscal. Nous nous bornons donc à perfectionner ou à essayer de perfectionner ce qui constituait une innovation.

En tout état de cause, dire que les rachats des entreprises par les salariés ne se font que pour les entreprises qui ne réalisent pas de bénéfices, comme l'a dit M. le ministre, n'est pas exact. Au contraire, les rachats d'entreprises seront d'autant plus réussis que les bénéfices seront importants.

C'est dans ce cas que les opérations se dénoueront le mieux : il est évident que si la société enregistre des bénéfices, les salariés comme les financiers, auront intérêt à avoir des partenaires efficaces et motivés en la matière.

C'est la raison pour laquelle je persiste à penser que cet amendement est intéressant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 166, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de la première phrase du *b*) du II du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de cet article, de supprimer les mots : « ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ».

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Avec cet amendement, nous en revenons à des choses beaucoup plus simples que les longs débats techniques et intéressants auxquels nous venons d'assister.

Nous souhaitons simplement revenir sur une disposition de l'article 16, paragraphe B, II *b*, qui élargit les rachats des entreprises par les salariés aux professions libérales alors que, dans le même temps, on interdit cette opportunité aux entreprises de moins de vingt salariés qui, certainement, en ont davantage besoin.

Nous estimons que la charge fiscale que représentent les rachats des entreprises par les salariés pour l'Etat devrait être en priorité utilisée en fonction de ceux qui créent la richesse, donc les entreprises.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

La première est que les entreprises de profession libérale sont indispensables au tissu économique et social de notre pays. Nous en sommes bien d'accord. Elles ont aussi des problèmes de reprise.

La seconde raison, à laquelle, mon cher collègue, vous pourrez vous rallier, est que l'amendement n° 54 déposé par la commission des finances tend à permettre le rachat des entreprises en abaissant le seuil de vingt à dix salariés. J'entends bien que cela posait quelques problèmes, au-dessus de vingt salariés, pour cette catégorie.

Si, comme je l'espère, le Gouvernement accepte et le Sénat adopte l'amendement n° 54, tout devient alors cohérent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En premier lieu, il a été défavorable à un amendement similaire lors du débat à l'Assemblée nationale, et il est cohérent avec lui-même.

En deuxième lieu, l'argument budgétaire invoqué par M. Masseret ne tient pas. Nous avons examiné le dispositif en le projetant sur les entreprises de plus de vingt salariés dans le secteur des professions libérales : cela concerne essentiellement les commissaires aux comptes et les experts-comptables, soit seulement quelques cabinets. L'enjeu budgétaire est donc relativement limité.

En troisième lieu - je dis cela sans esprit de polémique - je suis un peu étonné par l'exposé des motifs de cet amendement. Je crois que nous sommes devenus un peu des physiocrates. Vous dites : « Il faut utiliser les avantages fiscaux en direction de ceux qui créent la richesse. » Les professions libérales, d'une certaine manière, comme les services, d'une façon générale, créent, me semble-t-il, aussi de la richesse.

**M. Paul Loridant.** Elles distribuent des salaires !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 131, M. Roland du Luart propose :

« I. - Dans le paragraphe B de l'article 16, de compléter la première phrase du *b* du II du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par les mots : "ou une activité agricole". »

« II. - Après le paragraphe B, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« B *bis*. - La perte de recettes résultant de l'extension aux entreprises agricoles, du bénéfice des dispositions de l'article 220 *quater* A-I du même code, est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Cet amendement étend aux entreprises agricoles, à condition qu'elles soient soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, et à condition qu'elles emploient plus de vingt salariés, le mécanisme de reprise d'une entreprise par ses salariés.

Cette mesure est, certes, de portée limitée, mais elle me paraît intéressante car elle permet aux activités liées à l'agriculture d'entreprise d'éviter d'être exclues du bénéfice de ce projet de loi. Cela peut concerner les entreprises fruitières, les entreprises horticoles et les pépinières.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement ; je souhaite qu'il soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Très favorable.

Modestement, M. du Luart vient de nous dire que cet amendement était de portée limitée. En la matière, rien n'est, tout est important, même lorsqu'il s'agit de la reprise de quelques entreprises.

Si M. le ministre le voulait bien, peut-être pourrait-il prendre à la charge du Gouvernement le gage qui est proposé par notre collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement. Pour répondre tant à l'appel de M. du Luart qu'à celui de M. le rapporteur, et compte tenu que le nombre d'entreprises agricoles assujetties à l'impôt sur les sociétés ne doit pas se compter par centaines, le Gouvernement accepte de reprendre cet amendement à son compte pour en supprimer le gage.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 131 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe B de cet article 16, compléter la première phrase du *b* du II du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par les mots : "ou une activité agricole" ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 167, présenté par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise :

« I. - A supprimer la seconde phrase du *b* du II du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16 ;

« II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, à insérer, après le B de ce même article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits de mutation à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 54, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tend :

« I. - Dans le paragraphe B de l'article 16, dans la seconde phrase du troisième alinéa (*b*) du II du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts, à remplacer le nombre "vingt", par le nombre "dix" ;

« II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, à compléter le B de cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° 168, présenté par MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans la seconde phrase du b du II du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts, par le B de l'article 16, à remplacer les mots : « au moins vingt salariés », par les mots : « au moins dix salariés ».

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 167.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Anticipant l'avis de la commission des finances et pour faire gagner du temps à la Haute Assemblée, je retire l'amendement n° 167 pour me rallier à l'amendement n° 54 de la commission des finances, qui a d'ailleurs le même objet que l'amendement n° 168 du groupe socialiste.

**M. le président.** L'amendement n° 167 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je remercie tout d'abord M. Masseret d'avoir retiré l'amendement n° 167.

Par l'amendement n° 54, il est prévu une extension du champ d'application de la loi en ce qui concerne le rachat des entreprises par leurs salariés.

Le champ d'application de la loi est actuellement limité, vous le savez, aux entreprises employant au moins vingt salariés. Il semble possible de l'étendre en abaissant ce seuil à dix salariés, car il n'y a aucune raison, me semble-t-il, d'exclure les entreprises concernées, qui recèlent de vastes possibilités de développement, notamment dans le secteur des services.

D'après les statistiques fournies par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, ces entreprises seraient au nombre de 69 000, ce qui est important, et elles emploieraient environ un million de salariés.

Ayant suivi les débats à l'Assemblée nationale, j'étais présent au moment de la discussion de ce passage du texte. Monsieur le ministre, vous n'avez pas cru alors devoir répondre aux appels de tel ou tel député qui souhaitait, si j'ai bonne mémoire, que vous acceptiez un chiffre encore plus bas. Ayant entendu votre argumentation, j'ai décidé, je l'avoue, de ne pas proposer à la commission des finances de descendre en dessous du seuil de dix salariés car, comme vous l'avez fort bien expliqué à l'Assemblée nationale, cela ne paraît effectivement pas possible.

Les membres de la commission des finances ont une connaissance assez précise du tissu social et économique que constituent les petites entreprises. Celles-ci, dans les statistiques nationales, sont d'ailleurs un peu perdues dans l'ensemble des petites et moyennes entreprises, dont l'effectif atteint souvent 100 ou 150 personnes. Pour nos départements, cette sont de grosses entreprises, des entreprises importantes. Dans quelque trente ou quarante petits départements de France, pour ne parler que de la métropole, dix à trente, voire quarante personnes, constituent déjà une P.M.E. ou une P.M.I.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, la commission des finances souhaite vivement que le Gouvernement accepte l'amendement n° 54 dont les termes ont été pesés en tenant compte, par avance, de l'argumentation que vous avez développée à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 54 et 168 ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je crains de décevoir quelque peu le rapporteur de la commission des finances, car mon point de vue n'a pas vraiment évolué depuis la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale, et cela pour trois raisons.

Première raison : comme nous l'avons vu depuis maintenant plus d'une heure, le régime juridique et fiscal du rachat d'entreprise par les salariés est quelque chose de lourd, c'est le moins que l'on puisse dire, et je ne suis pas sûr que pour

une entreprise de dix salariés, s'engager dans la constitution d'une société holding, avec les conditions qui sont fixées par le texte, convienne parfaitement à ce type d'entreprise.

Deuxième raison : vous l'avez dit vous-même, les entreprises de dix à vingt salariés sont fort nombreuses ; elles sont aussi nombreuses que les entreprises de plus de vingt salariés. Même si le calcul est quelque peu approximatif, je crains que l'extension que vous nous proposez ne double finalement le coût de l'opération pour le Trésor. Je sais bien que vous le gagez et que cette multiplication par deux est peut-être un peu abusive dans la mesure où les opérations, sur le plan unitaire, seront moins lourdes que pour les entreprises plus importantes. Néanmoins, cela incite à la réflexion.

Troisième raison : le Gouvernement est loin, bien sûr, de négliger le problème de la transmission des petites entreprises qui est tout à fait fondamental. On évoque très souvent le fait que, parmi les dirigeants des P.M.E. et P.M.I., 50 p. 100 sont âgés de plus de cinquante ans. C'est un vrai problème. Ce problème, cependant, doit être traité de manière spécifique pour les entreprises qui comptent moins de vingt salariés. Vous le savez, le Gouvernement, sous la responsabilité de mon collègue M. Georges Chavanes, a préparé un projet de loi qui sera bientôt examiné par le conseil des ministres. Ce texte relatif à la transmission des petites entreprises comportera des mesures fiscales particulières.

Pour ces trois raisons - simplicité, coût budgétaire et projet de loi relatif à la transmission des P.M.E. et P.M.I. - le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, jusqu'à cette heure avancée, la commission des finances et le Gouvernement ont toujours été d'accord et, s'il y a maintenant une petite divergence entre eux, elle n'est pas dramatique. Je voudrais simplement formuler trois observations.

D'abord, le coût budgétaire ne sera pas doublé si l'on passe de vingt à dix salariés, pour l'excellente raison que les bénéficiaires des entreprises en question sont en général peu importants, sauf exception.

Ensuite, s'agissant de la difficulté de la procédure, il est vrai que c'est plus facile pour les sociétés importantes. Mais il existe toute une équipe de conseils juridiques, d'experts-comptables de haute valeur et de très grande compétence dans l'ensemble du pays. Par conséquent, ces professionnels peuvent apporter leur compétence et leur dévouement à l'étude et au dénouement de l'opération.

J'ajouterais, pour terminer, qu'ayant tout à l'heure accepté d'étendre le bénéfice de ces opérations aux professions libérales et à certaines professions agricoles, ce serait réduire à sa plus simple expression cette extension ; ce serait manquer, me semble-t-il, une excellente occasion que de la refuser à la catégorie des professions libérales et des professions agricoles qui, sans cela, risquerait de ne pouvoir en bénéficier.

C'est pour ces raisons qu'avec regret, monsieur le ministre, je ne puis retirer l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Dès lors, l'amendement n° 168 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 52 rectifié *bis*, dont il vous a été précédemment donné lecture.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe II de l'amendement n° 199, que j'ai, lui aussi, précédemment appelé, devient sans objet.

Par amendement n° 186, le Gouvernement propose, dans le paragraphe B de cet article, de compléter le c) du paragraphe II du texte présenté pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société



civile, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituée exclusivement entre les personnes salariées mentionnées au premier alinéa, sont considérés comme détenus par ces mêmes personnes, si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.

« Si des titres de la société nouvelle sont cédés par la société en nom collectif ou la société civile ou si des titres de l'une de ces deux dernières sociétés sont cédés par les salariés, les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 83 bis et au paragraphe E du présent article sont applicables. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement précise l'amendement n° 185 que votre Haute Assemblée a adopté voilà quelques instants et qui avait pour objet, je le rappelle, de permettre aux salariés qui participent à un R.E.S. - pardon, monsieur Descours Desacres, à un rachat d'entreprise par les salariés - ...

**M. Jacques Descours Desacres.** Merci !

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** ... de regrouper leurs titres dans un organisme commun.

L'amendement n° 186 prévoit que les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont considérés comme détenus par ces mêmes personnes si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.

Il s'agit d'un amendement technique de pure coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Nous retrouvons la belle unanimité : la commission des finances est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55 rectifié, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour objet :

I. - Dans le paragraphe B de cet article, dans le premier alinéa du d du paragraphe II du texte proposé pour l'article 220 quater A du code général des impôts, de remplacer les mots : « dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. » par les mots : « dès sa création, plus du tiers des droits de vote de la société rachetée et, dans un délai de trois ans à compter de sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote. »

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus d'insérer après le paragraphe B de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° 91, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi la première phrase du d du paragraphe II du texte proposé pour l'article 220 quater A du code général des impôts par le paragraphe B de cet article :

« La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus du tiers des droits de vote de la société rachetée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55 rectifié.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le dispositif envisagé ne tient pas compte des contraintes inhérentes au caractère bien particulier des opérations de rachat d'une entreprise par ses salariés.

Le capital d'une société créée pour racheter une entreprise n'est pas rassemblé en totalité lors de la création de la société. Un délai est nécessaire pour rassembler les fonds apportés, d'abord par l'équipe dirigeante qui est à l'origine de l'opération de rachat, ensuite par les autres salariés qui souscrivent à des augmentations du capital lorsque les négociations sont suffisamment avancées, nous l'avons vu.

Il convient donc de ne pas précipiter le processus de cette délicate opération en imposant à la société nouvelle de posséder dès sa création plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. Lui accorder le temps de trois années pour atteindre ce seuil nous est apparu raisonnable.

Tel est l'objet du présent amendement n° 55 rectifié, qui vise à octroyer à la société nouvelle un délai de trois ans à compter de sa création pour détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée.

En revanche, il paraît naturel de lui demander de détenir dès le début de l'opération 33 p. 100 des droits de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 91.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, si j'ai bien entendu M. le rapporteur, j'ai le sentiment que si mon amendement n° 91 n'est pas totalement satisfait par l'amendement n° 55 rectifié, il n'est pas loin de l'être.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Exactement !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'ai le sentiment également que je lui ferais plaisir en retirant l'amendement n° 91 au bénéfice de son amendement n° 55 rectifié. A cette heure avancée, je ne résiste pas au plaisir de lui faire plaisir ! Par conséquent, je retire l'amendement n° 91.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 rectifié ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Monsieur le président, je reprendrai l'observation qu'a faite tout à l'heure M. le rapporteur. Depuis le début de ce débat, qui est long, intéressant et approfondi, tout s'est bien passé entre nous. Cependant, nous avons eu une petite divergence et il en faut bien une seconde...

Je ne suis pas favorable à la proposition qui est faite, et ce tout simplement pour une raison pratique : j'ai peur que ce système ne soit extrêmement dangereux pour les entreprises. Imaginez, en effet, monsieur le sénateur, qu'après deux ou trois ans les salariés de l'entreprise ne parviennent pas à respecter leur engagement d'obtenir 51 p. 100. Que se passera-t-il ? On va leur retirer les avantages fiscaux dont ils ont bénéficié au moment où l'opération était lancée. C'est la ruine de l'entreprise.

Il est donc essentiel d'avoir une sécurité absolue au moment où se lance l'opération. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu une possibilité d'agrément facultatif, si je puis dire, en tout cas de « bénédiction » par l'administration, afin qu'on ne se rende pas compte, en cours de déroulement de l'opération, que les prescriptions légales n'ont pas été respectées, et qu'on ne remette pas en cause tout l'équilibre d'un rachat d'entreprise par les salariés.

Je crains donc que ce dispositif n'expose certaines entreprises à de graves déboires et je souhaiterais que cet amendement ne fût pas adopté.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le Gouvernement vient troubler l'atmosphère sereine - je dirais presque « de fête » - qui régnait entre les deux commissions en avançant une argumentation qui me paraît extrêmement sérieuse : qu'arrivera-t-il si on n'obtient pas plus de 50 p. 100 des droits de vote ?

Je fais remarquer que mon amendement était beaucoup plus modeste, puisqu'il ne s'agissait que du tiers. Puisqu'il n'est pas du tout prouvé qu'il encourt les mêmes reproches, par prudence, monsieur le président, je le reprends.

**M. le président.** Je vous en donne acte. L'amendement n° 91 est donc repris par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, il me paraît difficile de ne pas céder à l'extrême courtoisie et à la grande obligeance de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Comme il me paraît inopportuniste d'engager le débat sur deux amendements, je retire celui de la commission des finances au bénéfice de celui de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 55 rectifié est retiré.  
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est pris entre les feux croisés des deux commissions. Compte tenu de l'expérience qu'a invoquée tout à l'heure M. le rapporteur pour avis de la commission des lois en matière d'artillerie, je suis obligé de passer entre les balles ! (*Sourires.*)

Malheureusement, je ne peux pas être favorable à cette solution de repli. En effet, il existe un principe auquel nous tenons beaucoup, ainsi que M. le ministre d'Etat l'a indiqué, me semble-t-il, de façon explicite lors de la discussion générale : s'il y a rachat d'entreprise par les salariés, ceux-ci doivent être majoritaires en droit de vote dans l'entreprise ainsi rachetée ou dans la holding qui la rachète.

Vous me parlez de minorité de blocage ; elle ne signifie pas contrôle réel de la société rachetée. Par conséquent, si cet amendement était adopté, nous nous écarterions de l'intention du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à cette solution de repli.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je me sens beaucoup plus à l'aise, conforté par le ralliement de M. le rapporteur de la commission des finances. Il est bien évident qu'il s'agit d'un amendement des deux commissions, ce qui me donne une impression de confort et de solidité que le raisonnement de M. le ministre, auquel je ne suis pas insensible, n'a réussi ni à assombrir ni à ébranler.

Je voudrais tout de même lui faire observer qu'à partir du moment où les salariés ont le tiers des droits de vote on peut tout de même admettre que leurs intérêts essentiels sont préservés et que, par conséquent, ils sont en position de rachat.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Ces matières sont complexes, chacun s'en est rendu compte. Je me demande si l'amendement de la commission des lois est vraiment utile. En effet, je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que la Haute Assemblée a adopté tout à l'heure le principe du vote double généralisé, qui permet donc à des salariés de racheter une entreprise avec la minorité de blocage en termes de capital, mais à la majorité des voix compte tenu du vote double.

On peut donc très bien atteindre l'objectif que vous vous fixez tout en satisfaisant celui auquel le Gouvernement tient beaucoup, à savoir que les salariés soient majoritaires en vote. Dans ces conditions, je ne pense pas que cet amendement soit très utile.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, êtes-vous sensible aux arguments de M. le ministre ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'ai très bien entendu les propos tenus par M. le ministre. Je lui fais observer que les deux mesures peuvent s'ajouter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Roger Chinaud et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, au paragraphe B de cet article, de remplacer la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe d du texte présenté pour le II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts par les phrases suivantes :

« Un salarié ne peut détenir directement ou indirectement 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée si cette dernière emploie au moins cinquante salariés. Un salarié ne peut détenir directement ou par l'intermédiaire d'une personne autre que la société nouvelle 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société rachetée si cette dernière emploie moins de cinquante salariés. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Lors de l'examen des amendements en commission, celle-ci s'est prononcée contre l'amendement. Je ne voudrais pas, à deux heures du matin, faire perdre du temps à mes collègues en le défendant. Par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 92, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le huitième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le paragraphe B de cet article, de remplacer les mots : « de 50 p. 100 », par les mots : « du tiers ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement commun de la commission des lois et de la commission des finances. C'est une coordination avec ce que nous venons de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Cet amendement de coordination me permet de faire une remarque qui vient un peu tard, je le reconnais, sur l'amendement n° 91 ; donc, je ne l'appliquerai qu'à l'amendement n° 92.

Monsieur le rapporteur pour avis, je sais bien que vous avez balayé tout à l'heure, par votre éloquence, l'argument que j'invoquais, mais tout cela coûte cher, puisque cela consiste à élargir les conditions du recours au rachat des entreprises par les salariés.

Par conséquent, le coût budgétaire est plus élevé que celui qui figure dans le texte initial du Gouvernement. Un tel amendement se gage, sinon il est difficilement recevable. Cependant, au stade où nous en sommes, peut-être pourrions-nous revoir tout cela dans la période de mise au point définitive du texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

**M. le président.** Par amendement n° 56 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le § B de l'article 16, de supprimer le quatrième alinéa du d, du II du texte présenté pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, d'insérer après le B de cet article, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le projet de loi prévoit que les emprunts contractés par la société nouvelle doivent l'être pour une durée égale à quinze ans au plus.

Il fixe, en outre, des limites au taux des intérêts. Le taux actuariel brut de ces emprunts doit être égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations de sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, mais majoré de 2,5 points.

Cette limitation ne semble pas devoir être modifiée dans le dispositif actuel. En effet, on pouvait concevoir une telle limite lorsque le taux du crédit d'impôt était égal à 100 p. 100 de l'impôt sur les sociétés afin de limiter le coût pour l'Etat de cet avantage fiscal. Dorénavant, cet avantage sera réduit, et l'on peut estimer, dans ces conditions, que les repreneurs seront incités à rechercher les prêts les moins chers car ils supporteront dès lors une partie du coût.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Les limites prévues dans le texte du Gouvernement sont relativement élevées : le taux moyen des obligations du secteur privé est majoré de 2,5 points, et cela pendant une durée de quinze ans, comme le rappelait M. le rapporteur.

Ces limites sont destinées à ce que le financement de la reprise soit compatible avec une rémunération satisfaisante des établissements financiers tout en ménageant les intérêts des salariés repreneurs et ceux du Trésor. Cet amendement n'est pas gagé.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'y est pas favorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 56 rectifié est retiré.

Le paragraphe III de l'amendement n° 199 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 57 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, dans le paragraphe B de l'article 16, après le quatrième alinéa du d) du II du texte présenté pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit des prêteurs à l'exception de ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations à bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement est consécutif à celui autorisant la société nouvelle à émettre des obligations. Il n'a donc plus d'objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 57 rectifié est retiré.

Par amendement n° 187, le Gouvernement propose, dans le B de l'article 16, au dernier alinéa du texte présenté pour le II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts de remplacer les mots : « 15 mars 1987 », par les mots : « 15 avril 1987 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de coordination : la date du 15 mars 1987 initialement prévue doit être remplacée par celle du 15 avril 1987, dans un souci de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 126, M. Oudin propose :

« I. - Après le d du II du texte présenté pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par le B de l'article 16, d'insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Sur avis favorable d'une autorité financière préalable, la société nouvelle peut détenir moins de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée, si cette participation, qui ne peut être inférieure à 33,4 p. 100, permet à une ou plusieurs des personnes salariées visées aux alinéas précédents d'exercer des fonctions de direction dans la société rachetée et si la convention conclue entre les dirigeants de la société nouvelle et les autres actionnaires de la société rachetée prévoit que, dans un délai de cinq ans, la société nouvelle détendra plus de 50 p. 100 du capital de la société rachetée.

« Dans ce cas, la déduction prévue au II de l'article 83 *bis* du présent code est étendue aux intérêts afférents aux emprunts souscrits ultérieurement par les salariés repreneurs et utilisés pour libérer la partie du capital dont l'acquisition fait l'objet d'un échelonnement pour permettre aux salariés de détenir la majorité des droits de vote. »

« II. - Pour compenser la perte de recettes découlant du I ci-dessus, d'insérer après le B de ce même article un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence du taux du prélèvement fixé au 1° du paragraphe II *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** L'amendement n° 126 n'a plus d'objet après l'adoption de l'amendement n° 91 par le Sénat. Il poursuivait le même objectif à quelques différences près. Il s'agissait des rachats d'entreprises par les salariés, minoritaires mais temporaires.

J'en profite pour dire dès maintenant que l'amendement n° 128 qui sera appelé ultérieurement n'a également plus d'objet puisqu'il concerne une modification de la loi de 1966 sur les actions prioritaires sans droit de vote.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est retiré.

Par amendement n° 169, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régault, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. - De supprimer le I du paragraphe C de l'article 16 ;

« II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, d'insérer après le C de cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des droits de mutation à titre gratuit mentionnés à l'article 777 du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 164, qui a été rejeté par notre assemblée, nous ne résistons pas au plaisir de vous faire plaisir, mes chers collègues, et nous le retirons. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 169 est retiré.

Par amendement n° 58, M. Cluzel, au nom de la commission des finances, propose :

« I. - De rédiger comme suit le E de l'article 16 :

« E. - Les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite. »

« II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, de compléter le E de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement auquel la commission a accordé un intérêt tout particulier car il a trait à un problème de procédure fiscale.

En effet, dans l'état actuel du texte, si l'opération de rachat ne se déroule pas conformément aux dispositions prévues par la loi, deux sortes de sanctions sont appliquées selon que les repreneurs ont sollicité ou non un accord préalable du ministre.

Le paradoxe de la situation ainsi créée est que les promoteurs d'un projet peuvent être sanctionnés beaucoup plus sévèrement s'ils ont demandé un accord préalable. Dans ce cas, en effet, s'ils ne respectent pas les règles de la loi, ils sont tenus de rembourser les avantages fiscaux obtenus depuis la date d'octroi de l'accord alors que, dans les opérations pour lesquelles aucun accord préalable n'a été demandé, le délai de reprise possible est celui du droit commun, rabaisé à trois ans.

Ces sanctions sont apparues, après une réflexion très profonde, disproportionnées à la commission des finances et il ne lui a pas semblé que les justifications étaient suffisamment convaincantes.

Dans ces conditions, la commission des finances estime qu'il conviendrait de prévoir que, dans les deux cas de figure, les avantages prévus ne seront plus applicables qu'à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions cesse d'être remplie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** La proposition du Gouvernement comporte une logique. Il est prévu, en effet, que, lorsqu'il y a eu accord préalable de l'administration à la

demande du contribuable ou de la société qui rachète, la pénalisation, en cas de non-respect des engagements, est plus sévère. Pourquoi ? Parce que, dans ce cas précis, il y a eu contrat entre l'administration et les personnes qui ont demandé l'agrément. Il est normal que le non-respect des termes de ce contrat soit plus sévèrement sanctionné que lorsqu'il n'y a pas eu demande d'accord préalable.

Je crois que cela est parfaitement cohérent avec le dispositif d'ensemble et je souhaiterais donc que le texte du Gouvernement ne soit pas modifié sur ce point.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 128, M. Oudin propose de compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« F. - Le second alinéa de l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Elle est également permise à la société nouvelle créée pour permettre la reprise d'une entreprise par les salariés dans les conditions prévues par l'article n°... de la loi n°... du... »

M. Oudin a précédemment déclaré qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° 170, MM. Masseret, Roujas, Loridant, Larue, Delfau, Régnauld, Mlle Rapuzzi, MM. Manet, Schwint, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 16 par un paragraphe ainsi rédigé :

« F. - En cas d'application de l'article 83 bis du code général des impôts, l'article 790 du code général des impôts ne s'applique pas. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement concerne les dispositions fiscales. Nous souhaitons compléter le dispositif proposé par le Gouvernement. Les repreneurs, on l'a vu, pourront être tous ceux qui se destinent à travailler dans l'entreprise. Aucune exclusion n'est faite, notamment à l'encontre des héritiers qui souhaiteraient reprendre l'outil de travail.

Cependant, lorsqu'une transmission d'entreprise s'effectue grâce aux facilités fiscales accordées par le régime des R.E.S., le maintien des avantages introduits en matière de donations-partages, dans la loi de finances pour 1987, par l'article 790 du code général des impôts, ne se justifie plus. En effet, ceux-ci consistent en une réduction des droits de mutation, réduction que le Gouvernement avait justifiée lors de l'examen du budget par la nécessité d'inciter les chefs d'entreprise à organiser leur succession.

Le R.E.S. favorise la transmission d'entreprise à titre onéreux puisqu'il évite de faire peser sur l'entreprise le paiement des droits de succession.

En revanche, il ne faut pas confondre la transmission de la gestion proprement dite de l'entreprise avec celle du capital correspondant. En effet, la transmission de la gestion, qui doit être facilitée, bénéficiera des avantages attachés au R.E.S., alors que le capital que le fondateur touchera de ce R.E.S. sera, à sa mort, taxé normalement comme tout héritage. Je vous fais grâce de l'article 790 auquel je fais référence.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste vous propose d'adopter cet amendement n° 170 qui tend à compléter, par un paragraphe additionnel, l'article 16 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Ainsi que notre collègue vient de l'indiquer, lui-même et ses amis demandent que les héritiers participant au rachat de l'entreprise ne soient pas bénéficiaires, en même temps, des dispositions de la donation-partage. Mais les dispositions prévues dans le présent projet de loi ainsi qu'à l'article 790 du code général des impôts concernant la donation-partage doivent permettre de faciliter tous les cas de transmission d'entreprise. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Juppé, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable.

Je ne comprends pas très bien cet amendement. En pratique, en effet, deux cas peuvent se présenter. Si l'entreprise a déjà été transmise aux héritiers par voie de donation-partage, lorsque le rachat intervient, ceux-ci ont bénéficié de l'abattement de 25 p. 100 et sont propriétaires des titres de l'entreprise. S'ils participent à la reprise, ils ne peuvent pas vendre leurs titres à la société holding, ils peuvent seulement en faire apport. Ils ne bénéficient donc pas de la déduction des intérêts d'emprunt et il n'y a pas cumul de l'abattement prévu pour les donations-partages et de l'avantage fiscal du R.E.S. Ou bien alors la transmission de l'entreprise aux héritiers n'est pas antérieure au rachat. Elle est réalisée par le mécanisme du rachat et, dans ce cas, les héritiers ne bénéficient pas de l'abattement sur les donations-partages puisque l'entreprise est vendue à la société holding dont ils sont les actionnaires. Il n'y a pas donation mais vente.

Donc, les deux dispositifs, dans aucun cas de figure, ni dans le premier ni dans le second, ne se cumulent.

Il me semble donc que l'amendement est inutile.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Loridant.** Nous le retirons, compte tenu des explications de M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 170 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 16 est adopté.)*

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance. *(Assentiment.)*

5

## DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale suivante avec débat :

M. Ivan Renar interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir préoccupant de l'audiovisuel français de plus en plus soumis aux règles de la rentabilité commerciale. La privatisation de la première chaîne vient d'offrir le triste spectacle d'une mise aux enchères des présentateurs-vedettes de la télévision pour l'obtention d'une audience maximum à n'importe quel prix. Cette philosophie mercantile qui envahit notre système audiovisuel va à l'encontre de la diversité, de la qualité et du pluralisme des programmes. L'inflation des séries audiovisuelles américaines menace la création française et, au-delà, la culture de tous les peuples d'Europe occidentale. Le Gouvernement a-t-il l'intention, au nom du libéralisme, d'abandonner la communication audiovisuelle aux appétits financiers ? (N° 150.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (n° 219, 1986-1987), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

7

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Virapoullé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant. (N° 201, 1986-1987.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Descours un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire. (N° 210, 1986-1987.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 226 et distribué.

8

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Genton, président de la délégation, et de MM. Jarrot, Matraja, Barbier, Raybaud, Garcia, Cazalet, Daunay, Pontillon et Miroudot, membres du bureau, un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur les activités des institutions des Communautés européennes entre le 1<sup>er</sup> novembre 1986 et le 30 avril 1987 en application de la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 portant création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

9

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 14 mai 1987, à quatorze heures trente et le soir :

1. - Questions au Gouvernement.

2. - Discussion des conclusions du rapport [n° 214, 1986-1987] de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 200, 1986-1987) de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Roger Romani et Jacques Pelletier, tendant à modifier le régime électoral de la ville de Marseille.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 14 mai 1987, à deux heures quinze.)*

*Le Directeur*

*du service du compte rendu sténographique,*  
ANDRÉ BOURGEOT.

**COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 13 mai 1987 relative à la consultation des assemblées territoriales de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie et dépendances sur le projet de loi relatif à la navigation réservée.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

**ERRATUM**

*Au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1987*

**SERVICE NATIONAL DANS LA POLICE**

Page 723, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 3, alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « titre IV », lire : « titre V ».

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 13 mai 1987

#### SCRUTIN (N° 156)

sur l'amendement n° 5 du groupe communiste tendant à supprimer le chapitre 1<sup>er</sup> avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	79
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
  Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
  Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
  Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
  Frasysse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franc Sèrusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

##### MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
  Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin

André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan

Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
  de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
  de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly

Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
  Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
  (Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
  (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
  Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haemel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
  de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Hermet  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte

Christian  
  de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
  (Loire-Atlantique)  
Jean-François  
  Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
  (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
  Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
  (Finistère)  
Maurice Lombard  
  (Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
  (Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
  Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
  de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano

Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
  Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
  (Vienne)  
Paul Robert  
  (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	78
Contre .....	238

**SCRUTIN (N° 157)**

sur l'amendement n° 6 du groupe communiste tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne

Nombre de votants ..... 317  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 317  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 159  
 Pour ..... 79  
 Contre ..... 238

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle Bidard Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Michel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**Ont voté contre**

MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet

Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélian  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli

Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Franco  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy

Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
 Jean-François Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond Lenglet  
 Roger Lise

Georges Lombard (Finistère)  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvat  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet

Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert (Vienne)  
 Paul Robert (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Rufin  
 Michel Ruet  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 158)**

sur l'amendement n° 140 rectifié du groupe socialiste sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne

Nombre de votants ..... 317  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 317  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 159  
 Pour ..... 110  
 Contre ..... 207

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Jean Barras  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Jean-Michel Baylet  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Georges Berchet

Roland Bernard  
 Guy Besse  
 Jacques Bialski  
 Jacques Bimbenet  
 Marc Bœuf  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Louis Brives  
 Jean-Pierre Cantegrit

Jacques Carat  
 Ernest Cartigny  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Henri Collard  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Pierre Croze  
 Charles de Cuttoli

Etienne Dailly  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 François Delga  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Emile Didier  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Michel Durafour  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Jean François-Poncet  
 Gérard Gaud  
 François Giacobbi  
 Paul Girod  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Jacques Habert  
 Pierre Jeambrun  
 Philippe Labeyrie

Pierre Laffitte  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Bernard Legrand  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond Lengllet  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Pierre Merli  
 Josy Moinet  
 Michel Moreigne  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Pelletier  
 Albert Pen

Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 Joseph Raybaud  
 René Régnault  
 Michel Rigou  
 Paul Robert  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Robert Schwint  
 Abel Sempé  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Soucaret  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Xavier de Villepin

Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier

Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Ivan Renar  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard

Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Paul Souffrin  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

### Ont voté contre

#### MM.

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 André Bettencourt  
 Mme Danielle Bidard-Reydet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldagués  
 Robert Calmejane  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélán  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud

Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Colin  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Michel Crucis  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 André Duroméa  
 Jean Faure (Isère)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Mme Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean Francou  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 Michel Giraud  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Louis Mercier  
 de Hautecloque  
 Marcel Henry

Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Charles Lederman  
 Modeste Legouez  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Bernard Lemarié  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Mme Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machtet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti

### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 159)

sur l'amendement n° 7, présenté par le groupe communiste, tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	127
Pour .....	15
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour

#### MM.

Henri Bangou  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet

André Duroméa  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc  
 Louis Minetti  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

### Ont voté contre

#### MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bibmenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet

Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldagués  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélán  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty

Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cottoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent



Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamél  
 Mme Nicole  
 de Hautecloque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech

Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Josy Moynet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Pierre Ormano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papiilo

Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**Se sont abstenus**

MM.  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucourmet  
 Bastien Leccia  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnault  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	125
Pour .....	15
Contre .....	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 160)**

sur l'amendement n° 10 du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	128
Pour .....	15
Contre .....	239

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.

Henri Bangou  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet

André Duroméa  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Frayse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc  
 Louis Minetti  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**Ont voté contre**

MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourging  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)

Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélain  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac

Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaera  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard

François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambroun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet

Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pournoy  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travet  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	127
Pour .....	15
Contre .....	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 161)

sur l'amendement n° 12, présenté par le groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	127
Pour .....	15
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM.		
Henri Bangou	André Duroméa	Mme Hélène Luc
Mme Marie-Claude Beaudeau	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis	Ivan Renar
Mme Danjelle	Jean Garcia	Paul Souffrin
Bidard Reydet	Charles Lederman	Hector Viron
		Robert Vizet

#### Ont voté contre

MM.		
François Abadie	Marc Castex	Jean-Pierre Fourcade
Michel d'Aillières	Louis de Catuëlan	Philippe François
Paul Alduy	Jean Cauchon	Jean François-Poncet
Michel Alloncle	Joseph Caupert	Jean Francou
Jean Amelin	Auguste Cazalet	Philippe de Gaulle
Hubert d'Andigné	Jean Chamant	Jacques Genton
Maurice Arreckx	Jean-Paul Chambriard	Alain Gérard
Alphonse Arzel	Maurice Charretier	François Giacobbi
José Balarelo	Jacques Chaumont	Michel Giraud (Val-de-Marne)
René Ballayer	Michel Chauly	Jean-Marie Girault (Calvados)
Bernard Barbier	Roger Chinaud	Paul Girod (Aisne)
Jean Barras	Auguste Chupin	Henri Goetschy
Jean-Paul Bataille	Jean Clouet	Jacques Golliet
Gilbert Baumet	Jean Cluzel	Yves Goussebaire- Dupin
Jean-Michel Baylet	Jean Colin	Adrien Gouteyron
Henri Belcour	Henri Collard	Jacques Grandon
Jean Bénard	Henri Collette	Paul Graziani
Mousseaux	Francisque Collomb	Jacques Habert
Jacques Bérard	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Hubert Haenel
Georges Berchet	Maurice Couve de Murville	Emmanuel Hamel
Guy Besse	Pierre Croze	Mme Nicole de Hauteclouque
André Bettencourt	Michel Crucis	Marcel Henry
Jacques Bimbenet	Charles de Cuttoli	Rémi Herment
Jean-Pierre Blanc	Etienne Dailly	Daniel Hoeffel
Maurice Blin	Marcel Daunay	Jean Huchon
André Bohl	Désiré Debavelaere	Bernard-Charles Hugo
Roger Boileau	Luc Dejoie	Claude Huriet
Stéphane Bonduel	Jean Delaneau	Roger Husson
Christian Bonnet	François Delga	André Jarrot
Amédée Bouquerel	Jacques Delong	Pierre Jeambroun
Yvon Bourges	Charles Descours	Charles Jolibois
Raymond Bourguine	Jacques Descours Desacres	Louis Jung
Philippe de Bourgoing	Georges Dessaigne	Paul Kauss
Raymond Bouvier	Emile Didier	Pierre Lacour
Jean Boyer (Isère)	André Diligent	Pierre Laffitte
Louis Boyer (Loiret)	Franz Duboscq	Christian de La Malène
Jacques Boyer-Andrivet	Pierre Dumas	Jacques Larché
Jacques Braconnier	Jean Dumont	Gérard Larcher
Pierre Brantus	Michel Durafour	Bernard Laurent
Louis Brives	Edgar Faure (Doubs)	René-Georges Laurin
Raymond Brun	Jean Faure (Isère)	Marc Lauriol
Guy Cabanel	Maurice Faure (Lot)	Guy de La Verpillière
Michel Caldaguès	Louis de La Forest	Louis Lazuech
Robert Calmejane	Marcel Fortier	
Jean-Pierre Cantegrit	André Fosset	
Paul Caron		
Pierre Carous		
Ernest Cartigny		

#### Se sont abstenus

MM.		
Guy Allouche	Gérard Delfau	André Méric
François Autain	Lucien Delmas	Michel Moreigne
Germain Authié	Rodolphe Désiré	Albert Pen
Jean-Pierre Bayle	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Jacques Bellanger	Claude Estier	Daniel Percheron
Georges Benedetti	Jules Faigt	Louis Perrein
Roland Bernard	Gérard Gaud	Jean Peyrafitte
Jacques Bialski	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Marc Bœuf	Robert Guillaume	Robert Pontillon
Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	Roger Quilliot
Marcel Bony	Tony Larue	Albert Ramassamy
Jacques Carat	Robert Laucournet	Mlle Irma Rapuzzi
Michel Charasse	Bastien Leccia	René Régnault
William Chervy	Louis Longueue	Gérard Roujas
Félix Ciccolini	Paul Loridant	André Rouvière
Marcel Costes	François Louisy	Robert Schwint
Raymond Courrière	Philippe Madrelle	Franck Sérusclat
Roland Courteau	Michel Manet	René-Pierre Signé
Michel Darras	Jean-Pierre Masseret	Raymond Tarcy
Marcel Debarge	Pierre Matrara	Fernand Tardy
André Delelis	Jean-Luc Mélenchon	Marcel Vidal

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe

Louis Moinard  
 Josy Moineat  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)

Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**Se sont abstenus**

MM.  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chery  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	127
Pour .....	15
Contre .....	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.